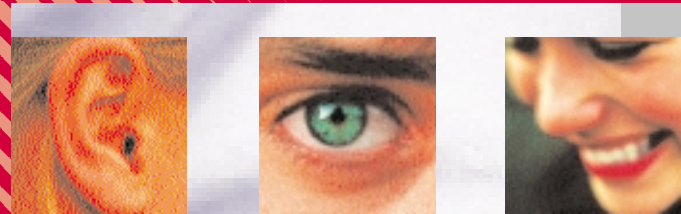


2001

Rapport d'activités du Conseil supérieur de l'audiovisuel



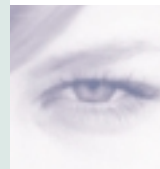
Audiovisuel

ECOUTER
AUTORISER
REGARDER
ANALYSER
CONSEILLER
CONTRÔLER

...



RAPPORT D'ACTIVITES
Rapport d'activités
DU CONSEIL SUPERIEUR
du Conseil supérieur
DE L'AUDIOVISUEL
de l'audiovisuel 2001
2001



4	EDITORIAL
6	LES AVIS
79	LES RECOMMANDATIONS
80	LES AUTORISATIONS
87	LE CONTRÔLE
119	LES SANCTIONS
131	LES RELATIONS EXTÉRIEURES
132	L'ORGANISATION DES TRAVAUX
133	LISTE DES MEMBRES DES COLLÈGES DU CSA
135	ANNEXES
167	TABLE DES MATIÈRES

TRIBUNAL DE L'AUDIOVISUEL OU AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE ?

Un apport fondamental du décret du 24 juillet 1997 fut la création d'un Collège d'autorisation et de contrôle. Nanti d'un pouvoir partiel d'autorisation et de contrôle, il reçut en outre pour mission de constater les infractions en matière audiovisuelle et de prendre des sanctions.

Ce collège s'est progressivement attelé à cette tâche nouvelle. Une première sanction fut prononcée en 1998, pour usage en radio d'une fréquence non autorisée. Parmi d'autres premiers dossiers instruits puis classés sans suite, des cas flagrants d'objets hors compétence témoignèrent de l'attente parfois excessive des plaignants face notamment à la complexité de nos institutions. Sur divers sujets, l'imprécision sinon le silence des textes écarta d'emblée la possibilité d'une application catégorique de règles dont le contenu restait à définir.

En 1999 s'engagea l'instruction de dossiers interpellant davantage les enjeux de la régulation audiovisuelle. Un opérateur fut sanctionné à propos d'une émission dont une scène de violence fut jugée gratuite. Le Conseil d'Etat annulera cette décision. Néanmoins, une importante question de fond, à savoir la responsabilité de l'opérateur face à la représentation de la violence, avait été abordée.

L'an 2000 vit deux sanctions être prises, l'une envers l'opérateur public, dans le domaine de la publicité, commun à tous les opérateurs, l'autre envers un opérateur privé en matière de publicité clandestine et de parrainage. L'une et l'autre sont déférées au Conseil d'Etat.

L'année 2001 s'est achevée sur sept décisions motivées après notification de griefs, dont deux déclarant l'infraction non établie et une se limitant au constat de l'infraction sans prononcer une sanction. La lecture de ces décisions témoigne de la diversité des infractions sanctionnées : must-carry, fréquences non autorisées, parrainage et neutralité, télé-achat.

Au fil des cas, le CSA a pris la mesure des enjeux audiovisuels à propos desquels il lui incombait désormais non plus seulement d'émettre des avis autant que possible consensuels, mais bien de trancher, qu'il s'agisse de la violence et autres atteintes à la dignité humaine, de la protection des mineurs, du respect du pluralisme, des

formes évolutives des messages publicitaires ou de leur contenu.

Simultanément, l'élaboration de ces décisions a suscité la réflexion du CSA sur la nature nouvelle, tant pour lui que dans le paysage institutionnel, de la fonction de juger qui lui était confiée.

Diverses questions d'organisation et de fonctionnement se sont présentées, appelant des réponses à la fois concrètes et respectueuses des droits fondamentaux : quel est le rôle respectif des organes du CSA intervenant dans le cheminement du dossier, de la réception de la plainte ou la saisie d'office jusqu'au classement ou au prononcé d'une sanction, en passant par la mise à l'instruction suivie ou non d'une notification de griefs ? Comment articuler la possibilité pour le Collège d'autorisation et de contrôle de consulter sinon même d'être saisi par d'autres collèges ?

Conscient du caractère exemplaire de ses décisions tant dans leurs motifs que par les sanctions prononcées, le CSA s'efforce de répondre à l'attente des intervenants du secteur, outre les éventuels plaignants, par un équilibre entre l'énoncé de principes généraux dont la portée excède le cas d'espèce et la brièveté d'une motivation insuffisamment pédagogique.

Ces divers sujets de réflexion ont conduit le CSA à s'interroger sur sa nature même : vu son pouvoir de prononcer des sanctions et la nature de celles-ci et compte tenu de l'indépendance de principe qui s'attache au régulateur audiovisuel, le CSA est-il une instance juridictionnelle ou une autorité administrative nantie d'un pouvoir de sanction ?

Il fut dit déjà que la régulation poursuit un objectif fonctionnel de stabilisation d'un secteur donné de la société, qu'elle ne se substitue pas à l'exercice de la justice et que la création d'instances autonomes de régulation est un moyen à la disposition de l'autorité publique pour mettre en œuvre cette police administrative.

Selon la doctrine française, une instance autonome de régulation est considérée comme " autorité administrative indépendante " lorsqu'elle se distingue des autres



organes administratifs par l'absence de tutelle et de pouvoir d'injonction hiérarchique à son égard. Tel est bien le cas du CSA dans l'exercice de sa fonction de sanction.

L'impartialité du CSA est assurée organiquement par les règles de composition du Collège d'autorisation et de contrôle, spécialement les strictes incompatibilités frappant ses membres, et fonctionnellement, par les règles progressivement élaborées notamment pour l'instruction, la comparution et la prise de décision.

La qualification d'autorité administrative indépendante s'applique au CSA dans sa mission de régulation comprenant l'adoption de décisions de nature comparable à celles que prendraient des juridictions, dès lors qu'il respecte les garanties de type juridictionnel et est soumis au contrôle de la légalité par les voies de recours juridictionnels, et pour autant que les mesures prises soient acceptables à l'égard des acteurs en fonction du but poursuivi. Le contrôle de la légalité comprendra donc nécessairement celui de la proportionnalité, mais non de l'opportunité.

Après quatre ans et demi d'exercice de son pouvoir de sanction, le CSA a expérimenté l'étape ultime : l'épreuve du feu de l'autorité judiciaire. En se déclarant compétent en toute hypothèse pour connaître d'une décision du CSA, le Conseil d'Etat confirme explicitement que toute décision du CSA est l'acte d'une autorité administrative et non le jugement d'une autre juridiction.

Même si d'autres leçons sont à tirer de cet arrêt, avant tout quant à l'explicitation des enjeux sociétaux auxquels la sanction croit apporter une réponse, le Conseil d'Etat a scellé la validité intrinsèque du pouvoir de sanction conféré au CSA. A cet égard, le CSA a vu l'année écoulée consacrer son indépendance.

Evelyne Lentzen
Présidente

Jean-François Raskin
Vice-président

André Moyaerts
Vice-président

Boris Libois
Vice-président

LES AVIS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a un pouvoir général d'avis sur toute question relative à l'audiovisuel. Il exerce cette compétence d'initiative, à la demande du gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

En 2001, le gouvernement de la Communauté française a sollicité le CSA pour connaître son analyse et ses propositions en vue d'une révision en profondeur du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en y intégrant notamment les dispositions du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Cet avis a été adopté par les membres de l'ensemble des Collèges du CSA le 30 mai 2001.

La Commission de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse et du cinéma du Parlement de la Communauté française a, pour la première fois le 23 octobre 2001, demandé l'avis du CSA sur le projet de décret fixant le cadastre initial de référence pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz.

Le Collège d'avis a pris l'initiative, le 14 mars 2001, d'adresser au gouvernement un avis sur la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre.

Trois avis, adoptés par le Collège d'avis et le Collège de la publicité le 12 septembre 2001, sont complémentaires à l'avis rendu fin mai 2001 sur les termes d'une réforme du droit de l'audiovisuel en Communauté française. Ils traitent de l'accès à l'information, du pluralisme des médias et des relations entre publicité et enfance.

Enfin, le Collège de la publicité s'est penché sur les publicités sur les voitures diffusées en Communauté française dans un avis adopté le 27 juin 2001.

CADRE GENERAL

Révision du décret sur l'audiovisuel

INTRODUCTION

En Communauté française de Belgique, " l'audiovisuel " ¹ est régi par trois textes principaux :

- le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui constitue le filet général de la réglementation. Il a été modifié à huit reprises essentiellement pour tenir compte de l'arrivée de nouveaux acteurs et pour intégrer les normes européennes. La dernière modification date du 4 janvier 1999 ;
- le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radiotélévision belge de la Communauté française, décret qui remplace celui du 12 décembre 1977 et transforme la RTBF en entreprise publique autonome à caractère culturel. Il assigne à la RTBF la mission d'assurer le service public de radio et de télévision, soumettant la réalisation de cette mission aux dispositions négociées d'un contrat de gestion ;
- le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Par ce texte, les dispositions relatives à la radiodiffusion sonore et aux organes de régulation sont retirés du décret de base.

A l'occasion de l'avis qu'il a rendu, début 1998, au gouvernement de la Communauté française sur la dernière modification du décret de 1987, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a considéré qu'une " *refonte fondamentale du régime réglementaire de l'audiovisuel en Communauté française s'impose de façon urgente* ". L'importance des enjeux culturels, économiques et sociaux liés aux transformations que connaissent, et vont connaître, les secteurs de l'audiovisuel, des télécommunications et des technologies de l'information sont tels qu'une réflexion générale s'impose. Le Collège s'est attelé à ce travail, avec l'aide d'experts, dès le printemps 1998.

Il ne convient pas toutefois de modifier les règles du jeu dans le seul but de les changer.

Il ne s'agit pas davantage de chercher à soumettre tous les aspects de l'organisation et du développement de l'audiovisuel à des normes légales et réglementaires.

¹ Dans ces textes, l'audiovisuel est compris comme " l'ensemble des opérations de production, d'émission, de transmission et de réception permettant la radiodiffusion de sons et d'images par ondes hertziennes, par câble ou par satellite " (Medalex, 1997, p.245).



Il s'agit de réfléchir aux objectifs que doivent poursuivre tout à la fois la réglementation et la régulation dans un contexte en évolution rapide et plurielle et d'en débattre avec les acteurs concernés. Il s'agit de proposer les moyens les plus adéquats pour y concourir.

La réflexion du groupe de travail a pris comme point de départ les réalités de la situation du secteur en Communauté française. Le marché en Communauté française est un marché restreint, traditionnellement ouvert vers l'extérieur, où les pôles diffusion et distribution les mieux représentés sont aussi ceux dont la structure de décision est la plus largement étrangère. La situation en Communauté française se caractérise aussi par un réseau dense de câble et une diversité déjà importante de l'offre (même si l'audience est encore largement partagée entre quatre chaînes de télévision).

Deux importants avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont émané des travaux du groupe de travail : le premier concerne la régulation des services audiovisuels sur Internet, le second la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre. De plus, les débats au sein du groupe de travail ont permis, notamment, de réagir utilement aux projets de la Commission européenne en matière d'infrastructures de communication (Livre vert sur la convergence des télécommunications, des médias et des technologies de l'information ; Réexamen 99 de la réglementation européenne en matière d'infrastructures, Nouveau paquet réglementaire européen sur les réseaux et les services de communications électroniques) et de faire des propositions relatives aux conditions d'autorisation des réseaux de câblo-distribution.

Par courrier du 19 février 2001, le ministre de l'audiovisuel, Richard Miller, a fait part au Conseil supérieur de l'audiovisuel de sa volonté de revoir en profondeur le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en y intégrant notamment les dispositions du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Il a demandé de pouvoir disposer de l'analyse et des propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de cette importante réforme pour la fin du mois de mai 2001.

Dans le délai extrêmement court dans lequel l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel est sollicité,

certains aspects de la réforme sont réservées à des débats ultérieurs qui seront suivi d'avis complémentaires tandis que certaines questions n'ont pas été tranchées.

La structure générale de cet avis est triple :

1. une première partie est descriptive : elle rappelle l'actuelle répartition des compétences, inventorie les grandes catégories d'acteurs et leurs activités principales et présente les principaux flux financiers entre grandes catégories d'acteurs ;
2. une deuxième partie énonce les objectifs d'une réforme, propose d'adopter une approche par fonction-métier et expose les pistes et les propositions de modification de la législation audiovisuelle en Communauté française;
3. une troisième partie présente, sous forme de tableau, ce que pourrait être la nouvelle charpente du décret sur l'audiovisuel en indiquant brièvement les dispositions afférentes à chacun des chapitres du futur décret.

PREMIERE PARTIE

I. La répartition des compétences

La répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir est fixée par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. Des clarifications ont été apportées par la Cour d'arbitrage.

Dans l'attente du vote d'une loi à majorité spéciale, les Communautés n'ont de compétence que dans les matières que leur attribuent formellement la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci, la compétence résiduelle appartenant à l'Etat fédéral².

L'article 127 § 1er de la Constitution (ancien article 59bis § 2) dispose que les Conseils des **Communautés** règlent par décret les matières culturelles. Parmi celles-ci figurent, selon l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles : " 6° la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du Gouvernement fédéral ". L'article 8 de cette même loi précise que : " les compétences des conseils dans les matières énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaires à l'exercice de ces compétences ".

² L'article 35 de la Constitution attribue la compétence dite résiduelle ou résiduaire aux entités fédérées : " L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution elle-même. Les communautés et les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa " (à savoir la majorité de présence et de suffrages dans chaque groupe linguistique et la majorité des deux tiers dans chacune des Chambres). Cette loi à majorité spéciale n'a pas encore été adoptée.



L'article 10 ajoute que : “ les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences ” (pouvoirs implicites).

La Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990, confirme que la compétence générale des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision ne se trouve limitée que par l'exception explicitement prévue par la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 (à savoir l'émission de communication du gouvernement fédéral).

L'arrêt n° 1/91 du 7 février 1991 de cette même cour va plus loin dans la mesure où il précise que la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion inclut aussi “ la compétence, dans le respect des normes techniques nationales, de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. En outre, les Communautés peuvent appliquer toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice de leur compétence d'autorisation ou d'agrément ”.

Comme le rappelle la Cour d'arbitrage dans ses arrêts n° 76/98 du 24 juin 1998 et n° 109/2000 du 31 octobre 2000, le législateur spécial, sous réserve de l'exception qu'il a prévue, a transféré aux Communautés l'ensemble des matières liées à la radiodiffusion et à la télévision. Les Communautés sont donc compétentes pour déterminer “ le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter les règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Cette compétence permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et télévision ”.

La Cour d'arbitrage précise, dans le dernier arrêt cité, qu'un règlement international des télécommunications tel celui que contient la Convention de Nairobi du 6 novembre 1982, approuvée par la loi du 28 août 1986, selon lequel la radiodiffusion, y compris la télévision, n'est rien d'autre qu'un type de télécommunications, “ ne saurait être invoqué a priori de façon déterminante en vue de délimiter les compétences attribuées respectivement à l'Etat fédéral et aux communautés par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Dans ce partage de compétences, la matière de la radiodiffusion et

télévision est désignée comme une matière culturelle au sens de l'article 127 § 1er 1° de la Constitution et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. (...) Même si, par suite du développement technique, il est question de convergence extrême entre la radiodiffusion et les autres formes de télécommunication, il reste que le législateur spécial n'a confié aux communautés que la radiodiffusion et la télévision en tant que matière culturelle. La radiodiffusion, qui comprend la télévision, se distingue des autres modes de télécommunication, notamment par les caractères suivants :

- de par sa nature, la radiodiffusion concerne l'émission de programmes radiophoniques ou télévisuels ;
- un programme de radiodiffusion est destiné au public en général ou à une partie de celui-ci même si l'émission se fait sur demande individuelle. Ni une communication d'un émetteur à un récepteur individualisé (point to point), qu'elle soit due à l'initiative d'une station d'émission, d'un téléspectateur ou d'un auditeur, ni un service qui fournit de l'information individualisée à la demande, ne relève de la radiodiffusion. La diffusion par radio n'a pas de caractère confidentiel.

Pour pouvoir relever de la compétence normative de la communauté, le service offert par une radiodiffusion doit s'intégrer dans l'activité de diffusion. Il s'agit substantiellement pour cette activité de l'émission primaire, par voie de signaux codés ou non, de programmes destinés à être reçus directement par le public. Les activités de diffusion ne perdent toutefois pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix serait offerte au téléspectateur ou à l'auditeur ”.

L'article 1er, 6° du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel définit le service de radiodiffusion comme celui “ dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions ”.

L'Etat fédéral est compétent dans toutes les matières de la radiocommunication, autres que la radiodiffusion (sous réserve de l'exception prévue pour les communications du gouvernement national).

Dans ses arrêts du 25 janvier 1990 et du 7 février 1991 déjà cités, la Cour d'arbitrage a rappelé qu'il revient à “ l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques ” et cela pour “ permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et pour



éviter les perturbations mutuelles”. “ Cette mission inclut la compétence d’élaborer les normes techniques relatives à l’attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l’ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination ” - et donc pas de manière spécifique à la radiodiffusion – “ ainsi que la compétence d’organiser un contrôle technique et d’assurer par la voie répressive le respect desdites normes ”.

Toutefois, “ l’exercice de cette compétence doit être réglée de façon telle qu’il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée la matière de la radiodiffusion ”.

L’arrêt de la Cour d’arbitrage n° 52/93 du 1er juillet 1993 rappelle que “ l’autorité nationale est restée compétente pour délivrer une autorisation lorsque la détention à l’usage d’un appareil émetteur ou récepteur de radio et de communication sont étrangers à la matière culturelle de la radiodiffusion et de la télévision ”.

Enfin, l’autorité fédérale est restée compétente en matière de reconnaissance des organismes établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale qui, en raison de leurs activités, ne peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à l’une ou l’autre Communauté. C’est le cas des câblodistributeurs.

II. Acteurs, activités et flux financiers

Le tableau suivant présente succinctement les activités exercées par les principales catégories d’acteurs, à savoir les organismes de télévision, les entreprises de câblo-distribution, les entreprises satellitaires, les éditeurs satellitaires, les sociétés de commercialisation d’accès conditionnel et les entreprises spécialisées dans les opérations techniques de compression et de multiplexage. Ne sont pas reprises des activités communes à toutes entreprises, telles que la gestion du personnel et des finances.

Organisme de télévision	Entreprise de câblo-distribution	Entreprise satellitaire (SES, Astra)
* réalise et produit des émissions * achète des émissions * édite des émissions au sein d’un programme * assure l’édition générale de l’ensemble de ses programmes * commercialise le(s) programme(s) * amène le(s) programme(s) à l’ensemble éventuellement * distribue le(s) programme(s) (hertzien) * achète le cas échéant l’accès conditionnel (licence) * gère le cas échéant le parc des abonnements	* capte et achète le signal des programmes * assemble et commercialise des programmes * transporte et distribue (grossiste et détaillant) des programmes * gère l’infrastructure de transport et de distribution (fibre optique, câble coaxial) ; en est propriétaire	* loue son infrastructure

Editeur satellitaire (CanalSat, TPS, AB Sat)	Société de commercialisation d’accès conditionnel (Seca,...)	Société de multiplexage et de compression
* loue l’infrastructure des entreprises satellitaires * multiplexe le signal des programmes * assemble et commercialise des programmes * distribue cet ensemble (parabole)	* détient licence d’exploitation (brevet cryptage) * le vend à société qui commercialise programme à péage	* reçoit les signaux des programmes * compresse les programmes * crypte les programmes le cas échéant * multiplexe les programmes * transporte les programmes vers le distributeur

Avec l'évolution des techniques, de nouvelles activités liées notamment au développement de nouveaux modes de transmission (satellite) et à la numérisation ont été développées en radiodiffusion, soit par des opérateurs présents dans la filière audiovisuelle depuis de longues années, soit par de nouveaux opérateurs dont la structure de propriété les associe – ou non – aux premiers cités. Tous ne sont pas établis en Communauté française.

D'autres acteurs mettent des programmes audiovisuels à la disposition du public ou exercent une activité qui rend cette mise à disposition possible. Il en est ainsi des portails audiovisuels sur l'internet.

Que représente le secteur audiovisuel en Communauté française ?

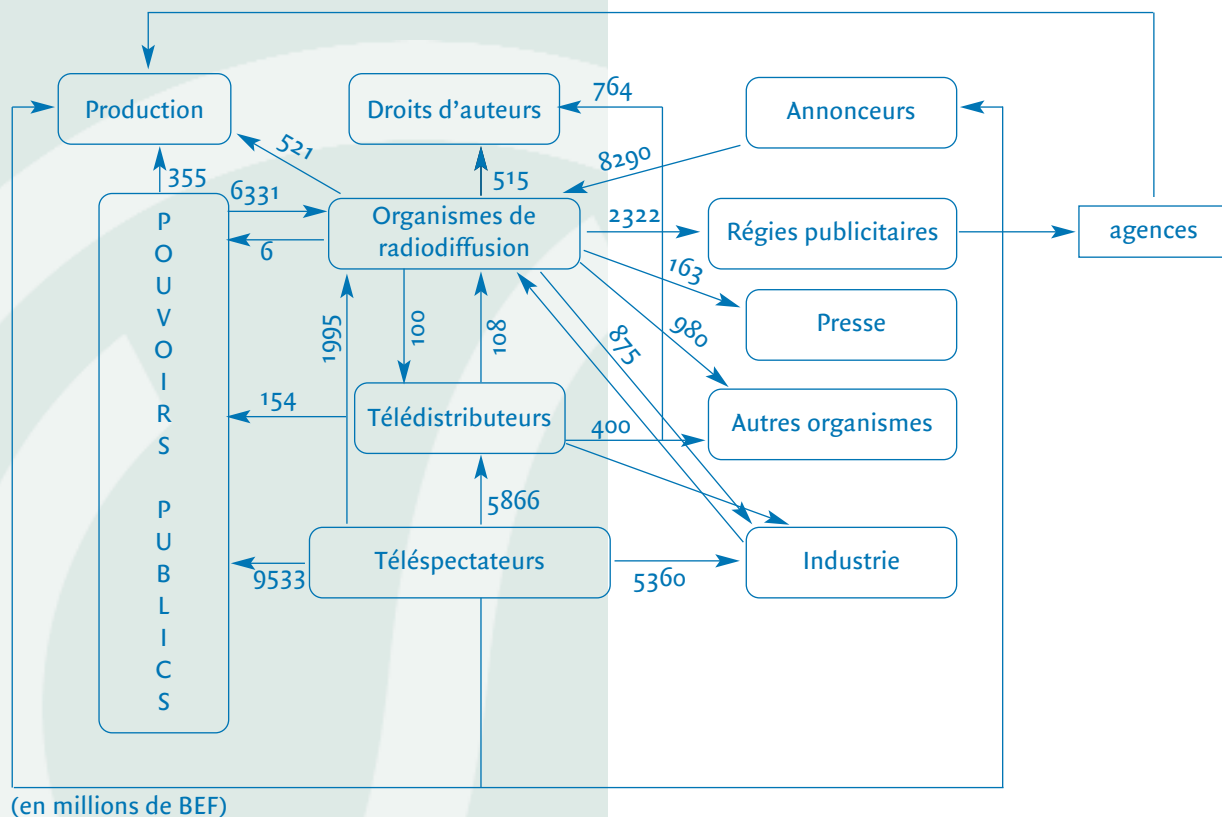
Loin d'avoir l'ambition de dessiner le portrait financier exhaustif du secteur audiovisuel en Communauté française, choix a été fait, pour répondre à cette question, de tenter une analyse basée sur les flux financiers (de

fonctionnement et non d'investissement) en numéraire (entrants et sortants) entre les principaux acteurs en Communauté française. Ceux-ci sont estimés au cours d'une année de référence, en l'occurrence 1996³. Les flux liés à la TVA et à l'impôt des sociétés et des personnes physiques ne sont pas pris en compte. Les avantages financiers induits par le bénéfice d'exclusivité ou du must carry n'ont pas davantage été pris en considération.

Il s'agit le plus souvent d'estimations et d'ordres de grandeur. Toutes les données utilisées sont publiques. Elles doivent être considérées en tenant compte des conditions particulières de leur production. Certains flux sont indiqués pour mémoire, en l'absence de données publiques adéquates pour les chiffrer.

Le marché de l'audiovisuel en Communauté française est ainsi estimé entre 35 et 40 milliards. Il est composé à concurrence de 56 % par la consommation des ménages, de 20 % par la publicité et de 23 % par la redevance.

Schéma synthétique des flux financiers en Communauté française en 1996



³ Cette estimation se fonde largement sur des données récoltées et traitées par le Service de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique.



DEUXIEME PARTIE

III. Une réforme nécessaire

Le décret du 17 juillet 1987, modifié à huit reprises, comporte des chapitres consacrés à des catégories d'acteurs – respectivement les télévisions locales et communautaires, les télévisions privées de la Communauté française, les organismes de télévision payante, les autres services, les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel et les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion – et des chapitres contenant des dispositions transversales relatives, notamment, aux programmes des organismes de radiodiffusion, à la publicité et au parrainage, à l'accès à des événements d'intérêt majeur et aux sanctions.

Les évolutions technologiques qui touchent le secteur de la radiodiffusion sont telles que le texte décretal est dépassé dans certains de ses aspects. Il ne fait aucunement référence, par exemple, à la numérisation des services et des réseaux de communication ou à la diffusion de services audiovisuels sur l'internet. La numérisation de la radiodiffusion sonore est toutefois prise en compte dans le décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore.

Nombre d'Etats procèdent aujourd'hui à un réexamen de leur cadre réglementaire à la lumière des évolutions technologiques, en particulier eu égard à l'introduction pour le grand public des techniques numériques et leurs corollaires (la compression des signaux, les systèmes d'accès conditionnel).

Les enjeux sont importants. Ils ne sont pas que technologiques et économiques. Ils sont surtout culturels. La technologie n'est pas une fin en soi. Ce n'est pas la technologie que l'on réglemente, ce sont les usages.

Les changements technologiques n'affectent pas les objectifs des politiques publiques culturelles (diversité et pluralisme de l'information et de l'offre de programmes et de services, qualité des programmes - protection de l'enfance et de l'adolescence, dignité de la personne humaine, règles touchant à la publicité et au parrainage -, liberté de choix du public, défense du patrimoine et de la culture de nos communautés de

citoyens) mais soulèvent des questions sur les meilleurs moyens de les atteindre. Il s'agit de passer d'une logique réglementaire axée sur les acteurs à une logique privilégiant les processus et les fonctions.

Par ailleurs, la Commission européenne fait pression pour adopter une nouvelle approche remplaçant la séparation réglementaire actuelle entre télécommunications et radiodiffusion par une séparation réglementaire entre infrastructures de transmission et contenus. Elle établit un nouveau cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques⁴ qui devra s'appliquer à tous les réseaux terrestres et satellitaires, filaires ou non (réseau téléphonique public commuté, réseaux utilisant le protocole Internet, la télévision par câble, les réseaux mobiles et terrestres de radiodiffusion). Le nouveau cadre réglementaire aborde également la question du spectre radio-électrique.

Une des conséquences de cette approche européenne est qu'il conviendra à l'avenir de prévoir des procédures distinctes pour la sélection des opérateurs de contenus et pour la sélection des opérateurs techniques de transmission.

Les évolutions technologiques

Le principal facteur de changement réside dans l'évolution technologique.

Les mutations technologiques concernent l'introduction pour le grand public des techniques numériques et leurs corollaires (la compression des signaux, les systèmes d'accès conditionnel), des technologies de transmission comme les fibres optiques et les satellites de diffusion, et des nouveaux équipements terminaux (télévision haute définition, multimédia,...).

Certaines de ces mutations technologiques ne font que s'amorcer; elles ne produiront leurs pleins effets que dans les années à venir. Toutes ont – auront - des incidences majeures sur l'offre des programmes et la manière de les regarder. L'existence de marchés différenciés, la rentabilité des investissements consentis et l'engouement des publics sont encore, en partie du moins, à démontrer.

⁴ Voir les avis du Collège d'avis n° 3/2000 relatif à la Communication de la Commission européenne portant réexamen du cadre réglementaire de communications, dite " Réexamen 1999 " et n°9/2000 relatif aux Propositions de nouveau cadre réglementaire européen en matière de réseaux et de services de communications électroniques.

Numérisation

La numérisation est inéluctable. Elle concerne l'ensemble des réseaux et des services de communication.

Les avantages qui résultent du passage au numérique intéressent à la fois les téléspectateurs et les opérateurs : offre élargie de programmes et de services et souplesse de leur consommation, qualité des images et du son, diffusion de tous types d'informations (vidéo, images fixes, données, sons) sur n'importe quel support, interactivité, gestion plus économique du spectre des fréquences, baisse des coûts et diversification des sources de revenus pour les opérateurs. A ces attraits peuvent être ajoutés, pour le support hertzien, la portabilité, voire la mobilité, et par voie de conséquence de nouveaux services.

Ce sont les moyens de transmission les plus récents (satellite puis câble) qui ont bénéficié les premiers des avantages de la numérisation. Aujourd'hui, les évolutions technologiques permettent la digitalisation de la diffusion hertzienne ⁵.

Des normes ont été adoptées au niveau européen. Le groupe européen Digital Video Broadcasting - DVB a ainsi établi des spécifications techniques, soumises aux organismes de normalisation européens, pour les différents supports de diffusion (terrestre, câble, satellite).

Quelques Etats membres de l'Union européenne ont déjà envisagé une date limite pour la migration vers le numérique, aux environs de l'an 2010.

Convergence et internet

Des ponts sont construits et commercialisés entre des techniques appliquées jusqu'alors à des supports véhiculant des contenus différenciés. Ceux-ci constituaient autant de marchés différents exercés, sous des législations différentes, par des entreprises et des groupes d'entreprises – publics et privés – qui ne sont pas les mêmes.

Désormais, les supports ou réseaux de transmission ne sont plus dédiés à des services particuliers et permettent de véhiculer tous types de contenus et de services (programmes audiovisuels, téléphonie vocale, services interactifs,...). Inversement, les mêmes contenus et services peuvent être transmis par des supports différents qui assurent un accès au particulier (câble électrique, télédistribution, téléphone, parabole).

Cette " convergence " - qui implique notamment que d'autres acteurs vont devenir prestataires de services audiovisuels – a suscité des questionnements sur l'évolution de notions comme celle de radiodiffusion, tandis que des préférences se sont exprimées pour faire " converger " les réglementations afférentes aux secteurs de l'audiovisuel, des télécommunications et des techniques de l'information.

L'internet est indéniablement une infrastructure de communication. Sur l'internet, les informations (textes, programmes informatiques, images, sons, ...) circulent sous forme numérique et sont transportées par " paquets ". De très nombreuses applications font usage du réseau : messagerie (courriel), consultation de banques de données, vente par correspondance, forum de discussion, programmes et/ou émissions de radio et de télévision, ... Tous ces services et informations sont accessibles par un terminal qui est aussi un serveur qui distribue ces services et informations. L'internet est, de plus, en évolution permanente et devrait, dans les années à venir, bénéficier de nouvelles évolutions technologiques (notamment par la généralisation des hauts débits) qui pourraient donner naissance à des nouveaux usages.

L'internet n'est pas un domaine de non droit ; l'ensemble de législations trouvent à s'y appliquer. En revanche, l'internet pose au droit des problèmes juridiques nouveaux et nombreux, qui ne peuvent être tous entièrement résolus à l'échelle nationale, voire même européenne. C'est sans doute dans ce domaine que des pratiques de coexistence de modes d'intervention et de régulation pour les contenus s'avèreront les plus efficaces : intervention du législateur, autorégulation encadrée et co-régulation.

Les politiques européennes

Un autre facteur de changement réside dans les politiques européennes et les logiques qu'elles soutiennent. Les services audiovisuels sont abordés dans les textes européens principalement sous un aspect économique, sous un angle prioritairement industriel. Leur importance culturelle et leur dimension sociale ne sont soulignées que depuis peu.

L'option économique et industrielle de la Commission européenne continuera à être soutenue, à court et moyen terme, non seulement en raison des logiques inhérentes à la constitution et au développement de cet espace de décision et en raison des procédures de

⁵ Voir l'avis du Collège d'avis n° 1/2001 relatif à la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre.



décision européennes particulièrement lourdes (unanimité requise pour les matières culturelles), mais aussi en raison de la fragmentation institutionnelle et des effets de domination des directions générales en charge des télécommunications (appelée désormais Société de l'information), de la concurrence et des négociations commerciales sur celle de l'audiovisuel (appelée désormais Education et Culture).

Il n'entre pas dans le cadre de cet avis de relater, même succinctement, les dispositions européennes en vigueur et les processus de révision en cours. Référence sera faite aux unes et aux autres ponctuellement.

IV. Une nouvelle approche

C'est sans conteste la conjonction de la numérisation en cours et des options européennes qui invite à aborder les réglementations futures sous un nouvel angle, celui des différents métiers et fonctions exercés dans la filière de la communication.

De nouvelles fonctions sont exercées dans la filière numérique par rapport à la filière analogique. De nouveaux métiers et acteurs émergent. De nouveaux jeux d'alliances s'observent, au regard des investissements importants nécessités par le passage au numérique et au regard d'objectifs de sécurisation de l'accès au contenu.

Schématiquement, la **filière numérique** se présente comme suit :

contenus ▶ programmation ▶ multiplexage ▶ système d'accès réservé ▶ réseau de transport ▶ diffusion de signal ▶ commercialisation et distribution ▶ équipement terminal du téléspectateur

1. l'édition et la programmation : ce segment de la filière comprend la conception d'une œuvre ou d'un service, sa mise en forme et sa réalisation en vue de sa mise à disposition au public d'une part, l'acquisition d'une œuvre ou d'un service et sa reproduction en vue de sa diffusion ainsi que l'organisation des œuvres, émissions et services pour constituer une offre de programme d'autre part ;
2. Le multiplexage permet la combinaison de plusieurs programmes de télévision, de radio et/ou de services dans un seul flux numérique d'informations. Il s'agit d'une opération technique ;

3. Le système d'accès réservé est l'ensemble des moyens matériels et logiciels (embrouillage, SAS) utilisés pour restreindre l'accès ou pour le soumettre à des conditions ;
4. Le réseau de transport et la diffusion du signal : ce segment de la filière comprend la gestion des moyens matériels (l'infrastructure) et logiciels nécessaires au transport des données (programmes et services associés), à savoir la fourniture de capacités brutes de transport (établissement de liaisons physiques entre points déterminés), la fourniture de supports de services (établissement, maintien et rupture entre points du réseau physique et leur interconnexion) ;
5. La distribution et la commercialisation : recouvrent les transactions de nature commerciale (contractuelle) avec les éditeurs de services ou d'autres distributeurs pour mettre à disposition une offre de services de communication audiovisuelle auprès du public (= intégrateur de service/ensemblier) ;
6. L'équipement terminal du téléspectateur comprend le poste récepteur numérique ou le poste récepteur analogique avec boîtier numérique (pour la conversion en analogique), accompagné (intégration dans un même boîtier ou non) ou non d'un décodeur pour les programmes cryptés.

A ces étapes de la filière numérique, il convient d'ajouter la gestion, l'assignation et l'utilisation des ressources du spectre radio-électrique dans les bandes de fréquences réservées .

Par ailleurs, les **principes réglementaires européens** sont résumés comme suit ⁶:

- séparation des approches réglementaires relatives aux infrastructures et aux contenus ;
- nécessité d'une déréglementation plus poussée des politiques en matière d'infrastructures, allant jusqu'à l'option de l'extinction de toutes normes spécifiques au profit de l'application des règles de concurrence ;
- poursuite d'objectifs d'intérêt général des politiques en matière de contenus ;
- réduction au minimum de la réglementation et proportionnalité aux objectifs poursuivis ;
- certitude juridique pour les acteurs du marché ;
- neutralité technologique.

⁶ European Commission, Directorate general for Education and Culture Audiovisual Policy, " Audiovisual Content in the Digital Age ", 2001.

La distinction, adoptée au niveau européen, entre les contenus et les infrastructures permet de lever, au moins pour une part, et ce sans bouleverser complètement l'arsenal juridique ou instaurer de nouvelles catégories juridiques de services, les problèmes de définitions et de frontières qu'occasionne la traditionnelle distinction entre la radiodiffusion et les télécommunications ⁷.

La distinction entre les infrastructures et les contenus ne détermine pas les niveaux de compétence dans la Belgique fédérale. Il s'agit d'une compétence partagée.

Une autre différenciation pertinente, à coupler à la première, est celle qui répartit les contenus/services en deux catégories bien connues : la correspondance privée et la communication au public. Il convient néanmoins de définir ce qu'il faut entendre par " public " ⁸.

Cette approche est également adoptée au niveau européen. En effet, le rapport du groupe de réflexion, présidé par le commissaire européen M. Oreja, sur le thème de " L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne " présenté en octobre 1998, précise : " Un service qui fournit des informations au public (ou une partie du public) ou un contenu assorti de droits d'auteur relève de la communication au public et par conséquent doit se voir appliquer les mêmes principes d'intérêt général que ceux qui sous-tendent la réglementation actuelle du secteur de la radiodiffusion ", tandis qu' " un service qui fournit les installations nécessaires à la correspondance privée entre les utilisateurs n'est pas affecté par la question de la réglementation du contenu ou du droit d'auteur (sauf éventuellement en cas de violation du droit d'auteur). La question concerne ici la protection de la confidentialité de la correspondance privée. L'avènement du numérique ne changera pas la nature différente de ces deux types de communication. Ils conserveront chacun leur nature spécifique même s'ils sont fournis par un opérateur unique offrant les deux services ou s'ils sont tous deux transmis sur le même réseau " ⁹.

La distinction entre la correspondance privée et la communication au public est déterminante du niveau de compétence : la première ressort des législations fédérales, la seconde de législations communautaires. Elle est indifférente aux évolutions technologiques.

Comment l'internet s'intègre-t-il dans ce modèle ?

L'internet est sans conteste une infrastructure.

Mais évoquer la réglementation ou la régulation de l'internet, c'est, d'abord et surtout, s'intéresser aux contenus qui y sont transportés et aux usages. Selon le modèle développé ci-dessus, sont de la compétence de l'État fédéral les services ressortissant de la correspondance privée, y compris sur l'internet, et de la compétence des entités fédérées les services de communication au public, y compris sur l'internet.

Toutefois, la difficulté des contenus de l'internet réside, et résidera de plus en plus à l'avenir, dans le mélange des genres. Il faut néanmoins assurer que les objectifs essentiels (pluralisme des opinions, accès de tous à la culture, soutien à la création, protection de l'enfance,...) soient rencontrés.

Quels sont les moyens d'action les plus appropriés pour y parvenir en Belgique fédérale ? Sans aller plus avant dans l'énoncé de propositions en la matière, dans le droit fil de la Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel au Sommet mondial des régulateurs, préconiser une large concertation – associant acteurs publics à tous les niveaux de pouvoir et acteurs privés – en vue d'aborder l'ensemble des questions juridiques soulevées par les contenus et les usages de l'internet, voire de mettre sur pied de formes de " corégulation ", est la moindre des choses.

V. Structure et options pour un nouveau décret

Structure générale du nouveau décret

Dans une application pragmatique du nouveau cadre réglementaire brièvement exposé ci-dessus, le futur décret sur l'audiovisuel est divisé en sept grands chapitres :

1. champ d'application
2. édition-programmation (éditeurs de services)
3. distribution-intégration de services (distributeurs ou intégrateurs de services)
4. ressources et réseaux (opérateurs techniques)
5. équipements terminaux
6. Conseil supérieur de l'audiovisuel
7. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Options générales

Les options générales sont les suivantes :

⁷ Voir notamment la Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel au Sommet mondial des régulateurs de l'audiovisuel sur le thème " La régulation des services audiovisuels sur l'internet : enjeux et problématique ", 1999.

⁸ Voir l'avis n°163 de l'ancien Conseil supérieur de l'audiovisuel ou la loi française du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la circulaire du 17 février 1988.

⁹ " L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne ", octobre 1998, p.29.



- Les contenus sont primordiaux. La priorité est à donner aux contenus qui contribuent à la valorisation et au développement de l'identité culturelle francophone, et à un élargissement de l'offre ;
- Le public doit avoir accès à une offre de services diversifiée et de qualité dans des conditions techniques et tarifaires clairement définies et transparentes ;
- Une politique active en matière de ressources va de pair avec une volonté d'assurer une desserte et une couverture optimale des habitants en Communauté française ;
- En matière d'infrastructures,
 - d'une part, le choix de systèmes ouverts - si possible " non propriétaires " - , ce qui implique des conditions d'accès aux ressources et aux infrastructures et des tarifications équitables, transparentes, raisonnables et non discriminatoires, ainsi que des conditions liées à la clarté des relations entre tous les acteurs et à l'interopérabilité, et
 - d'autre part, l'application du principe de neutralité technologique, qui suppose qu'une technique de transmission ne fasse pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres, et que des services équivalents ou substituables soient soumis à des contraintes réglementaires comparables ;
- Il faut assurer aux utilisateurs une facilité d'utilisation des équipements et leur interopérabilité ;
- De manière transversale, des équilibres sont à trouver entre :
 - d'une part, l'affirmation du rôle des radiodiffuseurs publics dans notre société qui induit des droits et obligations particulières, et
 - d'autre part, l'établissement d'obligations réglementaires pour les opérateurs privés qui répondent aux objectifs culturels de la Communauté française dans le contexte particulier de ses marchés ;
- De manière transversale encore, le rôle de l'organe de régulation est, selon la définition du Conseil de l'Europe ¹⁰, " de garantir un fonctionnement harmonieux, équitable et pluraliste du secteur de la radiodiffusion tout en respectant la liberté et l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs " ;
- Il conviendra, enfin, d'être particulièrement attentif au passage des anciennes législations à la nouvelle, de même qu'à l'adéquation de dispositifs réglementaires non intégrés au nouveau décret sur l'audiovisuel avec les règles figurant dans ce dernier.

La différenciation fonctionnelle maintient toutefois une zone intermédiaire, difficile à traiter de manière indiscutable.

Deux régimes d'autorisation et deux régimes déclaratifs

Pratiquement, la proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel revient à prévoir deux types d'autorisation – l'une pour les contenus et l'autre pour les réseaux utilisant des fréquences – dont les conditions sont fixées dans le décret.

Des conditions d'application générale pour l'ensemble des opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, sont suivies de conditions particulières pour certaines catégories de services ou de réseaux qui, sur certains points et dans des normes prédéfinies dans le décret, sont à préciser dans des conventions particulières à signer individuellement avec les opérateurs concernés.

Les conditions générales figurant dans le décret ne doivent pas reprendre les conditions applicables en vertu d'une autre législation (européenne, fédérale ou régionale), par exemple le droit d'auteur ou celui des sociétés. Elles pourraient néanmoins être rappelées dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles du décret. Ces législations devraient être respectées par l'opérateur pour obtenir l'autorisation.

Pour les distributeurs ou intégrateurs de services de même que pour les opérateurs de réseaux fixes, le choix s'est porté sur un régime déclaratif. Tous ces opérateurs sont toutefois tenus au respect de conditions générales et particulières énoncées dans le décret et doivent s'y engager dans leur acte de déclaration.

Le contrôle de l'application de la réglementation est du ressort de l'organe de régulation, apte à prendre des sanctions administratives à l'encontre d'opérateurs défaillants. Le rôle du régulateur n'est toutefois pas limité à une possibilité d'intervention en aval de la réglementation pour en assurer le respect. Il intervient également – et prioritairement - à différents moments de son processus de décision. De manière générale, il a le pouvoir de faire au gouvernement et au législateur toute proposition de nature réglementaire et il a le pouvoir d'encadrer toute forme d'auto-régulation.

Pour chacun des chapitres du futur décret, sont précisés ci-dessous les principes généraux et les princi-

¹⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation (REC (2000) 23) du 20 décembre 2000 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion.

pales différences proposées par rapport à la législation actuellement en vigueur.

L'ensemble des dispositions sont énoncées dans le tableau récapitulatif constituant la troisième partie de cet avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Champ d'application

Il convient, à l'instar de ce que proposent d'autres législations, de déterminer d'emblée le champ d'application du nouveau décret.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose de reprendre le texte de l'article 46 du décret du 17 juillet 1987, tout en l'adaptant à la nouvelle approche et ses terminologies.

La demande adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel porte explicitement sur une révision du décret de 1987 sur l'audiovisuel en y intégrant les dispositions du décret de 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore privés. La question de l'intégration dans ce même texte de toutes les dispositions concernant le service public de la radio et de la télévision figurant dans le décret de 1997 et des dispositions en matière d'aides à la presse n'a pas été tranchée, ou, en tout cas, n'a pas été communiquée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Edition-programmation de services (éditeurs de services)

Principe

Ce segment de la filière de la communication au public comprend la conception d'une œuvre ou d'un service, sa mise en forme et sa réalisation en vue de sa mise à disposition au public d'une part, l'acquisition d'une œuvre ou d'un service et sa reproduction en vue de sa diffusion ainsi que l'organisation des œuvres, émissions et services pour constituer une offre de programmes d'autre part.

Les dispositions de ce chapitre concernent tous les éditeurs de services quelque soit le support de diffusion, à savoir les services de télévision généraliste et thématique, en clair et à péage, les services de radio, la vidéo " presque à la demande " (programmation décalée de mêmes éléments de programmes sur plusieurs canaux), la diffusion en temps réel d'œuvres audiovisuelles sur l'internet,...

Définitions

Les définitions particulières au chapitre sont présentées en exergue de ce dernier :

- édition et éditeur de services : la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne,
- service de communication au public : service de télévision (généraliste ou thématique, en clair et à péage), service de radio, vidéo " presque à la demande " (programmation décalée de mêmes éléments de programmes sur plusieurs canaux), diffusion en temps réel d'œuvres audiovisuelles sur l'internet (service de télévision, service de radio, vidéomusiques, films et extraits de films, etc.),
- programme,
- émission,
- droit d'accès : droit d'accès au(x) réseau(x) dans une zone déterminée par l'intermédiaire d'un opérateur technique et/ou de bénéficiaire de l'usage d'une ressource spectrale,
- droit de diffusion : droit de diffusion d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un intégrateur de services,
- œuvre européenne,
- production propre,
- co-production,
- achat de programmes,
- publicité,
- télé-achat,
- auto-promotion : le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la définition de l'autopromotion telle qu'elle existe à l'article 1er, 16° dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est inadéquate parce qu'elle englobe " toute référence aux programmes " au cours d'une émission,
- parrainage,
- publicité clandestine.

Un régime d'autorisation

Les éditeurs de services sont soumis à un régime d'autorisation par service de communication au public ou par éditeur de services (organisme) pour une offre spécifiée de services (par exemple, pour un programme de télévision privé et un site internet, ou pour deux programmes de télévision privés, l'un en clair et l'autre crypté, une programmation décalée dans le temps de ceux-ci et un site internet).



Cette autorisation doit être incessible. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est toutefois conscient du caractère quelque peu " symbolique " de cette disposition sans grand effet face aux constructions financières et à l'ingénierie juridique de pratique courante dans les secteurs concernés.

La durée des autorisations doit être suffisamment longue pour des raisons économiques, mais non discriminatoire par rapport aux conventions actuellement signées avec les opérateurs ; un terme de neuf ans est ainsi proposé.

En terme de procédure, tout candidat éditeur de services doit adresser une demande d'autorisation au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ce dernier disposant d'un délai de deux mois pour rendre sa décision. Légalité et opportunité font partie des critères d'appréciation.

La demande d'autorisation doit comprendre un certain nombre d'éléments d'informations de base permettant l'identification du demandeur et démontrant sa capacité à mettre en œuvre le ou les services pour le(s)quel(s) il sollicite une autorisation. Cette demande est accompagnée d'un dossier complet relatif au respect des dispositions générales et particulières énoncées dans le décret.

Une négociation portera sur des conditions particulières d'agrément, dans le respect des dispositions particulières du décret concernant le ou les services envisagés, qui feront l'objet d'une convention. Cette dernière fait partie intégrante de l'acte d'autorisation. Qui négocie cette convention ? Qui la conclut ? Comment assure-t-on la transparence de la décision et le respect du principe d'égalité ? A ces questions, deux options se présentent : soit, comme aujourd'hui, la convention est négociée par le gouvernement sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle et conclue entre le gouvernement et l'opérateur ; soit il revient au Collège d'autorisation et de contrôle le soin de négocier la convention (tout comme il lui revient la compétence générale d'autorisation) et de la conclure avec l'opérateur sur base de normes objectives déterminées par le gouvernement.

L'acte d'autorisation comprend également le droit de diffuser le ou les services autorisés directement ou par l'intermédiaire d'un intégrateur de services, et le droit

d'accès au public dans une zone déterminée (couvrant l'ensemble ou une partie de la Communauté française) par l'intermédiaire d'un opérateur technique et/ou d'une ressource spectrale.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose qu'une procédure allégée et une durée inférieure soient possibles pour des services temporaires et ce dans les limites des disponibilités des ressources en fréquences.

Sont regroupées sous cet intitulé les dispositions d'application à tous les éditeurs de services, qu'ils soient publics ou privés.

1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose que soient énoncés, en premier lieu, d'une part la liberté et la responsabilité éditoriale et le droit d'acquérir et de reproduire une œuvre, et,
2. d'autre part l'ensemble des obligations fondamentales que doivent respecter tout contenu éditorial, y compris les séquences publicitaires. Ces droits fondamentaux sont :
 - le respect de la dignité humaine, la non discrimination, la non incitation à la haine et à des comportements préjudiciables à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, l'interdiction de tout propos raciste ou xénophobe ;
 - la protection de la vie privée et des données personnelles ;
 - la non banalisation et la non apologie de la violence ;
 - la protection des mineurs.

Dispositions culturelles

Ce sont les dispositions culturelles qui consistent le noyau dur de la réglementation des contenus. Les dispositions générales figurant sous ce couvert sont très largement complétées par des dispositions relatives aux catégories de services (pourcentage de production propre, de co-production et de prestations extérieures, d'achat de programmes, valorisation du patrimoine de la Communauté française, ...) (voir ci-dessous).

D'une part, pour les services de télévision, sont regroupées ici les dispositions de la directive Télévision sans frontières relatives à la proportion majeure de diffusion d'œuvres européennes et à la proportion d'œuvres émanant de producteurs indépendants. Dans les deux cas, des critères de progressivité sont à définir par le gouvernement, sur avis du

Collège d'autorisation et de contrôle. Comme l'indique la directive, ces obligations ne s'appliquent pas aux télévisions destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose de maintenir l'obligation figurant dans le décret de 1987 (article 24 bis §5) de réserver une part de la diffusion aux œuvres originales d'expression française.

Un rapport annuel spécifique sur le respect de ces engagements par les éditeurs de services de télévision est à communiquer au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui l'analysera dans son contrôle annuel, comme il est déjà pratiqué actuellement.

Toujours pour les services de télévision, deux autres dispositions de la directive Télévision sans frontières sont ici incluses :

- * Aucun organisme éditeur de services ne peut diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants droits ;
- * Les règles en matière d'accès à des événements d'intérêt majeur pour la société : il conviendrait à cet égard de se limiter à la transposition du texte de la directive et d'établir la liste pour une durée supérieure à un an.

Rappelons que la révision de la directive Télévision sans frontières est attendue en fin 2002.

D'autre part, pour tous les éditeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose d'inclure des dispositions relatives à l'accès à l'information. Ceci fera l'objet d'un avis complémentaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Dispositions pour les services et les émissions d'information

Trois principes seraient indiqués sous ce couvert :

- * Le respect de la déontologie de l'information : ce principe serait à organiser par l'auto régulation, encadrée par la régulation ;
- * La présentation loyale des faits et des événements ;
- * Favoriser la libre formation des opinions.

Ceci fera l'objet d'un avis complémentaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

C'est sous cet intitulé aussi que doit se trouver des dispositions relatives aux communiqués et aux communications que tout éditeur de services devrait assurer en cas d'accidents ou de périls touchant la population.

Publicité

Le secteur de la publicité audiovisuelle connaît aujourd'hui une évolution qu'il convient de resituer dans le contexte plus général de l'apparition des nouvelles technologies appliquées à l'audiovisuel, à l'internationalisation de l'économie et à la diversification des moyens de communication. Prenant conscience de ce fait, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de porter la réflexion sur des modifications à apporter au décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel dans le sens d'une plus grande harmonisation avec les dispositions en vigueur en Communauté flamande et sur quelques aspects liés aux formes publicitaires.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'ignore cependant pas les travaux actuellement en cours au sein de l'Union Européenne ou dans d'autres instances, et qui portent notamment sur la problématique de la publicité virtuelle, de la publicité à destination des enfants ou insérées dans les émissions pour enfants, de la publicité pour certains produits potentiellement dangereux ou encore du respect de la dignité humaine dans les contenus publicitaires. Ces travaux seront examinés ultérieurement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Un avis complémentaire est attendu sur la question de la publicité et de la protection des mineurs.

Principes

Il est proposé :

- d'octroyer un droit général de diffusion aux éditeurs autorisés, à l'exception du télé-achat ;
- d'uniformiser les règles relatives à la publicité commerciale et non commerciale tout en maintenant certaines dispositions spécifiques pour le parrainage, le télé-achat et l'autopromotion ;
- et de rendre les dispositions relatives à la forme et à la présentation (contenu) de la publicité applicables à tous les services (télévision, radio). En effet, il ne semble pas y avoir de justification, liée à la nature du support ou aux formes spécifiques de la communication audiovisuelle, dans l'application différente entre télévision et radio des principes généraux qui régissent la matière.

Il est dès lors proposé de rassembler les dispositions figurant actuellement dans le décret de 1987 relatives respectivement à la forme et la présentation de la publicité, à son insertion, à la limitation et à l'interdiction de la publicité pour certains biens, services ou produits et enfin à la durée de la publicité.



Forme et présentation

Un rappel succinct de l'ensemble des dispositions relatives à la forme et à la présentation de la publicité figure dans le tableau en troisième partie de cet avis.

Les modifications suggérées par rapport au décret de 1987 sont les suivantes :

- * Il est proposé de compléter la disposition traitant de l'interdiction de faire référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou un élément de programme par la phrase " créant la confusion avec celui-ci " (article 27quater) ;
- * Il convient dans la disposition relative à l'indépendance et à la responsabilité éditoriale qui ne peut être mises à mal par l'annonceur ou le parrain (article 28 §1er) de définir davantage ce que l'on entend par " indépendance éditoriale ". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que l'indépendance éditoriale suppose la capacité de décider d'une programmation ou de la refuser, de participer ou non à une production, de choisir les contenus et les images et enfin de diffuser ou non sur une chaîne et à une heure déterminée. A l'examen de l'article 28, § 1er, 1°, deux solutions sont proposées :
 - a) " 1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions ; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance ". Le terme " soupçon " va à l'encontre de la présomption d'innocence et est d'autant plus inutile que cette notion est absente du texte de la directive Télévision sans frontières. Il est proposé de supprimer cette notion et de la remplacer par des termes moins ambigus.
 - b) une autre solution consiste à interdire dans l'émission parrainée " toute référence à des produits et services du parrain " ;
- * Il est proposé (article 27 quater) d'insérer un nouveau paragraphe, inspiré de la législation française, relatif au volume sonore des séquences publicitaires : " Le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas faire intentionnellement l'objet de variation, par quelque moyen que ce soit " ;
- * Pour lever toute ambiguïté, il est proposé d'insérer (article 28 §1er) la possibilité pour une émission d'être parrainée par un ou plusieurs parrains ;

- * En ce qui concerne l'annonce du parrain (article 28 §1er 3°), il paraît souhaitable d'adopter la disposition suivante : " L'annonce du parrainage ne peut contenir que le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale, ses produits ou services, au maximum deux de ses marques ou services, les signes distinctifs sonores et/ou visuels associés au parrain ou à ses produits et services ". Ceci aurait pour but de mettre en concordance la réglementation de la Communauté française avec celle de la Communauté flamande. Dans ce cas, le 4° de l'article 28 §1er devient sans objet.

Insertion

Un rappel succinct de l'ensemble des dispositions relatives à l'insertion de la publicité figure dans le tableau en troisième partie de cet avis.

Les modifications suggérées par rapport au décret de 1987 sont les suivantes pour le parrainage :

- * Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés au début et à la fin des programmes (article 28 §1er 2°) et le parrainage doit être annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme (article 28 §1er 6°). Il est proposé de permettre cette identification au début et/ou à la fin des programmes et l'annonce du parrainage dans les génériques avant et/ou après le programme parrainé ou en début et/ou fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme. Un membre pense cependant qu'en télévision, une identification permanente par une signalétique appropriée permettrait une plus grande transparence sur la nature du programme regardé. Cette disposition n'existe cependant dans aucune législation de pays membres de l'Union européenne ;
- * Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose d'adapter l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992 déterminant le type de programme de télévision à l'intérieur duquel le parrainage peut être cité en fonction des modifications proposées ci-dessus. Si l'on considère que plusieurs parrains peuvent parrainer un programme, il est proposé de limiter à sept secondes l'apparition de la mention d'un parrain ou de l'annonce du parrainage avec un maximum de dix secondes s'il y a intervention de plusieurs parrains.

Limitation et interdiction pour certains produits, biens ou services

Un rappel succinct de l'ensemble des dispositions relatives à l'insertion de la publicité figure dans le tableau en troisième partie de cet avis. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel renvoie à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°109/200 du 31 octobre 2000.

La principale modification proposée par rapport au décret de 1987 a trait aux espaces publicitaires " compensatoires " (article 27bis) en intégrant la nécessaire concertation des organismes concernés : " Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité autorisés en vertu de l'article 26 en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre à la disposition du Gouvernement, selon les modalités qu'il arrête, après concertation avec les organismes de radiodiffusion concernés, des espaces publicitaires destinées à la diffusion des campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ".

Durée

Un rappel succinct des dispositions relatives à la durée de la publicité figure dans le tableau en troisième partie de cet avis.

Pluralisme des médias et règles en matière de propriété et de concentration

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est d'avis qu'il convient d'assurer la transparence en matière de propriété des éditeurs de services autorisés en prévoyant une disposition imposant à ces derniers l'obligation de déclarer toute modification significative qui touche, d'une part, la structure de leur capital et la répartition des voix dans leurs organes de gestion et dans ceux de leur société-mère et, d'autre part, les participations détenues dans des entreprises actives dans la communication, notamment la production indépendante.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime qu'il convient de prévoir une disposition visant à assurer le pluralisme externe, disposition qui remplacerait les différentes limitations de participation inscrites dans le décret de 1987. Il a toutefois renvoyé la question des moyens les plus appropriés pour y concourir à l'analyse d'un groupe de travail. Un avis complémentaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel sera donc communiqué prochainement sur cette question.

C'est sous ce titre que doivent figurer les dispositions visant à assurer l'indépendance des éditeurs de services des gouvernements, partis politiques et organisations représentatives des travailleurs ou des employeurs.

De même, les formes de collaboration que le gouvernement et/ou le Parlement voudraient voir se développer avec la presse écrite pourraient s'insérer sous ce titre.

Contributions financières

Quatre formes possibles de contribution financière sont relevées :

- * Une contribution, à fixer par le gouvernement, aux frais de gestion administrative des demandes et des autorisations : celle-ci doit être proportionnelle aux frais administratifs réellement encourus ;
- * Une redevance annuelle pour usage de ressources spectrales pour les éditeurs concernés est à fixer par le gouvernement ;
- * Une participation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ou au fonds de création radiophonique : à fixer par le gouvernement ; elle devrait être proportionnelle à l'importance de l'activité ; cette participation, dont il convient de déterminer soigneusement et juridiquement la forme qu'elle prendra, est à mettre en parallèle avec le système conventionnel ;
- * Une participation au financement de la presse écrite : le Conseil supérieur de l'audiovisuel est divisé sur cette question. Les représentants des radiodiffuseurs ne voient aucune raison de poursuivre ce financement, avis que ne partagent pas, il va sans dire, les représentants de la presse écrite.

La question de l'application de ces dispositions aux organismes de radiodiffusion publics n'a pas été débattue en groupe de travail.

Divers

Figurent parmi les dispositions diverses d'application pour l'ensemble des éditeurs de services :

- * L'obligation d'identifier régulièrement le service autorisé ;
- * La conservation des émissions pendant un laps de temps allongé par rapport au décret de 1987 (4 mois au lieu de 2 mois) ainsi que les pièces et documents qui s'y rapportent ;
- * L'obligation de communiquer au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège



d'autorisation et de contrôle) un rapport annuel relatif au respect des engagements généraux et particuliers auxquels sont soumis l'éditeur de services, accompagné des bilans et comptes tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la personne morale éditeur de services ;

- * La disposition relative au droit de réponse ou à des mesures équivalentes figurant à l'article 40 du décret de 1987.

Dispositions particulières

1. Pour le service public de radiodiffusion

Le CSA propose de reprendre les dispositions des articles 27^{nonies} et ^{decies} du décret de 1987 qui prévoient que le gouvernement fixe des normes plus restrictives pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française en matière d'insertion de la publicité et de temps de transmission consacré à la publicité.

Ceci est loin d'épuiser le débat, plus général, du financement des activités de service public de la radiodiffusion et de la volonté d'assurer, au travers de textes réglementaires, un équilibre et une équité entre opérateurs. Ce débat sort du cadre strict de cet avis.

2. Pour les services de télévision privés

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a regroupé les obligations particulières figurant actuellement dans le décret de 1987, dans des arrêtés d'exécution (arrêté sur les autres services sur le câble, arrêté sur la télévision à péage) et dans les conventions des opérateurs en des normes communes d'application pour tous services de télévision privés qu'ils soient diffusés en analogique ou en numérique, qu'ils soient généralistes ou thématiques, qu'ils soient diffusés en clair ou qu'ils soient cryptés.

Les dispositions actuelles montrent une diversité d'approches qui se traduisent dans les textes des conventions, même si un double objectif commun les sous-tend, à savoir assurer un ancrage des chaînes en Communauté française et promouvoir la production en Communauté française.

Un débat a eu lieu au Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la manière la plus adéquate de parvenir à une harmonisation des dispositions auxquelles sont soumis les éditeurs de service de télévision privés, tout en assurant à la fois la non-discrimination entre eux et une juste prise en compte des situations de fait diffé-

rentes qui les concernent (par exemple, en fonction du public visé ou de la zone de couverture). Une volonté nette de simplification du système actuel des quotas (part de production propre, de coproduction, de prestations extérieures, d'achat de programme, valorisation du patrimoine de la Communauté française) a été énoncée.

Deux options émanent des discussions :

- selon la première, un système de quotas est maintenu, en distinguant un quota de diffusion de programmes relevant de la Communauté française (c'est-à-dire produit, co-produit, réalisé, acheté, ... avec le concours d'auteurs, acteurs, interprètes, techniciens,... de la Communauté française), d'un quota d'investissement calculé au prorata du chiffre d'affaires des éditeurs ;
- selon la seconde, le système actuel des quotas est remplacé par un prélèvement calculé sur le chiffre d'affaires des éditeurs et affecté à la production en Communauté française.

Quelle que soit l'option choisie, il faudra être attentif à l'organisation de ces dispositions avec d'autres, notamment en matière de droit d'accès et de droit de diffusion. Pratiquement, la question est posée de faire peser sur les éditeurs qui disposeraient du " must carry " des obligations plus contraignantes.

Pour tous les services de télévision

- * les définitions particulières au chapitre
- * conditions d'autorisation :

Pour être autorisé, un service de télévision privé doit être une société commerciale dont le capital est constitué exclusivement par des actions nominatives.

Pour les dispositions en matière de quotas : voir ci-dessus.

Le service de télévision privé doit compter un nombre minimum d'emplois équivalent temps plein tel que spécifié dans la convention.

Il doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Dans sa demande, il doit présenter une description du contenu du service ou de l'offre de services et du public ou des publics visés par ce (ou ces) service(s).

Conventionnellement, un nombre d'heures minimales de diffusion peut être requis.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose de supprimer la disposition du décret de 1987 prévoyant la désignation d'observateurs pour représenter le gouvernement au sein des services de télévision privés.

Pour les services de télévision à péage, des modalités de diffusion de programmes en clair sont prévues.

Dispositions complémentaires pour les services diffusés en numérique hertzien

Un certain nombre d'informations complémentaires doivent être transmises par les candidats opérateurs : l'indication des capacités techniques nécessaires pour la diffusion du programme ou service concerné ; des indications relatives aux coordinations, regroupements ou accords envisagés en ce qui concerne la commercialisation, le multiplexage, le guide électronique de programme et, le cas échéant, l'accès conditionnel.

Ces services ne peuvent être diffusés sur une autre ressource spectrale que celle attribuée par le gouvernement.

La procédure proposée est la suivante :

- Dans les deux mois de la publication au Moniteur belge des ressources spectrales, est lancé un appel à candidatures auprès des éditeurs de services pour un ou plusieurs programmes/services – télévision, radio ou autres –, pour les services couvrant la Communauté française et pour les services régionaux.
- La réception des candidatures est réalisée dans un délai de deux mois à partir de la publication au Moniteur belge des appels d'offre. La vérification de leur recevabilité est faite par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française, dans le délai d'un mois de leur réception ;
- Le Collège d'autorisation et de contrôle prend une décision et octroie les autorisations dans les trois mois. Il est tenu d'auditionner publiquement les candidats répondant aux conditions de recevabilité. En cas de multiplicité des demandes, le collège devra tenir compte de critères qui rendent compte de la diversité du paysage et de l'équilibre entre les

différents types de services selon leur contenu, de même que de l'expérience acquise ;

- Le Collège d'autorisation et de contrôle détermine les ressources spectrales nécessaires pour les services autorisés, en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements.

3. Pour les services de télévision locaux

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel renvoie à l'avis n°6/2000 que le Collège d'avis a rendu le 26 juin 2000 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel concernant les télévisions locales et communautaires.

4. Pour les services privés de radiodiffusion sonore

Sont reprises les dispositions relatives aux services privés de radiodiffusion sonore privés figurant dans le décret de 1997 et dans le cahier des charges, en les regroupant synthétiquement par étape du processus d'autorisation et les amendant à quelques endroits.

Il est proposé qu'elles soient d'application pour tous les services privés de radiodiffusion sonore (FM, RSN et TNT).

Comme pour les autres chapitres du nouveau décret, celui-ci débute par des définitions utiles : fréquence - ressource spectrale, réseau (couvre à la fois les réseaux en FM, les parties de bloc RSN et les parties de multiplex en numérique hertzien), zone de couverture (communautaire, régionale, locale), radio d'école. Pour éviter toute confusion avec les réseaux (infrastructures), le Conseil supérieur de l'audiovisuel suggère de remplacer le terme " réseau " dans ce chapitre par un autre.

Deux catégories de radio sont autorisées, comme actuellement, à savoir les radios indépendantes et les réseaux. Leur statut juridique diffère : société commerciale pour les réseaux ; asbl ou toute autre forme sociale dotée de personnalité juridique pour les radios indépendantes.

Tous les services de radiodiffusion sonore privés sont tenus au respect d'un certain nombre d'obligations complémentaires spécifiques, à savoir :

1. veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du programme ;
2. assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation octroyée par le Collège d'autorisation et de contrôle ;



3. émettre en langue française sauf dérogation accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle ;
4. en matière de diffusion d'œuvres francophones de la Communauté française : diffuser en moyenne mensuelle 30% de musiques sur des textes francophones, dont 15 % (15% de 30%) d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, avec possibilité de dérogation par le Collège d'autorisation et de contrôle en fonction du format de la radio ;
5. pour les réseaux, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. Pour les radios indépendantes diffusant des séquences d'information, il conviendrait de prévoir le respect des règles déontologiques .

Les services privés de radiodiffusion sonore ne peuvent diffuser leurs programmes sur une fréquence autre que celle attribuée par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les modifications des caractéristiques de l'autorisation doivent être autorisées par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Il est proposé de supprimer l'interdiction pour les radios de diffuser un programme diffusé par un autre réseau ou une autre radio, disposition paradoxale eu égard aux obligations en matière de production propre.

Le recours par les radios indépendantes à des programmes produits par des tiers est à relier également avec l'obligation de production propre.

La disposition du décret de 1997 prévoyant que les services privés de radiodiffusion sonore ne peuvent être contrôlés directement ou indirectement par un autre service de radiodiffusion sonore de la Communauté française ou par une régie publicitaire, sera débattue au sein du groupe de travail sur le pluralisme et la transparence.

Les réseaux sont, de plus, tenus de communiquer la liste de leurs franchisés et les conditions des contrats de franchise ou contrats similaires conclus ou à conclure avec ceux-ci.

La procédure d'autorisation est la suivante :

- dans les deux mois de la publication au Moniteur

belge des ressources spectrales, est publié au Moniteur belge un appel d'offre public ;

- la réception des candidatures se fait dans un délai de deux mois à compter de la publication au MB de l'appel d'offre et est suivie par l'examen de leur recevabilité, dans un délai d'un mois, réalisé par Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française ;
- le Collège d'autorisation et de contrôle rend, endéans les trois mois, une décision sur les demandes d'autorisation et en cas de multiplicité des demandes prend en compte un certain nombre de critères (assurer la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents types de radios à travers une offre musicale, culturelle et d'information ; la priorité aux radios indépendantes à vocation culturelle, l'originalité et le caractère novateur de la demande et l'importance de la production décentralisée en Communauté française, l'expérience acquise, l'implantation locale ou régionale). Il octroie les autorisations et attribue les fréquences (titre + fiche technique) ;
- un registre des autorisations est tenu au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avec copie au Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française. Le titre d'autorisation et sa fiche technique doit être présentées à toute réquisition des agents de l'IBPT ou des agents assermentés désignés par gouvernement.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel suggère de prévoir une procédure plus courte pour l'attribution de fréquences isolées postérieure à l'adoption du premier plan général, ainsi que pour les modifications des conditions de l'autorisation.

Enfin, des radios d'école peuvent être autorisées par le Collège d'autorisation et de contrôle sur avis du Conseil d'éducation aux médias, pour des établissements d'enseignement primaire et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française. Les caractéristiques techniques de ces émetteurs sont limitées (PAR : 10 Watts, hauteur d'antenne : 15m) et la durée des émissions ne peut dépasser 8 heures/jour. Ces radios d'école ne peuvent occasionner des perturbations à d'autres services de radiodiffusion sonore. Elles ne bénéficient pas de l'autorisation générale de diffuser de la publicité qu'elle soit commerciale ou non. Ces radios d'école ne sont pas assujetties au paiement d'une redevance et n'ont pas à participer au fonds de création radiophonique. Leur autorisation est limitée à une durée de deux ans, renouvelable.

Le Conseil d'éducation aux médias va reprendre l'exa-

men du dossier des radios d'école eu égard aux réactions d'établissements scolaires.

Distribution-intégration de services (distributeurs-intégrateurs de services)

Principe

Cette fonction recouvre les transactions de nature commerciale avec les éditeurs de services d'une part et avec les opérateurs techniques d'autre part pour mettre à disposition du public une offre de services de communication au public.

Ce sont les distributeurs ou intégrateurs de services qui sont en contact avec le public.

Les dispositions de ce chapitre concernent tous les distributeurs ou intégrateurs de services quelque soit le support de diffusion des services qu'ils proposent dans leur offre au public.

Elles s'appliquent particulièrement pour l'offre et la diffusion numériques (bouquet numérique, multiplex), mais non exclusivement. En effet, cette fonction est exercée actuellement par les câblo-opérateurs parallèlement à leur métier de transporteur de signaux¹¹.

Comme c'est le cas aujourd'hui, le distributeur ou l'intégrateur de services peut être aussi éditeur de services (par exemple : la RTBF) ou opérateur technique (par exemple : un câblo-opérateur). Néanmoins, dans ce cas, il convient, pour respecter le prescrit européen, d'établir des comptabilités distinctes pour les différentes fonctions exercées.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose de prévoir, pour cette fonction, un régime déclaratif. Ceci suppose que les candidats distributeurs de services doivent effectuer une déclaration préalable auprès du gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments et engagements repris ci-dessous.

Le contrôle du respect des dispositions décrétales est de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle ; ce contrôle est réalisé notamment lors de l'examen du rapport annuel et des comptes que le distributeur est tenu de lui communiquer.

Comme pour les éditeurs de services, des dispositions générales sont d'application pour l'ensemble des opérateurs exerçant la fonction ; elles sont complétées par des dispositions particulières pour certaines catégories de services ou d'infrastructures.

Définitions

Les définitions particulières à ce chapitre seraient reprises en exergue de celui-ci :

- distributeur/intégrateur de services
- offre de base

Dispositions générales

1. Données d'identification du déclarant

Le demandeur doit communiquer au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle un certain nombre d'informations permettant son identification et démontrant sa capacité à exercer la fonction de distributeur/intégrateur de services : nom, adresse et statut juridique de l'opérateur, nom de son représentant légal, composition de son capital, de ses organes dirigeants, de ses actifs. Les mêmes informations sont requises pour la société-mère de l'opérateur déclarant.

Toute modification significative des éléments d'identification et de la composition de son portefeuille de participations dans les secteurs de la communication au public doit faire l'objet de déclaration complémentaire, à adresser au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

2. Composition de l'offre de services

La déclaration doit comporter la composition de l'offre de services.

Le caractère central de la réglementation porte sur les contenus des programmes et services. Tout service ou programme autorisé doit pouvoir atteindre le public de la Communauté française, ou une partie de celui-ci, faute de quoi les dispositions culturelles resteraient lettre morte.

Dès lors, les distributeurs/intégrateurs de services sont tenus de garantir la diffusion des services autorisés (télévision, radio, autres) bénéficiant, dans leur acte d'autorisation, du droit de diffusion et du droit d'accès sur des infrastructures déterminées (câble, hertzien, satellite, internet) et par zone de couverture.

¹¹ Voir l'avis n° 4/2000 du 10 mai 2000 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions d'autorisation pour l'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.



Le service public de la radiodiffusion doit être assuré de la diffusion de tous ses programmes et services.

L'ensemble constitué par les programmes et services de la RTBF et les programmes et services autorisés en vertu du présent décret bénéficiant du droit de diffusion et du droit d'accès constitue l'offre de base. Cette dernière peut être différente d'après les infrastructures et les zones de couverture selon les termes figurant dans les actes d'autorisation.

Les distributeurs ne peuvent proposer une offre complémentaire qu'aux abonnés à l'offre de base. L'accès à la seule offre de base doit être assurée.

La diffusion des programmes et services n'est pas à titre gratuit.

Il convient également de prévoir qu'un partage temporel de ressources (canal) soit possible, moyennant l'accord des éditeurs concernés et qu'une capacité de diffusion puisse être réservée pour un service d'informations techniques.

Les distributeurs/intégrateurs de services peuvent désigner un médiateur chargé de répondre aux demandes des abonnés relatives, notamment, à l'offre de base.

Les distributeurs/intégrateurs de services peuvent éditer et diffuser un guide électronique de programmes, s'il échet.

Enfin, les distributeurs/intégrateurs de services sont tenus d'informer périodiquement le gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la liste des programmes et services diffusés.

3. Droits d'auteur et droits voisins

Les distributeurs/intégrateurs de services doivent acquitter les droits d'auteur et les droits voisins pour les diffusions envisagées des programmes et services, selon les supports.

4. Relations avec le public

La déclaration doit également comprendre des informations sur les modalités de commercialisation de l'offre de services au public.

Dans sa relation avec le public et l'abonné, et notamment pour les modalités de paiement et la communication des tarifs, les distributeurs/intégrateurs de services

doivent respecter des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils doivent aussi respecter les règles en vigueur en matière de protection des données et de protection de la vie privée.

Lorsque les services sont fournis contre rémunération, les distributeurs/intégrateurs de services publient une liste de tarifs pour le public qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés.

L'abonné doit avoir la possibilité de ne choisir que l'offre de base à un prix à déterminer (tarif régulé).

5. Contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ou à de la formation multimédia

A l'instar des autres opérateurs, les distributeurs/intégrateurs de services sont tenus à participer au financement du Centre du cinéma et de l'audiovisuel ou à défaut d'un fonds chargé du financement de formations aux multimédias ; leur contribution s'élèverait à un pourcentage de leur chiffre d'affaires brut.

6. Rapport annuel et comptes annuels

Comme les autres opérateurs, les distributeurs/intégrateurs de services doivent communiquer au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel et leurs bilans et comptes.

Dispositions particulières

Des dispositions particulières pourraient également être prévues pour **les services associés**, tels que les interfaces de programmes d'application – API et les guides électroniques de programmes – EPG.

Il faudrait s'assurer que les différentes offres de programmes soient présentées de telle manière qu'aucune préférence soit donnée à des programmes particuliers ou à des éditeurs particuliers.

Ressources et réseaux (opérateurs techniques)

Principe

Ce chapitre recouvre à la fois ce qui a trait à l'identification et à la gestion du spectre des fréquences et ce qui a trait à l'ensemble des opérations techniques nécessaires à la transmission des services (multiplexage, réseau de transport et de diffusion du signal, système d'accès réservé).

Ces activités techniques doivent, en principe mais pas

nécessairement, être opérées par des opérateurs distincts des éditeurs de services et distincts des distributeurs/intégrateurs de services. Dans le cas où une même société exerce plusieurs fonctions, des comptabilités distinctes sont requises.

Un régime d'autorisation est d'application pour les ressources spectrales et pour réseaux utilisant des ressources spectrales tandis qu'un régime déclaratif est proposé pour les réseaux fixes.

Comme pour les autres opérateurs, les opérateurs techniques sont soumis à des dispositions générales communes auxquels s'ajoutent, pour certains d'entre eux, des dispositions complémentaires et spécifiques.

Comme le rappelle l'avis n°4/2000 du Collège d'avis, il convient de s'inspirer, dans les conditions générales communes, de diverses obligations citées dans l'arrêté du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers ou dans l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Un nouveau cadre réglementaire est en cours d'élaboration au niveau européen pour les réseaux et les services de communication électroniques. Son adoption devrait intervenir fin 2001 ou dans le courant de 2002. Le champ d'application de ce nouveau cadre réglementaire englobe tous les réseaux terrestres et satellitaires, filaires ou non (réseau téléphonique commuté, réseaux utilisant le protocole Internet (IP), télévision par câble, réseaux mobiles et terrestres de radiodiffusion). Les équipements terminaux de télécommunications n'entrent pas dans le champ d'application du nouveau cadre. Ce dernier ramène le nombre d'instruments législatifs de 28 à 8 : cinq directives d'harmonisation (une directive cadre et quatre directives particulières sur l'autorisation, l'accès et l'interconnexion, le service universel et le droit des utilisateurs, la protection des données dans les services de télécommunications), un règlement sur le dégroupage de la boucle locale, une directive sur la concurrence et une décision en matière de spectre radio-électrique.

Le processus de décision de ce nouveau cadre réglementaire est suffisamment avancé (il est passé en première lecture au Parlement européen) pour que ses grandes options soient connues. La proposition du

Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans le cadre des grands principes de la révision européenne.

Dispositions générales communes aux ressources spectrales

Les ressources spectrales, ressources rares, font partie du patrimoine de la Communauté française. Il s'indique dès lors pour l'identification des ressources et leur assignation de prévoir des règles particulières.

Un débat porte sur la meilleure manière d'assurer, à moyen et long terme, la gestion de ce patrimoine ; des propositions sont avancées, depuis quelques années, sur une rationalisation des sites d'émission et sur l'utilisation d'isofréquences ou de fréquences proches pour les réseaux. A court terme, les aléas que connaît depuis de très longues années l'établissement d'un cadastre des fréquences incitent à une initiative moins ambitieuse.

1. définitions

Les définitions particulières au chapitre sont présentées en exergue de ce dernier : spectre radio-électrique, ressources spectrales, réseau, fréquence, puissance apparente rayonnée, hauteur d'antenne, fréquence de réémission, zone de couverture

2. identification des ressources et planification

Il appartient au gouvernement d'identifier les ressources spectrales actuelles et futures dont disposeront les services en Communauté française ainsi que de planifier la transformation des émetteurs analogiques en numériques, et ce dans le cadre de négociations menées avec les Communautés flamande et germanophone et avec les pays voisins et dans le respect des règles et normes internationales et fédérales en la matière.

3. détermination et modifications des conditions techniques

La détermination des conditions techniques comportent les caractéristiques des signaux émis, leurs coordonnées géographiques, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée, la hauteur d'antenne par rapport au sol, les atténuations imposées, ... Elle doit être réalisée dans le triple objectif d'assurer un emploi efficace des ressources spectrales, de réaliser une couverture optimale de la Communauté française et de parties de celle-ci et d'éviter les interférences entre les ressources.



Une deuxième opération consiste à déterminer la répartition des ressources selon leurs couvertures entre réseaux de fréquences ou multiplex et fréquences individuelles.

Le décret de 1997 prévoit que ces deux opérations ressortent de la compétence du le gouvernement, qui décide sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier devant consulter pour ce faire deux opérateurs techniques. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est d'avis de supprimer cette forme de "validation" du cadastre et de laisser cette responsabilité au gouvernement. En effet, très peu d'opérateurs disposent en Communauté française des compétences techniques adéquates pour réaliser ce travail, encore moins possèdent l'ensemble des informations pertinentes pour le faire. En pratique, le Collège voit mal émettre un avis négatif sur un cadastre négocié avec les pays et communautés voisins.

Les modifications des caractéristiques techniques des ressources doivent faire l'objet d'un avenant à l'autorisation. Elles devront respecter les dispositions fédérales en la matière. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle, à ce propos, les avis qu'il a rendus sur des projets d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences dans la bande 87.5 MHz – 108 MHz. Par ailleurs, le demandeur de toute modification aux caractéristiques techniques des ressources qu'ils utilisent devra acquitter un droit de calcul pour l'examen du dossier.

Le gouvernement a la possibilité d'imposer des caractéristiques inférieures aux limites indiquées dans l'autorisation pour assurer une protection efficace des radiocommunications aéronautiques et pour éviter les perturbations. Dans le droit fil de la redéfinition des rôles du gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle, cette possibilité doit être ouverte au seul gouvernement, qui en informe le Collège d'autorisation et de contrôle.

4. gestion du parc des fréquences

La gestion du parc des fréquences, patrimoine de la Communauté française, ressort de la compétence du gouvernement. Le Conseil rappelle qu'elle porte également sur les fréquences octroyées aux radios d'école et sur les fréquences temporaires (voir infra).

5. publication du cadastre

La liste des ressources spectrales attribuables par zone de couverture avec indication de leurs caractéristiques techniques est publiée au Moniteur belge, pour en assurer la publicité.

6. assignation des fréquences

L'assignation des ressources (réseaux et fréquences) aux programmes et services autorisés en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements notamment en numérique, est réalisée par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Des ressources adéquates sont affectées prioritairement à la RTBF pour la réalisation de ses missions de service public. Elles sont déterminées par le gouvernement. Le Conseil tient à rappeler la position qu'il a déjà exprimé à deux reprises¹² de respecter le principe de non-discrimination entre les services publics et privés de radiodiffusion.

Des fréquences de rémission peuvent être octroyées par le Collège d'autorisation et de contrôle, dans le cadre des ressources disponibles.

Les ressources spectrales sont attribuées à l'éditeur pour les services analogiques puisqu'il y a adéquation entre une fréquence, un programme et un éditeur et à l'opérateur technique en numérique.

La cession de fréquences ou de réseaux est interdite.

Néanmoins, la possibilité doit être ouverte d'attribuer des fréquences à titre temporaire dans certains cas limités dans le temps ou géographiquement (par exemple, événements et tests techniques) et ce dans la mesure des ressources spectrales disponibles et sans brouiller d'autres services.

Les fréquences libérées sont ré-attribuables selon la même procédure.

Les programmes doivent être diffusés en conformité avec les normes techniques applicables ; une maintenance technique doit être assurée par au moins un technicien qualifié ; des normes minimales du matériel utilisé peuvent être fixées par le gouvernement.

¹² Avis du Collège d'avis n° 2/2000 du 9 février 2000 et avis du Collège d'avis n° 8/2000 du 11 octobre 2000.

Dispositions générales communes à tous réseaux (fixes et utilisant des fréquences)

1. définitions

Les définitions particulières de ce chapitre sont présentées en exergue de ce dernier : réseaux de communications électroniques, ressources associées, entreprises puissantes sur le marché, accès, droits exclusifs et spéciaux., interconnexion, ...

Le tableau en troisième partie reprend, pour mémoire, des définitions figurant dans le projet de nouveau paquet réglementaire européen. Elles sont susceptibles de modifications.

2. généralités

A l'instar des autres opérateurs visés dans le nouveau décret, les opérateurs techniques doivent communiquer des informations de base permettant leur identification et de déterminer leur capacité à remplir cette fonction : nom, adresse et statut juridique, nom du représentant légal, composition des organes dirigeants et des actifs de la société et de la société qui la contrôle.

Les opérateurs techniques doivent également informer le gouvernement et le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification significative du capital et de la répartition des voix dans les organes de gestion et de toute modification significative dans les participations détenues dans le capital de sociétés des secteurs de la communication au public .

De plus, les opérateurs techniques doivent adjoindre une description de leur réseau et, pour les nouveaux réseaux, s'engager à le mettre en service dans un délai à déterminer. Toute modification du réseau doit faire l'objet d'une information au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle .

Les opérateurs techniques doivent établir une comptabilité distincte pour les activités liées à la fourniture de réseaux et de services et d'autres activités, pour respecter le prescrit européen.

Ils doivent également informer le gouvernement et le Collège d'autorisation et de contrôle des développements technologiques réalisés et communiquer la liste de leurs fournisseurs.

3. principes de base

Deux principes fondamentaux doivent être affirmés dans la rédaction du nouveau décret, à savoir le prin-

cipe de neutralité technologique d'une part et le droit de mise en service de réseaux à l'exception de restrictions liées à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé des personnes.

Le principe de neutralité technologique suppose, comme il a déjà été rappelé, qu'une technique de transmission ne fasse pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres.

4. caractéristiques techniques

Les réseaux sont tenus au respect des normes et spécifications techniques de la Communauté européenne ou d'organismes européens reconnus par elle, tels que l'ETSI ou du CEN/CENELEC. En l'absence de telles normes, les réseaux sont tenus de respecter les normes et spécifications techniques de l'UIT, de l'ISO ou du CEI.

Ils doivent s'engager à traiter de manière équivalente les signaux transmis pour les services et programmes autorisés et ce en respectant un degré de qualité des signaux suffisante pour en assurer une bonne réception par le public.

Ils doivent également s'engager à assurer l'entretien technique des réseaux et la sécurité du fonctionnement de ceux-ci.

Enfin, il convient d'interdire tout usage non conforme des réseaux en Communauté française.

5. attribution des droits de passage

Il s'agit de reprendre les dispositions générales en matière d'accès aux domaines publics et privés telles qu'elles figurent dans les législations comparables en Communauté flamande et en Communauté germanophone.

Dans le projet de directive cadre, il est prévu que lorsque les droits de passage sont restreints pour des raisons liées à l'environnement, à la santé ou à la sécurité publique ou encore pour des raisons d'urbanisme et d'aménagement du territoire, un partage des ressources soit encouragé, voire imposé. Les dispositions européennes conviennent que des conditions peuvent être mises à la colocalisation ou au partage des installations : procéder à des consultations préalables, prévoir des conditions non discriminatoires et appropriées, fixer les règles en matière des coûts des partages et prévoir un règlement en cas de litiges.

règles d'accès, d'interconnexion et conditions de tarification

Les réseaux doivent réserver une capacité de trans-



mission aux programmes et services de la RTBF et aux services et programmes bénéficiant, dans leur acte d'autorisation, du droit de diffusion et d'accès. Quitte à se répéter, l'important réside dans le fait que les programmes et services autorisés, et ce dans le cadre des compétences culturelles de la Communauté française, puisse atteindre le public en Communauté française. Cette réservation de capacité de transmission pour l'offre de base est faite moyennant compensation financière.

Dans tous les cas, les opérateurs de réseaux sont tenus de négocier avec les distributeurs de services (et avec les éditeurs en analogique). Les demandes de transmission seront traitées de manière non discriminatoire dans des circonstances analogues. Toute demande d'accès au réseau doit recevoir une réponse et être accompagnée d'informations précises concernant les conditions techniques relatives à la bande passante utilisée. Les refus doivent être dûment motivés notamment eu égard à la règle générale de non-discrimination.

Des règles générales concernant l'interopérabilité des réseaux et leur interconnexion seront également énoncées dans le nouveau décret.

Les tarifs pratiqués pour l'usage de capacité technique par le distributeur de services ou l'éditeur de services pour leur offre de services au public doivent s'inscrire dans le respect des principes européens de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

Enfin, une procédure en matière de règlement administratif des litiges doit être prévue dans le décret.

7. obligation de couverture

8. règles en matière de concentration économique

Ces règles seront à établir en fonction des dispositions européennes en matière d'évaluation de la puissance dominante sur le marché.

9. contributions financières

Les opérateurs techniques sont tenus de contribuer aux frais de constitution des dossiers et aux frais administratifs de gestion de ceux-ci. Cette contribution serait fixée par le gouvernement.

10. rapport et comptes annuels

A l'instar des autres opérateurs visés dans le nouveau décret, les opérateurs techniques communiquent au gouvernement et au Collège d'autorisation et de

contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel leurs rapports et comptes annuels.

Dispositions particulières

Des dispositions particulières sont à prévoir pour les réseaux fixes (réseaux câblés), pour les réseaux utilisant des fréquences (hertziennes) et pour les réseaux utilisant le protocole internet. De plus, il convient d'inscrire dans le décret des dispositions relatives aux services associés : systèmes d'accès conditionnel et guides électroniques de programmes.

1. Pour les **réseaux fixes**, dont les réseaux câblés, le régime d'application est le régime déclaratif. Tout opérateur technique, personne physique ou morale, souhaitant établir et gérer un réseau fixe doit en faire la déclaration préalable au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cette déclaration doit comprendre des éléments d'informations repris dans les conditions générales d'application pour tous les réseaux.

Les opérateurs de réseaux sont tenus de respecter l'ensemble des conditions générales énumérées ci-dessus. Ils sont tenus de plus de rencontrer les engagements suivants :

- en matière de raccordement des clients, les opérateurs sont tenus à donner suite à toute demande de raccordement et ce, dans des conditions non-discriminatoires, transparentes et raisonnables, comme l'exigent les dispositions européennes, en matière de tarification ;
- territoire desservi : assurer une couverture optimale ;
- spécifications techniques minimales particulières, s'il échet ;
- il appartient au gouvernement de déterminer la capacité minimale des réseaux fixes réservée à des catégories de services particuliers (par exemple, à la radiodiffusion numérique).

2. Pour les **réseaux utilisant des fréquences**, dont les réseaux numériques hertziens, le régime d'application est l'autorisation. A l'instar des autres autorisations, l'autorisation des réseaux utilisant des fréquences serait incessible, d'une durée de 9 ans renouvelable et les opérateurs seraient tenus de mettre en service le réseau dans un délai déterminé dans l'acte d'autorisation.



Les opérateurs de réseaux utilisant des fréquences sont tenus à communiquer, dans leur demande d'autorisation, toutes les informations reprises dans les conditions générales d'application pour l'ensemble des réseaux.

Des conditions complémentaires leur sont imposées, du fait même de l'usage de ressources spectrales :

- Une contribution pour l'usage de ressources est demandée ; son montant ou son mode de calcul doit figurer dans le décret.

La procédure d'autorisation est décrite dans le nouveau décret. Les principales étapes de cette procédure sont les suivantes :

- Appel à candidature des opérateurs de réseau : à publier au Moniteur belge avec indication du délai de dépôt des candidatures ;
- Réception des actes de candidatures et vérification de la recevabilité : cette étape est réalisée par Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française ;
- Choix des opérateurs de réseaux et octroi des autorisations par le Collège d'autorisation et de contrôle ;
- Assignation à l'opérateur de réseaux de la ressource radio-électrique correspondante par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Enfin, une période transitoire est à prévoir pour le passage de l'analogique au numérique, tenant compte notamment de la diffusion, pendant un laps de temps indéterminé à ce jour, en simulcast.

3. Pour les réseaux utilisant le protocole Internet, aucune proposition n'est actuellement formulée ; cette question sera abordée dans un avis complémentaire.

Dispositions pour les services associés

1. Définitions

Les définitions particulières à ce sous-titre figureront en exergue de celui-ci : accès conditionnel, interopérabilité, transcontrôle, embrouillage, ...

Des directives ainsi que des projets de directives européennes définissent ces notions.

2. systèmes d'accès conditionnel

Pour assurer l'interopérabilité, il convient de prévoir

l'utilisation d'un algorithme d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu tels que l'ETSI. Un accord entre les opérateurs serait nécessaire pour la détermination de l'interface de programmation.

Les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux.

La fourniture de services techniques à des éditeurs et intégrateurs de services doit se faire dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exercent d'autres activités, l'opérateur de systèmes d'accès conditionnel devrait tenir une comptabilité distincte pour ses activités de fourniture d'accès conditionnel.

Lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

3. guide électronique de programmes

Le gouvernement peut fixer, sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, des conditions particulières relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides électroniques de programmes.

Les principes de base qui président à l'établissement de telles conditions sont la non-discrimination, le respect du pluralisme, l'accès équitable et raisonnable et la sauvegarde d'une concurrence loyale et effective.

Equipements terminaux

Le décret de 1987 comprend quelques dispositions relatives aux équipements terminaux, parmi lesquels le respect des normes techniques dont format 16 :9 et ce dans le cadre de la transposition de directives européennes.

Pour le numérique, il serait intéressant que, avant son intégration dans le récepteur, le boîtier numérique soit disponible à des conditions d'accès et de tarification équitables, raisonnables et non discriminatoires. Des règles en matière d'interopérabilité des récepteurs de télévision analogiques et numériques pourraient être nécessaires.

Pour l'accès conditionnel, les décodeurs doivent être disponibles à des conditions d'accès équitables, raison-



nables et non discriminatoires. Une liste des tarifs pour le téléspectateur qui tienne compte de la fourniture ou non des matériels associés devrait être disponible.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Généralités

Les propositions relatives à une réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel se fondent sur la " reconnaissance institutionnalisée " des autorités de régulation par les instances européennes (Conseil de l'Europe et Commission européenne)¹³, se situent dans le cadre de l'application de l'accord du gouvernement de la Communauté française et sont énoncées au terme de près de quatre années de fonctionnement et de mise en œuvre du décret du 24 juillet 1997 et en bonne connaissance des législations et des expériences rencontrées par les organes de régulation des autres pays européens.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation des secteurs de la communication au public (dans le sens donné à ces termes dans les définitions liminaires) dans les limites des compétences de la Communauté française :

- autorité : le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une institution, et non un agent, qui dispose de compétences propres et d'un pouvoir de décision ;
- administrative : c'est un organe rattaché à la sphère administrative, plutôt que judiciaire ou parlementaire ;
- indépendante : cette indépendance est mesurée par différents facteurs liés à sa composition, à son fonctionnement et à ses moyens ;
- chargée de la régulation de secteurs : elle encadre ces secteurs de la vie sociale dans le respect de l'équilibre entre les intérêts voulus par le législateur qui peuvent appeler des arbitrages entre eux ; elle veille au respect des règles du jeu dont le cadre normatif est fixé par le parlement et le gouvernement, l'application de ces règles supposant qu'elle puisse faire l'objet de contrôles et de contestations qui donnent lieu à des décisions individuelles, voire à des sanctions. Mais les moyens et les résultats de la régulation passent, aussi et surtout, par des formes concertatives cadrant avec les évolutions qui touchent ces secteurs et par la publicité de leurs actions.

Un débat a eu lieu sur la nécessité et la pertinence d'octroyer au Conseil supérieur de l'audiovisuel la

personnalité juridique, sans que cette proposition soit faite dans le cadre de cet avis, proposition à bien mesurer au regard de ses conséquences, notamment sur le fonctionnement de l'institution.

Sont regroupés ci-dessous l'ensemble des dispositions relatives à chacun des organes du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Enfin, il conviendra d'être attentif aux futures nouvelles dispositions européennes en matière d'infrastructures (ressources et réseaux) qui portent nombre d'éléments relatifs à l'organisation et aux compétences des " autorités réglementaires nationales ". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait être reconnu comme tel pour les infrastructures de la compétence de la Communauté française et être, de ce fait, soumis à l'ensemble de ces dispositions. L'adoption de celles-ci est attendue, rappelons-le, fin 2001 ou dans le courant de 2002.

Présidence

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est placé sous l'autorité d'un président assisté, dans sa fonction de coordination générale et de représentation de l'institution, d'un cabinet restreint. L'objectif n'est pas de multiplier les instances au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel mais de soutenir une fonction particulière au sein de celle-ci.

Le président convoque et préside le bureau, les collèges et l'assemblée plénière, propose leur ordre du jour et dispose dans chacun des organes d'une voix prépondérante en cas de parité des voix. Il dispose du pouvoir de démission d'office des membres après 6 absences consécutives. C'est devant lui que les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel autres que les vice-présidents prêtent serment.

Dans la procédure d'infraction, il fixe la date de comparution au Collège d'autorisation et de contrôle de l'opérateur défaillant.

Il est remplacé par un vice-président en cas d'empêchement, selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Il est aussi chargé de communiquer le rapport annuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel au Gouvernement et au Parlement.

¹³ Conseil de l'Europe, Recommandation (Rec (2000) 23) concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel, 20 décembre 2000 ; propositions de nouveau cadre réglementaire européen relatif aux réseaux et services de communications électroniques qui définissent les compétences des autorités réglementaires nationales – ARN.

Bureau

Le Bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel est composé du président et de trois vice-présidents. Tous les quatre sont nommés par le gouvernement pour un mandat de 5 ans renouvelable, dans le respect des dispositions du " pacte culturel ". Ils prêtent serment entre les mains du ministre en charge de l'audiovisuel du gouvernement de la Communauté française. Ils peuvent être révoqués par le Parlement de la Communauté française sur proposition du gouvernement pour des motifs repris succinctement dans le tableau final de cet avis. Les incompatibilités de fonction sont également résumées dans ce même tableau, sans changement par rapport aux dispositions du décret de 1997.

Il en va de même pour les dispositions relatives à l'organisation, au statut et aux compétences du Bureau, à ceci près que lui reviendrait seul la compétence de convoquer l'assemblée plénière, l'indépendance de l'institution se heurtant à une convocation à la demande du ministre.

Collège d'avis

Une des principales propositions de réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel consiste à fusionner les actuels Collège d'avis et Collège de la publicité en un seul collège à compétence consultative.

La publicité est une matière transversale, incluse dans le décret général, qui ne justifie pas davantage que d'autres métiers ou activités une approche segmentée. Les débats qui ont lieu dans le collège à compétence consultative gagnent à s'enrichir de toutes les compétences et intérêts des secteurs concernés et de ceux de la société en général.

Nombre de débats actuels portant sur la publicité et les évolutions que lui permettent les technologies, notamment numériques, ne sauraient être isolés de ceux portant sur les autres composantes des programmes, une des questions fondamentales portant justement sur le rapport entre eux (" déformatage " de la publicité, bandes annonces et auto-promotion, interactivité, écran partagé, ...).

La composition du nouveau collège est l'addition des catégories socio-professionnelles actuellement représentées au Collège d'avis et au Collège de la publicité en veillant à utiliser les terminologies admises dans d'autres chapitres du nouveau décret, tout en respectant les équilibres idéologiques et politiques. Ainsi, outre les membres du Bureau, ce collège pourrait être composé de 30 membres effectifs et de 30 membres

suppléants. Les règles d'incompatibilités sont également globalisées et étendues aux mandats dans des instances européennes.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose de définir les principales compétences du nouveau collège comme suit :

- émettre un avis, à la demande du Parlement, du Gouvernement ou d'initiative, sur toutes questions relatives à la communication au public en Communauté française, en ce compris sur les matières traitées au niveau international ;
- rendre un avis sur tous les avant-projets et propositions de réforme législatives et réglementaires en matière de communication au public, en ce compris la gestion des ressources ; le Gouvernement et le Parlement sollicitent l'avis du collège en ces matières ;
- recommander toute forme de code de conduite en matière de communication au public.

Toutes les autres dispositions qui sont actuellement communes aux Collège d'avis et au Collège de la publicité, sont reprises, à l'exception de la compétence du Collège de la publicité en matière de constat d'indices d'infractions.

Collège d'autorisation et de contrôle

Un débat a porté sur le maintien du Collège d'autorisation et de contrôle et du Bureau dans leurs fonctions actuelles. A court terme, le choix s'est arrêté sur le statu quo en la matière. Toutefois, des hypothèses de professionnalisation des membres d'un Collège d'autorisation et de contrôle réformé à envisager d'une part dans le cadre d'une extension de ses compétences et de ses moyens et d'autre part de la répartition des actuelles tâches du Bureau entre la présidence et les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel devront certainement, à terme, être débattues plus complètement.

Les principaux changements proposés relatifs au Collège d'autorisation et de contrôle concernent l'étendue de ses compétences. Les règles actuellement en vigueur concernant sa composition, les incompatibilités qui pèsent sur ses membres et son règlement d'ordre intérieur dans sa version consolidée seraient conservées. Le Secrétaire général de la Communauté française, ou le directeur général adjoint du Service de l'audiovisuel et des multimédias, participe aux débats du Collège d'autorisation et de contrôle avec voix consultative.



1. Autorisation et déclaration

Les services, réseaux et opérateurs visés par le nouveau décret sont soumis soit à un régime d'autorisation, soit à un régime déclaratif. Tous ont à présenter un dossier au gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont les éléments sont précisés dans le décret.

A l'instar de la plupart des organes de régulation en Europe, le Collège d'autorisation et de contrôle se voit octroyer un pouvoir de décision en matière d'autorisation, de modification et de renouvellement d'autorisation de services et d'organismes.

Les délais sont maintenus : deux mois à compter de la demande et trois mois en cas d'usage de fréquences.

2. Bilan et contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour assurer le contrôle des engagements des opérateurs fournisseurs de services et d'infrastructures qu'ils soient publics ou privés, à savoir ceux énoncés dans le nouveau décret, dans le décret RTBF de 1997 et dans tout texte réglementaire ou conventionnel pris en application de ceux-ci (y compris le contrat de gestion de la RTBF) ou, de manière plus générale, dans tout texte relatif aux compétences de la Communauté française en matière de communication au public et d'infrastructures (ressources et réseaux).

Pour ce faire, il reçoit directement communication des rapports annuels et des rapports particuliers que tous les services, infrastructures et organismes visés par le nouveau décret sont tenus d'établir. Il rend annuellement un avis sur le respect de leurs engagements.

3. Plaintes, constats d'infraction et sanctions

Le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour recevoir les doléances et les plaintes, pour constater les infractions aux lois, règlements, conventions ou tout autre acte analogue relatif à la communication au public et aux infrastructures ressortissant de la compétence de la Communauté française et, le cas échéant, infliger des sanctions aux opérateurs défaillants.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel préconise l'égalité de traitement entre opérateurs publics et privés. La compétence du Collège d'autorisation et de contrôle en la matière porte ainsi aussi sur le contrat de gestion de la RTBF. La compétence ne s'étend pas aux aspects financiers du contrat de gestion.

Les représentants de la RTBF ne peuvent souscrire à cette proposition. Ils acceptent que le Collège d'autorisation et de contrôle puisse constater, à l'encontre de la RTBF, des infractions et proposer une sanction qui est décidée par le gouvernement, autorité de tutelle, pour les motifs figurant dans les travaux préparatoires des décrets de juillet 1997.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le double régime de sanctions résultant de l'application des décrets de 1987 et de 1997 doit être supprimé. Il convient d'attribuer la compétence de sanction administrative au seul Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Une harmonisation des textes s'avère nécessaire à cet égard. Les sanctions pénales devraient être réservées aux cas d'émission ou de diffusion sans autorisation.

La procédure en matière d'indice et de constat d'infraction est largement maintenue, en égard aux dispositions figurant dans le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle compte tenu de ses dernières modifications.

Toutefois, une procédure particulière doit permettre de pouvoir intervenir plus rapidement, sans préjuger de la décision sur le fond prise au terme d'une procédure d'instruction à charge et à décharge et d'une procédure écrite et publique menée par le Collège d'autorisation et de contrôle consécutivement au dépôt du rapport d'instruction. Aucune solution n'est préconisée dans ce cadre de cet avis. Une proposition sera formulée par le Bureau.

Par ailleurs, il est proposé que le rapport que le secrétaire en charge de l'instruction des dossiers doit faire trimestriellement sur l'ensemble des plaintes et doléances adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel soit communiqué, non au Bureau, mais directement et par écrit au Collège d'autorisation et de contrôle.

A l'issue de l'examen des dossiers par le Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier a la compétence de notifier des griefs à l'opérateur concerné ou de ne pas poursuivre plus avant la procédure.

Enfin, la gamme des mesures contraignantes à la disposition du Collège d'autorisation et de contrôle est étendue au blâme ou réprimande et à la publication de la décision du collège, non seulement dans le programme ou service incriminé, mais également dans un autre organe de presse, et cela aux frais du contrevenant.

Pour l'ensemble des dispositions de procédure, le Conseil ne se prononce pas définitivement. Il insiste sur la nécessité de voir les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle être dûment motivées et sur la transparence et la publicité des procédures.

4. Evolution européenne

Rappelons que le Conseil supérieur de l'audiovisuel en son Collège d'autorisation et de contrôle pourrait se voir reconnu comme " autorité réglementaire nationale " en matière d'infrastructures, en application du futur nouveau dispositif réglementaire européen.

Il pourrait se voir investi de nouvelles compétences dont celle d'évaluation de la puissance dominante sur le marché pour les infrastructures de la Communauté française.

Assemblée plénière

L'assemblée plénière rassemble les membres des collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle serait convoquée, au moins annuellement, par le bureau pour approuver le rapport annuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les dispositions actuelles visant le rôle de l'assemblée plénière en matière d'évocation de tout code rédigé par un des collèges, en matière d'avis sur la protection de l'enfance et de l'adolescence et en cas de divergence de vues entre collèges doivent être levées en raison de la fusion des collèges d'avis et de la publicité car elles perdent de leur pertinence.

Enfin, on voit mal comment la compétence de l'AG de constater les incompatibilités dans le chef des président, vice-présidents et membres pourrait être mise en œuvre, sans mettre en péril l'institution ou sans être taxé de juge et partie.

Les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les dispositions sur le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont maintenues.

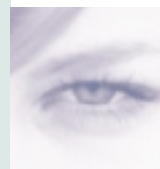
Toutefois, le Conseil insiste sur une clarification des rôles entre le secrétariat et le Collège d'autorisation et de contrôle. A cet égard, une séparation des compétences du secrétariat entre la gestion administrative de l'institution et l'instruction des dossiers de plaintes serait une solution à étudier.

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Des dispositions transitoires seront prévues, en particulier mais pas uniquement, pour le passage de l'analogique au numérique.

TROISIÈME PARTIE

La troisième partie de cet avis (tableaux) est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be) via le menu "Avis".



INFRASTRUCTURES

La numérisation de la diffusion hertzienne terrestre

INTRODUCTION

La numérisation est inéluctable. Elle concerne l'ensemble des réseaux et des services de communication.

Les avantages qui résultent du passage au numérique intéressent à la fois les téléspectateurs et les opérateurs : offre élargie de programmes et de services et souplesse de leur consommation, qualité des images et du son, diffusion de tous types d'informations (vidéo, images fixes, données, sons) sur n'importe quel support, interactivité, gestion plus économique du spectre des fréquences, baisse des coûts et diversification des sources de revenus pour les opérateurs. A ces attraits peuvent être ajoutés, pour le support hertzien, la portabilité, voire la mobilité, et par voie de conséquence de nouveaux services.

Ce sont les moyens de transmission les plus récents (satellite puis câble) qui ont bénéficié les premiers des avantages de la numérisation. Aujourd'hui, les évolutions technologiques permettent la digitalisation de la diffusion hertzienne.

Des normes ont été adoptées au niveau européen. Le groupe européen Digital Video Broadcasting - DVB a ainsi établi des spécifications techniques, soumises aux organismes de normalisation européens, pour les différents supports de diffusion (terrestre, câble, satellite). Les techniques de transmission pour la diffusion hertzienne terrestre (DVB-T) ont été définies en 1997.

Nombre d'Etats procèdent aujourd'hui à un réexamen de leur cadre réglementaire à la lumière des évolutions technologiques, en particulier eu égard à l'introduction pour le grand public des techniques numériques et leurs corollaires (la compression des signaux, les systèmes d'accès conditionnel). Quelques Etats membres de l'Union européenne ont déjà envisagé une date limite pour la migration vers le numérique, aux environs de l'an 2010.

La numérisation de la diffusion terrestre de la télévision connaît un développement commercial en Grande-Bretagne, en Suède et en Norvège. L'Allemagne, la France, l'Espagne et l'Italie ont adopté un cadre réglementaire et des procédures. Des négociations sont actuellement

menées avec les pays limitrophes en matière de fréquences.

La Communauté française ne peut faire l'économie d'un débat sur cette question. Les enjeux sont importants. Ils ne sont pas que technologiques et économiques. Ils sont surtout culturels. La technologie n'est pas une fin en soi. Ce n'est pas la technologie que l'on réglemente, ce sont les usages. Les changements technologiques n'affectent pas les objectifs des politiques publiques culturelles (diversité et pluralisme de l'information et de l'offre de programmes et de services, qualité des programmes - protection de l'enfance et de l'adolescence, dignité de la personne humaine, règles touchant à la publicité et au parrainage -, liberté de choix du public, défense du patrimoine et de la culture de nos communautés de citoyens) mais soulèvent des questions sur les meilleurs moyens de les atteindre. Il s'agit de passer d'une logique réglementaire axée sur les acteurs à une logique privilégiant les processus et les fonctions.

Par ailleurs, la Commission européenne met actuellement la pression pour adopter une nouvelle approche remplaçant la séparation réglementaire actuelle entre télécommunications et radiodiffusion par une séparation réglementaire entre infrastructures de transmission et contenus. Elle a établi un nouvel cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques¹⁴ qui devra s'appliquer à tous les réseaux terrestres et satellitaires, filaires ou non (réseau téléphonique public commuté, réseaux utilisant le par câble, les réseaux mobiles et terrestres de radiodiffusion). Le nouveau cadre réglementaire aborde également la question du spectre radio-électrique.

Une des conséquences de cette approche européenne est qu'il conviendra à l'avenir de prévoir des procédures distinctes pour la sélection des opérateurs de contenus et pour la sélection des opérateurs techniques de transmission.

La numérisation de la diffusion hertzienne terrestre est l'occasion de réfléchir aux règles du jeu en regard des objectifs d'intérêt public rappelés ci-dessus dans le contexte de la Communauté française de Belgique.

Avant de faire une proposition qui figure en deuxième partie de cet avis, le Collège d'avis a longuement débattu des fonctions exercées dans la filière numérique par rapport à la filière analogique. Une synthèse de celles-ci précède un bref résumé des points de convergence élaborés au niveau européen, lors de la présidence portugaise, sur le numérique hertzien terrestre.

¹⁴ Voir les avis du Collège d'avis n° 3/2000 relatif à la Communication de la Commission européenne portant réexamen du cadre réglementaire de communications, dite " Réexamen 1999 " et n°9/2000 relatif aux Propositions de nouveau cadre réglementaire européen en matière de réseaux et de services de communications électroniques.

L'approche numérique

De nouvelles fonctions sont exercées dans la filière numérique par rapport à la filière analogique. De nouveaux métiers et acteurs émergent. De nouveaux jeux d'alliances s'observent, au regard des investissements importants nécessités par le passage au numérique et d'objectifs de sécurisation de l'accès au contenu. La convergence des supports rend pertinentes les stratégies de rapprochement entre les opérateurs audiovisuels, les opérateurs télécommunications et les fournisseurs d'accès.

Schématiquement, la filière numérique se présente comme suit :

contenus ▶ programmation ▶ multiplexage ▶ système d'accès réservé ▶ réseau de transport ▶ diffusion de signal ▶ commercialisation et distribution ▶ équipement terminal du téléspectateur

1. **l'édition et la programmation** : ce segment de la filière comprend la conception d'une œuvre ou d'un service, sa mise en forme et sa réalisation en vue de sa mise à disposition au public d'une part, l'acquisition d'une œuvre ou d'un service et sa reproduction en vue de sa diffusion ainsi que l'organisation des œuvres, émissions et services pour constituer une offre de programme d'autre part ;
2. **Le multiplexage** permet la combinaison de plusieurs programmes de télévision, de radio et/ou de services dans un seul flux numérique d'informations. Il s'agit d'une opération technique ;
3. **Le système d'accès réservé** est l'ensemble des moyens matériels et logiciels (embrouillage, SAS) utilisés pour restreindre l'accès ou pour le soumettre à des conditions ;
4. **Le réseau de transport et la diffusion du signal** : ce segment de la filière comprend la gestion des moyens matériels (l'infrastructure) et logiciels nécessaires au transport des données (programmes et services associés), à savoir la fourniture de capacités brutes de transport (établissement de liaisons physiques entre points déterminés), la fourniture de supports de services (établissement, maintien et rupture entre points du réseau physique et leur interconnexion) ;
5. **La distribution et la commercialisation** : recourent les transactions de nature commerciale

(contractuelle) avec les éditeurs de services ou d'autres distributeurs pour mettre à disposition une offre de services de communication audiovisuelle auprès du public (= ensemblier) ;

6. **L'équipement terminal** du téléspectateur comprend le poste récepteur numérique ou le poste récepteur analogique avec boîtier numérique (pour la conversion en analogique), accompagné (intégration dans un même boîtier ou non) ou non d'un décodeur pour les programmes cryptés.

La télévision numérique de terre implique de plus l'utilisation d'un spectre de fréquences.

Des modèles européens en matière de numérisation de la diffusion hertzienne

Des lois fixant un cadre pour la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre ont été adoptées dans un nombre de pays. Il en est ainsi notamment en Grande-Bretagne, en Suède, en France, en Italie et en Espagne. Différents systèmes d'octroi d'autorisation et d'allocation de ressources sont ainsi déployés. Ils tentent d'apporter des réponses à des situations et à des besoins différents.

Les documents de travail de la Conférence sur la télévision numérique terrestre, qui s'est déroulée à Lisbonne les 17 et 18 février 2000, établissaient trois modèles, ou familles de scénarios, de mise en œuvre dans les pays européens :

- un modèle très centralisé : toute la capacité du spectre disponible est attribuée à une plate-forme numérique unique, gérée par un opérateur agréé. Le critère essentiel est la masse critique d'activités apte à assurer une base économique et des moyens suffisants ;
- un modèle décentralisé admettant l'existence d'autant de plate-formes que de multiplexes disponibles. Ce modèle, contrairement au précédent, est basé sur la promotion de la concurrence sur ce marché ;
- un modèle intermédiaire essayant de concilier libre concurrence et masse critique.

Bien qu'il soit difficile de classer chacun des États membres dans l'un de ces trois modèles, les participants à cette conférence ont convenu que le troisième "modèle" semble préférable.

La Conférence de Lisbonne a permis de dégager cinq conditions du succès de la migration vers le numérique de terre :



1. “la migration doit se faire dans la durée”, “plus la durée sera rapide tout en étant progressive, mieux cela vaudra. Mais il faut un scénario de transition bien préparé, bien planifié, et qui doit se faire dans un esprit à la fois de complémentarité avec les autres supports (...) mais en même temps qui permet de maximiser les chances du nouveau support” ;
2. “avec l’élargissement de l’offre des programmes, la création d’une masse critique de téléspectateurs acceptant la migration vers le numérique est une condition essentielle du succès. L’important, c’est d’attirer les téléspectateurs : c’est le contenu qui permet de le faire. Il reste un paradoxe avec, d’un côté, la nécessité de programmes “en clair” pour créer cette masse critique et, d’un autre côté, le fait que le lancement de l’opération ne réussit souvent qu’avec des programmes cryptés et la location de décodeurs à bas prix. En ce qui concerne les programmes qui seront mis à la disposition du public, un accord général est apparu sur la nécessité d’une diffusion intégrale et simultanée en numérique des chaînes actuellement diffusées en analogique (“ simulcast ”). (...) Un large consensus existe sur le rôle essentiel des programmes. (...) La deuxième série de conditions de succès inclut donc l’élargissement de la gamme des programmes” ;
3. “le choix des conditions d’attribution des fréquences doit être approprié” ;
4. “une planification détaillée des fréquences est essentielle” ;
5. “il faut avoir une stratégie raisonnable en ce qui concerne l’arrêt à terme de la diffusion analogique”.

LES PROPOSITIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L’AUDIOVISUEL

Objectifs et principes

Avant toute chose, il convient de s’accorder sur les objectifs et les principes qui devraient guider la mise en œuvre de ce nouveau mode de diffusion. C’est à quoi s’est d’abord attelé le Collège d’avis du Conseil supérieur de l’audiovisuel. Il en a déduit des choix en matière d’attribution et de répartition des ressources.

Actuellement en Communauté française, le développement de la diffusion numérique passe par celui des câblo-opérateurs. En télévision, la diffusion et la réception analogique hertzienne restent marginales, tout comme l’est la diffusion satellitaire.

Qu’apporterait la diffusion numérique hertzienne en Communauté française ?

Le numérique hertzien terrestre est un mode de diffusion qui permet d’obtenir une réception portable, si

pas mobile, dans l’espace de la Communauté française, avec possibilité d’interactivité. Il permet aussi de créer des réseaux à fréquence unique. Il offre une grande souplesse dans l’organisation de l’exploitation. Pour les téléspectateurs, l’accès au réseau terrestre est plus facile et moins onéreux qu’un raccordement au câble et au satellite.

La pérennité du patrimoine d’intérêt public que constitue les fréquences doit être assurée. La Communauté française ne doit pas se dessaisir d’un patrimoine que d’autres utilisateurs ne tarderont pas à vouloir exploiter.

Les expériences européennes enseignent, d’une part, que la multiplication des supports de diffusion facilite et encourage la migration numérique et, d’autre part, qu’il n’y a pas disparition d’un support au profit d’un autre. Chaque mode de diffusion a ses fonctionnalités propres. Cela n’implique pas, surtout dans un contexte de déspecialisation technique des infrastructures, que des fonctions ne puissent être partagées entre des supports concurrents.

Dans une approche pragmatique, les options générales que devraient suivre la mise en œuvre du numérique hertzien terrestre sont les suivants :

- Les contenus sont primordiaux ;
- La priorité est à donner aux contenus qui contribueront à la valorisation et au développement de l’identité culturelle francophone (reprise des contenus actuels), et à un élargissement de l’offre ;
- Le numérique hertzien terrestre devrait constituer une diffusion largement accessible au public, l’offre de contenus devrait être prioritairement gratuite (non cryptée) ; il a aussi pour vocation d’accueillir des services locaux ou d’agglomération ;
- La desserte des habitants en Communauté française doit être optimale ;
- Les ressources doivent être utilisés pour la télévision, la radio et d’autres services connexes ;
- Il faut assurer aux utilisateurs une facilité d’utilisation des équipements et leur interopérabilité ;
- La préférence va à la réception portable pour la télévision dans un premier temps et à la réception mobile pour la radio (mode de réception où le téléviseur est équipé d’une antenne intégrée ou jointe au récepteur, il peut être déplacé d’un point à un autre mais la visualisation se fait en position immobile. Ce mode est à différencier de la réception fixe où le téléviseur est connecté sur une prise d’antenne râteau située sur le toit des habitations de manière fixe, et de la réception mobile où la



visualisation ou l'écoute se fait dans un véhicule en déplacement, selon les définitions du Conseil supérieur de l'audiovisuel français).

- Pour les acteurs de la filière numérique, il convient d'assurer :
 - le choix de systèmes ouverts - si possible " non propriétaires " - , ce qui implique des conditions d'accès aux ressources et aux infrastructures et des tarifications équitables, transparentes, raisonnables et non discriminatoires, ainsi que des conditions liées à la clarté des relations entre tous les acteurs de la filière numérique et à l'interopérabilité,
 - l'application du principe de neutralité technologique, qui suppose qu'une technique de transmission ne fasse pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres, et que des services équivalents ou substituables soient soumis à des contraintes réglementaires comparables,
 - la prise en compte de l'équilibre économique général des opérateurs existants.
 - la prise en compte des obligations différentes, notamment en terme de couverture, qui pèsent sur le service public et le secteur privé. Il appartient aux organes compétents de la Communauté française de distinguer les procédures qu'il conviendrait d'appliquer de manière particulière aux services de radio et de télévision de service public, pour l'exécution des missions confiées à la RTBF par le décret de juillet 1997, dans le respect du protocole d'Amsterdam.

Procédures

La procédure et les critères doivent être fixés pour l'ensemble des opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, dans un dispositif législatif (décret) et mis en œuvre par le régulateur. La proposition ci-dessous identifie les responsabilités à chaque niveau.

Les conditions générales figurant dans le décret ne reprennent pas les conditions applicables en vertu d'une autre législation (européenne, fédérale ou régionale). Elles pourraient néanmoins être rappelées dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles du décret.

Cette procédure et ces critères trouvent à s'appliquer tant pour les programmes et les réseaux à couverture " communautaire " que pour ceux à couverture régionale, quel que soit le service diffusé (programmes de télévision et de radio, services interactifs).

Il conviendrait de prévoir que ces procédures puissent être mises en œuvre séparément au fur et à mesure de la disponibilité des ressources (transformation progressive de ressources analogiques en numériques).

La proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel revient à prévoir deux types d'autorisation – l'une pour les contenus et l'autre pour les infrastructures – dont toutes les conditions seraient fixées dans le décret. Il n'y aurait donc plus de conventions négociées individuellement avec les opérateurs autorisés mais des actes d'autorisation individuels.

La durée des autorisations (pour les programmes et pour les infrastructures) doit être suffisamment longue pour des raisons économiques, mais non discriminatoire par rapport aux conventions actuellement signées avec les opérateurs.

Différentes étapes renvoyant aux différentes fonctions de la filière numérique sont à prendre en considération dans la mise en œuvre de la diffusion numérique de terre :

- fréquences : identification des disponibilités, détermination des conditions techniques et du nombre techniquement possible de multiplex, organisation des couvertures ;
- contenus des programmes et services, répartition des ressources entre télévision, radio et service interactif ;
- commercialisation-distribution auprès du public des programmes et services ;
- opérations techniques : multiplexage, système d'accès réservé, réseau de transport et diffusion des signaux.

A défaut pour les opérateurs de s'accorder sur une norme d'application interactive commune ou d'imposition d'une norme au niveau européen, le régulateur veillera à l'adoption d'une norme unique.

1. Fréquences

Trois aspects doivent être traités ¹⁵:

- l'identification des disponibilités actuelles et futures en fréquences, d'une part pour émettre sur l'ensemble de la Communauté française et le cas échéant par type de service et, d'autre part, par zone géographique. La responsabilité en revient au gouvernement ;

¹⁵ Voir en annexe une note technique du BRTE.



- ▶ la détermination des conditions techniques (caractéristiques des signaux émis, lieu d'émission,...) pour assurer un emploi efficace des fréquences et éviter les interférences et la détermination du nombre de multiplex à couverture communautaire et à couverture régionale (avoir un programme précis de planification de fréquences et de transformation des émetteurs analogiques étalé dans le temps), de même que la détermination du nombre de réseaux à vocation portable et à vocation mobile. Cet aspect serait décidé par le gouvernement de la Communauté française sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) ;
- ▶ la publication de la liste des fréquences par zone de couverture avec indication de leurs caractéristiques techniques par le gouvernement au Moniteur belge. Une date (ou des critères pour la fixer) pour la publication de la première liste de fréquences devrait figurer dans le décret.

2. Contenus

Le choix est d'octroyer les autorisations par service - télévision, radio, autres - (et non par canal/multiplex) en clair ou crypté car il appartient au pouvoir public d'assurer la diversité et le pluralisme de l'offre et la promotion et la sauvegarde de son patrimoine.

Cinq aspects de la procédure en matière d'autorisation des contenus sont à considérer :

- ▶ la détermination des conditions générales est à fixer dans le décret.
Le décret doit prévoir :
 1. Les conditions minimales requises pour la recevabilité des candidatures : personnalité juridique, règles en matière de concentration, engagements en matière de la protection des mineurs, du respect de la dignité humaine, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française, de mise en exploitation du service, de l'honnêteté de l'information, du paiement des droits d'auteur et des droits voisins, ...,
 2. Les informations que doivent transmettre les candidats : outre les informations d'usage relatives à leur identification (par exemple, composition des organes dirigeants et des actifs de la société et de la société qui la contrôle, les prévisions des dépenses et des recettes) et relatives à leurs moyens financiers (notamment recours à la publicité et au parrainage), indication par

ceux-ci notamment des capacités techniques nécessaires pour la diffusion du programme ou service concerné et les coordinations, regroupements ou accords envisagés en ce qui concerne la commercialisation, le multiplexage, le guide électronique des programmes et le cas échéant l'accès conditionnel;

3. Les critères de sélection qui seront mis en œuvre : pluralité et diversité des offres, viabilité économique et financière, priorité aux programmes ou services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, ...;
- ▶ l'appel à candidature auprès des éditeurs de services pour un ou plusieurs programmes-services – télévision, radio et autres – pour les services couvrant la Communauté française et pour les services régionaux est à publier au Moniteur belge avec indication du délai du dépôt des candidatures et dans la presse ;
 - ▶ la réception des déclarations ou actes de candidatures et la vérification de leur recevabilité est faite par le Conseil supérieur de l'audiovisuel;
 - ▶ l'octroi des autorisations à des programmes-services est réalisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) ou à tout le moins sur son avis conforme. Dans tous les cas, une audition publique des candidats répondant aux conditions de recevabilité sera prévue;
 - ▶ la détermination des ressources spectrales pour les programmes-services autorisés (en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements) est réalisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) ou à tout le moins sur son avis conforme.

3. La commercialisation – distribution - ensemblier

La " commercialisation-distribution " auprès du public des programmes-services autorisés peut être assurée par une société distincte des éditeurs de service. Dans ce cas, elle ferait l'objet d'une déclaration préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. Opérations techniques

Il s'agit des opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des programmes et des services : multiplexage, réseau de transport et diffu-

sion du signal, et le cas échéant, système d'accès réservé. Ces activités techniques devraient être opérées par des opérateurs distincts des éditeurs de services. A tout le moins, lorsqu'un éditeur de services utilise un réseau dont il est propriétaire pour transmettre ses services et dans la mesure où toute la capacité disponible n'est pas utilisée à cette fin, l'activité d'accorder l'accès au réseau doit faire l'objet d'une comptabilité séparée et être soumise à des règles de transparence et de proportionnalité.

En pratique, ces différentes activités techniques ne sont pas opérées nécessairement par une même société, le métier de transporteur de signal n'est en effet pas le même que celui de multiplexeur ou encore de fournisseur d'accès conditionnel (dans son aspect technique, hors gestion des abonnements).

Au vu de l'étroitesse du marché en Communauté française, devrait être soumise à un régime d'autorisation la seule activité de transport des données (programmes et services associés). L'opérateur chargé de cette activité pourrait être désigné comme "opérateur de réseau".

Les autres activités techniques feraient l'objet de contrats commerciaux avec l'opérateur de réseaux. Pour respecter les dispositions européennes, il faudrait néanmoins s'assurer que les conditions tarifaires soient raisonnables, proportionnées, transparentes et non discriminatoires. Il faudrait aussi assurer une séparation comptable pour les différentes activités dans le cas où une même société les exerce.

Cinq aspects de la procédure d'autorisation des opérateurs de réseau sont à considérer :

- ▶ La détermination des conditions générales est à fixer dans le décret.
Le décret doit prévoir :

 1. Les conditions minimales requises pour la recevabilité des candidatures : personnalité juridique, règles en matière de concentration, ... ;
 2. les informations que doivent transmettre les candidats : les informations d'usage relatives à leur identification (composition des organes dirigeants et des actifs de la société et de la société qui la contrôle, les prévisions des dépenses et des recettes) et à leurs moyens financiers, ... ;
 3. les critères de sélection qui seront mis en œuvre ;
 4. le montant des redevances (coût administratif de la gestion des dossiers) et de l'éventuelle rétribution de l'usage du spectre radio-électrique ;
 5. les obligations de diffusion ;
 6. les règles d'accès et les conditions de tarification :

transparentes, non discriminatoires et proportionnelles ;

7. l'attribution de droits de passage (accès aux domaines public et privé), les conditions liées à la colocalisation ou au partage des installations si nécessaire ;
- ▶ l'appel à candidature des opérateurs de réseaux est à publier au Moniteur belge avec indication du délai du dépôt des candidatures et dans la presse ;
 - ▶ la réception des déclarations ou actes de candidatures et la vérification de leur recevabilité est faite par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
 - ▶ le choix des opérateurs de réseaux et l'octroi des autorisations est réalisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) ou à tout le moins sur son avis conforme ;
 - ▶ l'assignation à l'opérateur de réseau de la ressource radioélectrique correspondante est réalisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) ou à tout le moins sur son avis conforme.

5. Équipements terminaux

Il faudrait assurer aux utilisateurs une facilité d'utilisation des équipements et leur interopérabilité.

6. Contrôle, arbitrage et sanctions

Il convient de faire référence aux dispositions adéquates du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) et aux services privés de radiodiffusion sonore.

7. Période transitoire

Il conviendrait enfin de prévoir des dispositions particulières pour la période de transition du passage de l'analogique au numérique.

CONCLUSIONS

1. La numérisation des services et réseaux de communication est inéluctable.

La numérisation impose une approche différente de la filière de communication. La filière numérique implique de nouveaux métiers ; elle concerne de nouveaux acteurs. Il n'y a plus une adéquation simple entre une ressource (par exemple, une fréquence ou



un réseau de fréquences), un service ou un genre de services (par exemple, un programme de télévision) et un acteur. Une approche par fonction permet de mieux rendre compte de cette mutation : édition et programmation, multiplexage, accès réservé, transport et diffusion du signal, distribution-commercialisation (ensemblier).

Ce qui est déterminant en matière numérique, ce sont les notions de couverture et d'accès.

2. Le développement du numérique hertzien terrestre est un choix.

Faut-il se lancer dans cette voie alors que la diffusion de la télévision passe plus que majoritairement par le câble et celle de la radio par la bande FM ?

Pour le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la réponse à cette question est positive. Le numérique hertzien terrestre permet des applications que le câble n'offre pas. Les réseaux câblés ne permettent pas des applications mobiles ou portables. De plus, les réseaux câblés ne sont pas tous au même niveau technique. La rareté des fréquences en FM n'est plus à souligner.

Toutefois, ce mode de diffusion ne connaîtra de réel développement que si les services offerts rencontrent les possibilités que leur ouvre l'évolution technologique (le numérique hertzien est multimédias et multiservices) et si les utilisateurs y trouvent un contenu varié et de nouvelles applications qui les intéressent. Le Collège est d'avis de ne pas en limiter l'utilisation à la radiodiffusion télévisuelle, mais d'emblée d'envisager de réserver des capacités à des services de radiodiffusion sonore et à des services interactifs.

L'obtention des ressources spectrales, patrimoine d'intérêt public, doit faire l'objet de toute l'attention du gouvernement (voir en annexe I, la situation des coordinations introduites par la Communauté française). A tout le moins, il ne faut céder, dans des négociations bilatérales et internationales, aucune des ressources analogiques actuellement disponibles en Communauté française. Toutes seront à terme utilisées en numérique.

L'étalement dans le temps des demandes de coordinations et de l'utilisation des ressources ainsi dégagées plaide en faveur de la prise en compte d'une période transitoire afin de permettre à la fois aux marchés et aux utilisateurs de s'adapter au passage au

tout numérique. Cette période transitoire implique notamment le simulcast et la prise en compte du renouvellement du parc des équipements terminaux.

A court terme, un projet pilote est en cours d'élaboration. Une expérience de diffusion en hertzien numérique devrait être lancée, d'ici l'été, dans la région de Bruxelles-capitale.

3. Dans cet avis, le Collège s'est accordé sur les objectifs et les principes qui devraient guider la mise en œuvre du numérique hertzien terrestre. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel insiste à cet égard sur l'importance des contenus diffusés.

Il en a déduit des choix en matière de procédures et de critères, fixés pour l'ensemble des opérateurs dans un dispositif législatif et mis en œuvre par le régulateur.

Outre les aspects liés aux ressources spectrales, la proposition du Collège prévoit notamment de distinguer les conditions générales des autorisations à octroyer d'une part par service aux éditeurs de services et d'autre part aux opérateurs de réseau, l'activité de distributeur-ensemblier étant couverte par un système déclaratif.

ANNEXE I

Note technique du BRTE

Coordinations DVB-T introduites par la Communauté française

Dès 1996, la Communauté française a tenu à manifester clairement son intérêt quant à l'obtention de ressources spectrales DVB-T. Trois types de coordinations ont donc été introduites conformément à l'Accord multilatéral de CHESTER 1997 (relatif aux critères techniques, aux principes et aux procédures pour l'introduction de la télévision numérique de terre) :

1. Demandes de conversion en numérique, et d'extension, des assignations analogiques non utilisées (canaux 56, 60 et 64 sur l'ensemble de la Communauté; canaux 55 et 61 respectivement sur les moitiés est et ouest de la Communauté). Ces demandes furent les premières introduites et constituent à ce jour notre priorité dans les négociations. Elles doivent en effet permettre un déploiement rapide et qualitatif (puissances suffisantes autorisant la réception portable) du numérique hertzien. Il faut noter qu'elles comprennent également un nouveau canal (66) destiné à compenser la perte du canal 3 en région liégeoise.

2. Demandes pour de nouveaux canaux (environ trois par région). Eu égard à la congestion de la bande UHF, l'étude menant à l'identification de ces canaux et à la détermination de leurs caractéristiques techniques (directivités) a duré plus de six mois.
3. Demandes de conversion en numérique et d'extension des canaux aujourd'hui exploités en analogique par la RTBF et CANAL +. Notre demande de coordination indique clairement que la numérisation de ces canaux ne sera effective qu'après mise hors service définitive des émetteurs analogiques.

Les puissances coordonnées devraient être suffisantes pour assurer une réception de type portable, paramètre indispensable au développement de la DVB-T en Belgique, où la plupart des antennes ont disparu des toits des habitations. Cependant, afin de conserver au projet tout son réalisme, seule une couverture de 95 % des emplacements en réception portable extérieure (antenne extérieure à au moins 1,5 m du sol ou intérieure mais proche d'une fenêtre si nécessaire) ou de 70% des emplacements en réception portable intérieure (antenne intérieure au rez-de-chaussée) a été prévue.

A ce stade, l'état d'avancement des négociations concernant nos demandes est le suivant :

- D'excellentes relations existent avec la Communauté germanophone et le BRF, à tel point que des coordinations pour des multiplexes communs ont été introduites.
- Faute d'avoir mené une étude aussi poussée que la nôtre, la Communauté flamande et la VRT, nous contestent le droit de demander plus de spectre qu'eux. Seul un soutien actif du pouvoir politique est à même de nous aider dans ces discussions.
- D'excellents contacts ont été noués avec la Grande-Bretagne dont nous avons formellement accepté la coordination des six multiplexes aujourd'hui en service, en échange d'un accord global et inconditionnel concernant nos demandes mentionnées au point 1 ci-dessus.
- Plus de trois années de discussions opiniâtres nous ont permis de convaincre les Pays-Bas de supprimer une partie de leurs demandes le long de la frontière belge, demandes qui auraient sérieusement entravé le développement de la DVB-T en Communauté française. Les tout premiers accords mutuels ont même été ébauchés

lors de la dernière réunion.

- Durant quatre ans, l'Allemagne s'est obstinée à refuser nos demandes, sans fournir de justification à ses refus. En septembre 2000, ils ont introduit une demande pour trois nouveaux canaux identiques à ceux des Communautés française et germanophone !
- Nous n'avons eu qu'une réunion informelle avec le Grand-Duché de Luxembourg, dont les coordinations se distinguent par leurs puissances élevées.
- Suite aux premiers contacts établis avec la France, de grosses incompatibilités ont d'emblée été constatées avec les plans de cette administration, dont les centaines de réémetteurs analogiques, parfois de très faible puissance, situés le long de la frontière belge, pourraient bien nous occasionner de sérieuses difficultés.

On le voit, les perturbations occasionnées envers les assignations des administrations limitrophes et la nécessité d'atteindre un partage le plus équitable possible du spectre sont deux facteurs extrêmement limitatifs des coordinations introduites au nom de la Communauté française. Il ne fait aucun doute que ces coordinations constituent une demande maximaliste. En effet, l'encombrement des bandes UHF IV et V par l'ensemble des émetteurs (et réémetteurs !) des pays voisins, tant analogiques que numériques, rend très difficile l'obtention d'un nombre important de canaux DVB-T, a fortiori lorsqu'ils sont associés à des puissances suffisantes pour permettre une réception de type portable.

Partant de ce constat, l'Administration allemande a sollicité de l'Union Internationale des Télécommunications l'organisation d'une Conférence européenne visant à la réorganisation totale des bandes III, IV et V. La Belgique, représentée par l'IBPT, n'a pas souhaité se prononcer sur le sujet, les trois Communautés n'ayant pas réussi à se mettre d'accord afin de défendre une position commune. Francophones et germanophones étaient en effet opposés à cette idée, craignant, d'expérience, que l'issue d'une telle conférence ne soit certainement pas favorable aux plus petits pays. La communauté flamande défendait par contre une replanification complète, ses demandes actuelles étant relativement faibles.

Une majorité de pays européens s'étant finalement ralliée à la proposition allemande, l'UIT a finalement décidé de mettre sur pied une Conférence DVB-T. Celle-ci devrait se dérouler en deux sessions :



- celle de 2003 devrait déterminer les normes techniques qui seront utilisées pour replanifier l'ensemble des bandes TV ;
- celle de 2005 devrait, sur base de ces normes, procéder à l'attribution des futurs canaux numériques à chaque pays concerné.

D'ici là, il est donc probable que l'évolution des coordination en cours sera un peu ralentie, sauf pour ce qui concerne les canaux devant faire l'objet d'une mise en service immédiate. Même si la Conférence UIT fait tout à fait table rase des plans actuels, les demandes introduites par la Communauté française auront au moins permis de prouver à nos voisins notre détermination à obtenir notre part du gâteau. Il est en effet impensable que des pays comme l'Allemagne, la France ou la Grande-Bretagne se satisfassent d'un accord par lequel ils obtiendraient moins de spectre que ce dont ils disposent aujourd'hui. A la Communauté française de se monter aussi exigeante ...

ANNEXE II

Glossaire

(Source : Extraits du Glossaire de termes techniques et professionnels du Conseil supérieur de l'audiovisuel français)

Analogique

Caractérise la représentation d'un phénomène physique par la variation continue d'un signal électrique.

Bande passante ou Capacité (d'un multiplex)

Dans le cadre de la télévision numérique terrestre, il s'agit du débit en Mégabits/seconde maximal offert dans un multiplex.

Brouillages ou Interférences

Signaux autres que le signal reçu de l'émetteur utile et qui risquent de perturber la réception de ce dernier s'ils dépassent un seuil donné. Ce seuil dépend du canal sur lequel le brouillage est reçu par rapport au canal du signal utile et des caractéristiques du récepteur. Les brouillages les plus connus sont ceux qui arrivent sur le même canal que le signal utile (brouillage co-canal) et ceux qui arrivent sur les canaux adjacents (brouillage canal adjacent).

Canal / Fréquence

Notion physique indiquant la position dans le spectre des fréquences. Il s'agit d'un numéro dans un plan de canalisation normalisé. Il est indifféremment utilisé pour un signal analogique ou numérique. Exemple : Diffusion numérique sur le canal 42, diffusion analogique sur le canal 40.

Canal / Service

Notion logique, partie d'un Multiplex correspondant à un service élémentaire (par exemple un programme de télévision). Il est identifié par son contenu et requiert un débit donné ou une fourchette de débit.

Codage statistique et multiplexage statistique

Codage statistique : Procédé de codage permettant de faire varier le débit numérique représentant l'information à transmettre en fonction de la richesse de cette information. Le débit baisse lorsque l'information est peu riche (en image, ceci correspond à peu de mouvement ou à un contenu simple comme les dessins animés), et augmente lorsque l'information est riche (en image, ceci correspond à des mouvements rapides comme les émissions de sport ou à un contenu riche comme les films).

Multiplexage statistique : Multiplexage de débits de plusieurs programmes soumis au codage statistique précédent, visant à exploiter les variations en sens opposé des débits des programmes pour optimiser (minimiser) le débit global.

Compression numérique

Procédé de réduction du débit des données numériques en dégradant le moins possible la qualité subjective des images et des sons à transmettre.

Débit

Terme propre au mode de représentation numérique de l'information. Il désigne le nombre de bits transmis par unité de temps, mesuré en bits/seconde (bits/s). Les multiples de cette unité les plus utilisés sont le kilobits par seconde (kbits/s) qui vaut 1 024 bits/seconde et le mégabits par seconde (Mbits/s) qui vaut 1 024 kbits/s.

DVB (Digital Video Broadcasting)

Nom du projet européen associant plus de 180 structures (des industriels aux diffuseurs et aux instances de régulation) de plus de 20 pays en Europe, qui a défini les standards de diffusion numérique Satellite (DVB-S), Câble (DVB-C) et Hertzien terrestre (DVB-T). Il a également défini un système de cryptage pour le contrôle d'accès. D'autres standards DVB ont également été définis, comme le DVB-TXT (télétexte), DVB-ISC (services interactifs) et DVB-MHP (moteur d'interactivité).

Fréquence

La fréquence est l'un des paramètres caractérisant l'onde radioélectrique. Son unité de mesure est le " Hertz " appelé autrefois " cycle par seconde ". Dans le domaine de la radiodiffusion, ce sont en fait certains multiples de

cette unité qui sont le plus fréquemment utilisés : le kilohertz (kHz) vaut 1 000 Hz, le mégahertz (MHz) un million de Hz, le gigahertz (GHz) un milliard de Hz.

Infrastructure

Partie “ gros-œuvre ” d’un site de diffusion comportant le terrain, le pylône et éventuellement un local pour abriter des équipements.

Il y a un lien d’unicité entre un site de diffusion et son infrastructure. Un site, donc une infrastructure, peut accueillir techniquement plusieurs équipements de diffusion, correspondants à des services similaires ou différents, pour un même opérateur ou pour des opérateurs différents.

Plusieurs sites, donc plusieurs infrastructures, peuvent parfois co-exister sur un même point haut.

Multiplex

Désigne le flux numérique transporté par un canal/fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes audiovisuels, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation et autres. Il est caractérisé par un débit total donné.

Il désigne également le regroupement en réseau d’un ensemble de canaux/fréquences sur différents sites, diffusant un contenu identique vers une couverture cible donnée.

Numérique

Caractérise la représentation d’un phénomène physique par une succession de bits 0 et 1. Cette représentation permet d’effectuer des traitements aboutissant à économiser la ressource (par la compression) ou à combattre les dégradations (par les procédés de correction d’erreurs).

PAR ou Puissance apparente rayonnée

Grandeur caractérisant l’intensité du rayonnement d’un émetteur dans une direction donnée. Elle est égale au produit de la puissance fournie à l’antenne d’émission par son gain dans la direction considérée.

Planification

Ce terme désigne les activités d’études techniques visant à :

- identifier la ou les fréquences utilisables pour une émission analogique ou numérique sur un site donné qui soi(en)t compatibles avec les émetteurs existants ;
- déterminer les conditions techniques de diffusion sur la ou les fréquences identifiées ;
- déterminer les réaménagements nécessaires, le

cas échéant, d’émetteurs existants permettant de mettre en service la nouvelle émission ;

- regrouper les émissions ainsi planifiées en réseaux et évaluer leur desserte.

Les études de planification nécessitent souvent la réalisation de campagnes de mesures sur le terrain pour appuyer les conclusions théoriques.

Réception fixe

Mode de réception où le téléviseur est connecté sur une prise d’antenne râteau située sur le toit de manière fixe. Pour les travaux de planification, une hauteur d’antenne normalisée de 10 mètres par rapport au sol est utilisée.

Réception mobile

Mode de réception où la visualisation se fait dans un véhicule en déplacement. Le téléviseur est donc équipé d’une antenne intérieure ou d’une antenne fixée sur le véhicule. La hauteur normalisée d’antenne est de 1,5 m au dessus du niveau du sol.

Réception portable

Mode de réception où le téléviseur est équipé d’une antenne intégrée ou jointe au récepteur. Il peut donc être déplacé d’un point à un autre mais la visualisation se fait en position immobile.

Sur la base de la norme DVB-T, deux classes de réception de type portable sont définies : Classe A (récepteur situé à l’extérieur des bâtiments, à au moins 1,5 m au dessus du niveau du sol) et classe B (à l’intérieur des bâtiments, dans les pièces du rez-de-chaussée avec une fenêtre dans un mur extérieur) ; La classe B étant la plus contraignante.

Réémetteur

Émetteur, analogique ou numérique, de faible ou de très faible puissance, reprenant le signal reçu d’un autre émetteur, de même type, en service (dit émetteur pilote) et rediffusant le même signal sur une fréquence différente.

Réseau monofréquence ou **SFN** (Single Frequency Network : réseau à fréquence unique)

Ensemble organisé d’émetteurs numériques utilisant la même fréquence et diffusant obligatoirement le même contenu de programmes, avec synchronisation des signaux diffusés. Le décrochage local de programme sur un seul émetteur du réseau n’est pas possible. Le mode de fonctionnement SFN implique une réduction du débit utile pouvant aller jusqu’à 1/6ème du débit par rapport à un mode MFN.



Réseau multifréquences ou **MFN** (Multiple Frequency Network : réseau à fréquence multiple)
Ensemble organisé d'émetteurs, analogiques ou numériques, utilisant des fréquences différentes, diffusant ou non le même contenu de programmes.

Simulcast

Diffusion simultanée en analogique et numérique d'un même programme, sur les mêmes zones de couverture et sur deux fréquences distinctes, afin d'assurer une continuité de service en cas de remplacement par le téléspectateur du récepteur analogique par un récepteur tout numérique.

Spectre de fréquences

Le spectre de fréquences est défini par l'ensemble des fréquences utilisées ou utilisables par les ondes radio-électriques. Suivant leur fréquence, les ondes radio-électriques présentent des propriétés particulières. C'est pourquoi le spectre de fréquences a été découpé en bandes dans lesquelles on peut considérer que les propriétés restent relativement homogènes. Les fréquences utilisées pour la diffusion TV sont situées dans les bandes métriques (VHF, longueur d'onde de 10 m à 1 m, fréquences de 30 Mhz à 300 MHz) et surtout décimétriques (UHF, longueur d'onde de 1 m à 10 cm, fréquences de 300 MHz à 3 000 MHz).

ANNEXE III

Opinion complémentaire – Boris Libois

L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) expose les règles et principes qui devraient présider à l'attribution juridique de la ressource numérique hertzienne terrestre (NHT), opérationnalisant ainsi les objectifs adoptés par la Conférence européenne de Lisbonne des 17 et 18 février 2000. S'il ne s'agit pas ici de remettre en cause le bien-fondé d'une structuration juridique du marché du NHT, en revanche, il est pertinent, pour éclairer le législateur, de mettre à jour les choix subrepticement opérés dans l'organisation proposée par le CSA.

Sur le plan politique et dans le cadre de la numérisation des infrastructures de communication, le NHT présente en effet deux options possibles en Communauté française :

- (a) une infrastructure alternative (concurrente) au câble large bande, les deux infrastructures véhiculant en tout cas des services de radiodiffusion historique ;
- (b) une infrastructure résiduaire (comme c'est déjà le

cas pour l'hertzien analogique en Communauté française), qui ne devrait pas déstabiliser la position dominante du câble large bande, en invoquant que l'exploitation du NHT ne devrait pas être laissée à d'autres utilisateurs (en provenance à la fois des télécommunications et de la radiodiffusion).

Ad. (a) La première option aborde l'ensemble des infrastructures liées à la communication publique (i.e. la Communauté française), sans se restreindre à la radiodiffusion historique. Sur le plan des contenus, cette option contribuerait, au contraire, à encourager un nouveau développement du câble large bande comme support de la communication au public laissant la radiodiffusion conventionnelle (faible interactivité) au NHT. Bref, après une phase de concurrence, se profilerait une nouvelle spécialisation des supports. Depuis le point de vue fonctionnel de la régulation, l'encadrement du secteur du câble historique serait facilitée par la complémentarité, au sein du droit, des outils administratifs actuels et d'une concurrence effective, juridiquement réglée, entre opérateurs de réseaux (NHT, câblo-opérateurs, etc.) pour l'offre de services (ce qui ne devrait pas exclure un service universel).

Ad. (b) La seconde option conforte la position dominante du câble large bande, en passant sous silence sa régulation effective, économique et administrative, tout en simulant abstraitement l'organisation juridique de l'attribution et de l'utilisation des ressources du NHT, à des conditions économiquement dissuasives. On pense en particulier : d'abord, à l'octroi conditionnel de autorisations par service plutôt que par multiplex ; ensuite, à l'absence d'organisation d'une concurrence effective entre réseaux, au-delà du principe de neutralité technologique et de l'égalité abstraite de traitement ; enfin, à l'absence de date butoir pour l'abandon de l'analogique au bénéfice du numérique intégral. Cette approche donne ainsi l'illusion d'une ouverture aux nouveaux entrants mais, par la forte indécidabilité des investissements futurs, occupe en réalité le terrain à des fins conservatoires, au bénéfice des acteurs déjà présents.

Ces deux options (a) et (b) constituent des réponses fort différentes à la question : " Quel serait l'apport du NHT en matière d'offres de services en Communauté française et à quelles conditions l'organiser ? ". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a privilégié, pour des motifs exposés dans l'avis ci-dessus, l'option (b) laquelle, loin de rejeter la numérisation des supports, écarte concrètement le NHT par l'organisation du marché qui est proposée.

Projet de décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz

1. En sa séance du 23 octobre 2001, la Commission de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse et du cinéma du Parlement de la Communauté française adoptait, à l'unanimité de ses membres, des amendements au texte du projet de décret fixant le cadastre initial de référence pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz. Ces amendements visent essentiellement à soumettre la procédure d'attribution des fréquences à l'avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle dans des délais ramenés à deux mois. En cette même séance, la Commission a souhaité obtenir, dans un délai assez bref, un avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'annexe du projet de décret.

2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est particulièrement attentif à la préservation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française. En l'occurrence, le cadastre de fréquences qui est soumis à son analyse constitue une des ressources importantes de la Communauté française, ressource dont dépend le développement du secteur de la radiodiffusion sonore.

Interrogés par le Collège d'avis, les représentants du gouvernement assurent le Conseil supérieur de l'audiovisuel que la base technique utilisée est constituée par les avis du Comité consultatif international des radiocommunications, comme le requiert l'article 37 § 1er al. 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Ils assurent que les ressources en fréquences radio de la Communauté française ont été établies et gérées collectivement et de manière non discriminatoire entre secteurs public et privé.

Le Collège d'avis attire l'attention du Parlement sur le fait que le cadastre soumis à son examen comprend, outre les fréquences qui sont attribuables à des opérateurs visés par le titre II du décret du 24 juillet 1997, des fréquences attribuées en exécution de l'article 3 § 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications à des organisations internationales,

notamment au Shape. D'autres fréquences, non reprises dans le cadastre initial, appartiennent également au patrimoine de la Communauté française. Il en est ainsi des fréquences attribuées à la RTBF.

Le cadastre initial comprend des fréquences réservées à des radios d'école (une trentaine). Le projet de décret prévoit l'augmentation de la puissance maximale d'émission des radios d'école, ce qui pourrait transformer leur objectif initial de permettre à des écoliers de se familiariser avec ce média en un risque de les placer sur le terrain des radios privées.

Interrogés par le Collège d'avis, les représentants du gouvernement explicitent les axiomes du cadastre proposé. Ils insistent sur le fait qu'ils ont cherché à maximaliser le parc des fréquences de différentes manières :

- Le cadastre initial est construit au départ des fréquences destinées à la radiodiffusion sonore figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord conclu lors de la Conférence régionale européenne de planification à Genève le 7 décembre 1984. Il fait droit ainsi notamment aux fréquences " Y " ¹⁶ et aux fréquences de forte puissance destinées à la Communauté française telles qu'identifiées dans cette annexe, comme par exemple Saint Hubert 100.2, Marche 101.6, Virton 101.8, Anderlues 102.2, Léglise 103.2, Liège 103.6, Bruxelles 104.0, Waremmes 104.5 et Gedinne 104.7, fréquences qu'il décline en un certain nombre de fréquences attribuables aux radios privées.
- Le cadastre initial reprend également des fréquences coordonnées ultérieurement et inscrites au plan international conformément à la procédure fixée en 1984, de même que des fréquences qui font actuellement l'objet de coordinations.
- Il a été fait application des normes inscrites dans l'accord de Genève 1984 adaptées en vue de restreindre raisonnablement les risques de perturbation et de brouillage internes à la Communauté française.
- L'établissement du cadastre initial a été réalisé de manière pragmatique, en tenant compte dans la mesure du possible des sites d'émissions existants et du souhait des opérateurs (cf. consultation réalisée par la précédente ministre de l'audiovisuel). Un cadastre de fréquences est appelé à évoluer : de nouvelles fréquences ou des modifications de fréquences pourront être introduites .



Les caractéristiques techniques des fréquences du cadastre initial seront déterminées par le gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il appartiendra au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier si l'attribution des fréquences garantit une diversité des projets tout en leur assurant un confort d'écoute suffisant.

Le Collège d'avis insiste sur l'urgence de poursuivre la procédure d'attribution des fréquences afin de protéger au mieux le patrimoine audiovisuel de la Communauté française.

Toute comparaison entre le cadastre tel qu'annexé au projet de décret et des projets antérieurs est sans objet, en raison des normes techniques différentes qui leur ont été appliquées. L'objectif d'optimiser la recherche de fréquences disponibles a présidé à l'établissement du cadastre annexé au projet de décret.

Moyennant les remarques formulées ci-dessus, le Collège émet un avis favorable à l'égard du cadastre initial annexé au projet de décret.

CONTENUS

L'accès à l'information

INTRODUCTION

Dans la ligne de l'avis n° 7/2000 rendu le 11 octobre 2000 concernant un projet d'arrêté " désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre ", le Collège d'avis du CSA a souhaité aborder de manière plus générale la problématique de l'accès à l'information, au delà des événements d'intérêt majeur au sens de la directive européenne et de la mise en oeuvre qu'en fait le projet d'arrêté.

En effet, l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 ne génère que le partage forcé – mais non gratuit – des images principales des événements d'intérêt majeur au sens de l'article 3bis de la directive 89/552 dite Télévision sans frontières .

Or, d'une part, le projet d'arrêté et l'avis rendu retiennent comme étant d'intérêt majeur uniquement des événements sportifs essentiellement masculins, outre deux manifestations culturelles (les Francofolies et le Concours Reine Elisabeth).

Ce choix, comparable à celui fait dans des pays voisins, procède bien du constat concret que ces événements sont les plus convoités en terme de droits exclusifs, en raison de l'intérêt qu'ils suscitent auprès des téléspectateurs.

D'autre part, ces droits exclusifs entraînent des restrictions portant non seulement sur la diffusion de l'événement, mais aussi sur l'accès juridique et même physique par les organes d'information, au fait même de l'événement et au lieu de son déroulement.

Or, le droit à l'information s'entend en principe au sens le plus large ; il s'étend à tout fait quelconque d'intérêt général, sectoriel ou même particulier, sauf les limitations justifiées notamment par le respect de la vie et de la propriété privées, à la présomption d'innocence et autres dispositions dérogatoires au nom de l'ordre public, à apprécier elles-mêmes strictement.

Lorsque l'accès à l'événement est empêché ou restreint aux seuls journalistes ou équipes journalistiques liés à des médias ayant acquis des droits exclusifs ou agréés par le titulaire de ces droits, comme par exemple lors de l'Euro 2000, ce droit est méconnu.

Le principe d'un droit limité à la cession d'images, dans des conditions restreintes, des seuls événements dits " d'intérêt majeur " ne règle, ni le droit d'accès à l'ensemble des événements réservés, ni le droit à l'information concernant d'autres événements.

Le Collège d'avis a décidé d'examiner de manière générale les différents aspects de l'accès à l'information, c'est-à-dire à la fois la liberté et le droit d'accès aux événements sportifs ou autres, faisant ou non l'objet de droits exclusifs et l'accès aux documents, au delà du contexte restrictif des " événements d'intérêt majeur " au sens de la Directive TVSF.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Droit à l'information et accès aux événements publics programmés

Le journaliste professionnel a, par principe, le droit d'accéder à tout événement public.

Néanmoins, en cas d'événements organisés, le droit d'accès ne paraît pas pouvoir s'imposer sans restrictions même en l'absence de droits réservés à l'image.

D'une part, l'accès des journalistes peut être limité aux seules personnes accréditées, au nom de la bonne organisation de la manifestation ou encore de la sécurité. D'autre part, le droit d'accès ne peut l'emporter sur la liberté qu'ont les acteurs de la vie sociale ou économique de déterminer l'étendue de leur communication. On ne peut ni empêcher le fait, ni rejeter le principe même d'une sélection, voulue par le communicateur, de ses interlocuteurs.

Outre la difficulté de son application, le principe inverse méconnaîtrait exagérément le respect de la sphère d'autonomie que constitue la possibilité pour tout acteur de limiter délibérément les destinataires de sa communication. Le droit d'accès pour le journaliste à tout événement public ne peut donc être admis sans aucune restriction.

L'accréditation n'est pas critiquable en soi, pour autant que la sélection qu'elle exprime repose sur des critères objectifs, clairement définis, justifiés et équitables, et qu'elle soit la moins restrictive possible, compte tenu de la nature de l'événement. L'accréditation ne peut conduire à une censure indirecte en écartant les journalistes supposés trop critiques.

La diversité des cas d'espèce (conférence politique, assemblée de société, etc.) rend cependant difficile la formulation tant de règles de portée générale que leur sanction.



Incidentement, il convient d'éviter toute discrimination entre service public et les opérateurs privés dans l'accès aux informations présentant un caractère d'utilité publique, par exemple en matière de circulation routière, de prévisions météorologiques ou autres informations d'intérêt général.

Evénements publics ou privés ?

Une difficulté consiste à distinguer l'événement " public " de celui de caractère privé.

Par " événement public ", désigne-t-on uniquement l'événement accessible au public, ou plus largement l'événement revêtant un intérêt pour le public, même si son organisation procède d'une initiative privée qui, a priori, ne peut être contrainte de donner accès ?

Il n'y a guère de difficulté à distinguer l'événement non programmé qui présente un intérêt pour le public (accident, attentat, grève, etc.) et dont l'accès est généralement libre, sous réserve de mesures de police commandées par la sécurité, d'une part, et l'événement non programmé purement privé, d'autre part. Au delà, la limite entre événement public et privé est malaisée à définir ; un événement privé peut devenir public, selon la perspective dans laquelle on le considère.

Une définition générale des événements de caractère " public ", génératrice de droits subjectifs, peut difficilement être formulée. La référence au seul critère abstrait de l'intérêt général, sans avoir égard au cas d'espèce, pour reconnaître le caractère public d'un événement, paraît insuffisante.

Ni l'adoption d'une liste des événements ayant un caractère public auxquels est reconnu un droit d'accès au nom du droit à l'information, plus étendue que celle des " événements d'intérêt majeur " énoncés actuellement par décret, ni, à l'inverse, une liste limitative des seuls événements pouvant faire l'objet de restrictions, n'offre de solution satisfaisante.

Droit à l'information et droits réservés aux images

Evénements réservés et droit d'accès

Spécialement en matière sportive et artistique, des événements programmés, destinés au public, font fréquemment l'objet de droits réservés.

Par principe, des droits réservés aux images sont en conflit avec le droit à l'information. Néanmoins, l'organisation de manifestations faisant l'objet de droits

réservés procède d'une autre liberté, celle du commerce, et répond à une logique économique en dehors de laquelle l'événement n'aurait tout simplement pas lieu.

Le droit à l'information à l'égard de tels événements n'est pas suffisamment garanti par l'obligation de céder des extraits d'images, et l'accès physique à l'événement doit être autorisé, notamment pour en permettre la couverture périphérique ; néanmoins, l'octroi d'un droit d'accès plus vaste que celui du public, ne se conçoit qu'en faveur du journaliste professionnel, et requiert que son objet soit soigneusement défini.

Droits réservés et hauteur des droits

La problématique de l'accès réservé concerne au premier chef les opérateurs isolés, tels les correspondants locaux ou petites chaînes, face aux journalistes délégués par des opérateurs économiquement dominants.

Cependant, la hauteur croissante des droits exigés pour certains événements sportifs est telle que, parfois, seul un partage entre plusieurs opérateurs permet d'y faire face. Les opérateurs même importants sont donc concernés.

Suffit-il de parier que d'éventuels excès seront source d'auto régulation économique ? Doit-on plutôt craindre une spirale des prix qui occulte encore davantage l'accès à l'information ?

Le droit à l'information sera mieux assuré par l'extension de l'obligation de cession d'images à davantage d'événements que ceux repris dans la liste actuelle des événements majeurs, dans un contexte de liberté économique régulée par les notions de profit raisonnable et de non discrimination.

La Communauté française ne perdra de vue ni les règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions et le droit européen, ni le caractère marginal de sa compétence en matière économique et notamment de prix, ni le caractère exceptionnel que doit revêtir l'intervention du législateur dans la limitation de la liberté du commerce, ni le fait que les cours et tribunaux ne peuvent être créés que par la loi, ce qui laisse le pouvoir judiciaire à la seule compétence du niveau fédéral.

Droit à l'information et accès aux événements non programmés - respect de la sphère privée

Quelle doit être l'étendue du droit d'accès à l'événement non programmé, et plus généralement à toutes sources d'information (documents, témoignages, etc.), face aux exigences de respect de la vie privée ou encore de discrétion que peut requérir la bonne marche de toute administration, et en particulier, pour la justice, le nécessaire secret de l'instruction et la présomption d'innocence ?

Quelles sont les limites à tracer entre la " culture du secret " et, à l'inverse, une obligation absolue de transparence de la sphère publique et même privée ?

Même si, dans les pays de tradition démocratique, le débat a perdu son acuité immédiate, on ne perdra pas de vue qu'il porte autant sur l'antagonisme entre le droit à l'information et le respect de la personne et de la vie privée et la liberté du commerce, que sur le principe fondamental de la liberté politique, qui comprend celle de recueillir et de diffuser des informations, dans le pluralisme, face au pouvoir établi.

Les droits pour les journalistes de " libre accès à toutes les sources de l'information et (...) d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique " sans que " le secret des affaires publiques ou privées (ne puisse) leur être opposé (sinon) par exception ou en vertu de motifs clairement exprimés " sont revendiqués par le Code des droits et devoirs adopté par ces mêmes journalistes à Munich en 1971 ; néanmoins, les droits d'accès et d'enquête trouvent leurs limites face aux droits fondamentaux que sont notamment la protection de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

Les droits d'accès et d'enquête sont le plus souvent évoqués à propos du pouvoir judiciaire qui, dans le contexte restrictif de la recherche et la répression des crimes et délits, les exerce de manière quasi illimitée, dans le respect des garanties fondamentales que sont le secret de l'instruction, le respect des droits de la défense et la présomption d'innocence.

Néanmoins, ces droits ne sont pas réservés à ce seul pouvoir ; le droit de rechercher des informations est un aspect essentiel du droit à l'information, qui figure parmi les droits fondamentaux de la généralité des citoyens, à la différence que ceux-ci ne disposent pas des mêmes pouvoirs que le judiciaire, que le respect

de la vie privée et l'inviolabilité du domicile ne souffrent ici aucune exception et que celui ou ceux qui en sont l'objet ne peuvent être contraints d'y prêter leur concours mais peuvent au contraire y résister.

La reconnaissance expresse d'un droit d'accès égal pour tout journaliste professionnel concernant les événements publics et dans le cadre de sa mission d'information doit être admise, en contrepartie de l'existence d'une organisation et de règles professionnelles, notamment en matière d'agrément de ses membres et de déontologie.

Par contre, ce droit ne peut s'appliquer à la sphère des activités privées que dans le cadre strict de l'intérêt légitime pour le public et dans le respect des droits fondamentaux attachés à la personne, spécialement le respect de la vie privée.

On recherchera toutes mesures assurant l'exercice effectif et équilibré des libertés contradictoires que sont le droit à l'information et le respect de la vie privée.

ETAT DES LIEUX : LÉGISLATION

Dans la recherche de la traduction possible en dispositions normatives des principes évoqués ci dessus, un état des lieux peut utilement être fait.

1. Dans le droit positif belge, des dispositions d'ordre général consacrent la liberté d'opinion et de presse, notamment les articles 19 et 25 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre " la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ".

Des dispositions règlent la publicité du travail parlementaire, notamment dans ses fonctions de contrôle. D'autres dispositions règlent la publicité de diverses procédures et décisions administratives, en ce compris l'accès aux pièces des dossiers y relatifs. D'autres textes règlent la publicité des procédures et décisions judiciaires ; le principe est celui de la publicité des audiences et du prononcé des jugements. En matière pénale, une circulaire du Parquet général règle les relations entre la presse et les magistrats.

Le droit commercial organise la publicité des bilans et autres actes de société, dans le souci de la protection des tiers appelés à contracter avec elles. Une législation spécifique régit depuis peu d'années la collecte, la détention et l'usage de données person-



nelles, dans le souci de la protection de la vie privée. De nombreux textes légaux, notamment en matière de protection du consommateur, contiennent des dispositions en matière d'information du cocontractant supposé "faible".

L'objet n'étant pas ici d'en faire l'étude, on peut sans risque affirmer que les unes organisent un accès plus ou moins étendu à des éléments d'information, dérogeant à une tradition de confidentialité, tandis que d'autres limitent la circulation des données et en permettent le contrôle, dans un souci de protection de la vie privée.

2. La Recommandation n° R (91) 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptée le 11 avril 1991 intitulée "Le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière", se référant elle-même à l'article 9 de la Convention européenne, exprime le principe d'éviter que "le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission (...) d'un événement d'un grand intérêt pour le public".

Le "Principe 2 - Réalisation des Extraits" prévoit d'autoriser "tout radiodiffuseur secondaire à fournir des informations sur un événement majeur au moyen d'un extrait :

- en enregistrant le signal du radiodiffuseur primaire pour en tirer un extrait ; et/ou
- en accédant sur les lieux de l'événement majeur pour réaliser ses propres prises de vue, pour en tirer un extrait".

Le critère retenu d'intérêt majeur, autrement dit de "grand intérêt pour le public", exprime implicitement une appréciation balancée des intérêts en présence : l'importance de l'événement pour le public justifie de déroger à l'appropriation et au commerce libres dont l'information peut être l'objet.

La recommandation ne prévoit le libre accès qu'à titre alternatif, à défaut de pouvoir enregistrer le signal du radiodiffuseur primaire.

3. La directive européenne 89/552 CEE dite Télévision sans frontières consacre le principe "d'événements d'intérêt majeur" dont la diffusion ne peut être totalement exclusive.

La mise en oeuvre de ce principe dans la directive TVSF

et dans le décret sur l'audiovisuel se limite à garantir la diffusion non exclusive de l'événement par extraits, mais pas l'accès à celui-ci.

4. L'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel transpose en Communauté française la directive; il dispose notamment que des "événements ou de catégories d'événements (...) d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française (...) ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre".

On regrettera que le grand intérêt pour le public se transforme en intérêt du public dans l'application concrète de la directive.

Aucun autre texte ne règle actuellement, en Communauté française, l'exercice du "droit à l'information", ni n'organise plus spécifiquement la liberté d'accès à l'événement par les médias audiovisuels.

5. Dans une note du 27 février 2001, la RTBF a procédé à un examen comparé des législations allemande, suisse, portugaise et grecque et a communiqué un relevé, établi par l'UER en décembre 2000, du droit d'accès aux manifestations sportives. Elle y examine également le décret flamand du 17 mars 1998 dont question plus loin.

Dans une note du 10 mars 2001, TVI apporte des précisions concernant la situation en Allemagne, en France et aux Pays-Bas.

Ces études soulignent l'adoption d'une législation en matière d'accès à l'information par plusieurs pays européens, et plus particulièrement par la Communauté flamande, en même temps qu'elles font apparaître, pour d'autres pays européens, un vide législatif que la jurisprudence ne comble que de manière fragmentaire.

ETAT DES LIEUX : JURISPRUDENCE

La note de la RTBF attire l'attention sur trois décisions.

1. Un photographe de presse est titulaire d'une "carte de presse de police" qui lui donne en principe accès

aux lieux que celle-ci ferme au public ; se rendant à l'endroit d'un crash d'aviation, l'accès lui est refusé par la police, aux motifs qu'il doit laisser, comme tout autre, l'accès prioritaire aux secours et respecter la vie privée des victimes et de leurs familles.

Le **juge cantonal d'Eindhoven** estime que le journaliste nanti de sa carte de presse a en principe le droit d'accéder au lieu de la catastrophe ; aucune raison sérieuse, notamment pas la protection de la vie privée, ne permettait ici de l'en empêcher.

“ Ce n'est pas une tâche spécifique de la police de protéger de tels intérêts, certainement pas dans la mesure où la liberté de la presse serait entièrement subordonnée à ceux de la protection de la vie privée. Dans le cas contraire, la presse se verrait toujours refuser l'accès dès que des victimes décédées sont à déplorer ” (Dijkstra/Regiopolitie Brabant Z.O., juge cantonal d'Eindhoven, 4 mai 2000, Mediaforum 2000, Jurisprudentie nr 51, pp. 268-269).

2. Un **arrêt de la Cour d'appel de Paris**, appliquant le droit de citation consacré en matière d'information par l'article 27 de la loi (française) du 3 juillet 1985, estime trop longues celles incriminées en l'espèce, en l'absence de critère précis, et renvoie les parties se concilier (Antenne 2 c/ TF1, Appel Paris 15 juin 1989, R.I.D.A., p. 332).

3. Un **arrêt de la Cour de cassation française** casse, au nom du “ droit public à l'information ”, un arrêt de la Cour d'appel de Bourges qui avait débouté France 3 de sa demande d'accès au Grand prix de France de Formule 1 et d'en présenter des extraits dans son bulletin d'information régional (Cass. fr., 1^{ère} ch. civ., 6 février 1996, FR.3 c/ FOCA).

Incidemment, les commentaires de ces décisions évoquent les difficultés de la reconnaissance du droit de citation en matière de droits voisins, d'enrichissement sans cause, de concurrence déloyale et d'abus de position dominante, autant de questions d'ordre juridique que la seule consécration d'un droit d'accès ne suffit pas à résoudre.

4. En Belgique, l'**arrêt de la Cour d'arbitrage** n° 124/99 du 25 novembre 1999 a rejeté dans son principe le recours en annulation formé par l'a.s.b.l. Ligue professionnelle de football contre le décret de la Communauté flamande du 17 mars 1998 réglant le droit à la liberté d'information et la diffusion d'informations brèves par les radiodiffuseurs.

Cette jurisprudence conduit à examiner ce décret, pris dans un contexte institutionnel proche, et dont l'impact en termes d'équilibre au sein d'un même Etat fédéral est évident.

LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE DU 17 MARS 1998

Principes généraux

Le décret flamand consacre cumulativement (article 3) le libre accès à l'événement, le droit de faire des enregistrements de l'événement et le droit à la diffusion d'information, les deux premiers ne pouvant être limités que pour “ des raisons de sécurité et de prévention d'entraves au déroulement de l'événement ” (article 4). Ces droits s'imposent à la fois aux organisateurs et aux médias titulaires de l'exclusivité.

La diffusion d'informations brèves n'est autorisée que dans les journaux et programmes d'actualité régulièrement programmés (article 5). La durée est limitée “ au temps requis pour la diffusion de l'information nécessaire sur l'événement ”, soit au maximum 3, 6 ou 15 minutes de matériel sonore et/ou visuel, selon les cas (article 6).

Le radiodiffuseur secondaire peut effectuer ses propres enregistrements, sauf en matière sportive, où ce droit se limite aux images prises en marge de l'événement, sauf si le titulaire de l'exclusivité n'est pas un radiodiffuseur de la Communauté flamande ou agréé par elle, et pour autant que le titulaire du droit d'exclusivité exerce effectivement son droit de diffusion (article 7 § 1^{er}).

Le radiodiffuseur secondaire a le droit de disposer des enregistrements et/ou signaux des titulaires d'exclusivité aux fins de diffuser des informations brèves, moyennant “ indemnisation équitable ” (article 7 § 2).

Le Vlaams Commissariaat voor de Media est chargé de veiller au respect des dispositions décrétales et de prendre des sanctions (article 11).

Objet et portée

L'objet et la portée du décret sont clairement limités 51; la notion d'événement s'entend comme “ toute manifestation accessible au public ”.

Seuls les médias audiovisuels sont concernés (“ tout radiodiffuseur de la Communauté flamande ou agréé par elle ”). Plus précisément, le décret entend régir les



relations entre le “ titulaire de l'exclusivité ” (“ tout radiodiffuseur de la Communauté flamande ou agréé par elle qui a acquis les droits de diffusion exclusifs ”) et les “ radiodiffuseurs secondaires ” (“ tout radiodiffuseur [...] qui n'a pas acquis les droits de diffusion exclusifs ”).

Le décret n'entend pas régir la problématique générale de l'accès à l'information, mais limite son domaine d'intervention aux événements qui font l'objet de “ droits exclusifs de diffusion ”, le terme événement devant être entendu comme “ une manifestation accessible au public [qui] constitue un ensemble circonscrit avec un début et une fin naturels ”.

Une telle définition de l'événement et la précision que sa diffusion fait l'objet de l'achat de droits exclusifs donne à penser que son objet principal est la question précise de l'exclusivité des droits sportifs.

Mise en œuvre par les opérateurs

Afin d'apprécier à la fois l'opportunité de légiférer en la matière en Communauté française et l'application qui est faite d'une telle législation en Communauté flamande depuis trois ans, les principaux opérateurs flamands et le Vlaams Commissariaat voor de Media ont été interrogés au sujet de la mise en œuvre du décret, des éventuels litiges nés entre les opérateurs depuis 1998 et au sujet de la manière dont ils auraient été tranchés par le Commissariat.

En pratique, les principaux opérateurs flamands (VRT, VTM et Canal +) ont utilisé la possibilité qui leur est laissée ¹⁷ de déroger aux articles 6 à 9 du décret, qui fixent les modalités de cession (durée des brefs extraits, principe de “ l'indemnisation équitable ”, affichage du logo du titulaire de l'exclusivité, ...) en concluant entre eux des accords.

Le Commissariat flamand aux médias n'a été saisi par aucun opérateur, que ce soit en matière d'accès à l'événement ou en matière de brefs extraits. On relève l'utilité de la démarche du législateur, dont l'adoption d'un décret suscite l'autorégulation du secteur. Cependant, le décret ne garantit pas l'accès à de grands événements internationaux.

Le point de vue des organisateurs

Outre la manière dont les opérateurs, qu'ils soient titulaires d'une exclusivité ou opérateurs secondaires, mettent en œuvre le décret, on peut s'interroger sur

l'accueil qui serait réservé à une telle législation par les organisateurs d'événements.

La situation flamande fournit un exemple de réponse : le principal organisateur concerné, à savoir la Ligue professionnelle de football, a introduit un recours en annulation du décret devant la Cour d'arbitrage

L'arrêt de la Cour d'arbitrage

Le recours est rejeté dans son entièreté quant aux principes évoqués par la Ligue professionnelle de football, ce qui lève également une partie des interrogations soulevées pendant les débats au sein du groupe de travail.

La Cour d'arbitrage reconnaît la compétence des Communautés à intervenir activement à l'égard des contrats d'exclusivité qui restreignent l'exercice de la liberté garantie par l'article 19 de la Constitution, l'article 10 de la CEDH et l'article 19, par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes.

La restriction du droit d'exclusivité en matière d'information sur les événements accessibles au public est nécessaire à l'intérêt général. Le décret réalise un équilibre entre le fait de laisser les radiodiffuseurs flamands ou agréés collecter librement des informations sur les événements accessibles au public, et la sauvegarde des intérêts des organisateurs d'événements et des titulaires d'exclusivités.

Dès lors qu'il prévoit une série de mesures protégeant le droit de diffusion exclusif, il ne limite pas de manière disproportionnée la liberté du commerce. Ce faisant, il ne met pas en œuvre la directive TVSF, qui a été transposée en Communauté flamande par un texte distinct ; on ne peut donc restreindre son application aux seuls événements d'une importance majeure pour la société.

L'incidence à l'égard de la libre concurrence est à la fois nécessaire et marginale de la mise en œuvre d'une compétence propre dans une matière qui se prête à un règlement différencié ; il ne s'agit pas davantage d'une “ expropriation ” au sens de l'article 16 de la Constitution.

Enfin, les autres dispositions ayant fait l'objet de griefs ne sont pas manifestement déraisonnables. La

¹⁷ L'article 10 du décret stipule que “ Les parties intéressées peuvent déroger de commun accord aux dispositions des articles 6 à 9 inclus du décret ”.

Cour annule uniquement, pour des motifs étrangers à la matière du droit à l'information, les dispositions du décret relatives à son application en Région de Bruxelles-Capitale.

Dès lors que le décret flamand rencontre de manière restrictive un certain nombre de préoccupations examinées plus haut, il peut servir de référence à une initiative décrétable en Communauté française, étant entendu que son objet est à la fois large et étroit. Large, parce qu'il vise tout " événement " entendu comme " toute manifestation accessible au public " (article 2, 4°), sans se cantonner dans le domaine sportif ou celui de " l'événement d'intérêt majeur ". Etroit, parce qu'il ne porte pas sur les événements non accessibles au public qui, précisément, pourraient justifier l'investigation journalistique.

On comprend ainsi que le décret vise à régler le problème particulier de l'exclusivité des contrats sportifs, soit une perspective plus large mais comparable à celle de la directive lorsqu'elle règle les événements d'intérêt majeur, et non la problématique plus fondamentale du droit à l'information et notamment la question de l'accès aux documents.

Le décret ne sort pas de la logique des événements sportifs comme enjeux prioritaires de droits, néglige les questions de principe évoquées plus haut, et enfin – mais est-ce critiquable ? – devient lettre morte dès que les opérateurs conviennent d'en prévenir l'application coercitive par l'adoption préalable de conventions privées.

S'il fallait le transposer en Communauté française, le décret flamand pourrait au moins être complété sur deux points :

- la définition des programmes dans lesquels le droit à l'information peut s'appliquer,
- la définition des " images prises en marge de l'événement " sportif.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Au vu des principes adoptés par le Conseil de l'Europe, de la comparaison avec la législation de pays proches et en particulier des dispositions françaises et flamandes qui les mettent en œuvre ainsi que des décisions jurisprudentielles rassemblées ici, tant le principe du droit de diffusion d'extraits de tout événement de caractère public à titre d'information, que

celui qu'il ne peut être paralysé par l'existence de droits exclusifs, apparaissent comme une des applications du droit d'accès à l'information. Le droit de rediffusion doit s'appliquer, dès qu'un événement présente un intérêt légitime pour le public ou une catégorie suffisamment large de celui-ci.

En pratique, il est malaisé de définir la limite entre les événements de caractère public, autrement dit ceux présentant un intérêt légitime pour le public, et ceux de caractère privé. L'énonciation en termes généraux d'une liste d'événements ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une exclusivité commerciale paraît peu compatible avec la logique économique ; l'adoption d'une liste nominative plus longue que celle des " événements majeurs " au sens de la directive, pour lesquels existerait une obligation de cession d'images, ne règle pas de manière générale le droit d'accès à l'information.

Une distinction à opérer entre l'accès à l'information en faveur d'un opérateur de service public et d'un opérateur privé n'est pas davantage justifiée.

Les raisons retenues pour justifier l'obligation d'indemniser les titulaires de droits exclusifs dans le cadre des événements d'intérêts majeurs, doivent être prises en considération en cas d'extension de l'obligation de cession d'images à davantage d'événements. Les principes de liberté de l'information et du commerce doivent être appréciés de manière équilibrée entre d'une part les médias qui exercent le droit de diffuser des extraits, et d'autre part les organisateurs d'événements et les titulaires de droits exclusifs soucieux de rentabilité.

Régulateur de l'audiovisuel, tenu au respect des principes fondamentaux et dépourvu de pouvoir normatif, le CSA ne peut s'exprimer que dans la limite de ses compétences, étant l'audiovisuel, et non l'ensemble des médias.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel émet un avis de principe favorable à la reconnaissance plus étendue, en Communauté française, du droit à la rediffusion d'informations brèves, sous réserve d'entrer ultérieurement dans les détails : définir en minutes ou en secondes la notion de brièveté ; dire dans quelles conditions cet accès serait payant ; déterminer les conditions d'utilisation des extraits (dans quel type de programme, avec ou sans mention de l'opérateur qui délivre les images).



A l'instar des événements majeurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande à la Communauté française d'adopter des dispositions en matière d'indemnisation et même de règlement des conflits, dans les limites du caractère "marginal" de sa compétence en matière de concurrence et de commerce. Le risque d'un dépassement de compétence sera réduit en adoptant des dispositions permettant aux opérateurs de déroger aux dispositions du décret en réglant de manière contractuelle des modalités de collaboration différentes.

Quant à l'étendue de l'investigation journalistique, le CSA considère que, pour des événements destinés au public, l'existence de droits réservés aux images ne justifient pas le refus de principe de l'accès des journalistes professionnels, sous réserve des exigences de sécurité.

Néanmoins, au delà de tels événements, la reconnaissance en faveur des journalistes d'un droit d'accès et d'enquête met en présence des droits et libertés parfois contradictoires que sont le droit à l'information, la liberté du commerce et le respect de la personne et de la vie privée.

Un équilibre doit être trouvé entre le droit à l'information et le respect de la vie privée, en ce compris la libre autonomie de chacun dans ses choix de vie et ses initiatives professionnelles, la discrétion que peut requérir à tous niveaux l'élaboration d'une décision dans le contexte démocratique du pluralisme politique, ou encore le droit de tout communicateur de choisir son auditoire.

Les droits d'accès et d'enquête affirmés par la Charte de Munich peuvent être confirmés dans un décret en faveur des journalistes, en contrepartie de leur appartenance à une profession organisée et compte tenu des limites apportées par diverses dispositions et principes de droit en matière notamment de protection de la vie privée.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande d'admettre l'exercice cumulatif des droits de rediffusion et d'accès sous réserve d'en déterminer plus précisément les modalités et le contenu.

Ces principes pourront être mis en oeuvre dans le cadre de l'adoption d'une législation proche du décret flamand du 17 mars 1998, compte tenu des remarques faites plus haut.

Le pluralisme des médias

INTRODUCTION

Dans l'avis qu'il a adopté fin mai 2001, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a réservé à un avis complémentaire l'analyse et les propositions en matière de pluralisme des médias.

1. **Le pluralisme** renvoie à l'existence de différences, de tous ordres. Il est généralement défini comme un système admettant l'existence d'opinions politiques et religieuses, de comportements culturels et sociaux différents, au sein d'un groupe organisé.

La notion de pluralisme comporte donc des aspects politiques (liberté d'expression et représentation d'opinions et de points de vue différents) et des aspects culturels (possibilité pour un éventail de cultures reflétant la diversité de la société de trouver leur expression à travers les médias).

Le Comité d'experts sur les concentrations des médias et le pluralisme du Conseil de l'Europe est d'avis qu'il faut considérer "le pluralisme en tant que diversité de l'offre médiatique, qui transparaît, notamment, à travers une pluralité de médias libres et autonomes et une multiplicité de contenus médiatiques mis à la disposition du public"¹⁸.

2. Assurer le pluralisme des médias est un **objectif fondamental** inscrit notamment dans les préambules de la directive Télévision sans frontières et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le préambule de la directive Télévision sans frontières précise "qu'il est essentiel que les Etats membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble" (considérant 16).

Le préambule de la Convention européenne sur la Télévision transfrontière est plus complet : "Considérant que la liberté d'expression et d'information, telle que garantie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base pour son développement et celui de tout être humain ;

¹⁸ Etude de Gillian Doyle sur la "consolidation des media en Europe : l'impact sur le pluralisme", MM-CM (97) 12, 21 août 1997, p. 4.

Réaffirmant leur attachement aux principes de la libre circulation de l'information et des idées et de l'indépendance des radiodiffuseurs, qui constituent une base indispensable de leur politique en matière de radiodiffusion ;

Affirmant l'importance de la radiodiffusion pour le développement de la culture et pour la libre formation des opinions dans des conditions permettant de sauvegarder le pluralisme et l'égalité des chances entre tous les groupes et les partis politiques démocratiques ;

Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source ;

Désireux d'offrir au public un plus grand choix de services de programmes permettant de valoriser le patrimoine et de développer la création audiovisuelle de l'Europe, et décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à des efforts pour accroître la production et la circulation de programmes de haute qualité, répondant ainsi aux attentes du public dans les domaines de la politique, de l'éducation et de la culture ”.

3. Les **mesures** prises ou envisagées dans les instances et les pays européens pour promouvoir le pluralisme des médias visent en fait soit à promouvoir la transparence et l'accès à l'information, soit à assurer l'existence d'une variété de fournisseurs de médias et à limiter la concentration économique, soit encore à soutenir une diversité des contenus produits et diffusés.

Une corrélation claire et nette entre ces trois éléments n'est par ailleurs pas simple à établir : il ne suffit pas d'avoir un grand nombre d'acteurs indépendants pour assurer une diversité éditoriale des contenus proposés aux publics, pour assurer leur renouvellement au travers de créations de nouveaux contenus, ou pour exclure le risque d'une influence de la structure de propriété sur les contenus. Il ne suffit pas d'avoir accès à l'information pour que les différentes expressions politiques ou culturelles de notre société soient présentées.

4. C'est donc à un **faisceau d'instruments ou de mesures** que l'on doit faire appel : mécanismes d'information (publicité des actes), règles d'accès à l'information pour les éditeurs et le public, qualité de l'information et indépendance, règles d'accès aux infrastructures, réglementation du contenu (volume de production propre, obligation de diffusion, appel à la production indépendante, ...), surveillance des rapports entre propriétaires et responsables éditoriaux,

contrôle de la concurrence, restrictions à la propriété des médias, mécanismes d'équilibre,

La plupart d'entre eux figurent d'ores et déjà dans la réglementation applicable en Communauté française et sont repris, en les organisant, dans l'avis rendu sur la révision du décret sur l'audiovisuel.

Nous nous limiterons, dans le cadre de cet avis, à reprendre et compléter les dispositions en matière de transparence et à analyser les critères et mesures en matière de concentration.

Seule la diversité de l'offre de programmes et de services est abordée et non ce qui est effectivement “ consommé ” par les publics.

En matière de pluralisme externe, vu la taille des marchés en Communauté française et de manière plus générale la structure de propriété des médias, une approche purement limitée à la Communauté française qui ne serait pas soutenue par des dispositions européennes, pourrait accroître la dépendance extérieure des acteurs en Communauté française ou favoriser la délocalisation.

Enfin, aborder la question du pluralisme externe implique que l'on prenne en compte l'ensemble des moyens de communication au public : radio, télévision, presse écrite, cinéma, internet.

PLURALISME ET TRANSPARENCE

Les discussions et dispositions européennes

Dans son approche de la question du pluralisme, le Conseil de l'Europe est parvenu, en premier lieu, à dégager des lignes directrices visant à promouvoir la transparence des médias.

La Recommandation n°R (94) 13 du 22 novembre 1994 prévoit comme dispositions générales d'une part l'accès du public à l'information fournies par les opérateurs eux-mêmes sur une base équitable et impartiale de manière à lui permettre de se former une opinion et ce dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales, et d'autre part l'accès à l'information à destination des organes de régulation et, dans ce cadre, la possibilité d'échanges d'information sur les médias entre les autorités nationales des États membres.



Des mesures spécifiques sont envisagées pour garantir la transparence dans le secteur de la radiodiffusion :

- communication d'informations au moment de l'octroi de licences aux services de radiodiffusion ; trois catégories d'informations : celles concernant les personnes physiques et morales participant à la structure de propriété et la nature et l'évolution de leur participation ; informations sur la nature et l'évolution des intérêts détenus dans d'autres médias ou entreprises du secteur et éventuellement dans d'autres secteurs économiques ; informations sur d'autres personnes physiques ou morales qui exercent une influence significative sur la politique des programmes en fournissant des ressources ;
- communication d'informations après l'octroi de licences ; deux catégories : informations intervenues depuis l'octroi de la licence dans les trois domaines ci-dessus ; informations relatives à d'autres catégories de données en rapport avec le service ;
- missions et pouvoirs des organismes chargés de garantir la transparence des services de radiodiffusion : à clarifier dans les législations nationales.

Pour garantir la transparence dans le secteur de la presse, cinq catégories d'informations sont relevées : identité des personnes physiques et morales participant à la structure de publication et les modifications de leur participation ; intérêts détenus dans d'autres médias par ces personnes ; informations sur les personnes physiques et morales autres que celles directement impliquées dans la structure de publication, qui exercent une influence sur la ligne éditoriale des publications ; informations sur la politique éditoriale ou l'orientation politique des journaux et publications ; informations concernant les résultats financiers de la structure de publication et de distribution des publications.

En Communauté française

La législation actuellement en vigueur (voir en annexe) comprend des dispositions qui ne sont pas d'application à l'ensemble des opérateurs et qui visent à :

- assurer l'accès du public à une information diversifiée et de qualité ;
- assurer le pluralisme et le respect des intérêts démocratiques, l'objectivité et l'impartialité de l'information, la représentation du public, du gouvernement ou du secteur associatif dans les organes dirigeants des opérateurs ;

- assurer le pluralisme culturel, par exemple en mettant en œuvre des dispositions relatives à la production propre, la mise en valeur d'artistes-réalisateurs-compositeurs et du patrimoine de la Communauté française, d'œuvres francophones et des Etats membres de l'Union européenne.

Elle comprend également des obligations de communication par les opérateurs autorisés d'un certain nombre d'informations sur leurs activités et leurs structures de propriété.

Un contrôle annuel, par le régulateur, du respect des engagements est effectué pour certains opérateurs de télévision (RTBF, TVi, Canal +, YTV, HSE, Event Network et Business Television), mais pas pour tous (télévisions locales et communautaires). Ce contrôle est prévu, sans qu'il ait été mis en application en l'absence de nouvelles autorisations octroyées, pour les services privés de radiodiffusion sonore et pour les câblo-opérateurs.

PLURALISME ET CONCENTRATION

L'étude menée pour le Conseil de l'Europe précitée propose un relevé des différentes variables économiques qui ont un impact sur le pluralisme :

- la taille du marché et le niveau des ressources pouvant être affectées à l'offre médiatique tant par les entreprises (notamment pour faire appel à des produits " locaux " et non importés) que par les particuliers, de même que le nombre de fournisseurs concurrents que le marché supporte et les sources de financement dont peuvent bénéficier les fournisseurs de médias ;
- le nombre de fournisseurs en établissant une distinction entre la propriété des médias et le contrôle éditorial tout en étant attentif aux différents goulets d'étranglement au sein de la filière (par exemples, au niveau des passerelles d'accès conditionnel, ou de la fusion de ressources éditoriales comme celles ayant trait à l'information étrangère ou celles partagées entre différents " produits " médiatiques) ;
- la manière de gérer les ressources des médias et le rapport entre économies d'échelle (révélées, par exemple, par la part de marché d'un produit spécifique) et économies de champ (révélées par l'homogénéité des produits) de même que l'existence

de concentrations monomédia ou de concentrations croisées de médias ;

- l'hétérogénéité de la production et la capacité de lancer de nouveaux produits.

Assurer le pluralisme externe des médias se résoudrait à solutionner une équation à six données : la taille du marché, le nombre d'entreprises et de médias différents sur le marché, la structure de propriété des entreprises, le niveau d'hétérogénéité et de dépendance extérieure de la production, les liens de la production avec la structure de propriété, les goulots d'étranglement.

Les rapports et interactions entre chacun de ces éléments sont loin d'être simples et exempts de paradoxes. On a déjà évoqué le fait qu'une structure de propriété diversifiée n'induit pas nécessairement une hétérogénéité des produits proposés aux publics. On ne peut pas davantage affirmer qu'une structure de propriété plus monopolistique favoriserait l'homogénéité des contenus.

La difficulté de parvenir à un niveau de pluralisme externe satisfaisant – c'est-à-dire permettant une offre la plus diversifiée possible de programmes – est accrue pour les marchés de petite taille, tel celui de la Communauté française de Belgique, naturellement ouverts vers l'extérieur. Cette variable est particulièrement déterminante pour le "financièrement réalisable".

Les discussions et dispositions européennes L'Union européenne

Trois aspects sont à distinguer :

- L'application des règles de la concurrence (articles 85 à 90 du traité) et le contrôle des alliances et des concentrations ;
- Le régime des aides de l'État (article 92 du traité) ;
- Pluralisme et concentration.

Dans le cadre de cet avis, seul le dernier aspect est envisagé.

Deux résolutions (15 février 1990 et 16 septembre 1992¹⁹) sur la concentration des médias et le pluralisme des opinions insistaient sur "le danger que constitue la concentration des médias pour la diversité et le pluralisme" et considéraient que "les instruments juridiques nationaux dans le secteur des médias ne suffisaient plus à assurer la diversité et le pluralisme en Europe".

Le 23 décembre 1992, la Commission a présenté, sur l'insistance du Parlement européen, un Livre vert sur le pluralisme et la concentration des médias dans le marché intérieur²⁰. Il détermine trois options possibles : aucune intervention communautaire, une recommandation visant à faciliter l'échange d'informations entre États membres relatives à la transparence de la propriété des médias et une harmonisation européenne des restrictions nationales à la propriété des médias. C'est la troisième option que choisirent le Parlement européen et le Conseil économique et social²¹. Les États membres ont souligné l'absence de difficultés qui auraient pu justifier la deuxième option. L'ancien Conseil supérieur de l'audiovisuel a marqué son désaccord avec la troisième option dans la mesure où "l'harmonisation proposée ne répond pas à l'objectif de pluralisme mais aux seules préoccupations de bon fonctionnement du marché intérieur".

La Cour de Justice a rendu en 1993 un arrêt reconnaissant de larges pouvoirs aux États membres qui entendent garantir le pluralisme²².

Un second processus de consultation sur les propositions en matière de pluralisme et de concentration des médias est lancé en fin 1994. Les réponses montrent du changement dans la position des acteurs. Même si les positions restent partagées, il apparaît qu'une majorité d'opérateurs est contre le statu quo et en faveur d'un changement de cadre réglementaire en matière de propriété des médias. Les positions sont plus tranchées sur la question du niveau – européen ou national – auquel devait intervenir ce changement et sur l'objectif d'une harmonisation européenne (frein à la concentration ou adoption d'un régime plus libéral ?).

Une ébauche de directive est préparée par la DG XV (marché intérieur) en septembre 1996. Elle prévoit de fixer une limite supérieure de 10% du marché²³ dans lequel un fournisseur exerce son activité pour l'ensemble des médias (télévision, radio et presse), limite portée 30% pour la propriété monomédia en radio et en télévision dans leur zone d'émission ; des dérogations seraient possibles afin de permettre aux États d'exclure les radiodiffuseurs du secteur public de ces limites.

Devant les réactions suscitées par cette proposition, notamment en raison de sa non prise en compte des divergences entre les tailles des marchés nationaux et régionaux, une nouvelle ébauche de directive est pré-

¹⁹ JO C68 du 19 mars 1990 et JO C284 du 2 novembre 1992.

²⁰ COM (92) 480.

²¹ JO C 44 du 14 février 1994 et JO C 304 du 10 novembre 1993.

²² Arrêt Veronica c. Commissariaat voor de Media.

²³ Le pourcentage d'audience serait calculé en fonction du nombre total de téléspectateurs, auditeurs, lecteurs ; la consommation de chaque type de média serait divisée par 3 pour déterminer la part globale d'un fournisseur sur le marché dans son ensemble.



sentée en février 1997. Outre son changement d'intitulé (" propriété des médias "), elle introduit, comme modification principale par rapport à la précédente, une clause de flexibilité qui permet aux États membres d'exclure tout diffuseur de son choix des limites supérieures dès lors que ces seuils ne sont pas dépassés dans plus d'un État membre et que d'autres mesures appropriées sont utilisées pour garantir le pluralisme (par exemple, en établissant des passerelles pour les fournisseurs de programmes indépendants ou un comité de programmes représentatif). Des réactions d'opposition à cette nouvelle initiative a repoussé le débat à une date ultérieure.

C'est le Comité économique et social qui l'a relancé en mars 2000 par le dépôt d'un nouvel avis d'initiative sur " le pluralisme et la concentration dans les médias " ²⁴. Le CES demande la rédaction d'une communication qui établisse des lignes directrices et des instruments juridiques visant à respecter le pluralisme quant à l'organisation économique, sociale et culturelle du secteur. Dans cet avis, le CES émet neuf propositions :

- en matière de propriété des médias, trouver des paramètres communs aux critères nationaux actuellement en vigueur et en ajouter quelques autres (critères d'audience, contrôle des ressources, ...);
- examen de l'opportunité d'étendre les règles nationales actuelles aux nouveaux services de radiodiffusion numériques et à l'internet et à assurer une coordination européenne;
- établissement d'une coordination au niveau de la Commission des organismes nationaux de régulation des médias;
- application rigoureuse par les organismes de régulation des dispositions sur la protection des mineurs et de la dignité humaine;
- accroissement de la compétence des régulateurs aux sites portails;
- internet : identification par le public de l'information disponible (par exemple, mise en œuvre d'un " label " européen et rôle de l'auto régulation) et responsabilité des agences d'information (code de déontologie);
- responsabilité éditoriale (cf recommandation du Conseil de l'Europe, voir ci-dessous, règles de déontologie, formation des professionnels);
- importance de la radio locale et vérification des effets de la radio digitale sur le pluralisme;
- conséquences sociales éventuelles des concentra-

tions : meilleure utilisation de la procédure du règlement 4064/89 (intervention des syndicats).

Aucune décision n'a été prise à ce jour.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe s'est penché sur la question de la concentration des médias et du pluralisme dès le début des années 1990. La 4^{ème} Conférence ministérielle sur la politique des mass média, qui s'est tenue à Prague en décembre 1994, a abordé les différents facteurs qui requièrent des mesures harmonisées au niveau européen. Le 19 janvier 1999, une Recommandation (n° R (99) 1) est adoptée.

Elle répartit les mesures possibles pour garantir le pluralisme des médias en sept catégories :

régulation de la propriété de la radiodiffusion et de la presse :

- examen par les États de l'introduction d'une législation visant à prévenir ou contrecarrer les concentrations qui pourraient mettre en danger le pluralisme des médias au niveau national, régional ou local;
- examen de l'opportunité de définir des plafonds (par exemple, part maximale d'audience, part des revenus ou du chiffre d'affaires, limites à participation au capital) pour limiter l'influence d'une même entreprise commerciale ou groupe commercial, en tenant compte de la taille des marchés et du niveau des ressources disponibles;
- attention particulière des instances nationales chargées de l'octroi de licences aux radiodiffuseurs privés à cet aspect;
- examen de l'opportunité de créer des instances particulières dans le secteur des médias investies du pouvoir d'agir à l'encontre des fusions ou autres opérations de concentration qui menaceraient le pluralisme des médias ou d'investir d'un tel pouvoir les autorités de régulation existant dans le secteur de la radiodiffusion;
- examen de l'adoption de mesures spécifiques lorsque l'intégration verticale pourrait nuire au pluralisme.

nouvelles technologies et nouveaux services de communication :

- surveillance par les États du développement des nouveaux médias;
- tenir suffisamment compte des intérêts du secteur de la radiodiffusion lors de la redistribution

²⁴ CES 364/00, 29 mars 2000. C'est le troisième avis que rend le CES en cette matière.

du spectre des fréquences ou de l'allocation d'autres ressources de communication suite à la numérisation ;

- examen de l'introduction de règles sur l'accès équitable, transparent et non discriminatoire aux systèmes et services essentiels pour la radiodiffusion numérique, les moyens d'assurer l'impartialité des systèmes de navigation de base et conférer aux autorités de régulation le pouvoir de prévenir les abus ;
- examen de la possibilité d'introduire des normes techniques communes et d'assurer la plus large compatibilité possible entre les décodeurs numériques.

contenu des médias :

- examen de mesures pour assurer la mise à disposition du public d'un contenu varié des médias reflétant différents points de vue politiques et culturels en considérant l'importance que représente l'indépendance éditoriale des médias et l'intérêt de mesures d'auto régulation ;
- examen, si nécessaire et lorsque c'est réalisable, de mesures visant à promouvoir la production et la diffusion d'un contenu diversifié par les organismes de radiodiffusion (par exemple, un certain volume de programmes originaux produits ou commandités, en particulier en matière d'information et d'actualité) ;
- arrangements en matière de partage de fréquences dans certaines circonstances telles que l'exercice d'une position dominante d'un radiodiffuseur dans une zone déterminée ;
- examen de règles pour conserver un paysage local de radio et de télévision pluraliste, en veillant en particulier à ce que la constitution de réseaux ne porte pas préjudice au pluralisme ;
- variété suffisante de sources d'information pour assurer le pluralisme de l'approvisionnement des entreprises de presse.

propriété et responsabilité éditoriale :

- renforcement de manière volontaire de l'indépendance éditoriale et journalistique par le biais de statuts éditoriaux ou d'autres moyens d'autorégulation ;

service public de radiodiffusion :

- maintien de la radiodiffusion de service public et son développement en utilisant les possibilités offertes par les nouvelles technologies ;

- examen du développement des formes de consultation du public (comités consultatifs de programmation) ;
- définition des moyens propres à assurer un financement sûr et approprié (financement public et recettes commerciales) ;
- examen du maintien des règles de " transport obligatoire " à l'égard des réseaux câblés dans la perspective de la numérisation et de l'établissement des règles similaires, si nécessaire, pour d'autres moyens de distribution et d'autres plates-formes de diffusion.

mesures de soutien aux médias :

- examen de la possibilité d'introduire des systèmes de financement direct ou indirect (en particulier aux niveaux régional et local, pour les médias utilisant des langues minoritaires)
- examen de mesures pour promouvoir la création de nouvelles entreprises ou pour assister les médias confrontés à des difficultés ou pour s'adapter à des changements structurels ou technologiques ;
- critères objectifs et non partisans, procédures transparentes, soumission à contrôle indépendant, réexamen périodique.

recherche scientifique

Un rapport sur le pluralisme des médias dans l'environnement numérique est établi par le Conseil de l'Europe en octobre 2000. Dans celui-ci, sont considérés comme les trois principaux obstacles potentiels à un pluralisme effectif : la faible position de la production européenne de contenus sur le marché, l'intégration verticale et les passerelles de contrôle numériques. Le Conseil de l'Europe relève également les problèmes qui pourraient surgir du fait de l'acquisition et de l'exercice par les radiodiffuseurs des droits exclusifs sur des événements sportifs et des films, ainsi que de l'absence de règles efficaces en matière de propriété des médias. Il réitère l'importance de la diversité des sources d'information et du service public de radiodiffusion. Il insiste sur l'application conjointe de la législation de la concurrence, de règles de propriété des médias et d'autres mesures, le droit de la concurrence ne pouvant suffire étant donné que son objectif premier est le bon fonctionnement des marchés et non le pluralisme.



Les discussions et dispositions dans quelques pays européens

Des synthèses des dispositions en vigueur dans les pays européens ont été réalisées par le Conseil de l'Europe, l'EPRA, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ...

Plutôt que les reprendre ici, il nous est apparu plus pertinent de porter notre attention sur les mesures adoptées ou envisagées dans des pays de dimension comparable à la Belgique : la Suisse, la Norvège, la Suède.

Une appréciation commune à ces décisions ou projets est que le droit de la concurrence, conçu pour des objectifs purement économiques, n'est pas approprié pour rencontrer les enjeux inhérents aux secteurs des médias, pour assurer la diversité des contenus offerts aux publics et la liberté d'expression. Autres points communs : la législation confie au régulateur le soin de mettre en œuvre les dispositions en cette matière et donc aussi d'interpréter les notions de contrôle, de position dominante, ... ; des collaborations avec les régulateurs de la concurrence sont prévues ; les systèmes proposés sont explicitement peu compliqués pour aborder "souplement" une question reconnue comme complexe et aux aspects évolutifs ; les mesures sont plus préventives que répressives.

Le projet de modification de la **législation suisse** part de la notion de danger pour la diversité des opinions et des programmes²⁵. Ce danger existe si un diffuseur occupe une position dominante sur le marché concerné et si un diffuseur ou une entreprise active sur le marché de la radio-télévision²⁶ occupe une position dominante sur un ou plusieurs marchés liés au domaine des médias. Il appartient à la Commission des télécommunications et des médias électroniques, organe de régulation, de trancher la question de la position dominante après avoir consulté la Commission de la concurrence.

Si une position dominante est constatée, la Commission des télécommunications et des médias électroniques peut prendre des mesures garantissant la diversité (obligation de collaborer avec d'autres acteurs sur le marché, aménagement d'un temps d'antenne pour des tiers, création d'une commission de programmes indépendante ou adoption d'un statut de rédaction assurant la liberté rédactionnelle) ou affectant les structures et l'organisation de l'entreprise ou contraignant celle-ci à se séparer de certains secteurs d'activités ou participations.

Aucune limite légale aux parts de marché, aucune restriction à la propriété et aucune charge obligatoire n'est donc prévue.

Afin de déceler suffisamment tôt des tendances à la concentration, le projet prévoit une obligation étendue d'information (d'application pour toutes personnes physiques ou morales actives dans les médias ou qui ont des liens financiers avec des diffuseurs), une obligation de déclaration des participations détenues et des modifications du capital et des droits de vote et une obligation de publicité (rapport annuel).

En **Norvège**, un organisme est chargé de prévenir les effets de la concentration économique sur la liberté d'expression et l'accès du public à une diversité médiatique, The Norwegian Media Ownership Authority²⁷. Celui-ci peut intervenir à l'encontre de l'acquisition d'une participation dans le capital d'une entreprise de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cas où la personne acquérant cet intérêt, seul ou avec d'autres personnes, a ou obtient une position significative sur le marché national, régional ou local. Aucune intervention n'est requise pour des acquisitions qui aboutissent à un contrôle "consolidé" inférieur à 20% du marché de la presse écrite nationale ou qui n'ont pas pour effet d'accroître la concentration économique dans les secteurs de la presse écrite et audiovisuelle sur aucun marché régional ou local. La législation norvégienne prévoit une procédure pour l'intervention de l'autorité de contrôle et des sanctions.

Elle contient également des mesures dites de transparence : obligation de notification de toute acquisition significative avant sa réalisation, obligation de communiquer à l'autorité toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, obligation de publicité pour l'autorité ...

L'autorité de contrôle apprécie la position significative²⁸ dans un marché considéré aux niveaux régional et local en tenant compte de la possibilité ou non de choix pour l'utilisateur (existence ou non de sources d'information alternatives, existence ou non de programmes alternatifs pour exprimer leurs opinions) sur un marché défini tant du point de vue des produits que de leur implantation géographique.

Au niveau national, c'est la notion de seuil de contrôle qui est utilisée : le seuil de 20% de contrôle s'ap-

²⁵ Articles 67 et 68 du projet de loi fédérale sur la radio et la télévision, décembre 2000.

²⁶ Cette formulation inclut tous les marchés en amont ou en aval tels que la production de programmes, le commerce des droits de diffusion ou la diffusion des programmes.

²⁷ Act n°53 du 13 juin 1997.

²⁸ Guidelines for Interventions Pursuant to The Act relating to Supervision of The Acquisition of Newspaper and Broadcasting Enterprises, 1 janvier 1999 modifiées le 10 octobre 2000.

plique en pratique tant à l'égard des journaux que des médias audiovisuels mais l'autorité de contrôle se dit attentive d'une part à considérer les niveaux d'investissements élevés requis dans le secteur de la télévision nationale pour lancer une nouvelle activité qui impliquent que seuls les groupes importants peuvent en assurer la charge financière et d'autre part à éviter que ses interventions puissent désavantager ou affaiblir les positions des groupes nationaux ou occasionner un désavantage compétitif aux entreprises localisées en Norvège. En tenant compte de ces facteurs, l'autorité de contrôle considère qu'un acteur a une position significative en détenant un tiers de l'audience nationale radio et télévision. En cas de participations croisées, ce seuil est inférieur (10%).

Toutefois, l'autorité de contrôle ne cherche pas à limiter toute concentration économique, mais seulement celle qui a des effets indésirables sur les objectifs de la législation, à savoir la sauvegarde de la liberté d'expression et assurer une large gamme de médias.

En **Suède**, la nécessité, ou non, de l'adoption d'une législation spécifique en matière de concentration des médias fait débat. Il semble avoir un large accord pour considérer que des arrangements "volontaires" soient préférables à des mesures légales "inutiles et inefficaces" (en raison de la situation de fait accompli devant laquelle on se trouve en cas de concentration économique). La nécessité d'une législation ne s'imposerait qu'en cas de crainte sérieuse sur la concurrence, le pluralisme et sur les possibilités concrètes d'exercice de la liberté d'expression. De plus, toute adoption de législation particulière aux secteurs des médias devrait être assortie d'une modification de la Constitution suédoise, indispensable pour toucher à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Enfin, la législation de la concurrence trouve à s'appliquer également aux secteurs des médias.

Enfin, en **Communauté flamande**, le Mediaraad a adopté, le 28 mai 2001, un avis sur la concentration des médias et le pluralisme qui conclut que les effets de la concentration des médias sur la diversité et le pluralisme ne sont pas uniquement négatifs et que le danger réside surtout dans la commercialisation à outrance. Le risque de participations croisées implique néanmoins qu'une politique soit mise en œuvre qui serait axée sur une exigence de transparence du secteur en Flandre (informations actualisées en permanence par les Services de l'Administration ²⁹),

sur une exigence d'organismes efficaces (coordination Conseil de la Concurrence et Vlaams Commissariaat voor de media à qui serait octroyé des compétences en la matière), et sur un ensemble de mesures telles que la garantie du maintien de la ligne éditoriale en cas de fusion d'entreprises, le statut des rédactions, un code de déontologie journalistique, une attention sur la place particulière de la publicité dans le marché des médias, une garantie des moyens financiers pour le service public et une extension des moyens financiers de soutien.

En Communauté française

État de la législation

La législation actuellement en vigueur (voir en annexe) comprend des mesures relatives :

- aux obligations de communication des informations relatives à la structure de propriété et aux dirigeants des services privés de radiodiffusion sonore ;
- à la limitation de transfert de propriété des services privés de radiodiffusion sonore et de certaines catégories de télévisions (Canal+ et les "autres services sur le câble") ;
- au contrôle des comptes financiers de la RTBF ;
- à l'obligation d'avoir des actions nominatives pour les services privés de radiodiffusion sonore ;
- à l'obligation de nationalité, de résidence et de territorialité ;
- à la limitation de participation au capital.

Constat peut être fait que ces mesures ne sont pas appliquées à l'ensemble des acteurs en Communauté française.

Dans les faits

Pour une population d'un peu plus de 4 millions d'habitants, l'offre médiatique en Communauté française comprend, en synthèse :

- 16 titres quotidiens faisant partie de 6 groupes de presse ;
- 326 programmes de radio dont 150 programmes en réseau ;
- 20 programmes de télévision édités par 18 groupes ;
- 4 régies publicitaires ;
- 17 câblo-opérateurs.

²⁹ La proposition de communautariser l'ensemble des secteurs des médias est alors énoncée.



L'objectif n'est pas de dresser un bilan exhaustif de la situation des médias en Communauté française mais de relever certaines caractéristiques qui sont de nature à clarifier l'analyse de la diversité de l'offre des contenus.

La presse écrite

Bien que ne relevant pas des compétences de la Communauté française, la place qu'occupe la presse écrite quotidienne dans l'influence et la formation de l'opinion publique mérite un survol comparatif de ce secteur dans le contexte étudié.

Beaucoup de paramètres concourent au constat d'un degré non négligeable de concentration des entreprises - c'est-à-dire leur réunion sous une direction commune - de la presse écrite quotidienne.

La diminution du nombre de titres ou d'éditions, leur dilution progressive dans d'autres titres, l'impression sur de mêmes presses ou le partage de pages rédactionnelles et publicitaires en sont autant de facteurs. Aucun lancement de titres quotidiens n'a réussi à trouver audience et financement suffisant en Communauté française (le cas du *Matin* est significatif à cet égard). Les titres quotidiens se sont regroupés en deux pôles pour la collecte de la publicité nationale (*Full Page* et *Scripta*). Ils partagent l'amont de l'activité éditoriale (les sources d'information, via leur participation et leur abonnement à l'agence de presse *Belga* ou leur dépendance à l'égard des agences de presse étrangères pour les informations internationales). Ils partagent enfin la présence ou des investissements dans les développements éditoriaux, audiovisuels, multimédias ou autres (*Audiopresse*, *Vacature*, *Copiepresse*,...). Des opérations de prise de participation financière sont opérées sur d'autres marchés : les exemples les plus récents concernent les participations, minoritaires, de la *Vlaamse Uitgevers Maatschappij* - *VUM* dans le capital de *Mediabel* et de la *SA IPM* dans celui de *Libération* et celle (près de 50%) de *Rossel & Cie* dans la *Voix du Nord*.

Les groupes *Rossel* (*Le Soir*, *La Meuse*, *La Lanterne*, *La Nouvelle Gazette*, *La Province*), *IPM* (*La Libre Belgique*, *La Dernière Heure/Les Sports*) et *Mediabel* (*Vers l'Avenir*, *L'avenir du Luxembourg*, *Le Jour-Le Courrier*, *Le Courrier de l'Escaut*, *Le Rappel*) constituent les principaux pôles de concentration ; ils réalisent plus de 90% du tirage, de la diffusion payante et du lectorat des quotidiens en langue française ; ils

comptabilisent ensemble 88% du chiffre d'affaires et 85% des revenus publicitaires des quotidiens. Ils sont toutefois de poids différents : le groupe *Rossel* totalise plus de 50 % de la diffusion payante et du chiffre d'affaires des quotidiens et plus de 60% des revenus publicitaires.

Géographiquement, chaque sous-région est dominée par un titre ; dans les provinces de Namur et de Luxembourg, le groupe *Mediabel* détient un quasi-monopole de l'édition de presse quotidienne.

D'autres éléments sont aussi à prendre en considération dans l'analyse de la diversité de l'offre de presse écrite quotidienne : il en est ainsi de l'existence de sociétés de rédacteurs. Les liens croisés qui ont existé entre les groupes *IPM* et *Mediabel* ont été dénoués. Des initiatives communes de développements éditoriaux et audiovisuels ont été abandonnés : *Talent Services*, *Central Station*,...

Enfin, les entreprises de presse bénéficient d'un financement public complémentaire aux aides indirectes. Un système d'aide compensatoire à l'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio est mis en œuvre depuis la fin des années 1980. Il est financé par la *RTBF* et *TVi* pour le premier et par la *RTBF* seule pour le second.

Tableau 1. Evolution du nombre de titres quotidiens en langue française et de groupes de presse

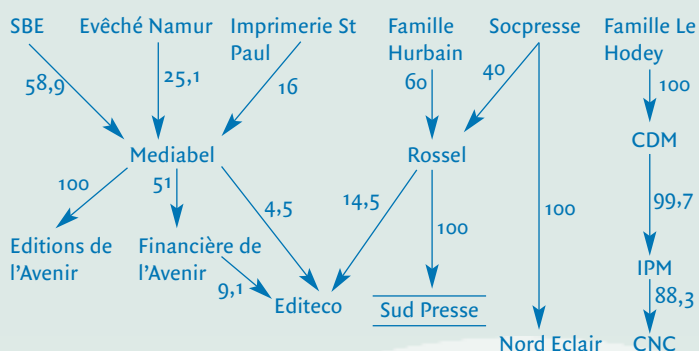
	Nombre de titres	Nombre de groupes
1977	25	11
1986	23	10
1996	18	7
2000	16	6

Tableau 2. Diffusion payante des titres quotidiens en langue française (en %)

Groupe	1990	1995	2000
Rossel	51,1	20,8	50,9
IPM	21,3	19,1	24,9
Mediabel	18,5	3,3	18,8
Editeco		Nd	5,2
Le Matin			1,6
La Wallonie			
Le Peuple			
Hersant	Nd	Nd	3,5

Source : CIM

Organigramme 1. Les liaisons financières des éditeurs des titres quotidiens en langue française



La presse écrite magazine est une réalité multiforme. En se limitant aux seuls titres hebdomadaires en langue française dont la diffusion et l'audience sont estimées par les enquêtes du Centre d'information sur les médias-CIM, plusieurs constats peuvent être faits : édition dans les deux langues, édition par des éditeurs de presse quotidienne, centre de décision situé en Flandre et à l'étranger. Si l'on exclut de l'observation les titres dépendant d'organisations, ce sont les hebdomadaires de télévision qui disposent de l'audience la plus large, loin devant les titres " familiaux/féminins " et des hebdomadaires d'information générale. Deux groupes de presse dominant : VNU qui vient de vendre ses activités " magazines " - dont la filiale belge Mediaxis (Femmes d'Aujourd'hui/Libelle ; Flair l'Hebdo ; Gaël, Télémoustique) - au groupe finlandais Sanoma WSOY et Roularta (Trends-Tendances ; Sport/Foot Magazine ; Le Vif/l'Express ; Télépro).

Tableau 3. Diffusion payante des principaux titres hebdomadaires en langue française (chiffres arrondis)

Groupe	1995	2000
VNU	335.000	341.000
Roularta	310.000	280.000
Rossel	88.000	84.000
Ciné Télé Revue	343.000	400.000
Emap	185.000	190.000
RTL Group	15.000	100.000

Source : CIM

Radios et télévisions

La Communauté française compte actuellement, sous convention, quatre programmes de télévision généralistes, un programme de télévision à péage, douze programmes de télévision locale et communautaire et trois programmes de télévision thématiques. Ce sont les programmes généralistes qui cumulent la majorité de l'audience en Communauté française (TVi : 30%, RTBF : 25%), les programmes français (TF1, France2 et France3 rassemblant quelque 27% de l'audience (en diminution au cours de la décennie). Enfin, la Communauté française compte une seule plateforme numérique co-gérée par Canal + et Le Câble.

Outre les radios de la RTBF, sont en activités actuellement quelque 330 radios privées dont près de 150 sont regroupées en réseaux. Selon les audiences estimées, les réseaux Contact et Bel RTL se partagent près de la moitié des auditeurs, les radios de la RTBF ensemble atteignant 15% de l'audience radio. RTL Group est actionnaire majoritaire de Bel RTL et détient des minorités de blocage dans Contact et Fun.

Tableau 4. Evolution du nombre de programmes télévisés et de radio autorisés en langue française et de groupes éditoriaux

	Télévision		Radio	
	Nombre de programmes	Nombre de groupes	Nombre de programmes	Nombre de réseaux
1990	15	14	247	11
1995	16	14	249	11
2000	20	18	326	9



Tableau 5. Evolution de l'audience des programmes télévisés en langue française exprimée en parts de marché (en %) (17 à 23 heures)

Programmes	1990	1995	2000
La Une	20.1	19.4	22.0
Télé21/Sport21/La Deux	2.6	3.1	3.0
RTL-TVi	28.2	23.2	24.5
Club RTL	-	2.8	5.5
Canal+	-	-	1.4
TVLC (12 programmes)	Nd	Nd	Nd
LTA/HOT/HSE	-	-	Nd
Event /Libertytv	-	-	Nd
Canal Z	-	-	Nd
TF1	19.3	13.3	13.1
A2/France 2	7.5	8.3	7.3
FR3/France 3	6.0	7.8	7.0
Autres	16.3	22.1	16.2

Source : RMB Marketing, CIM Audimétrie

Tableau 6. Evolution de l'audience des programmes radio en langue française (en %)

Programmes	1991		1996		2000	
	IP	RMB	IP	RMB	IP	RMB
	19-23	20-22				
Contact	18.8	4.5	21.9	20.0	23.7	20.4
Gold/Contact 2	-	-	-	-	4.4	1.4
Bel RTL	9.1	10.2	18.5	14.3	20.8	17.8
Nostalgie	4.7	5.3	8.1	7.6	6.1	8.2
Fun	6.9	nd	3.7	4.0	6.0	3.4
La Première	2.8	10.6	4.5	4.8	3.0	5.3
Fréquence Wallonie	3.6	8.7	6.5	10.6	5.9	10.4
Musique 3	1.9	3.5	-	-	1.2	2.1
Radio 21	14.5	14.5	7.5	8.2	4.5	5.8
Bruxelles-capitale	0.3	8.0	1.3	2.8	0.8	2.6
Chérie FM/NRJ	7.1	17.0	4.2	5.4	3.5	5.2
Autres	30.3	17.7	-	-	15.9	17.6

Source : IP, RMB

Les investissements publicitaires

La moitié des investissements publicitaires au sud du pays est réalisé par les supports audiovisuels, la progression la plus remarquable au cours de la dernière décennie étant celle des radios. En télévision, TVi et la RTBF se partagent le marché dans une proportion de 2/3 – 1/3. Les radios de la RTBF comptabilisent près de 39% des investissements publicitaires, devançant les réseaux Contact (28%) et Bel RTL (23%) hors publicité locale dont il n'est pas tenu compte dans les estimations disponibles.

Tableau 7. Evolution des investissements publicitaires (sud de la Belgique) (en %)

	1990	1995	1999	2000
Presse écrite	45.0	43.0	40.4	35.6
Quotidiens	17.0	21.0	21.1	18.4
Magazines	23.0	18.0	15.0	13.1
Régionaux	5.0	4.0	4.4	4.0
Affichage	16.0	14.0	12.2	10.9
Audiovisuel	39.0	43.0	47.4	53.6
Cinéma	2.0	2.0	2.1	1.9
Radio	2.0	10.0	11.2	11.8
Télévision	35.0	31.0	34.1	39.9
Total				
En %	100.0	100.0	100.0	100.0
En millions		18.670	25.985	29.703

Source : Mediamark

Tableau 8. Revenus publicitaires en 2000 (en %)

Quotidiens	En %	Télévision	En %	Radio	En %
Le Soir	34.3	La Une	30.4	Contact	28.3
La Meuse	12.7	La Deux	1.3	Contact2	
Nlle Gazette	9.9				
Libre Belgique	14.1	RTL-TVi	53.7	Bel RTL	23.3
Dernière Heure	8.4	Club RTL	9.6		
Vers l'avenir	9.5	Canal+Belgique	1.8	Nostalgie	3.6
L'Echo	7.5	TVLC	0.6	Fun	1.9
Le Matin	1.3	MCM	1.9	RTBF	38.7
Nord Eclair	2.1			NRJ	3.1
		Autres	0.7	Autres	1.1
Total	100%	Total	100 %	Total	100%

Source : Mediamark

Dans l'ensemble du pays, deux grandes régies (Full Page et Scripta)³⁰ se partagent le marché des quotidiens, une dizaine de régies pour les magazines (Roularta, Medialogue, IP, RMB, VNU Business, Publicarto, Produpress, Ventures, CQFD, Best of Publishing) et quatre régies pour les radios et les télévisions (VTM, IP, RMB et VAR).

Tableau 9. Parts de marché des principales régies publicitaires et supports (ensemble du pays)

Régies	IP	RMB	Full Page	Scripta	Roularta
Parts de marché (en %)	14.9	9.7	8.6	7.5	7.3
Quotidiens			X	X	
Magazines	X	X			X
Presse locale gratuite					X
Télévision	X	X			
Radio	X	X			
Cinéma		X			

Source : Mediamark

Au Sud du pays, IP et RMB se partagent le marché des investissements publicitaires en télévision et en radio.

³⁰ A côté de représentations commerciales propres des quotidiens d'informations économiques et financières L'Echo et FET ainsi que des groupes Rossel (pour Le Soir, Sud Presse et Nord-Eclair), IPM/RGP et de la régie intégrée de Vers l'Avenir.

La distribution

En Wallonie et à Bruxelles, coexistent 17 sociétés de câble : 5 entreprises publiques – intercommunales - (AIESH, ALE, Brutélé, IDEA, PBE), 7 entreprises mixtes (Igeho, Inatel, Interest, Intermosane, Seditel, Simogel, Télélux) et 3 entreprises privées (Coditel, UPC, Wolu Télé). Elles disposent d'un monopole de fait sur le territoire qu'elles desservent.

Le partenaire privé des sept entreprises mixtes est Electrabel (groupe Suez-Lyonnaise des Eaux), également actionnaire de Coditel. Les intercommunales mixtes auxquelles Electrabel est associée en télédistribution desservent quelque 33% du total des clients à la câblo-distribution en Wallonie. Avec les abonnés à Coditel en région bruxelloise, la part de marché d'Electrabel est de 50.3%

Onze câblo-opérateurs wallons sont regroupés au sein de deux associations : Le Câble et Applications Câble Multimédia – ACM, dans le capital de laquelle ils détiennent 67% aux côtés de la SRIW (17%), de la SMAP (8%) et du Crédit communal (8%).

Tableau 10. Evolution du nombre de câblo-opérateurs selon leur statut en Wallonie et à Bruxelles

	1990	1995	1999
Intercommunales pures et régies	5	5	5
Intercommunales mixtes	9	8	7
Privés	3	3	3
Total	17	16	17

Tableau 11. Parts de marché (abonnés) (en %)

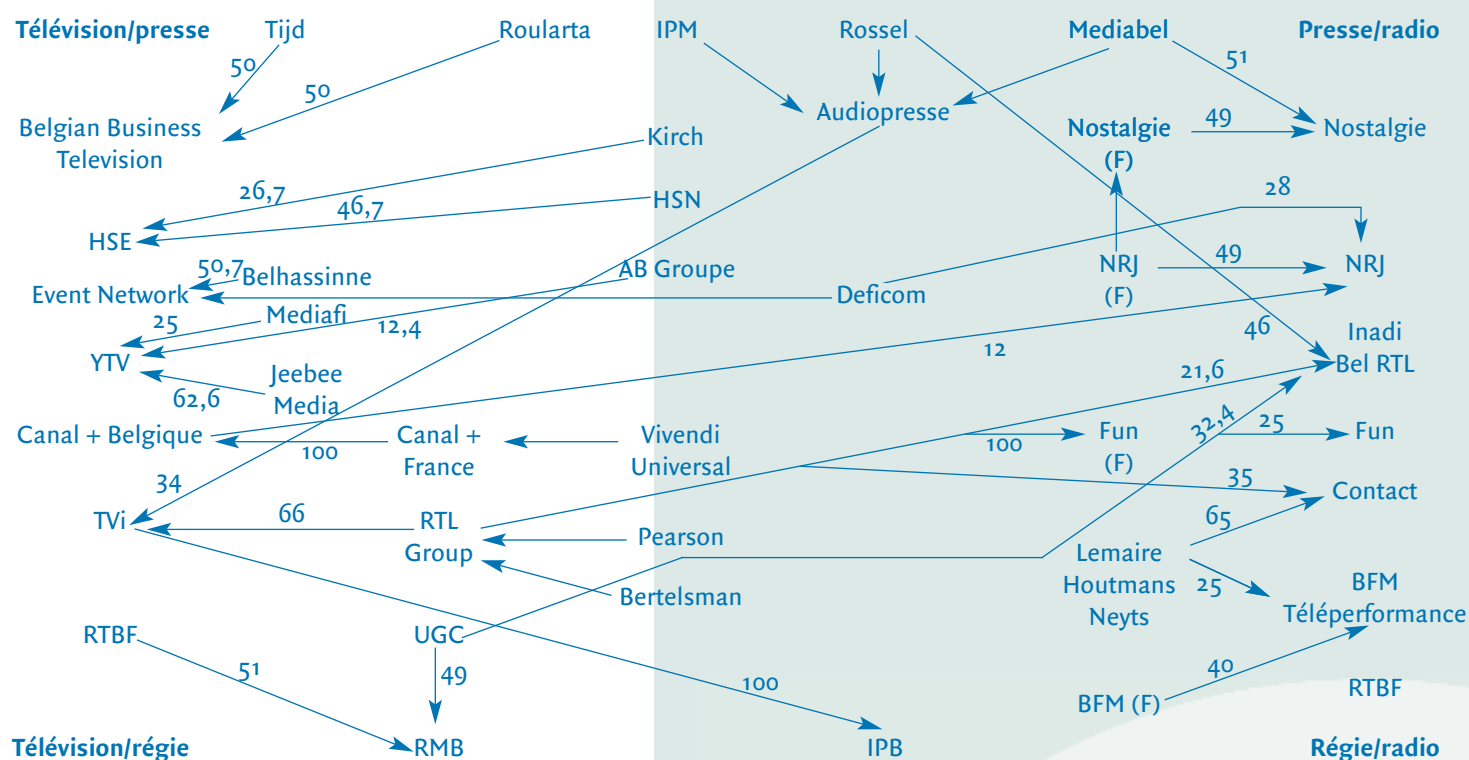
	1990	1995	1999
Entreprises publiques	42.7	47.7	47.5
AIESH	0.8	0.9	1.0
ALE	15.4	20.1	20.4
BRUTELE	17.4	17.5	16.9
IDEA	8.9	9.2	9.2
PBE (Farciennes)	0.2	nd	nd
Entreprises mixtes	32.0	31.1	33.7
Gaselwest (Menin)	nd	nd	nd
Igeho	5.6	5.8	6.1
Inatel	8.2	8.2	8.7
Interest	0.8	0.8	1.6
Intermosane	6.9	4.1	3.4
Seditel	5.7	5.8	6.7
Simogel	0.3	1.5	1.5
Télélux	4.5	5.0	5.7
Entreprises privées	22.3	20.5	19.0
Coditel (Brabant)	13.6	12.3	11.1
UPC	7.4	6.9	6.6
Wolu TV	1.3	1.3	1.3

Source : RDT



Les participations croisées

Organigramme 2



Dans chacun des secteurs concernés, un opérateur détient une position significative :

- en presse quotidienne : le groupe Rossel cumule 50 % de l'audience et 53% de la publicité ;
- en télévision : le groupe TVi cumule 30 % de l'audience et 64% des revenus publicitaires ;
- en radio : RTL Group cumule 32 % de l'audience et 33 % des investissements publicitaires " nationaux " et la RTBF 26% d'audience et 39% des revenus publicitaires " nationaux " ;
- en distribution : les intercommunales pures ALE et Brutélé ont respectivement 20% et 17% de parts de marché ; chacun des câblo-opérateurs bénéficie d'un monopole de fait sur le territoire qu'il dessert.

Tous les opérateurs privés, à l'exception des intercommunales pures de câblo-distribution, ont au moins un actionnaire, le plus souvent dominant,

extérieur à la Communauté française (Bertelsman, Kirch, Suez, AB Groupe, Vivendi Universal, Pearson, HSE).

Des participations croisées associent des intérêts :

- de la presse écrite dans le capital de services privés de radio et de télévision ;
- de services privés de télévision dans le capital de services privés de radio ;
- de services privés de télévision dans le capital de régies publicitaires ;
- de services privés de radio dans le capital de services privés de radio.



PROPOSITIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Aborder la question du pluralisme implique que l'on prenne en compte l'ensemble des moyens de communication au public : radio, télévision, presse écrite, cinéma, internet.

Toutefois, les propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel se limitent au cadre des compétences de la Communauté française.

Pour assurer le pluralisme, appel doit être fait à un faisceau d'instruments ou de mesures : mécanismes d'information et de transparence, règles d'accès, qualité de l'information et indépendance, réglementation du contenu (volume de production propre, appel à des productions indépendantes,...), contrôle de la concurrence,... La plupart de ces instruments ou mesures figurent d'ores et déjà dans la réglementation applicable en Communauté française ; ils sont repris, en les organisant, dans l'avis rendu sur la révision du décret et, pour ce qui concerne plus particulièrement les mécanismes de transparence et de concentration, en annexe du présent avis.

L'avis complémentaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de pluralisme des médias s'inscrit dans la logique de ses propositions en matière de révision du décret sur l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

De manière générale, un **objectif de transparence** est soutenu en optant pour des règles, générales et particulières, inscrites dans le texte décretaal lui-même. La transparence est en effet grandement facilitée par l'adoption de mesures débattues publiquement et assurant l'égalité de traitement des acteurs en situation semblable.

Certaines dispositions particulières pourraient être introduites en matière de transparence :

- l'obligation, pour l'ensemble des opérateurs, de communiquer au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel leur structure de propriété et leurs participations de même que les modifications significatives intervenues dans la structure du capital de la société propriétaire et dans celle de son (ses) actionnaire(s) de référen-

ce. Une même obligation d'information serait demandée pour les participations de la société, et celles de la société propriétaire ou des actionnaires dans le secteur des médias au sens large et dans des secteurs connexes ;

- la tenue à jour d'une base de données reprenant les informations publiques des secteurs et acteurs concernés et sa mise à disposition du public ;
- le droit pour le régulateur de recueillir des informations auprès des opérateurs en spécifiant l'usage qui en sera fait, dans le respect des pratiques et des règles en matière de protection des données économiques ;
- la possibilité pour le régulateur d'échanger des informations avec d'autres régulateurs ;
- l'obligation mise au régulateur d'organiser une publicité permettant aux parties intéressées de se manifester, dans un délai raisonnable, avant de prendre des décisions ;
- la publication et la mise à disposition de formulaires-types de demande d'autorisation (pour les éditeurs de services et les opérateurs techniques utilisant des ressources rares) et de déclaration de mise en œuvre d'activités d'intégration de services ou de transport de signaux. De même, de tels formulaires seraient établis et mis à disposition par le régulateur pour les examens annuels du respect des obligations et engagements des opérateurs.

En matière de **concentration**, il s'impose de tenir compte de la taille de l'espace public et des ressources disponibles en Communauté française, le centre de décision d'un grand nombre d'entre eux se situant en dehors de nos frontières. Adopter des mesures en matière de concurrence ou de concentration à l'image de ce qui se fait en France par exemple (définition de plafonds pour limiter l'influence d'une même entreprise commerciale ou groupe commercial) a peu de sens en Communauté française, sauf à accroître les risques de délocalisation.

De manière générale, le droit de la concurrence, conçu dans des objectifs purement économiques, n'est pas approprié pour rencontrer seul les enjeux inhérents aux secteurs de la communication au public. Il doit être complété par des mécanismes spécifiques.

Toutefois, il conviendra d'être attentif aux développements européens en matière de concurrence pour



ce qui concerne les contenus d'une part, et les réseaux et infrastructures de communication électroniques d'autre part.

Quoiqu'il en sera, et dans les limites des compétences de la Communauté française, il convient dès à présent d'organiser les relations que devront avoir les organes de régulation des contenus et des réseaux entre eux et avec le Conseil de la Concurrence. Des contacts informels existent déjà ; il convient de les formaliser et, surtout, de formaliser les procédures de consultation respectives.

Les principes suivants peuvent dès à présent être affirmés:

- la nécessité de garantir l'indépendance de la ligne rédactionnelle du (des) programme(s) par le biais de statuts éditoriaux (statut spécifique des rédactions) ;
- la notion de position " significative " sur un ou plusieurs marchés communautaire ou local et l'instauration d'une procédure pour l'intervention de l'autorité de régulation dans le cadre d'un catalogue de mesures possibles.

Ceci est à mettre en parallèle avec les obligations étendues d'informations énoncées ci-dessus dans la partie " transparence ".

L'idée serait de ne pas fixer de limites légales aux parts de marché et de ne pas maintenir des restrictions à la propriété. Des critères objectifs de part de marché et/ou de contrôle de la propriété susciteraient, en cas de dépassement, non pas une interdiction, mais l'ouverture par le régulateur d'une procédure d'évaluation. Il s'agira au cours de celle-ci d'apprécier concrètement si la position " significative ", l'acquisition d'une position " significative " ou l'abus de position " significative " d'un acteur porte atteinte ou non à la possibilité de choix pour l'utilisateur sur un marché défini (tant du point de vue des produits que de leur implantation géographique), ainsi que de mesurer les effets indésirables d'une opération de concentration sur la liberté d'expression et le maintien d'une offre plurielle.

Une différence pourrait être marquée entre des mesures visant à assurer un environnement " plu-

riel " au niveau de l'ensemble de la Communauté française et au niveau des marchés locaux.

Dans le cas où la procédure d'évaluation conclut à un risque sérieux de mise à mal du pluralisme des contenus, une procédure de concertation doit être ouverte, par le régulateur, préalablement à la mise en œuvre d'une décision.

Parmi les mesures qui pourraient être prises par le régulateur pourraient figurer des dispositions comme l'aménagement du temps d'antenne pour des tiers,... ;

- les dispositions actuelles en matière d'indépendance des services privés de radiodiffusion sonore à l'égard des gouvernements, des partis politiques ou d'organisations représentatives pourraient être maintenues et étendues aux autres opérateurs.

Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à garantir une diversité réelle des contenus produits et diffusés – au niveau de la Communauté française et au niveau local – tant sont présents les goulets d'étranglement que constituent, par exemple, l'utilisation de mêmes sources d'information, l'existence de mêmes pratiques journalistiques, la dépendance publicitaire ou les effets de " mode ".

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il convient de maintenir les mesures actuelles en matière de production propre et de contribution des producteurs indépendants, de développer l'éducation aux médias et de mettre en œuvre des politiques incitatives en matière de contenus.

Annexe

Les dispositions en Communauté française

Cette annexe est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be) via le menu "Avis".



Relations entre publicité et enfance

Le Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel a souhaité participer activement à l'actuelle réflexion sur la problématique des relations entre publicité et enfance. Quatre éléments en sont à l'origine :

- une proposition de décret au Parlement de la Communauté française déposée par Mme Corbisier-Hagon et M. Bouchat vise à interdire la publicité cinq minutes avant et après les émissions destinées aux enfants ;
- lors des travaux relatifs à l'examen des obligations de la RTBF, les parlementaires ont recommandé d'adopter des mesures de limitation de la publicité pour les enfants ;
- la décision de la présidence suédoise de l'UE d'inscrire à l'agenda européen la problématique de la publicité télévisée dans les émissions pour enfants ;
- le choix de plusieurs pays, principalement scandinaves, d'opter pour des mesures d'interdiction partielle ou totale de la publicité à destination des enfants.

Le Collège de la publicité a tenu à s'adjoindre la collaboration d'experts ou de témoins privilégiés. Il s'agit, dans l'ordre des auditions, de :

- Monsieur Michel Grégoire, Directeur de l'EGTA (European Group of Television Advertising) ;
- Madame Claude Pecheux, chargée de cours à la FUCAM et qui a défendu en février 2001 une thèse de doctorat sur le thème : " *Les enfants de 8 à 11 ans et la publicité télévisée* " ;
- Monsieur Alex Lefevre, Professeur de psychologie clinique (ULB) ;
- Madame Els De Bens, Présidente du Mediaraad et Professeur en Sciences de la communication à l'Université de Gand ;
- Monsieur Jacques Sepulchre, Secrétaire général de la Ligue des familles.

Le Collège a abordé successivement quatre aspects de la relation Publicité – Enfance : les aspects juridiques de la protection des mineurs à l'égard des contenus publicitaires audiovisuels, les aspects économiques du point de vue des opérateurs, les aspects psychosociologiques liés à l'influence de la publicité sur les enfants, les aspects liés aux pratiques de consommation audiovisuelle des enfants.

LA PROTECTION DES MINEURS DANS LE DROIT DE L'AUDIOVISUEL

Le Collège constate des différences dans la compréhension du vocabulaire utilisé pour parler de cette problématique.

A titre d'exemple, le terme " enfant " recouvre des notions différentes selon les interlocuteurs. Un enfant est-il déterminé par un âge ou davantage par une composante psychologique, par exemple une incapacité de discernement, une dépendance psycho-affective ? La directive européenne évite l'écueil en parlant de " mineurs " plutôt que d' " enfants ". Ce choix comporte l'avantage de faire le lien avec des concepts juridiques en application dans l'ensemble des pays de l'Union.

Il en va de même avec la locution " publicité destinée aux enfants " qui peut s'analyser sous divers angles : soit comme celle qui porte sur un produit ou un service dont les enfants sont les principaux consommateurs, soit celle qui, par son langage, ses arguments de vente ou ses aspects visuels, s'adresse plus particulièrement aux enfants, soit encore celle diffusée pendant ou immédiatement après une émission destinée, selon le radio diffuseur, à un auditoire essentiellement de jeunes de moins de 12 ans. Chacun des cas exclut la publicité qui s'adresse aux enfants dans leur capacité d'influence pour des achats de produits essentiellement destinés aux adultes (voitures, vacances, ...).

Le Collège n'a pas souhaité arrêter une définition des termes cités plus avant.

Il a établi un bref inventaire des mesures en vigueur qu'elles soient réglementaires ou qu'elles relèvent de l'autodiscipline des acteurs concernés.

Les directives européennes

Plusieurs directives européennes encadrent juridiquement la publicité, qu'elle soit télévisée ou diffusée sur d'autres supports.

La directive Télévision sans frontières de 1989 précise les limites de la publicité diffusée à la télévision et comporte une série de règles visant à protéger les mineurs. L'article 11.5 dispose que " *les programmes pour enfants, lorsque leur durée est inférieure à 30 minutes ne peu-*



vent être interrompus par de la publicité ou du télé-achat ". L'article 15 a) affirme le principe selon lequel la publicité télévisée pour les boissons alcooliques " ne peut pas être spécifiquement adressée aux mineurs, et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons ". L'article 16, quant à lui, énonce une série de principes généraux, notamment, " la publicité télévisée ne doit pas porter préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits et services concernés ;
- Elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ;
- Elle ne doit pas, sans motif, présenter les mineurs en situation dangereuse ".

Le champ d'application de l'article 16 a été étendu en 1997 au télé-achat qui ne peut " inciter les mineurs à contracter pour l'achat ou la location de biens ou services ". Enfin, l'article 22 de la directive de 1989 indique la nécessité pour les Etats membres de prévoir un dispositif pour empêcher les programmes " susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ".

En Communauté française

Plusieurs dispositions du décret sur l'audiovisuel de 1987 sont relatives à la publicité, notamment sous l'angle de la protection des mineurs.

L'article 27 comporte des obligations qui ne sont pas différentes de celles prévues par la directive européenne.

L'article 28 §1 11° précise encore qu'à la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publique, " les émissions pour enfants ne peuvent être parrainées ".

L'autodiscipline

Dans la plupart des pays, les régies et annonceurs possèdent des codes internes de bonne conduite. Nous retiendrons les principes d'autorégulation énoncé par l'ICC (International Chamber of Commerce). Cet organisme a émis une série de

codes sur différents aspects des " pratiques publicitaires ", " promotion des ventes ", " direct marketing ", " publicité et marketing sur Internet ". L'International Code of Advertising Practice a été révisé en 1997 (il existe depuis 1937), notamment par l'insertion d'un article 14 concernant la protection des mineurs à l'égard des contenus publicitaires :

- " La publicité ne peut pas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.
- La publicité ne peut pas sous-estimer le degré d'habileté ou l'âge généralement exigé pour utiliser un produit ou en profiter.
- Il est recommandé de veiller tout particulièrement à ce que la publicité ne trompe pas les enfants et les adolescents quant aux dimensions, à la valeur, à la nature, à la durée d'utilisation et aux performances réelles du produit qui en est l'objet.
- Si des accessoires sont nécessaires (par exemple, des piles) pour produire le résultat montré ou décrit (de la peinture, par exemple), cela doit être clairement indiqué.
- Un produit faisant partie d'un ensemble doit être clairement signalé comme tel, de même que les moyens d'acquérir les autres éléments de l'ensemble.
- Si l'on montre ou décrit des résultats obtenus grâce à l'utilisation d'un produit, la publicité doit montrer ce qui peut être réalisé normalement par un enfant ou un adolescent moyen dans la tranche d'âge pour laquelle le produit a été conçu.
- Les indications de prix ne doivent pas être telles qu'elles amènent, par utilisation du mot " seulement " par exemple, les enfants et les adolescents à une perception erronée de la valeur réelle du produit. Aucune publicité ne devrait donner à penser que le produit est à la portée de n'importe quel budget familial.
- La publicité ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risquerait de causer aux enfants et aux adolescents un dommage mental, moral ou physique, ou qui pourrait avoir pour effet de les entraîner dans des situations ou des activités menaçant gravement leur santé ou leur sécurité, ou de les encourager à fréquenter des inconnus ou à se rendre dans des endroits inconnus ou dangereux.
- La publicité ne doit pas suggérer que la seule possession ou utilisation d'un produit donnera à l'enfant ou à l'adolescent un avantage physique, social ou psychologique sur les autres enfants ou adolescents de son âge ou que la non-possession de ce produit aurait un effet contraire.
- La publicité ne doit pas jeter un discrédit sur l'autorité, la responsabilité, le jugement ou les goûts des parents, compte tenu des valeurs sociales admises. La publicité



ne doit pas inciter directement les enfants et les adolescents à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de cette publicité”.

En Communauté française, outre la jurisprudence développée par le Jury d'éthique publicitaire sur base des codes qu'il applique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel au sein duquel siègent les représentants de tous les acteurs concernés a adopté un Code d'éthique de la publicité qui reprend les dispositions de la directive en y ajoutant la nécessité pour les professionnels “ d'apprécier (les critères de protection des mineurs) en tenant compte de l'âge du mineur à qui s'adresse la publicité, du moment de diffusion d'une publicité ou, le cas échéant, du caractère excessivement répétitif de sa diffusion ”.

De son côté, le Conseil de la consommation a adopté, le 27 juin 2000, des recommandations d'autodiscipline relatives aux publicités pour les fêtes enfantines (Saint-Nicolas, Noël et Pâques)³¹.

LES ASPECTS ECONOMIQUES

Une enquête menée par l'EGTA auprès de 15 régions représentant 12 pays de l'UE montre que 94% des revenus nets générés par la publicité pour les enfants, soit 241 millions d'Euros, sont réinvestis dans la production ou l'achat de programmes pour enfants. De ces 241 millions d'Euros, on estime que +/- 160 millions d'Euros, soit 66,5 %, sont consacrés à l'achat de programmes produits par l'industrie audiovisuelle européenne³².

Ces montants représentent près de 270 heures par semaine de programmes pour les enfants diffusés sur 13 chaînes différentes en Europe. Pour les opérateurs, il est clair que la perte de revenus significatifs liés à une interdiction totale ou partielle de la publicité pour les enfants nuirait gravement à la politique d'investissement de programmes spécifiques à destination de ce public particulier.

En Belgique, un rapport récent³³ montre que les investissements publicitaires, tous médias confondus, à destination des enfants (4-14 ans) sont évalués à 78 millions (recettes brutes – année 2000) d'Euros. Par publicité destinée aux enfants, le rapport prend en considération la publicité pour des

biens particuliers : jeux et jouets, friandises pour autant que leur positionnement soit lié à une cible enfants, certains parcs d'attraction, les campagnes fast-food spécifiquement orientées enfants, fournitures scolaires, vêtements pour enfants, vidéos,...

Ce rapport montre également que plus de 80 % des investissements publicitaires à destination des enfants s'opère en télévision. Ces investissements ont un caractère de saisonnalité très marqué. En effet, le nombre de spots à destination des enfants varie très fort d'un mois à l'autre, voire d'une semaine à l'autre. Les investissements les plus importants sont réalisés en novembre et décembre, puis à Pâques. C'est ainsi que l'on passe de 0 à 5 spots en moyenne par semaine début janvier à plus de 50 spots par semaine en novembre pour redescendre à une dizaine de spots par semaine fin décembre. Une différence entre le nombre de spots diffusés en Flandre et en Wallonie est constatée. La raison est à trouver essentiellement dans le fait que les annonceurs et leurs agences considèrent que la diffusion d'une campagne publicitaire sur les chaînes françaises suffit à atteindre la cible francophone de Belgique et ne nécessite pas un investissement supplémentaire.

LES ASPECTS PSYCHOSOCIOLOGIQUES

La plupart des études consultées montrent que l'impact de la publicité télévisée sur les enfants est conditionné par une série de facteurs.

Premièrement, “ il ne semble pas y avoir un traitement cognitif des arguments du message ou du moins, l'enfant ne se base pas sur les arguments concernant la marque pour évaluer cette marque ”³⁴. Els De Bens n'écrit pas autre chose lorsqu'elle affirme qu'un écran publicitaire attire l'attention d'un enfant dans la mesure où existent des conditions suffisantes pour susciter son intérêt. L'enfant est-il seul devant l'écran, avec des amis, avec ses parents ? Dans sa recherche, Claude Pecheux estime que l'attention des enfants pour les contenus publicitaires est plus grande lorsqu'ils regardent les programmes familiaux, en présence des parents notamment, que lorsqu'ils sont seuls devant l'écran ou pendant les programmes qui leur sont destinés explicitement.

³¹ Ces recommandations prévoient d'une part qu'il n'y ait pas de publicités ni de promotions prématurées (“ ne pas pratiquer de promotions ou de publicités telles que définies au point 2, avant le 1er novembre pour les fêtes de Saint-Nicolas et de Noël avant une période de six semaines précédant la fête de Pâques. Toutefois, les promotions recourant à la présence physique du Père Noël ne commenceront pas avant le 1er décembre ”) et d'autre part les promotions et les publicités concernées (à savoir “ les promotions recourant à la présence physique de Saint-Nicolas, du Père Noël et du lapin de Pâques, à l'initiative d'un vendeur ou d'un groupe de vendeurs, les publicités par voie d'affiches en dehors de l'établissement, de folders, de presse, de médias audio-visuels et d'e-mails manifestement destinées aux enfants en âge d'école maternelle et primaire, faisant directement référence aux fêtes de Saint-Nicolas, de Noël et de Pâques, en utilisant les personnages ou symboles de Saint-Nicolas, du Père Noël, du lapin ou des cloches de Pâques, non sollicitées par les enfants. Ne sont pas concernées : les produits eux-mêmes et le matériel promotionnel en points de vente ainsi que les sites Internet ”).

³² “ La protection et le respect des enfants dans la publicité télévisée ”, EGTA, Bruxelles, avril 2001.

³³ “ Publicité pour les enfants ”, Rapport Space, Bruxelles, avril 2001.

³⁴ Claude Pecheux, “ Les enfants de 8 à 11 ans et la publicité télévisée ”, thèse de doctorat FUCAM, Mons, 2001.



Deuxièmement, à partir de six ans, les enfants sont capables de faire la différence entre un écran publicitaire et un programme d'émissions, films, téléfilms, séries. Les enfants de moins de six ans sont par contre vulnérables, dans la mesure où ils n'ont pas encore intégré le concept d'intention persuasive³⁵. Les enfants considèrent que ce qui est dit à la télévision est la vérité. Il n'y a pas regard critique, l'image se propose comme vraie par nature³⁶. Sans parler des cas où les contenus montrent des éléments proches de la réalité et du vécu des enfants, un désir d'imitation peut naître par la projection de l'enfant dans cette pseudo-réalité scénarisée. C'est, par ailleurs, une des raisons pour laquelle la plupart des experts insistent sur un encadrement strict de l'utilisation de personnages populaires tirés de la bande dessinée, des dessins animés ou de programmes TV dans les contenus publicitaires.

Troisièmement, on peut se poser la question de l'influence de la publicité à destination des enfants sur les comportements de consommation des adultes. Pour Els De Bens, le désir d'acquiescer un bien parce qu'il est montré à la télévision est bien réel mais il dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'intérêt positif pour le contenu de la publicité, tant dans la forme que dans le fond. Comme les adultes, les enfants ne sont pas réceptifs à tous les contenus qui peuvent être perçus positivement ou négativement. Autre élément, il est clair que les enfants ne bénéficient pas ou peu de la capacité économique. En d'autres termes, même si l'envie existe, elle ne peut être assouvie qu'à la condition de consulter les parents et les convaincre de l'opportunité de l'acquisition du bien présenté. C'est ici qu'interviennent les aspects d'ordre éducatif. Il est vrai que la publicité peut dans un certain nombre de cas induire des conflits dans la relation parent-enfant. A cet égard, les milieux les moins favorisés sont plus vulnérables à l'impact de la publicité en général. Les parents qui subissent le plus l'influence de la publicité sont aussi ceux pour qui la satisfaction immédiate d'un désir de consommation s'impose et qui résisteront moins bien aux requêtes d'achat des enfants³⁷.

Selon Jacques Sepulchre, le risque lié à l'absence d'encadrement éducatif peut (sans que cela soit automatique) entraîner l'enfant, soumis aux sollicitations de la publicité, à un renforcement et au développement de l'individualisme en privilégiant

comme idéal l'assouvissement des besoins personnels, une promotion outrancière de la compétition, de la concurrence, de l'égoïsme et l'abandon progressif de l'esprit critique.

Quatrièmement, des recherches ont montré que les enfants étaient beaucoup plus influencés par les produits placés à l'intérieur des programmes pour enfants. En outre, certains programmes connaissent un prolongement dans des produits dérivés pour lesquels la publicité devient le programme lui-même, l'un et les autres se renforçant mutuellement. Sans parler du "product placement" qui consiste pour des entreprises à financer la production d'un programme pour autant que celles-ci puissent y placer leurs produits.

CONSOMMATION MEDIATIQUE DES ENFANTS

Le média audiovisuel

Toutes les études consacrées au taux d'écoute des enfants montrent que ces derniers ne se contentent pas de regarder les programmes spécialement conçus pour eux et qu'en outre, ils peuvent parfois se trouver encore fort tard dans la soirée devant le petit écran.

A titre d'exemple, pour le mois de mars 2001, on trouve dans le top 20 des émissions regardées par les enfants de 4 à 12 ans "Les Simpson" (n°1, Club, 20h00), "Qui sera millionnaire?" (n°2, TVi, 20h00), "Rex, chien flic" (n°5, TVi, 20h15), "Cuisine américaine" (n°7, TVi, 20h15), "Medicopters" (n°8, TVi, 20h15), "Les @llumés.be" (n°9, RTBF, 20h00), etc.³⁸.

Quant au taux de consommation télévisuelle, les études témoignent d'un nombre d'heures par jour relativement important pendant lesquelles les enfants sont devant leur télévision. En Communauté française, à titre d'exemple, pour le mois de mars 2001, les enfants de 4 à 14 ans ont passé en moyenne 2h42 par jour devant leur petit écran, sans compter les heures (32 minutes en moyenne par jour) passées à regarder des cassettes vidéo. A titre de comparaison, la moyenne au nord du pays est respectivement de 2h11 (hors vidéo) et 2h41 (avec vidéo)³⁹. Les enfants passent, en moyenne par jour en semaine, entre 1 et 2 heures devant la télévision.

³⁵ Nathalie Guichard, "Publicité et Comportement de l'enfant", Enquête menée en 1990 par Université Paris I – Sorbonne, Ed. Economica, Paris, 2000, p.166.

³⁶ "Les enfants de moins de six ans confèrent au poste de télévision une fonction quasi magique. Ils croient que les personnages vivent dans le récepteur et voient ceux qui les regardent" in Monique Brachet-Lehur : "Les écrans dévorent-ils les enfants?", Ed. Fleurus, Fleurus, 1997.

³⁷ "L'enfant émet des demandes car c'est la principale façon pour lui d'obtenir ce qu'il désire : la plupart des parents ne se sentent pas obligés de céder. Au contraire pour eux le refus est une technique pédagogique, il évite de tomber dans le cycle infernal : aussitôt demandé – aussitôt obtenu. Ils apprennent à l'enfant à convoiter l'objet, à en penser la valeur, afin de mieux l'apprécier lorsqu'il est obtenu. La frustration fait partie de l'apprentissage et du processus du contrôle de ses désirs.", in Nathalie Guichard, op. cit., pp.169-170.

³⁸ Source : Audimétrie CIM.

³⁹ Source : Audimétrie CIM, mars 2001.



Cette moyenne peut monter jusqu'à 4 heures par jour en période de congé ou le week-end.

Les autres médias

On ne peut limiter à la télévision la consommation médiatique des enfants qui, très tôt, sont confrontés à un univers polymédiatique. Que ce soit l'affichage, les magazines, les dépliant publicitaires, les produits multimédias, tous ces supports contribuent à leur manière à la construction de la réalité médiatique et, a fortiori, publicitaire. Prenons l'exemple des magazines de découvertes, éducatifs, d'apprentissage qui sont, en outre, valorisés en milieu scolaire. En effet, il n'est pas rare que les écoles incitent les enfants à acquérir des abonnements à ces magazines. Tous, pratiquement sans exception, se financent en partie grâce aux recettes publicitaires. Si la télévision semble souvent être le média préféré des enfants, elle n'entretient cependant pas une relation étroite, aussi privilégiée, que le magazine qui lui appartient pleinement, pour lequel il a souvent l'exclusivité et qui n'a pas d'horaire, qui peut ne pas être partagé, qui ne dépend pas de l'humeur des autres. Sur un plan publicitaire, la page magazine permet "l'arrêt sur image". Elle peut donner d'autres informations, répondre aux questions que se posent (ou qu'on leur fait poser) les enfants sur un produit. De plus, le magazine permet une certaine interactivité entre l'enfant et l'annonceur par la mise en place de jeux, de concours, de promotions auxquels bien souvent l'enfant aime participer.

L'AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Les réglementations en vigueur dans la plupart des pays de l'Union européenne traduisent à la fois un souci éthique et la prise en compte des réalités auxquels nos sociétés sont confrontées. La publicité visant l'enfant n'est pas interdite. Ceci n'exprime pas un jugement quant au caractère moral ou non de la tentative de persuasion inhérente à la publicité. L'abstention du législateur permet de penser à une absence de conséquences graves de la publicité sur les enfants. Les réglementations européennes déterminent des modalités d'insertion particulières de la publicité destinée aux enfants et fixent des règles particulières en matière de contenus publicitaires à destination des enfants sans pour autant qu'il soit établi que ces messages publicitaires aient des conséquences néfastes à l'égard des enfants.

Sur le plan de l'efficacité, il est impossible de protéger de la publicité les enfants de moins de 12 ans qui grandissent dans une société de consommation. De plus, les interdictions partielles ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés puisqu'il est démontré que les enfants ne limitent pas leur consommation médiatique à la télévision et lorsqu'ils sont devant le petit écran aux émissions spécialement conçues pour eux. Ils regardent aussi des émissions de type familial ou même des émissions destinées aux adultes.

Sur un plan économique, l'interdiction de la publicité pour enfants porterait préjudice aux ressources publicitaires et comporte le risque d'un désinvestissement des chaînes dans des programmes et émissions pour enfants. De plus, une interdiction dans un marché local et ouvert ne pourrait se limiter qu'aux opérateurs sous licence dans le pays qui interdit et ne peut être imposé à l'ensemble des opérateurs accessibles sur le territoire.

Le Collège de la publicité rédigera, avec l'ensemble des acteurs concernés, un Code d'éthique de la publicité à destination des enfants qui pourrait prendre comme point de départ le code de l'ICC (International Chamber of Commerce) et différentes autres dispositions sur le même sujet.

Le Collège rappelle le rôle important du tissu éducatif vis-à-vis du décryptage et d'une meilleure compréhension des messages médiatiques. Le Collège estime que l'école est un lieu privilégié pour l'apprentissage critique des médias. Il suggère aux autorités, à l'instar du contenu de l'avis relatif à la signalétique anti-violence, la mise sur pied de véritables modules d'éducation aux médias dès l'école maternelle.

Le Collège estime en conclusion que de nouvelles mesures contraignantes, quel que soit l'opérateur, telles l'interdiction, totale ou partielle, en ce compris la règle des cinq minutes, de la publicité à destination des enfants ne rencontrent pas les préoccupations légitimes de protection de l'enfance à l'égard des contenus publicitaires.



Publicités pour les voitures

INTRODUCTION

L'examen par le Collège de la Publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'usage qui est fait des médias pour promouvoir l'automobile s'inscrit dans la mission générale qui lui est dévolue, en matière de contenu de la publicité ou des messages publicitaires ainsi qu'en matière d'éthique publicitaire, par l'article 25 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore.

Sur demande du Collège d'autorisation et de contrôle de mener une réflexion générale en cette matière, le Collège de la publicité a décidé d'analyser les spots publicitaires relatifs à l'automobile diffusés en télévision durant toute l'année 2000, afin d'en apprécier la diversité au fil des événements (salon de l'auto, vacances, etc.) et des saisons.

Les opérateurs généralistes de la Communauté française et la plupart des opérateurs locaux de télévision ont communiqué au CSA des copies des spots diffusés durant l'année écoulée ; un groupe de travail a examiné ces spots au regard des règles existantes en Communauté française.

DECRET, REGLEMENTATION ET AUTO-REGULATION

Diverses dispositions décrétales, réglementaires et d'auto-régulation doivent être prises en considération.

Les dispositions décrétales et réglementaires

L'article 27, 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel dispose que " la publicité ne peut encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ".

Le contrat de gestion de la RTBF, approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française le 14 octobre 1997, énonce qu'en " télévision, la publicité commerciale pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse " (article 25 5).

Le Code d'éthique de la publicité

Le Code d'éthique de la publicité adopté par le Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel en 1998 ne contient aucune mesure spécifique relative à la publicité pour les voitures.

Toutefois, un certain nombre de dispositions essentielles peuvent être rappelées utilement :

- la publicité ne peut encourager les comportements agressifs ou préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement (article 1) ;
- la publicité ne peut jeter le discrédit sur ceux qui ne consomment ou n'utilisent pas un produit déterminé (article 1) ;
- la publicité doit être conçue de manière à ne pas abuser de la confiance et à ne pas exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs (article 3) ;
- la publicité ne peut contenir aucune incitation directe ou indirecte à la violence, ni mettre en valeur des comportements socialement irresponsables (article 4) ;
- la publicité ne peut être de nature à induire en erreur le consommateur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du produit (...), la valeur du produit et le prix total à payer effectivement, les autres conditions de paiement (...), la livraison, l'échange, le renvoi, la réparation et l'entretien, les conditions de garantie (...) (article 5) ;
- sauf justification d'ordre éducatif ou social, la publicité ne peut comporter aucune présentation visuelle ni aucune description de pratiques dangereuses ou de situations où la santé et la sécurité des personnes et des biens ne sont pas respectées ou susceptibles de ne pas l'être. Une prudence particulière (...) s'impose dans la publicité présentant des mineurs ou s'adressant à eux (article 13) ;
- la publicité ne peut présenter des mineurs en situation dangereuse (article 14).

Le Code de la FEBIAC

La Fédération belge de l'industrie automobile et du cycle – FEBIAC, organisation professionnelle du secteur, a adopté en mai 1994 un Code en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires.

Ces lignes directrices issues de l'auto-régulation sont présentées en trois chapitres.



Le premier chapitre, intitulé " *caractéristiques techniques des véhicules et des composants et accessoires* " prohibe l'argumentation basée sur la vitesse ou ses attraits, ou sur la puissance, l'accélération ou le freinage s'ils font référence à la vitesse. Ces mêmes éléments peuvent par contre être évoqués, s'ils sont présentés comme des éléments de sécurité " *afin de contribuer à développer chez l'utilisateur le sens de leurs responsabilités* ". Les accessoires ne peuvent être présentés comme " *permettant de transgresser les règles de prudence ou de sécurité* ". Il peut être recouru à un lieu " *n'appartenant pas au réseau routier* " pour y présenter un véhicule ou des composants " *d'une manière non conforme au code de la route* " pour autant que le fait que ce lieu n'est pas accessible aux usagers apparaisse sans équivoque. La même absence d'équivoque est requise pour la présentation d'images de courses, rallyes, etc.

Le deuxième chapitre, intitulé " *responsabilité sociale* ", prohibe la présentation d'un comportement sur le réseau routier " *en contravention avec les règles du code de la route ou avec les impératifs de sécurité* " ou y incitant, ou encore un comportement agressif envers les autres usagers ou non respectueux des règles et des autres usagers doit être présenté de manière positive.

Le troisième chapitre, dit " *respect de l'environnement* ", enseigne que la publicité ne peut illustrer la conduite en dehors des lieux autorisés.

La jurisprudence du Jury d'éthique publicitaire

Le Jury d'éthique publicitaire – JEP, organisme d'auto-discipline en matière de publicité émanant du Conseil de la publicité, organisme professionnel du secteur, a pris en 2000, deux décisions, l'une concernant une publicité mettant en scène une poursuite entre deux véhicules sur une route de montagne, l'autre pour une voiture qui roule sur la plage.

Dans la première décision, le JEP a estimé que le film est susceptible d'inciter un comportement routier dangereux, tout en suggérant l'attrait de la vitesse. Eu égard à la non-conformité au code de la FEBIAC et au fait que la route montrée peut en principe être fréquentée par le public, il a recommandé de ne plus diffuser le spot.

Dans un deuxième dossier, le JEP a estimé que le positionnement et l'intention de l'annonceur n'écartaient pas la nécessité du respect des codes (FEBIAC et code de la publicité écologique). Il a également recommandé de ne plus diffuser le spot.

Dans les deux cas, cette recommandation a été suivie d'effet.

L'étude comparative de l'EGTA

L'European Group of Television Advertising – EGTA, organisme professionnel regroupant les régies publicitaires ou les départements commerciaux d'opérateurs de télévision publics et privés européens, a dressé deux tableaux des dispositions en vigueur dans différents Etats.

Un premier tableau récapitule par opérateur télévisuel les possibles restrictions de portée générale en matière de publicité pour automobiles, tout comme les dérogations éventuelles en sa faveur. Elles se résument comme suit :

- restrictions légales de l'espace ou du contenu
- restrictions statutaires spécifiques à l'opérateur
- code d'éthique applicable aux voitures
- instance d'autorégulation
- responsabilité légale
- autorisation de la publicité comparative
- conditions spécifiques (de prix) pour la pub auto
- téléachat de voitures (admis ou non ?)
- restrictions au parrainage par des marques de voiture
- annonce du parrainage permettant de présenter le produit (voiture)
- interdiction de la revente des productions touchant à la voiture
- diffusion de publicité interactive
- objet des programmes " voiture " : nouveautés, sécurité routière, services publics.

Un second tableau récapitule par opérateur les restrictions possibles du contenu du message publicitaire, par l'énoncé d'une liste de comportements ou associations de thèmes en principe à proscrire ou effectivement interdits chez tout ou partie des opérateurs étudiés.



Quant au comportement et à la conduite, il est interdit:

- d'encourager la conduite irresponsable ou dangereuse ou style compétition,
- d'encourager à transgresser le Code de la route,
- de suggérer un lien entre l'agressivité ou l'excitation et la conduite,
- de montrer des comportements constituant des infractions au code de la route, antisociaux ou sans considération des autres conducteurs,
- de montrer la violation à l'étranger, des règles applicables chez soi
- de suggérer que la conduite prudente est stupide ou ennuyeuse,
- de montrer le conducteur ou ses passagers non ceinturés, sinon à l'arrêt,
- de montrer un conducteur utilisant un portable sans " main libre "

Quant à la vitesse, on ne peut :

- vanter la vitesse ou en faire l'argument essentiel du message,
- utiliser des techniques d'images donnant l'impression d'une vitesse exceptionnelle,
- évoquer la vitesse et l'accélération impliquant le dépassement des limites légales,
- évoquer les performances de la voiture au-delà des limites légales,
- suggérer que la vitesse soit excitante, hilarante ou amusante,
- se référer aux accélérations autrement que dans son contexte de sécurité et non chargé d'émotion,
- suggérer que la puissance est un facteur décisif dans le choix d'un véhicule.

Quant aux courses de rallyes :

- montrer des poursuites de voitures de course,
- montrer les rallyes et compétitions de manière non clairement distinctive,
- suggérer que des voitures de série peuvent servir pour des courses et rallyes,
- suggérer que les techniques dérivées de la course ont amélioré la puissance ou la vitesse des véhicules de série.

Quant à la sécurité :

- montrer des freinages ou manœuvres soudains dans des conditions de vitesse exagérée ou téméraire,
- omettre les conséquences d'un accident, quand celui-ci est montré,

- encourager une conduite moins prudente lors de la démonstration des résultats du véhicule en matière de sécurité,
- procurer une fausse impression de sécurité en suggérant que les capacités de la voiture et/ou ses composants permettent au conducteur de maîtriser toutes les situations quel que soit le danger.

Quant aux scènes hors voies publiques :

- montrer les capacités du véhicule sur circuit sans indiquer clairement qu'il ne circule pas sur une voie publique,
- montrer l'usage de véhicules 4x4 hors des voies publiques ou en tout terrains dans le but de circonvenir les règles en vigueur par une conduite agressive ou style compétition,
- montrer des comportements excentriques s'ils peuvent aisément être imités ou encouragent à le faire.

AVIS DU COLLEGE DE LA PUBLICITE

A la lumière des critères ainsi rassemblés, lors du visionnement des spots diffusés en 2000, quelques spots ont retenu l'attention :

- dans un stand de tir, un homme tire au pistolet avec agressivité sur une cible fixe qui, rapprochée ensuite, est la photographie d'un vendeur de la marque promue. Le spot conclut : " nos conditions de financement ne plaisent pas à tout le monde ". On observe que les informations relatives au prix sont incomplètes ; les informations requises sont bien mentionnées, mais en petits caractères et si fugitivement qu'elles sont illisibles en direct. L'association faite entre un véhicule automobile et l'agressivité du tireur est regrettée par certains ;
- une course poursuite se déroule sur une route de montagne entre le véhicule promu, roadster de caractère sportif, et un autre du même modèle. Après quelques moments de conduite manifestement dangereuse (vitesse élevée pour l'endroit, dépassements dans un virage puis dans un tunnel), l'autre véhicule est mis en difficulté et s'arrête en catastrophe sur le bas côté, le tout évoquant des scènes d'un récent film de fiction. Les dernières images mentionnent que



le spot a été tourné sur route fermée ; cette mention n'apparaît qu'à la fin et paraît de pure forme. Le caractère dangereux de la conduite montrée est évident. Le JEP a recommandé l'arrêt de cette publicité, et la campagne fut écourtée ;

- un véhicule circule puis s'arrête sur un disque dans un Manhattan fictif ; on annonce le prix de base, mais on montre une version mieux équipée, ce qui ne constitue pas une information correcte du consommateur ;
- un spot souligne l'usage économique d'un véhicule ; la consommation de gasoil annoncée est celle de la norme de vitesse stabilisée hors ville, qui ne correspond pas aux conditions de circulation réelles ;
- un véhicule circule sur une plage, au mépris de l'environnement et du code de la route ; le spot a été arrêté par l'annonceur à la demande du JEP, au motif qu'il montrait un véhicule circulant en infraction.

Les autres spots visionnés développent les thèmes de la sécurité, de la spécificité, de l'agrément, de la commodité, des conditions financières avantageuses, ou simplement associent le véhicule à une image sans lien immédiat mais supposée marquante. Ils ne mettent pas en scène la vitesse, ni ne transgressent aucune des autres normes citées plus haut en matière d'environnement et de sécurité.

Toutefois, lorsque des publicités évoquent le coût de l'achat ou de l'usage du véhicule ou encore des offres d'achat à tempérament, l'information donnée au consommateur manque parfois de précision, ou même est de nature à induire le consommateur en erreur par manque de clarté.

Trois " filtres " peuvent intervenir préalablement à la diffusion du message publicitaire et à une éventuelle intervention du CSA, respectivement la FEBIAC pour le secteur professionnel de l'automobile, le JEP pour les annonceurs et les agences publicitaires, puis les opérateurs de radiodiffusion. Dans les cas analysés, il a été spontanément et rapidement mis fin aux manquements observés, ceux-ci paraissant eux-mêmes exceptionnels. L'examen effectué pour l'année écoulée fait apparaître le fonctionnement satisfaisant de l'autorégulation ainsi organisée, qui manifestement témoigne d'une stricte autodiscipline.

En conclusion, l'examen des séquences publicitaires d'une année entière ne fait pas apparaître de manquement important pour ce qui concerne la sécurité routière et le respect de l'environnement tout en relevant que les normes et recommandations en matière d'information et de protection du consommateur ne paraissent pas appliquées avec une même rigueur. Au vu des séquences qui lui furent communiquées, le Collège de la publicité estime ne pas devoir suggérer au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA d'engager des poursuites.

LES RECOMMANDATIONS

Les Collèges ont la faculté d'adresser des recommandations aux opérateurs de radiodiffusion et d'établir des lignes directrices ou des codes de déontologie.

En 2001, Le Collège d'autorisation et de contrôle a répondu en ces termes à une demande de Télèvesdre.

" Monsieur le Président,

En sa séance du 17 octobre 2001, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris connaissance de votre envoi du 15 octobre 2001 qui a retenu sa meilleure attention.

Vous interrogez le Conseil supérieur de l'audiovisuel à propos des propositions de refinancement de la télévision de l'arrondissement de Verviers émanant de la Province de Liège d'une part et de deux télédiffuseurs (Télédis et Intermonsane) d'autre part.

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait les recommandations suivantes.

Des éléments de réponse à votre demande figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Ce dernier limite en effet le champ d'intervention des télévisions locales et communautaires à l'arrondissement administratif spécifié dans leur autorisation. La couverture journalistique des activités provinciales doit donc être exercée par Télèvesdre dans (ou concernant) l'arrondissement de Verviers et non dans (ou concernant) celui de Liège. Les collaborations envisagées avec RTC Télé Liège devront également respecter cette répartition des tâches.

Si une intensification des échanges avec la télévision de l'arrondissement de Liège est décidée, il convient de sauvegarder la part de production propre de Télèvesdre qui, décrétalement, ne peut être inférieure à un tiers du temps de diffusion de l'ensemble de ses programmes, à l'exclusion des rediffusions.

Le décret du 17 juillet 1987 n'envisage que le financement par la Communauté française des télévisions locales et communautaires. Toutefois, il précise que le conseil d'administration et le comité de programmation ne peuvent être composés pour plus de la moitié de leurs membres de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs ou de services publics (article 5).

Ce qui vaut pour le conseil d'administration s'impose, par identité de motifs, pour l'organe qui en émane, à savoir le

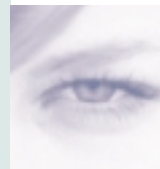
Bureau exécutif. Ce dernier est actuellement composé d'un nombre égal de mandataires publics et de représentants des secteurs associatif et culturel. L'arrivée de deux mandataires provinciaux et d'un représentant d'une des deux intercommunales de télédiffusion romprait cet équilibre.

Par contre, rien n'exclut la possibilité d'élargir la composition de l'assemblée générale de l'asbl en y intégrant un ou des représentant(s) de la Province de Liège, les télédiffuseurs concernés y étant déjà présents avec quatre sièges.

Il n'est pas davantage exclu de constituer, comme vous le suggérez, un " Conseil consultatif de vigilance ", ou un " comité de surveillance " ou " de pilotage " qui aurait pour fonction de recevoir des informations sur la situation financière de la télévision et qui pourrait faire toutes recommandations au Bureau exécutif et au Conseil d'administration en matière de gestion financière de l'asbl. Pourraient en faire partie des représentants de la Communauté française, de la Province et des intercommunales de télédiffusion, co-finançant l'activité de Télèvesdre.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel vous rend attentif à l'indispensable indépendance rédactionnelle de la télévision, notamment par rapport à ses sources de financement. Télèvesdre, comme les autres télévisions, est tenue d'établir et de respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle est aussi tenue de faire assurer la responsabilité des informations diffusées par un ou des journalistes professionnels. Le traitement journalistique éventuel des activités provinciales devra se situer dans ce contexte.

Pour ce qui concerne les " espaces promotionnels " concédés à la Province ou à tout autre organisme, public ou privé, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également à vous rendre attentif aux dispositions du décret, et notamment à ses articles 27bis §1er, 27quater (" la publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques "), 27 quinquies (" En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions (...) "), 27 sexies (" Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni assurer une exclusivité pour la publicité d'un produit ou d'un service déterminé "), 27 septies et 28 (" §1er 1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radio télévisuelle à l'égard des émissions ; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance (...) "). "



LES AUTORISATIONS

Le Collège d'autorisation et contrôle est chargé de donner au gouvernement un avis préalable et motivé à toute autorisation ou tout renouvellement d'autorisation des services privés de radiodiffusion sonore, de télévision privée, d'autres services, d'organismes de télévision payante, de télévision locale et communautaire. Dans le cas des autorisations afférentes aux services privés de radiodiffusion sonore, les avis du Collège d'autorisation et de contrôle sont des avis conformes.

Cette mission a fait l'objet de trois avis en 2001. Le 21 février 2001, le Collège d'autorisation et de contrôle rendait un avis conforme en matière de demande d'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique. Le 28 mars 2001, il adoptait un avis relatif à un projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 liant la Communauté française et la société TVi en matière de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française. Enfin, le 3 octobre 2001, le Collège se prononçait sur la demande d'autorisation de la chaîne thématique MCM Belgique.

LES TÉLÉVISIONS PRIVÉES

Projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française de Belgique et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française

INTRODUCTION

Par courrier du 28 février 2001, le Ministre de l'audiovisuel a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel une demande d'avis sur un projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française de Belgique et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 11 de la convention du 6 janvier 1997 dispose que "TVi s'engage à assurer, à la demande du Gouvernement et selon les modalités qui seront définies dans un avenant annexé à la présente convention, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celles-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions, adaptés chaque année au premier janvier et pour la première fois, le premier janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constaté entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention".

Cette disposition est une mesure d'exécution de l'article 16, 4° du décret du 17 juillet 1987 qui énonce que, pour être autorisée, une télévision privée doit notamment : "mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux".

Par ailleurs, selon l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit rendre un avis préalable sur les éléments constitutifs de toute convention signée dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de télévision privée de la Communauté française de Belgique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a, à plusieurs reprises, lors de l'examen annuel des obligations de l'opérateur, souligné l'absence d'avenant à la convention.



Le Collège d'autorisation et de contrôle émet les remarques suivantes :

Concernant l'article 1er

Il serait opportun de préciser l'engagement de TVi qui consiste à assurer un accès à un temps d'antenne publicitaire pour un événement ou une institution culturelle pour autant que ces derniers mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française.

La programmation de "spots de promotion" ne doit pas aboutir à exclure la possibilité d'accueillir dans les programmes d'information, à titre d'exemple, un ou des "responsables" travaillant pour une institution culturelle ou un artiste participant à l'événement promu.

Concernant l'alinéa 1er de l'article 2

TVi se réserve l'exclusivité de la diffusion de cette promotion, à l'exclusion d'autres chaînes "généralistes dans toute la partie francophone du pays".

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'étroitesse du marché culturel de la Communauté française rend ce droit trop contraignant tant pour les opérateurs culturels que pour les divers types de manifestations ou spectacles culturels de la Communauté française.

Il serait opportun de limiter l'exclusivité, et ce pour la durée de l'événement, aux seuls manifestations ou spectacles culturels concernés par la promotion, à l'exclusion de la ou des institutions qui les produisent.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 2

La distribution de places et le merchandising liés à une institution ou à une manifestation culturelles promues par RTL-TVi ou Club RTL est organisée de manière à exclure les autres télévisions ou radios de la Communauté française. Pour le moins, il conviendrait de limiter cette exclusivité aux télévisions généralistes. Pour le Collège, il conviendrait de circonscrire ces limitations aux seuls médias utilisés ponctuellement pour une action de promotion. Les autres sponsors doivent pouvoir bénéficier équitablement du droit d'être associé à la distribution de places et au merchandising.

Concernant le point 3.1. de l'article 3

Le Collège d'autorisation et de contrôle marque sa désapprobation sur le mécanisme prévu à cet alinéa.

Ce procédé peut générer des effets pervers importants, non prévus par la démarche initiale. Le risque existe d'une part d'entraîner une restriction de la pluralité de l'offre culturelle, seules les activités homologuées pouvant bénéficier d'une couverture médiatique accrue. Le risque existe d'autre part de décharger l'opérateur de télévision de ses engagements en matière de promotion culturelle dans l'ensemble de sa programmation.

Afin de mieux circonscrire les contours de l'avenant, il conviendrait de limiter la portée de ce point à l'institution ou à la manifestation culturelle de la Communauté française souhaitant bénéficier de l'accord de promotion.

Concernant le point 3.3. de l'article 3

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur les objectifs et la nécessité de prévoir des conditions commerciales pour les annonces des autres parrains des manifestations et institutions culturelles promues dans le cadre de cet avenant.

Le danger est d'encourager le prélèvement au bénéfice de l'opérateur de radiodiffusion d'une commission à charge des partenaires de l'activité promue.

Concernant le point 3.4. de l'article 3

Si on peut comprendre que TVi souhaite garder une certaine unicité de ton et d'image dans sa programmation et dans ses diffusions publicitaires, il est difficilement admissible de lui laisser la décision finale. En cas de désaccord entre les parties à la convention, il conviendrait de prévoir un mécanisme d'arbitrage.

Le "full floating time" n'est pas défini dans le projet d'avenant. La référence à cette notion laisse à TVi une trop grande latitude dans la programmation des spots convenus entre les parties. Il conviendrait, dès lors, d'instaurer l'obligation à charge de TVi de transmettre une information complète au demandeur "culturel" en lui présentant les modalités de diffusion de la publicité qui lui seront proposées (durée, jour, heure de diffusion).

A nouveau, en cas de désaccord, un mécanisme d'arbitrage pourrait être prévu.

Concernant l'article 4

L'avenant prévoit que TVi agréé l'ensemble du matériel publicitaire et promotionnel mis en œuvre par



les institutions et les organisateurs de manifestations culturelles de la Communauté française. Cette exigence semble démesurée et doit être limitée à la visibilité de la chaîne dans cette promotion. Ici également, en cas de désaccord, un mécanisme d'arbitrage serait utile.

L'association de RTL-TVi et/ou Club RTL à l'expression publicitaire des institutions et manifestations culturelles promues est insuffisamment précisée. Elle pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, voire à des conflits.

Si l'on peut considérer l'intérêt de TVi d'être présent sur tous les supports participant à la promotion de l'événement ou de l'institution culturelle, cette présence devrait être circonscrite et quantifiée de manière à assurer un équilibre dans le traitement des sponsors et du sponsorisé.

A tout le moins, l'association de TVi aux expressions publicitaires des institutions et manifestations culturelles promues doit se limiter strictement à l'activité concernée et pour la durée de sa réalisation.

CONCLUSION

Compte tenu de l'importance des remarques exprimées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut émettre un avis favorable au projet d'avenant, en l'état, à la convention du 6 janvier 1997 de la Communauté française de Belgique et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française.

⁴⁰ Article 3. L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétariat général du Ministère de la Communauté française. La demande comporte notamment les données suivantes :

1. la dénomination de l'organisme ou de la société qui exploite le service ;
2. s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :
 - les statuts de la société ;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation ;
3. la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées, les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé ;
4. les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission ;
5. la description et l'origine du service ;
6. la description et l'origine du public visé par le service.

Des informations complémentaires seront requises s'il y a lieu par les services du Gouvernement.



LES AUTRES SERVICES SUR LE CÂBLE

MCM Belgique - Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble introduite par MCM Belgique

INTRODUCTION

Le 11 juin 2001, par courrier adressé au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, la société de droit français MCM, dont le siège social est situé 109 rue du Faubourg Saint Honoré à 75008 Paris (France), a sollicité une autorisation pour la chaîne thématique musicale MCM Belgique conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Le 10 juillet 2001, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française lui a notifié la prise en compte de sa demande et, à la même date, a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité.

Le projet contenant une part significative d'œuvres audiovisuelles, les articles 4 alinéa 2, 5 §2 et 6 de l'arrêté précité s'appliquent à la demande d'autorisation. Le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis est de trois mois.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

MCM a introduit sa demande d'autorisation dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation⁴⁰. Ces données sont examinées point par point en annexe du présent avis. D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

La requérante a déclaré que la particularité du projet est d'offrir un programme thématique musical destiné aux jeunes belges francophones (12-34 ans), programme

constitué du signal français de MCM dans lequel seront injectés " des émissions et un habillage belges, représentant à terme 30% du temps de programmation " et " des messages publicitaires d'annonceurs belges ". La requérante a introduit une demande d'insérer de la publicité commerciale dans ses programmes. Elle n'a introduit de demande ni pour un service de télé-achat, ni pour un service de télétexte.

Etant donné qu'il s'agit d'un service contenant une part significative d'œuvres audiovisuelles, le gouvernement peut, en vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, " assortir son autorisation de conditions visant notamment à :

- offrir des garanties relatives à la prise de charge des droits d'auteurs et droits voisins ;
- prévoir des dispositions relatives aux droits de priorités et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias ;
- prévoir des dispositions visant la promotion de la production culturelle en Communauté française ;
- introduire, s'il échet, des dispositions garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et veillant à ce qu'il n'y ait pas d'émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ".

A cet égard, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au gouvernement d'assortir l'autorisation :

- de mesures prévoyant des garanties relatives à la prise de charge des droits d'auteurs et droits voisins et des dispositions relatives aux droits de priorités et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias, comparables à celles qui figuraient la précédente convention conclue en 1995 entre la Communauté française et MCM Euromusique ;
- d'obligations en matière de **promotion** de la production culturelle propre à la Communauté française, dans la mesure où la majeure partie de la grille sera constituée du programme français ;
- d'obligations en matière de **production propre et d'emploi**, en application du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces obligations pourront être progressives afin de tenir compte de la spécificité du projet qui prévoit le recours davantage à des prestations extérieures qu'à de la production propre (pas de studio et seulement cinq emplois directs lors de la première année de fonctionnement) ;
- d'obligations en matière de **diffusion** d'œuvres musicales sur des textes francophones et d'œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française, dans le même souci d'égalité entre les opérateurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que ces obligations soient au moins égales, pour la première année de fonctionnement, aux prestations déjà réalisées par MCM en Belgique pour l'année 2000 ou, si les chiffres sont disponibles, pour l'année 2001, et prévoient une progression jusqu'à l'objectif défini par le demandeur lui-même, à savoir 30% de programmation spécifique à la Communauté française dans les trois ans.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande de prévoir l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information dans la mesure où MCM Belgique envisage d'intégrer dans ses futures grilles des émissions d'information, notamment musicales.

Bien que certaines émissions diffusées aujourd'hui sur MCM International sont déjà produites en Communauté française et à destination du public de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que le projet de MCM Belgique de consacrer à terme 30% de sa programmation à des émissions belges constitue un objectif très ambitieux en matière d'investissements. Il estime en outre que les prévisions de revenus publicitaires fournies par l'opérateur se basent sur des perspectives optimistes et qui ne prennent pas en considération l'arrivée sur le marché d'une nouvelle chaîne de télévision privée, qui plus destinée à la même tranche d'âge que celle que vise MCM Belgique.

Néanmoins, MCM est implanté depuis six ans en Communauté française, où il bénéficie d'atouts qui réduisent les risques économiques liés à l'entreprise (à tout le moins durant la période de montée en charge de la chaîne), à savoir :

- une couverture optimale (présence déjà effective dans l'offre de tous les câblo-distributeurs) ;
- une notoriété et un public en partie fidélisé par des émissions produites en Communauté française ;
- un accord avec une des principales régies de la Communauté française et un accès déjà effectif au marché publicitaire .

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle émet :

- un avis favorable à la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique par la MCM Belgique sur base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- un avis favorable à la diffusion par l'opérateur de messages publicitaires

Annexe

Examen des données

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble fixe les données que doit comporter la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont les suivantes.

1° " la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service "

La S.A. MCM Belgique.

2° " s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :

- les statuts de la société ;
- le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
- l'adresse du siège social et du siège d'exploitation "

MCM Belgique, dont les statuts ont été adoptés le 30 mai 2001, est une société au capital de 75.000 EUR détenu à concurrence de 99,9% par la société de droit français Lagardère Thématiques. Son siège social et son siège d'exploitation sont situés 133 Rue Colonel Bourg à 1140 Bruxelles.

Il est à noter que Lagardère Thématiques envisage de proposer à des investisseurs belges d'entrer dans le capital de MCM Belgique.

3° "la nature et la description fonctionnelle du service"

La chaîne musicale française MCM Euromusique, dans laquelle sont injectés des programmes et un habillage belge (représentant à terme 30% de la programmation) et des messages publicitaires d'annonceurs belges.

"son mode de financement"

MCM Belgique ne demandant pas de rémunération aux câblo-distributeurs, son financement sera assuré en majeure partie par la publicité, ainsi que par des recettes Audiotel (opérations d'antenne, jeux concours, ...), de marketing payant et d'opérations d'échanges.

" le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire "

MCM Belgique est une chaîne non cryptée et non payante.



" les ressources publicitaires escomptées "

A partir :

- d'une estimation de croissance du marché publicitaire de 10% par an ;
- d'une évolution de la part d'audience de MCM de 1 à 2% grâce à son ancrage belge ;
- d'un chiffre d'affaires par part d'audience comparable à celui qu'obtient Club RTL (50 millions BEF – 1,24 millions EUR) ;
- de la croissance des recettes publicitaires brutes réalisées au cours des six dernières années (de 6 millions BEF – 0,15 million EUR – en 1995 à 80 millions BEF – 1,98 millions EUR – en 2000) ;

MCM Belgique fournit des prévisions à cinq ans qui prévoient un croissance de ses recettes publicitaires d'environ 25% par an jusqu'à la cinquième année (montants en millions de BEF) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Publicité	100	125	156, 2	195	244, 1
Audiotel	3,1	4,0	5,2	6,7	8,6
Marketing	11,7	15,3	21,5	30,1	42,7
Echanges	6,1	6,3	6,5	6,7	6,9
Total	120,9	150,6	189,4	238,8	301,4

La croissance des recettes publicitaires serait ensuite de 15% les années 6 et 7, 10% les années 8 et 9 et 5% à partir de l'année 10.

La régie publicitaire de MCM Belgique sera, comme c'est déjà le cas pour le programme diffusé actuellement, la RMB. Un avenant au contrat de régie a été signé avec la RMB le 7 février 2001.

"les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé"
Néant.

"et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé "
Néant.

4° "les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission"

Le signal de MCM Euromusique sera repris sur le satellite Astra et traité par le Centre de diffusion numérique de Canal+ Belgique. Ce signal sera ensuite adapté pour une diffusion en Communauté française : adaptation des programmes de MCM Euromusique avec des déclinaisons locales, du refor-

matage d'émissions existantes ou l'insertion d'habillage de MCM Belgique, intégration du public belge dans le contenu éditorial de la chaîne (affichage du numéro de téléphone belge, annonce des tournées d'artistes, promotion d'événements culturels, ...), ajout de programmes présents dans la grille de MCM International, production d'éléments spécifiquement belges et insertion de spots publicitaires. Ce signal adapté sera enfin transmis aux câblo-distributeurs des Régions wallonne et bruxelloise. Il sera donc émis depuis le territoire de la Communauté française.

MCM signale que les parties prenantes (MCM Euromusique, Canal + Belgique et les câblo-distributeurs, ces derniers diffusant déjà tous le programme MCM International) ayant déjà validé la faisabilité technique de l'opération et manifesté leur intérêt, un accord pourrait être signé dans les plus brefs délais une fois l'autorisation acquise, l'objectif du demandeur étant de démarrer MCM Belgique avant la fin de l'année 2001.

5° "la description et l'origine du contenu du service"

Le programme de MCM Belgique sera composé, non pas du signal de MCM International qui est diffusé actuellement par les câblo-distributeurs en Communauté française, mais du signal de MCM Euromusique (France), dont la particularité est de contenir des émissions autres que musicales, émissions destinées à un public jeune (12-34 ans) et basées sur des centres d'intérêts comme internet, le cinéma, les sports de glisse,

Dans ce programme d'origine française seront injectés des programmes belges (actualités et agendas culturels, découverte de jeunes talents et de courants musicaux belges, émissions de dédicaces, concerts, ...), un habillage belge ainsi que des messages publicitaires d'annonceurs belges.

Divers projets d'émission ainsi qu'un projet de grille sont fournis par MCM Belgique.

6° "la description du public visé par le service"

Les jeunes belges francophones (12-34 ans).

LES SERVICES PRIVÉS DE RADIODIFFUSION SONORE

Demandes d'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique utilisant une partie du bloc 12B

INTRODUCTION

En réponse à l'appel d'offre public paru au Moniteur belge du 13 octobre 2000, trois sociétés ont introduit une demande d'autorisation auprès du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française : les sociétés anonymes Inadi, Cobelfra et Joker FM.

Le 7 décembre 2000, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française a transmis au Collège d'autorisation et de contrôle les demandes d'autorisation qu'il estimait répondre aux conditions de recevabilité fixées dans le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis conforme sur les demandes d'autorisation.

Une synthèse des réponses des sociétés candidates, réalisée par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, est annexée à cet avis.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Concernant le contrôle par une autre radio ou une régie publicitaire, les réponses des sociétés candidates font apparaître que la société Cobelfra détient 25% du capital de la société Joker FM. Aucune de ces deux sociétés ne dispose actuellement d'une autorisation d'émettre en qualité de radio ou de réseau privé.

En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle relève que la composition du personnel communiquée par les sociétés Cobelfra et Joker FM est identique.

Dès lors qu'il apparaît que l'une des sociétés candidates contrôle l'autre, le gouvernement ne peut autoriser à la fois la SA Cobelfra et la SA Joker FM.

Concernant le plan financier, deux sociétés candidates, Cobelfra et Joker FM, ont fourni un plan financier sur 4 ans et la troisième, Inadi, sur 3 ans alors que les dispositions de l'arrêté et du décret précités précisent que le dépôt du plan financier doit démontrer la capacité effective de la société d'assurer la viabilité économique du projet pendant la durée de l'autorisation, à savoir 9 ans.

Ceux-ci laissent suffisamment supposer de leur viabilité économique pendant une durée raisonnable, sous réserve du contrôle qu'exercera le Collège d'autorisation et de contrôle en vertu de l'article 33 du décret précité.

Toutefois, ces plans financiers supposent l'existence d'un réseau analogique reconnu, tel n'étant pas le cas actuellement. Aucun des plans financiers communiqués ne porte spécifiquement sur le développement de la RSN.

Concernant le traitement de l'information et la promotion culturelle, aucune information ne permet de déterminer ce qui a trait au développement d'un projet radiophonique utilisant les potentialités du RSN par rapport à l'activité actuelle en modulation de fréquences.

Les candidats opérateurs ne peuvent se dispenser d'acquiescer les obligations financières prévues dans l'arrêté et le décret précités.

L'attention des candidats opérateurs doit également être attirée sur le délai dans lequel ils sont tenus de diffuser le programme autorisé, à savoir dans les trois mois de la remise du titre d'autorisation.

De manière générale, les sociétés candidates n'ont pas témoigné de réelle volonté de mettre en œuvre les spécificités de ce mode de diffusion. Seul le simulcast est envisagé par les candidats opérateurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle doit apprécier en une seule décision l'ensemble de la procédure d'appel d'offre en vue de l'attribution de parties du bloc 12B aux candidats les mieux classés.

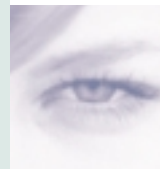
Au vu des dossiers à apprécier au regard des critères figurant à l'article 39 du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas en mesure d'effectuer un classement préférentiel des candidats.

Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle la recommandation qu'il avait faite antérieurement (avis n°13/1998) de procéder simultanément aux attributions d'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique et en modulation de fréquences, de manière à permettre une évaluation globale du paysage radiophonique en Communauté française.

L'article 43 al.1 du décret précité prévoyant que "les blocs ou parties de blocs de radiodiffusion sonore numérique (en abrégé RSN) sont attribuées aux radios selon les mêmes modalités et les mêmes critères que les fréquences ou réseaux de fréquences", le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut aujourd'hui donner un avis favorable sans rompre l'égalité de traitement envers les futurs candidats à l'attribution d'autorisation en modulation de fréquences. En effet, un même dossier, après avoir été admis dans le cadre de la présente procédure - qui inclut l'appréciation des plans financiers - ne pourrait faire l'objet d'un avis différent dans le cadre de la procédure d'attribution en modulation de fréquences.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis défavorable aux demandes d'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite le gouvernement à se conformer à cet avis en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.



LE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pour mission de rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF, des conventions conclues avec les télévisions privées et payantes, du cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore et des conventions avec les sociétés de services audiovisuels.

En 2001, le Collège d'autorisation et de contrôle a émis un avis sur la réalisation des engagements pour l'exercice 1999 de cinq organismes de télévision : RTBF (7 janvier 2001), TVi (25 avril 2001), Canal + (25 avril 2001), STA/LTA (6 juin 2001) et Event Network (4 juillet 2001).

LA RADIO-TÉLÉVISION DE SERVICE PUBLIC

RTBF – Examen de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion

INTRODUCTION

En exécution de l'article 21 § 1er, 7° du décret du 24 juillet 1997 relatif au conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la communauté française, le collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF *"en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française"*

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procèdera au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 1999 par l'évaluation du respect des articles 1 à 45.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF énonce : *"Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Conseil de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel"*.

Le 30 juin 2000, Monsieur Christian DRUITTE, administrateur général de la RTBF, a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport annuel 1999.

Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF à fournir de plus amples informations. Des notes complémentaires ont été envoyées et commentées par des représentants de la direction de la RTBF lors d'une rencontre, le 26 janvier 2001.



PROGRAMMES DE RADIO ET DE TELEVISION REGLES GENERALES (articles 1, 2, 3 et 4)

Article 1

La RTBF doit diffuser au moins :

"a. en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et à la région wallonne et deux chaînes thématiques, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.

b. en télévision :- un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.

L'entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction "

La RTBF a diffusé :

- en radio, une chaîne généraliste (FM et OM: La Première), deux chaînes régionales (FM : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale); une chaîne culturelle (FM : Musique 3), une chaîne pour les jeunes (FM: Radio 21), une chaîne à destination de l'Afrique centrale (OC : RTBF International) ;
- en télévision, une chaîne généraliste (La Une) et une chaîne généraliste à connotation culturelle (films et séries en version originale, magazines culturels) et sportive (La Deux).

La RTBF a diffusé en télévision une moyenne journalière de 14 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction

Article 2

La RTBF doit, dans un souci de décentralisation, tant en radio qu'en télévision, diffuser :

"des programmes produits par les centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.

En télévision, l'entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75% des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1er, b, à ses différents Centres de production régionaux. les journaux d'infor-

mation générale sont exclus du calcul de la production totale de l'entreprise.

Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres de production régionaux à la production de ces journaux.

En radio, l'entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1er, a, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux "

Les centres régionaux (Centre de production de Charleroi, Centre de production de Bruxelles, Centre de production de Namur, Centre de production de Liège, Centre de production du Hainaut) ont fourni 76,17 % des productions et coproductions diffusées en télévision, ainsi que 86,3 % de la diffusion radio.

Plusieurs productions de ces centres tendent à mettre en valeur l'identité des régions, notamment :

- en télévision : " Régions soir " (produit par le CPC et alimenté par les CPB, CPC, CPH, CPL et CPN), " Télétourisme " (produit par le CPL), " La Clef des champs " (produit par le CPL), " La roue du temps " (produit par le CPB), " Courants d'art " (produit par le CPB), " Wallons-nous " (produit par le CPL), " Forts en tête " (produit par le CPC);
- en radio :
 1. Fréquence Wallonie : "Décrochages régionaux", " Wallonie midi et Wallonie soir " (CPN), " Voisins voisines" (CPL), "Décrochages dialectaux " (CPH, CPN et CPL), "Bons baisers de chez nous " (CPL) ;
 2. Bruxelles Capitale : " Journal parlé ", " Capitale matin ", " La course à l'étoile ", " Bruxelles X ", "Les chemins de Bruxelles", "V.I.P.", "Agora";
 3. Musique 3 : "Perspectives", "Concerts à Bruxelles, Liège, en Wallonie, en Hainaut" ;
 4. La Première : "Création littéraire", "Ici et ailleurs", "Conviviale poursuite", "Façon d'écrire façon de parler", "Sucré-Salé", "Les Belges du bout du monde", "Si j'ose écrire".

Sur base des informations complémentaires fournies par la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle a pu apprécier la réelle mise en valeur de l'identité des régions dans les programmes produits par les centres régionaux.



Dans la perspective d'une révision du contrat de gestion, le collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il faudrait tenir compte des éléments suivants :

- l'imposition d'un quota de 75% de programmes à fournir par les centres de production régionaux paraît trop contraignante dans la mesure où son respect risque de faire passer l'intérêt des émissions proposées au second plan ;
- une double logique, qui a ses raisons historiques, distingue la place des centres régionaux en radio et en télévision : une logique de " décrochages " est en œuvre en radio, alors qu'en télévision l'intervention des centres régionaux consiste à la fois dans la collecte de l'information régionale et dans la réalisation d'émissions alimentant une grille généraliste unique. Le décret impose l'autonomie des centres, ce qui induit l'existence d'unités de production décentralisées, alors que chaque centre couvre l'ensemble de l'actualité et de la mise en valeur de l'identité des régions..

Article 3

" §1er. En application de l'article 19 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tout les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1er, a et b.

§2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement ".

Sans objet pour la période concernée.

Article 4

" (La RTBF) veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant

des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents ".

La RTBF a diffusé 26 programmes de fiction ayant fait l'objet d'un avertissement (mise en garde sur antenne, annonce à la presse écrite) :

- six programmes ayant fait l'objet de réserves explicites, assorties du carré blanc (interdit au moins de 16 ans);
- sept programmes de fiction ayant fait l'objet de réserves explicites (accord parental indispensable) ;
- treize programmes de fiction ayant fait l'objet de réserves implicites (accord parental souhaitable).

Ces réserves font référence au climat particulier ou à des scènes érotiques ou violentes, susceptibles de heurter la sensibilité de certains téléspectateurs.

La RTBF satisfait à ses obligations ; elle a de plus anticipé les règles relatives à la signalétique.

EMISSIONS D'INFORMATION (articles 5, 6, 7)

La RTBF doit diffuser et produire :

" des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale " (article 5).

" A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :

A) en télévision :

- un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;
- deux journaux d'information générale;

B) en radio :

- 1 dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;
- 2 cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux des programmes thématiques ou généralistes autres que celui visés au 1° et visé à l'article 1er, a.

"L'Entreprise veille, par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la wallonie, d'une part, et de bruxelles, d'autre part " (article 6).

En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité. En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6.000 minutes en moyenne annuelle de débats et d'entretiens d'actualité " (article 7).

La RTBF a produit et diffusé :

- **en télévision :**
trois journaux quotidiens (12 h 50, 19 h 30, JT soir); un journal régional, " Régions soir ", du lundi au vendredi (à partir de 18 heures 45 sur la une et rediffusée à 19 heures sur la deux) ;
- **en radio :**
la première diffuse 17 journaux parlés, 7 flashes d'information du lundi au vendredi (" Matin Première ", " Midi Première ", " Face à l'info "), 12 journaux et 8 flashes d'information le week-end et jours fériés ;
les autres radios de la RTBF (Radio 21, Fréquence Wallonie, Bruxelles-Capitale) relayent les journaux parlés de la première ou proposent un journal parlé spécifique ;
- Radio 21 relaie les journaux parlés de La Première de 12 heures et 16 heures, et propose un journal parlé spécifique à 19 heures ;
- Fréquence Wallonie propose cinq journaux régionaux, tandis que Wallonie midi (12 heures) et Wallonie soir (16 h 30) proposent le journal de l'actualité wallonne ;
- Bruxelles-capitale présente 6 journaux régionaux par jour, du lundi au vendredi.

Concernant les émissions régulières de débats et entretiens d'actualité, la RTBF a diffusé:

- 5.998 minutes en télévision tant sur la une que sur la deux (rediffusions comprises);
- 22.577 minutes en radio, toutes chaînes confondues.

La RTBF fournit des explications précises et satisfaisantes relatives aux émissions considérées et au minutage opéré. la forte augmentation constatée, principalement en radio, par rapport à 1998 est liée aux émissions électorales.

EMISSIONS ELECTORALES

Article 8

"Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, pro-

vinciales, communales, l'entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.

En télévision ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;*
 - b) des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;*
 - c) une émission présentant les résultats;*
 - d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*
- L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes ".*

En exécution de la décision du Conseil d'administration du 15 février 1999, la RTBF a mis en place un dispositif d'émissions spécifiques, tant en radio qu'en télévision, relatif à la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999.

En télévision, ce dispositif comprenait notamment : 5 " Face à l'info " de 25 minutes, 5 " Mise au point ", 4 émissions de 40 minutes mettant un président de parti face à la rédaction et une émission " multithématique " de deux heures la semaine précédant les élections. Trois émissions électorales ont présenté les résultats des élections sur La Une, tandis que 19 tribunes électorales de 3 minutes chacune ont été réalisées par les partis eux-mêmes.

La RTBF précise que le nombre de tribunes par parti est proportionnel au nombre de sièges occupés par les partis du groupe linguistique francophone, représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen.

Le Collège relève l'attitude ferme adoptée par la RTBF dans le cadre du litige qui l'a opposée à l'extrême droite.

EMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'EDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES, DOCUMENTAIRES

Pour rappel, l'article 1er du décret du 14 juillet 1997 institue une entreprise publique autonome à caractère culturel.



Le chapitre 4 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, notamment en ses articles 9 à 13, les missions de service public en matière culturelle.

Ce caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conférée à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

Article 9

"Tant en radio qu'en télévision, (la RTBF) diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la musique, à la danse, à l'histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales. la diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public".

Pour rappel, le contrat de gestion de la RTBF indique dans le paragraphe a) de son préambule que l'entreprise s'engage à diffuser des émissions de radio et de télévision destinées au grand public comme aux publics minoritaires, sans discrimination.

La RTBF a diffusé, en exécution de la décision de son conseil d'administration du 21 décembre 1998, :

- En télévision : "au moins 10 émissions régulières hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles", à savoir "Alice", "Courants d'art", "La roue du temps", "Télécinéma", "Si j'ose écrire", "Intérieur nuit", "Oeuvres en chantier", "Carré noir", "Musiques et danses", "Javas", "Forts en tête", "Conviviale poursuite", "Noms de dieux", "Sindbad", "Wallons-nous", "Les années belges".

La RTBF souligne que la plupart des émissions culturelles ont deux fenêtres (sur La Une et sur La Deux) dans des créneaux horaires complémentaires (généralement en prime time sur La Deux et en deuxième ou troisième rideau sur La Une).

En pratiquant une politique de multidiffusion de ses programmes, la RTBF souligne son objectif de toucher un large public dans toutes ses composantes

(jeunes, personnes âgées, actifs, non actifs qui ont "ainsi la possibilité de suivre ces programmes en fonction de leurs habitudes télévisuelles et de leur disponibilité horaire"). de plus, une information culturelle est présentée très régulièrement dans les journaux d'information.

● En radio :

- Sur la première (770 heures/an : soit 7 émissions régulières) : " Parole à la musique ", " Sur le bout de la langue ", " Infos culturelles " de Midi Première, " L'autre écoute ", " Radio images cinéma ", " Conviviale poursuite ", " Systoles ", " Le grand jazz ", " Castafiore et cie ";
- Sur Fréquence Wallonie (310 heures/an : soit 4 émissions régulières) : " Les décrochages dialectaux ", " Façon d'écrire façon de parler ", " Chantons français ", " Les esquimaux du dimanche ";
- Sur Bruxelles-capitale (490 heures/an : soit 6 émissions régulières) : " V.i.p. ", " C'est Mozart qu'on assassine ", " Agora ", " Quel cinéma ! ", " Hémisphères ", " Les chemins de Bruxelles ";
- Sur Radio 21 (440heures/an : soit 2 émissions régulières) : " Rock à gogo ", " Rendez-vous livres/cinéma ".
- sur Musique 3 : 234 captations par an.

Le préambule et l'article 9 du contrat de gestion imposent à la fois des obligations de programmation "grand public" et des obligations de programmation pour des publics ciblés. A cet égard, la RTBF a déclaré, lors de son audition le 26 janvier 2001, qu'elle a pour ambition de mettre en place une ligne éditoriale permettant de toucher le plus grand nombre d'auditeurs et de téléspectateurs. Sur La Une, l'objectif a toujours été d'avoir une part de marché de 20% après 20 heures, permettant de remplir son rôle généraliste de service public, tout en déclinant sur La Deux – en prime time et en multidiffusion – des programmes pour les publics ciblés.

Quant au contrôle, le Collège souligne que :

- le caractère composite de la programmation de La Deux ne met pas en évidence la production culturelle diffusée sur cette chaîne ;
- une présentation plus systématique par chaîne, tant en télévision qu'en radio, des différentes émissions correspondant aux obligations du présent article permettrait une meilleure appréhension du respect de ces dernières.

La RTBF reconnaît la nécessité de mieux identifier, dans des cadres horaires récurrents, des "présences culturelles" et d'assurer un habillage des chaînes qui les valorise.

Quant à la deux, la stratégie de mise sur antenne d'une grille de programme cohérente et attractive devrait aller de pair avec une meilleure visibilité de sa programmation culturelle, accompagnée d'un plan de communication adapté.

Article 10

La RTBF doit diffuser ou produire notamment :

- " 1. En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, en priorité ceux produits en Communauté française.
Le nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'entreprise.
Une attention particulière est consacrée aux diverses formes d'expression contemporaine.
En outre, une émission mensuelle est réservée aux différentes formes d'expression musicale.
Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.
2. En radio, un programme réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines.
Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.
3. L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la RTBF à des conditions préférentielles ou gratuitement "

Conformément à la décision du conseil d'administration de la RTBF du 21 décembre 1998, la RTBF a diffusé, en télévision, 171 programmes (soit 19 de plus qu'en 1998), qui représentent un total de 173 heures 23 (157 heures en 1998), dont 148 sur La Deux et 23 sur La Une. 99 programmes ont été diffusés en première diffusion, dont 12 en direct.

Par comparaison avec d'autres chaînes, la RTBF offre une grande quantité de programmes et dépasse une moyenne de 3 heures 30 de musique par semaine. L'offre musicale est très diversifiée, tant dans les genres musicaux exploités (musique classique, opéra, rock, variétés, jazz, world music) que dans les formes télévisuelles (direct, documentaires). Ce constat ne peut être fait pour ce qui est d'autres formes d'expressions artistiques contemporaines, comme par exemple les arts plastiques, le théâtre ou la danse.

En radio, Musique 3, consacrée majoritairement aux musiques anciennes, classiques et contemporaines, a effectué 234 captations de concerts produits en communauté française. 81 de ces captations ont été réalisées par " Musique 3 fédéral " (Reyers), tandis que les 153 autres ont été effectuées par les centres de production de Liège, Hainaut, Namur et Bruxelles. 465 concerts ont été diffusés en direct ou en différé.

La RTBF a conclu, tant en télévision qu'en radio, dix conventions (12 en 1998) de promotion réciproque avec des institutions culturelles de la Communauté française (comprenant des conditions préférentielles ou la gratuité des droits de diffusion).

Les informations complémentaires transmises par la RTBF font état, pour la radio, d'un nombre très important de diffusion de concerts produits en communauté française.

Aucun élément ne permet, en télévision, de juger du caractère prioritaire donné aux spectacles produits en Communauté française.

Article 11

La RTBF doit diffuser et produire :

"Régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique ".

Le Conseil d'administration du 21 décembre 1998 a fixé le volume "à au moins 8 émissions régulières d'édu-



cation permanente, quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, généralement diffusées à des heures de grande écoute (access prime-time et prime-time) ”.

Pour la RTBF, les programmes télévisés suivants se distinguent par “leur caractère pédagogique ou d’éducation à la citoyenneté responsable” dans les secteurs énumérés par Le contrat de gestion : “Cours de langue”, “Micromédianet”, “Autant savoir”, “Cartes sur table”, “Pulsations”, “Strip-tease”, “Au nom de la loi”, “Faits divers”, “Droit de cité”, “Matière grise”, “Grands documents”.

En radio, le conseil d’administration du 21 décembre 1998 a fixé comme suit le volume des émissions considérées :

- sur La Première : 710 heures/an, soit 9 émissions régulières, à savoir : “Tout autre chose”, “Boulevard du temps”, “Big palou”, “Mobile”, “La 4ème dimension”, “Semences de curieux”, “Mémo”, “Revue de presse à 4”, “Arguments”;
- sur Fréquence Wallonie : 660 heures/an, soit 6 émissions régulières, à savoir : “Qui, que, quoi, dont, où ?”, “Voisins, voisines”, “Bons baisers de chez nous”, “Grandeur nature”, “Chlorophylle”, “Radiolène”;
- sur Bruxelles Capitale : 300 heures/an, soit 1 émission régulière, à savoir : “Chacun pour tous”;
- sur Radio 21 : 180 heures/an, soit 2 émissions régulières, à savoir “Plan langues”, “Cybercafé 21”.

Article 12

En exécution de l’article 3 du décret du 14 juillet 1997, la RTBF doit créer :

“en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l’ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française. Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés”.

Le Collège d’autorisation et de contrôle a pris connaissance des procès-verbaux des réunions de la “Commission Culture”. Cette dernière s’est réunie cinq fois en 1999, avec comme thème principal un projet de redynamisation de la création radiophonique.

Article 13

La RTBF doit attacher :

“une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11.

A cet effet, elle complète les données d’audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées”.

La RTBF a transmis, dans son rapport annuel, une réflexion sur les différentes émissions prévues au chapitre IV (émissions culturelles, scientifiques et d’éducation permanente, magazines, documentaires) du contrat de gestion, ainsi qu’une comparaison partielle avec les audiences moyennes relevées en 1998.

La RTBF rappelle toucher un large public grâce à sa politique de “multidiffusion” (premier rideau sur La Deux, deuxième et troisième rideau sur La Une). Cette technique permet, selon la RTBF, de proposer à “chaque type de public une programmation alternative”, et de remplir ainsi “son rôle de télévision généraliste et de service public”.

La RTBF précise que l’été 1999 a vu le retour d’une “programmation théâtrale” (8 pièces de théâtre dont 3 produites et présentées en Communauté française), tout en soulignant que la faiblesse de l’audience réalisée sur La Une pose un “problème réel de rentabilité d’antenne”. L’opérateur pointe parmi les grands événements culturels diffusés en 1999 le Concours Reine Elisabeth. En radio et en télévision, de nombreuses séquences régulières présentent des informations culturelles. Les thèmes abordés recouvrent aussi bien les musiques classiques, jazz, rock, variétés, que la littérature-roman, bande dessinée, essai,..., les arts plastiques et le patrimoine. Son rapport en énonce des exemples dans chacune de ces expressions culturelles et les quantifie.

Bien que constatant qu’un effort a été réalisé par la RTBF au niveau de la précision des données transmises relatives aux articles 9 à 11, le Collège d’autorisation et de contrôle réitère sa demande à l’opérateur de donner davantage d’importance, dans ses rapports annuels futurs, à leurs présentations systématiques et explicites, comme le stipule l’article 13 du contrat de gestion.



Il estime par ailleurs ne pas bénéficier de données suffisantes pour apprécier les publics ciblés, et ne perçoit pas clairement les priorités et les lignes éditoriales.

EMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

Article 14

La RTBF doit, en exécution du contrat de gestion, s'attacher :

"à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la communauté française, en particulier les nouveaux talents.

Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30% de musique sur des textes francophones. elle diffuse à concurrence d'au moins 15% de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats".

En télévision, l'émission "Conviviale poursuite" reste un "creuset" de découvertes et de rencontres de la chanson française et plus particulièrement, d'artistes connus ou moins connus de la Communauté française (100% d'artistes de la communauté française, s'exprimant en direct).

L'émission "Pour la gloire" est présentée comme une compétition musicale pour amateurs ou semi-professionnels, interprètes ou auteurs-compositeurs, "tremplin pour les jeunes talents de Wallonie et de Bruxelles".

La RTBF précise que la suppression de l'émission "Bon week-end" a entraîné un "déficit de présence" d'artistes de la Communauté française sur La Une et sur La Deux.

En radio, l'ensemble des chaînes, hors Musique 3, ont en 1999 diffusé 243.597 titres dits de variétés. La chanson francophone ("musique sur des textes francophones") représente 81.502 titres, soit 33,45 % du total (34,87% en 1998). Sont dénombrés 11.598 titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française (soit 4,76% du total ou 14,2% de l'ensemble des titres franco-

phones). Parmi ces 11.598 titres, 8.661 titres sont identifiés comme "chanson belge francophone" et rencontrent plusieurs critères du label "Communauté française".

Enfin, dans les émissions de jeu, l'imagination, l'esprit de découverte, les connaissances des candidats sont mis en valeur :

- En télévision, au travers des émissions "Forts en tête", "Génies en herbe", "Bingovision";
- En radio, au travers des émissions "Le jeu des dictionnaires", "Sur le bout de la Langue", "Apéro jeu", "La course à l'étoile".

Les critères d'identification comme "chanson belge francophone" et comme "label Communauté française" ne peuvent être clairement déterminés, tant les cas de figure sont nombreux.

Le Collège invite la RTBF à mieux présenter ces données dans son prochain rapport.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

Article 15

La RTBF doit diffuser :

"des œuvres cinématographiques et de fiction télévisée de long, moyen et court métrage.

Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française".

La RTBF a diffusé 112 longs métrages émanant de distributeurs de la communauté française. Parmi ceux-ci, 18 longs métrages "produits ou coproduits en Belgique/ Communauté française sont l'œuvre d'auteurs ou de réalisateurs ou font appel à des artistes de la Communauté française".

Pour ce qui est des moyens métrages, la RTBF identifie parmi les 210 téléfilms ou épisodes de séries, diffusés en 1999, "35 coproductions RTBF/producteur indépendant" en première diffusion et 31 en deuxième diffusion.



L'opérateur a "multidiffusé" 42 courts métrages produits en Communauté française (139 passages sur antenne, pour un total de 397 minutes).

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne bénéficie pas d'éléments lui permettant :

1. d'évaluer la proportion de ces œuvres (distribuées, produites, coproduites,... en Communauté française) par rapport à l'ensemble des œuvres cinématographiques et de fiction télévisée de long, moyen et court métrage diffusées. Cette proportionnalité est d'autant plus difficile à établir que le rapport ne fait souvent pas la distinction entre diffusions et rediffusions ;
2. de les répartir en fonction des différentes catégories d'obligations.

Par ailleurs, la RTBF a communiqué lors de son audition les critères de sélection et d'achat de téléfilms.

Article 16

La RTBF doit diffuser :

"régulièrement et au moins quarante fois par an, des émissions de type "Ciné Club", qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la communauté française".

La RTBF diffuse, dans le cadre de son "ciné-club" (défini par l'opérateur comme "cinéma d'auteur et œuvre à caractère plus difficile"), 62 longs métrages cinématographiques (58 en 1998). 46 d'entre eux proviennent de distributeurs de la Communauté française (53 en 1998). Parmi ceux-ci, 12 coproductions impliquent des producteurs de la Communauté française.

EMISSIONS SPORTIVES ET EMISSIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Article 17

La RTBF doit diffuser :

"des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible".

La RTBF couvre un très large éventail de disciplines : automobilisme, football, patinage, basket, athlétis-

me, ski, tennis, judo, motocross, tennis de table, jumping, golf, volley, cyclisme, etc.. Communication est faite de la liste des émissions sportives avec leurs horaires de diffusion.

Article 18

la RTBF doit réaliser :

"un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originales d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature".

Dès lors que l'équilibre financier de l'entreprise n'est pas atteint, la RTBF n'a pas pu réinvestir les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature.

Elle a cependant programmé plusieurs émissions destinées aux enfants et/ou aux adolescents :

- En télévision : " Ici Bla-Bla ", " C'est pas sorcier ", " Télétubbies ", " Lassie ou Chienne de vie ", " Génies en herbe ", " Génies en herbe international " ;
- En radio : " Big Palou ", " Les p'tits trésors ", " La boîte à joujoux ", " Les Arsouilles ".

Dans son rapport, la RTBF précise la part de productions propres dans les émissions citées ainsi que les programmes achetés (" C'est pas sorcier ", " Télétubbies "). Par ailleurs, l'opérateur précise que l'année 1999 a été mise à profit pour concevoir et réaliser une émission d'information destinée aux enfants – les " Niouzz " - qui a été lancée le 13 mars 2000 .

EMISSIONS DE SERVICE

Article 19

La RTBF doit diffuser :

"tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriée :

- a) des émissions de culte;
- b) des informations météorologiques;
- c) des messages d'information et de sécurité routière;
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la région wallonne et de la région de bruxelles-capitale".

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

Article 20

La RTBF doit, tant en radio qu'en télévision, arrêter :

"Un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au gouvernement de la communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion".

Le plan d'urgence a été transmis au gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998.

Article 21

La RTBF doit diffuser en télévision :

- "a) des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi".

La RTBF a programmé une émission spécifique à destination des sourds et malentendants, "Tu vois ce que je veux dire". Elle a en outre organisé la traduction gestuelle du JT de 19 h 30 sur la deuxième chaî-

ne. Il est fait mention également de l'élaboration de sous-titrage d'émissions sur le télétexte (pages. 777): "Contacts", "Planète des hommes", "Le jardin extraordinaire", "Papa, maman et moi" et "Grands documents".

Les offres d'emploi du forem sont diffusées sur le télétexte et en "ouverture d'antenne", le matin, en radio, sur La Une.

EMISSIONS CONCEDEES

Articles 22 et 23

La RTBF doit, selon des modalités qu'elle détermine:

"concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.

La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'entreprise".

La RTBF peut, sous son autorité, dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités qu'elle détermine :

"mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées".

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et horaire de diffusion, tant en radio qu'en télévision, ainsi que les programmes enregistrés et diffusés sur La Une et rediffusés sur La Deux.

EMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

Article 24

La RTBF peut :

"diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion".

Article 25

Sans préjudice des dispositions du décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel et en exécution de son



contrat de gestion, la RTBF doit, en matière d'émissions publicitaires, respecter les règles particulières suivantes :

"En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la RTBF, ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission. sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la RTBF, entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an.

Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1er octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.

1. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.
2. La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.
3. En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :
 - a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;
 - b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiants, pris en application de la loi du 24 février 1921;
 - c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre

1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;

- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, des produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
- f) les armes;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;
- h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.

4. en télévision, la publicité commerciale :
 - a) faire pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicament visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogation prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;
 - b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;
 - c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.
5. En télévision, la publicité commerciale :
 - a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;
 - b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;
 - c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;
 - d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;
 - e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.

6. L'entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus ”.

La RTBF a transmis une information sur le temps consacré à la publicité commerciale en moyenne quotidienne sur ses deux chaînes de télévision, tout en précisant que la une a dépassé à 17 reprises le temps de transmission, tout en excédant pas le plafond de 21 minutes.

Compte tenu des diverses interprétations possibles du point 1 du présent article, il n'apparaît pas que la RTBF ait méconnu cette disposition.

Par ailleurs, dans la perspective d'une révision du contrat de gestion, une disposition plus claire devrait être rédigée.

PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANÇAISE

Article 26

En application de l'article 24bis § 1er du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, la RTBF doit :

“assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la communauté française”.

La RTBF a programmé, sur La Une, 2.793 heures d'œuvres européennes, soit 74,3 % du temps de programmation (3.760 heures rediffusions incluses).

Parmi celles-ci, 36,27 % sont des productions propres, 7,39 % des coproductions et 1,83% des achats d'œuvres ” de la Communauté française ” . Elle a programmé sur La Deux 1.993 heures d'œuvres

européennes, soit 83,7 % du temps de programmation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris en considération l'ensemble de la programmation de l'opérateur, rediffusions comprises, pour l'application de cette disposition. Il restera attentif à ce que l'importance des rediffusions des programmes n'ait pas pour effet de contourner l'esprit de cette disposition.

Article 27

“Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26:

- pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;
- pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;
- pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;
- la publicité;
- les services de télétexte;
- la mire ”.

Articles 28 et 29

En télévision, la RTBF doit assurer :

“dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurées par des professionnels d'expression française ” (article 28).

La RTBF a diffusé 45,49 % d'œuvres dont le tournage, la réalisation et la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

La RTBF doit également diffuser en radio :

“quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de la communauté française ” (article 29).

La RTBF diffuse en radio des œuvres écrites, composées, interprétées ou produites en communauté



française. Cette obligation est déjà rencontrée par les articles 10 et 14.

Article 30

La RTBF doit dans la mesure de ses possibilités techniques et selon les modalités qu'elle détermine :

"mettre son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants".

Le Centre de production du Hainaut a mis son infrastructure à disposition de :

- Madame Marianne Pousseur, musicienne, pour l'enregistrement d'un CD de musique contemporaine "Stéphan Wolpe : Berlin 1929-31" ;
- L'équipe de réalisation du CD "Marcel Moreau sur des charbons ardents" : textes de Marcel Moreau, mis en musique et interprété par Ann Gaytan – Orchestre royal de Chambre de Wallonie sous la conduite de Jean-François Chamberlan – dans le cadre d'une spéciale TV – radio de l'émission "Si j'ose écrire" .

En radio, les studios (post-production ou sonorisation) de reyers ont été mis à la disposition de producteurs ou d'artistes de la communauté française à 19 reprises, représentant un total de 251 heures 45 minutes (369 heures 25 minutes en 1998).

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDEPENDANTE

Article 31 à 35

La RTBF doit :

"contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française de Belgique, dans les Etats membres de l'union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadre ou ponctuel avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle." (article 31).

"En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 31, et en application de l'article 24bis, §2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens déterminée annuellement par le conseil

d'administration, mais qui ne peut être inférieure à cent millions indexés annuellement, et pour la première fois à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation défini à l'article 51,§1er, à des contrats de coproduction, de captation et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence ou le siège social est situé dans un Etat membre de l'union européenne" (article 32).

"Est considéré comme producteur indépendant pour l'application de l'article 31 la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- *est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radio diffuseur ;*
- *est libre de définir sa politique commerciale ;*
- *n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion ;*
- *ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage" (article 33).*

"Dans l'affectation des ressources et moyens visés à l'article 32, l'entreprise opère une ventilation en fonction des différents types d'émissions visées au présent contrat de gestion" (article 34).

"Dans les ressources visées à l'article 32 sont comprises les recettes prévues par la convention cadre signée le 2 mars 1994

par le ministre responsable de l'audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives" (article 35).

La RTBF est intervenue dans 85 contrats de coproduction avec des producteurs indépendants, pour un montant total de 184.341.463 BEF. Ces contrats portent sur des œuvres de fiction cinématographique, des téléfilms, des documentaires et des émissions.

COLLABORATION AVEC LES TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES

Article 36

"L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la communauté française des synergies en matière:

- d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- de coproduction de magazines ;
- de diffusion de programmes ;
- de prestations techniques et de services ;
- de participation à des manifestations régionales ;
- de prospection et diffusion publicitaires . "

Le rapport permet de conclure que la RTBF a bien effectué avec les télévisions locales et communautaires des échanges d'images et de séquences d'information, dans le cadre de conventions cadre.

Les centres RTBF Hainaut et RTBF Charleroi ont coproduit avec No Télé une émission relative aux Journées du patrimoine wallon, tandis que le journal de No Télé, Régions soir et le JT de 19h30 ont été réalisés grâce à la mise en commun du personnel et des moyens techniques des deux centres régionaux RTBF et de No Télé.

Plusieurs apports d'images destinées à des programmes culturels ont été effectués dans le cadre des émissions " Javas " et " Courants d'art ".

La RTBF autorise l'accès libre des télévisions locales et communautaires aux matches du championnat de Belgique de football. Elle est opérateur de services pour Télé Bruxelles. Des échanges d'annonces promotionnelles sont régulièrement pratiqués lorsque les télévisions locales et la RTBF sont partenaires de manifestations régionales.

Article 37

"L'entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'asbl Vidéotrame à l'une des réunions de son conseil d'administration ou de son comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre."

La RTBF a invité une délégation de l'asbl Vidéotrame à la réunion de son Comité permanent le 7 juin 1999.

Le comité permanent a souhaité que la collaboration entre les TVLC et la RTBF soit renforcée et a marqué son intérêt pour deux projets de collaboration : un magazine culturel et un journal télévisé pour enfants.

COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE ECRITE

Article 38

"Dans le respect de l'article 26 §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique en communauté française."

La rédaction du Journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite d'opinion ou d'information générale au travers de ses revues de presse diffusées sur la première.

Par ailleurs, les centres régionaux mènent des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite, par exemple :

- Partenariat RTBF Hainaut avec le quotidien La Province du groupe Sud Presse pour l'opération " La Province et la RTBF Hainaut chez vous " ; Hainaut soir ;
- RTBF Charleroi : partenariats et collaborations dans le cadre des émissions "Si j'ose écrire", "Champion's ", "Au nom de la loi", "Forts en tête", "Les années belges";
- Accords de promotion de RTBF Liège dans le cadre des émissions "Liège Matin" ainsi que dans le cadre de participation à certains salons ;
- Collaborations et échanges rédactionnels de RTBF Namur pour les émissions "Qui, que, quoi, dont, où", "Grandeur nature" et "Les belges du bout du monde".

Par ailleurs, le service Promotion de la RTBF a conclu des accords d'échanges d'espaces promotionnels avec différents supports de la presse écrite (16 conventions d'échange d'espaces ont été signées en 1999).

Article 39

"L'Entreprise verse annuellement au fond de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la communauté française, une part correspondant à 3% des ressources brutes provenant de la publicité commerciale."

Pour l'année 1999, ce montant s'élève à 64.670.000 BEF.



COLLABORATIONS AVEC LE CINEMA

Article 40

"L'Entreprise conclut des accords d'échange d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier les films produits en Communauté française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals."

Les accords d'échange d'espaces promotionnels couvraient en 1999 le réseau de salles de Kinopolis Group et de l'UGC. La promotion de films est également assurée par des séances en avant-première, dont l'annonce est faite sur antenne (environ 50 séances par an).

Enfin, 11 festivals ont fait l'objet d'une promotion sur les antennes radio et TV de la RTBF, dans le cadre de conventions d'échanges d'espaces publicitaires.

COLLABORATIONS AVEC LES RADIOS PRIVEES

Article 41

"L'Entreprise verse annuellement au fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2% du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la TVA, des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 39."

Pour 1999, ce montant s'élevait à 7.661.000 BEF.

COOPERATIONS INTERNATIONALES

Articles 42 et 43

"L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le gouvernement de la communauté française, et en tout cas :

- à l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ;
- au Conseil international des radio télévisions d'expression française (CIRTEF) ;
- à la Communauté des radios publiques de langue française (CRPLF) ;

- à la Communauté des télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.

L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie."

La RTBF a procédé aux échanges et à la production commune de programmes de radio et de télévision dans le cadre de son adhésion aux organismes internationaux visés à l'article 42 du contrat programme.

Elle a notamment relayé 157 programmes de membres de l'UER et a réalisé et proposé 25 programmes à ses partenaires au sein de l'UER.

Dans le cadre de sa participation au CIRTEF, elle a coproduit l'émission TV " Reflets, images d'ailleurs " et a mis des locaux et du personnel à la disposition du secrétariat général du conseil.

Enfin, dans le cadre de l'adhésion à la CRPLF, 681 programmes ont été fournis à la RTBF et 334 ont été fournis par la RTBF. Des collaborations se sont également concrétisées en matière d'assistance technique, d'enregistrements en multiplex, de participation à des prix internationaux, etc.

Article 44

"L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté française, de la S.A. Satellimages-TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec cette société, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci des émissions ou extraits d'émissions francophones de télévision, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue le montant nécessaire à l'exécution de cette mission, révisable annuellement."

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion par émission. La RTBF a alimenté les différents réseaux de la chaîne internationale francophone : TV5 Europe, TV5 Afrique, TV5 Asie, TV5 Orient, TV5 Québec-Canada, TV5 USA et TV5 Amérique latine-Caraïbes.

Article 45

"Selon les modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;
- la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS ;
- la chaîne télévisée paneuropéenne du sport EURO-SPORT".

La RTBF a coproduit avec ARTE 19 programmes, essentiellement des documentaires.

Le contrat liant la RTBF à EUROSPORT, arrivé à son terme en décembre 1998, n'a pas été renouvelé.

CONCLUSIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les engagements examinés sont globalement rencontrés.

Toutefois, une présentation plus systématique par chaîne, tant en télévision qu'en radio, des différentes émissions correspondant aux obligations du contrat de gestion, et en particulier des données relatives aux articles 9 à 15, ainsi qu'une distinction entre les fonctions de production, de coproduction et de diffusion au regard des différents engagements, permettraient une meilleure appréhension par le Collège d'autorisation et de contrôle du respect de ces dernières.

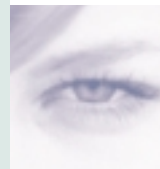
La diversité de la programmation de la RTBF est le reflet des multiples missions que lui impose le contrat de gestion à titre de service public ; ceci étant, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à l'opérateur de mener une réflexion sur sa stratégie de programmation afin d'en assurer une meilleure lisibilité et une communication adéquate.

Le Collège encourage en outre la RTBF à soutenir davantage l'accès d'un public aussi large que possible à une programmation culturelle dans toutes ses formes d'expression.

Enfin, sous réserve d'une réflexion plus générale sur le contrat de gestion, le Collège d'autorisation et de

contrôle entend souligner les difficultés rencontrées dans ses missions de contrôle :

1. le décret du 14 juillet 1997 et l'arrêté du 14 octobre 1997 assignent à la RTBF des obligations aux effets cumulés difficiles à atteindre. Elle doit en effet proposer une offre de programmes généraliste tout en assurant à ses centres régionaux un volume de production " mettant en valeur l'identité des régions " au moins égal aux trois quart de la production de l'entreprise. Elle doit s'adresser et rassembler les publics les plus larges tout en répondant à des obligations de programmation de publics ciblés. En particulier, elle doit assumer un rôle culturel tout en respectant la diversité de sa programmation et en conservant l'audience du grand public.
2. La formulation des priorités confiées à la RTBF gagnerait en cohérence :
 - en évitant des formulations suscitant une double ou une multiple interprétation (voir, par exemple, la rédaction de l'article 25 1. et l'utilisation indifférenciée des conjonctions " et " et " ou " dans l'énoncé de certaines obligations, comme aux articles 15 et 25) ;
 - en évitant une redondance de mêmes obligations figurant dans des articles différents (par exemple, articles 10 et 14 et article 29) ;



LES TÉLÉVISIONS PRIVÉES

TVi - Examen de la réalisation des obligations

INTRODUCTION

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 §1, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions et commandes de programmes, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dans le protocole d'accord du 17 août 1994 et dans la convention du 6 janvier 1997.

PRODUCTION PROPRE

● En temps de programmation (articles 1er 10° et 16 3° du décret)

TVi, en exécution du décret, doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 1998 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme:

2.497 heures

Total antenne:

10.096 heures

soit **24,7 %** de sa programmation

Hors rediffusion:

Nombre d'heures produites par l'organisme:

2.079 heures

Total antenne:

8.942 heures

soit **23,2 %** de sa programmation

● En montants financiers (article 2 de la convention)

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 720 millions BEF, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi,

tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 1999 s'élève à 778.940.928 BEF au moins. L'opérateur déclare avoir consacré une somme de 1.114.717.358 BEF aux productions propres.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

TVi doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé, dans la convention, à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions, adaptés, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Aucun avenant à la convention n'a été conclu en 1999.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions BEF, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant à atteindre est de 129.823.488 BEF au moins.

Les dépenses de l'exercice sont comptabilisées par l'opérateur à un montant de 250.916.505 BEF. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel retient le montant de 164.625.224 BEF considérant que les honoraires d'avocat et d'audit ne sont pas éligibles au titre de l'article 3 de la convention.



COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 4 de la convention)

Pour rappel, à partir de l'exercice 1993, les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproduction sont fixées dans le protocole d'accord de 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles. La nouvelle convention confirme et précise le dispositif prévu dans ce protocole.

Coproduction (article 4 § 1)

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 1999 s'élève à 85.998.597 BEF. Ce montant résulte des éléments suivants:

- montant de base 1998 : 90.206.883 BEF (2,2 % du chiffre d'affaires qui s'élevait, en 1998, à 4.100.312.880 BEF)
- excédent d'engagement en 1998 :- 4.208.286 BEF

Le Comité d'accompagnement a pris en considération, à titre de montant éligible pour la réalisation des obligations, la somme de 87.525.000 BEF ; les montants excédentaires réalisés en 1999, soit 1.526.403 BEF, pourront être déduits des engagements à exécuter en 2000.

Commande de programmes (article 4 § 2)

Le montant fixé par convention s'élève à 43.274.496 BEF. Ce montant résulte du montant de l'obligation de 42.880.000 BEF, augmenté au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi constatée entre les années 1996 (3.790.667.099 BEF) et 1997 (3.825.714.599 BEF), soit une progression de 0,92 %. Un excédent de 2.144.000 BEF peut être pris en considération pour l'exercice 1998 et déduit des obligations à exécuter en 1999. L'engagement à rencontrer se chiffre à 41.130.496 BEF.

TVi déclare effectuer des commandes de programmes, produits ou coproduits par des produc-

teurs indépendants de la Communauté française, à concurrence de 60.238.400 BEF.

Dans son rapport de synthèse transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 11 décembre 2000, le Comité d'accompagnement a marqué son accord sur des engagements pour un montant total de 56.738.200 BEF, sous réserve de vérification d'un contrat ("Souriez, vous êtes filmés").

COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle.

INFORMATIONS

(articles 16, 6°, 7° du décret, 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.



TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'opérateur a transmis, le 4 janvier 2001, un document intitulé " Rapport spécial relatif aux émissions d'information et aux applications du code déontologique prévu aux articles 10 et 13 de la convention du 6 janvier 1997 " contenant différentes informations concernant l'organigramme de la rédaction, les abonnements aux agences d'actualités, le règlement d'ordre intérieur de TVi du 1er janvier 1989, la liste des membres possédant une carte de presse (58), un document intitulé " Incidents et droit de réponse ", le code de déontologie relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, une note relative à la politique de programmation.

L'opérateur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

ACHATS DE PROGRAMMES

(article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi précise avoir acheté 6.509 heures de programmes de fiction.

Ces achats se font, principalement, auprès de deux fournisseurs situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. TVi déclare n'avoir aucune représentation dans les organes de ces sociétés.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord relatif aux coproductions et commandes de programmes a eu l'occasion d'apprécier l'indépendance de ces deux producteurs.

HEURES DE PROGRAMMES

(article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

Pour cet exercice, TVi a diffusé, en moyenne journalière, 18 heures de programmes.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 7 de la convention)

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

TVi déclare avoir diffusé 3 heures 24 minutes et 5 secondes d'œuvres musicales " d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones " en 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle déplore le peu d'empressement de TVi de valoriser les œuvres musicales de la Communauté française dans ses programmes.

EMPLOI

(article 8 de la convention)

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer, à la fin de l'exercice 1999, 215 équivalent temps plein.

PROGRAMMATION

(article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur a maintenu le dispositif présenté lors du précédent rapport :

- annonces des programmes de télévision, dans la presse écrite ;
- speakerines à l'antenne ;
- panneaux de présentation du film avec mentions.

TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

TVi a fourni pour ses deux chaînes, distinctement, les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes, d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et d'œuvres récentes.

Les articles 4 et 5 de la directive " Télévision sans frontières " du 3 octobre 1989 (89/552/CE) et l'article 24bis § 1er, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel préconisent une proportion d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants dans la programmation des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé, en sa séance du 6 mai 1998, que l'examen de la réalisation des obligations en matière de proportion d'œuvres européennes doit se faire globalement.

TVi	
Proportion d'œuvres européennes	55,29 %
Proportion d'œuvres indépendantes	21,02 %
Œuvres récentes	9,40 %

Sur base d'un sondage réalisé par TVi du 4 janvier 1999 au 10 janvier 1999, du 3 mai 1999 au 9 mai 1999, du 6 septembre 1999 au 12 septembre 1999, du 4 octobre 1999 au 10 octobre 1999 et d'un contrôle effectué par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, il apparaît que l'organisme respecte les dispositions relatives à la diffusion d'œuvres européennes du fait qu'elle diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

TÉLÉ-ACHAT

(Autorisation du Ministre de l'audiovisuel du 25 octobre 1993, article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999 donnant autorisation à la SA TVi de diffuser des programmes de télé-achat)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat :
 - entre le 1er janvier 1999 et le 6 décembre 1999 : 2 x 30 minutes du lundi au samedi à 11 h 50 et 13 h 35;
 - entre le 6 décembre 1999 et le 31 décembre 1999 : 4 x 30 minutes du lundi au samedi à 11 h 20; 11 h 50; 13 h 35; 14 h 05.

- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits): 312.788.545 BEF.

CONCLUSIONS

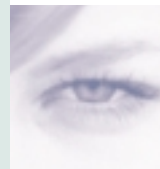
Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne que l'opérateur a transmis ses différents rapports en dehors des délais prévus à l'article 17 de la convention du 6 janvier 1997 et à l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999. Il réitère sa demande à l'opérateur de communiquer simultanément l'ensemble des rapports qu'il est tenu de rédiger.

Les engagements relatifs aux prestations extérieures, aux commandes de programmes et aux achats de programmes qui recouvrent une même réalité sont respectivement exprimés en francs, en durée et en pourcentage de programmation. Le Collège d'autorisation et de contrôle relève l'importance de ces engagements auprès des sociétés Keynews et Newscom du groupe AB. Il rappelle le contenu de l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 qui, en matière de commandes de programmes, précise qu'il faut entendre par " producteur indépendant " toute " personne physique ou morale, dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en région wallonne ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et

- qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radiodiffuseur ;
- dont le capital social n'est pas détenu à plus de 15 % par un radiodiffuseur ;
- qui n'est pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public;
- qui ne retire pas plus de 90 % de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la fourniture de programmes à un même radiodiffuseur ".

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention de TVi sur le fait que Newscom retire plus de 90 % de son chiffre d'affaires, de la fourniture de programmes qui lui sont facturés. Cette situation sera appréciée sur trois ans.

Nonobstant les remarques formulées ci-dessus, la convention conclue le 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française, est respectée.



LA TÉLÉVISION À PÉAGE

Canal + Belgique – Examen de la réalisations des obligations

INTRODUCTION

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 § 1er, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

PRODUCTION PROPRE

(Articles 1er 10° et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2°a) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal+ Belgique déclare avoir consacré aux productions propres 6,8% de sa programmation (hors multidiffusion).

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1er janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

L'organisme a dépensé à ce poste un montant total de 165.247.814 BEF.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(Article 16, 4° du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique précise que : "Canal + est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel au sens large de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum ":

- "des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ";
- Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente pour cet exercice un total de 1 341 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 646 minutes, soit une moyenne de 1 minute 46 secondes par jour.

- "une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ";

En 1998, Canal+ Belgique assure ces promotions au travers des émissions suivantes:

- "Le Journal du cinéma" (2 diffusions hebdomadaires de 26 minutes en clair) qui met l'accent sur l'activité cinématographique en Communauté française (pour un total de 3 heures 57 minutes) ;
- "Kulturo" (3 diffusions hebdomadaires d'une durée moyenne de 5 minutes dont une en clair) qui couvre toutes les " pratiques culturelles " (musique, théâtre, BD, photographie, dessin animé, arts plastiques, folklore,...) de la Communauté française (pour un total de 3 heures 56 minutes);
- "Fast Forward" (diffusion bimensuelle d'une durée moyenne de 8 minutes) qui couvre différents festivals musicaux organisés en Communauté française (ex : Nuits du Botanique, Festival Couleur Café) ou est consacrée à des artistes de la Communauté française (ex : Daniel Hélin)

Canal+ Belgique assure donc la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique à travers les différentes émissions reprises ci-dessus pour une durée moyenne mensuelle de 50 minutes (sur 12 mois), et de 60 minutes hors grille d'été (sur 10 mois).

Canal+ Belgique précise que le magazine (200.000 exemplaires) envoyé aux abonnés peut être considéré comme le prolongement naturel de ces émissions.

Par ailleurs, Canal+ Belgique déclare n'avoir refusé aucune demande de diffusion de messages promotionnels, séquences ou programmes de bonne qualité technique qui répondent aux obligations en matière de promotion du patrimoine culturel de la Communauté française.

Enfin, Canal+ Belgique valorise une somme de 23.350.842 BEF en opérations d'échange publicitaire concernant des événements culturels organisés en Communauté française et une somme de 7.813.988 BEF relative à la couverture de différents festivals cinématographiques et événements culturels.

PRESTATIONS EXTERIEURES

(Article 7 de la convention)

La disposition de la convention relative aux prestations extérieures précise que Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 70 millions BEF; cette somme sera adaptée pour la première fois le 1er janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Canal+ Belgique a dépensé à ce poste un montant de 77.506.564 BEF.

COPRODUCTIONS

(Article 8 de la convention)

La disposition de la convention relative aux coproductions précise qu'il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 85 millions BEF, les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Selon le rapport transmis par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les dispositions décrétales de même que les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant ont été respectés.

Canal+ France déclare avoir dépensé, à ce poste, 35.460.000 FRF (218.079.000 BEF). La Communauté

française a déclaré éligible, au titre d'engagements, en co-production un montant de 200.229.727 BEF (32.672.000 FRF), consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent cumulé d'engagement effectivement constaté de 102.072.398 BEF portant le montant total éligible à 303.002.123 BEF.

COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTERIEURES

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

Canal + Belgique déclare avoir, au cours de l'exercice 1999, conclut 11, 4 % des contrats de prestations extérieures respectant les dispositions du décret.

INFORMATIONS

(Articles 16 6°, 7° du décret et 3 § 5, 1° de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Au cours de l'exercice 1999, Canal+ Belgique comptait parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels.

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.



Canal +Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

Canal+ Belgique a transmis un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

ACHAT DE PROGRAMMES

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1er janvier 2001.

Pour l'exercice 1999, Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste une somme de 16.629.500 BEF.

EMPLOI

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, Canal+ Belgique déclare employé 191 personnes équivalent temps plein, soit une progression de 5 unités par rapport à l'exercice précédent.

DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal + s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Les informations fournies en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et de commercialisa-

tion des abonnements sont identiques à celles transmises pour l'exercice précédent.

PROGRAMMATION

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et articles 13 et 17 de la convention)

Une part de la diffusion de films, téléfilms et séries doit, selon des modalités à convenir, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Le quota relatif aux films des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française est de 61,49% ; la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est de 36,55% et celle d'œuvres récentes de 57,4%.

Le part des téléfilms atteint 36,36 % (33 % au cours de l'exercice précédent).

Canal+ Belgique diffuse quotidiennement trois heures de programmes "en clair", c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Les parties rappellent que Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article

17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

La chaîne respecte les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur et notamment le public des enfants et des adolescents. Canal+ Belgique dispose d'une signalétique spécifique qui vise à avertir le téléspectateur des programmes qui sont susceptibles de heurter leur sensibilité au moyen d'un code couleur :

- rouge : pour adultes
- orange : réserves
- vert : tout public.

Canal + Belgique rappelle que le magazine des programmes de la chaîne, envoyé à tous les abonnés, reprend ce code couleur. Ce code est également utilisé lors de la présentation à l'écran du programme diffusé.

La chaîne a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

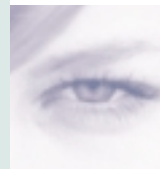
La chaîne a transmis la liste des programmes musicaux (concerts, clips, sujets Fast Forward) d'expression originale française diffusés au cours de l'exercice 1999.

CONCLUSIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à Canal + de présenter les données relatives aux quotas de diffusion d'œuvres européennes, sur base d'une procédure par échantillonnage, telle que pratiquée par d'autres opérateurs en Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire à nouveau l'attention du Gouvernement sur le caractère obsolète de certaines dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes, au vu de l'évolution des technologies et du marché.

Nonobstant les remarques formulées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 20 avril 1998 entre la Communauté française et la SA Canal + Belgique est respectée.



LES AUTRES SERVICES SUR LE CÂBLE

STA/LTA - Examen de la réalisation des obligations

1. En exécution de l'article 21 § 1er du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de STA/LTA, en se fondant sur le rapport annuel, sur un complément d'information transmis par l'opérateur le 9 mai 2001 et sur le rapport de vérification comptable.
2. Il convient de remarquer préalablement que, durant l'exercice 1999, les programmes de STA/LTA ont été diffusés sous trois régimes différents :
 - du 1er janvier au moins au 9 mai 1999 : aucune autorisation, en contravention à l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1996 (voir avis n°10/99 du Collège d'autorisation et de contrôle) ;
 - du 10 mai 1999 au 27 octobre 1999: arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1999 donnant autorisation à la SA LTA de mettre en œuvre un service de télé-achat pour une durée de six mois ; pendant cette période STA/LTA était tenue de se conformer aux conditions de la convention du 24 juillet 1997;
 - du 28 octobre 1999 au 31 décembre 1999:
 - arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1999 autorisant la SA LTA à mettre en œuvre par câble un service de télé-achat, un service de télétexte et à faire fonctionner une station de radiocommunication dans un but de radiodiffusion;
 - convention entre la Communauté française de Belgique et la SA LTA du 28 octobre 1999 concernant l'exploitation d'un service de télé-achat et d'un service de télétexte sur le câble en Communauté française.
3. Dès lors qu'il y a eu succession de conventions, que la convention du 28 octobre 1999 est plus équilibrée pour l'opérateur que la convention du 24 juillet 1997 et correspond mieux à ses activités actuelles de télé-achat, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il convient d'examiner le rapport principalement au regard de cette dernière convention. L'analyse du respect des obligations contenues dans la convention du 24 juillet 1997 est reprise à titre indicatif.

EXAMEN DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Convention 1997

Les obligations générales contenues dans l'article 1er de la convention entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme Société de Télé-achat pour l'exploitation d'un service de télé-achat sur le câble en Communauté française du 24 juillet 1997 sont énoncées de la manière suivante :

"La présente convention énonce, en application de l'article 6 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble, les conditions auxquelles STA est autorisée comme opérateur de service de radiodiffusion au sens de l'article 1 du même arrêté.

Ce service consiste en la diffusion sur le câble d'une chaîne de télévision thématique, uniquement consacrée au télé-achat.

Ces conditions visent essentiellement la promotion de la production culturelle de la Communauté française.

Ainsi, en mettant en œuvre la présente convention, STA veillera à favoriser la production et la création audiovisuelle francophone belge.

STA veillera à mettre en œuvre, chaque fois que possible, dans ses programmes, le patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique et à y refléter les différents aspects de la vie régionale. STA veillera par ailleurs à assurer dans sa programmation la diffusion de productions réalisées en Communauté française, à produire ou à faire produire des programmes audiovisuels et à contribuer aux activités du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

STA veillera aussi à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale".

Convention 1999

La convention de la Communauté française de Belgique du 28 octobre 1999 autorise la SA LTA à exploiter un service de télé-achat et un service de télétexte aux conditions qu'elle énonce. Au terme de l'article 1er alinéa 2 :

"Ces conditions visent essentiellement la promotion de la production culturelle de la Communauté française. LTA veillera aussi à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale".

Avis

L'opérateur précise qu'il a consacré, durant cet exercice, 6.328, 5 minutes à des émissions présentées comme répondant aux obligations générales contenues dans les conventions de 1997 et 1999.

L'opérateur précise qu'il " n'a pas ménagé ses efforts en vue de remplir cette obligation ".

Il souligne également le peu d'enthousiasme des opérateurs culturels de la Communauté française à promouvoir leur production sur une chaîne de télé-achat.

Société/Emission	Durée Spot	Nbre de diffusion	Total min.
Tout foot	13'	34	442
Tout foot	7'	25	175
Tout foot	4'	104	416
Télépro (magazine)	13'	95	1235
Point jaune (asbl contre suicide)	1'	7	7
Opération Liège*1			
(Office du tourisme de la Province de Liège)	7'	207	1449
Opération Liège cadeau*2	2'	21	42
Rock à Soum			
(Festival de Soumagne)	6'	36	216
Terre Sauvage (magazine)	5'	14	70
Livre Six Reines	5'	40	200
Opéra de Wallonie*3	8'	40	320
Droits de Succession			
(pièce de théâtre)	5'	40	200
Extincteurs (spectacle)	7'	52	364
Opéra de Wallonie*4	6'	47	282
CD-ROM Magritte	4'50	35	157,5
Livre Familium	4'50	18	81
Chien et chat (magazine)	4'	35	140
Magazine Côté femme	6'	14	84
Salon des arts ménagers	7'	64	448
Total			6.328,5 minutes

*1 Site de Blegny Mine, Vallée de la Lambrée

*2 Musée de la Vie Wallonne à Botrange

*3 Spectacles : Chantons sous la pluie et Don Quichotte

*4 Spectacles : Chantons sous la pluie.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur ne satisfait pas entièrement à ses engagements, les difficultés que l'opérateur déclare rencontrer ne suffisant pas à le dispenser de ses obligations conventionnelles.

Prestations extérieures, commandes de programmes et productions propres

Convention 1997

L'article 2 de la convention du 24 juillet 1997 est énoncé de la manière suivante :

"Le budget des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres, y compris les coûts d'amortissement réalisés à ce titre, est estimé par les parties, pour l'année 1998, à 40 millions FB.

STA s'engage à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme équivalente à

ce montant adapté, chaque année au premier janvier, et pour la première fois le 1er janvier 2000, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de STA constatée entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10 % du montant initial".

Convention 1999

L'article 2 de la convention du 28 octobre 1999 précise : "LTA s'engage à affecter à des prestations extérieures, des commandes et des productions propres, y compris les coûts d'amortissement réalisés à ce titre, annuellement et pour la durée de la convention, une somme de 40 millions. Ce montant est adapté chaque année au premier février et pour la première fois le 1er février 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de LTA constatée entre la deuxième année et l'année qui précède l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10 % du montant initial".

Avis

L'opérateur déclare avoir dépensé globalement 59.845.459 BEF pour le respect de ces obligations.

Après vérification de pièces comptables, il apparaît que 8.105.296 BEF doivent être déduits des dépenses en production propre (amortissement relatif au frais d'installation, au mobilier, au matériel informatique) et que sont seuls éligibles 51.740.163 BEF. L'obligation faite à l'opérateur est rencontrée.

Contribution au Centre de cinéma et de l'audiovisuel

Convention 1997

En exécution de l'article 3 de la convention du 24 juillet 1997, la chaîne s'est engagée "à verser annuellement, au 1er janvier et pour la première fois, au 1er janvier 1999, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente. Ce montant sera adapté chaque année au premier janvier et, pour la première fois, au 1er janvier 2000, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de STA constatée entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention".

Convention 1999

Sur base de l'article 4 de la convention du 28 octobre 1999, "LTA s'engage à verser, annuellement et pour la première fois en l'an 2000, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente, réalisé avec les clients établis en Belgique. Cette somme sera adaptée chaque année et pour la première fois au premier février 2001, au prorata de l'évolu-



tion du chiffre d'affaires brut de LTA constaté entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention. La somme due est versée le 1er mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les quinze jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de la société.

En cas de diffusion des services autorisés de LTA hors de Belgique, les parties conviennent que la partie du chiffre d'affaires brut réalisé avec des clients établis hors de Belgique, donnera lieu à un versement, au titre du présent article, d'une somme réduite à 0,50 % de ce chiffre d'affaires brut ".

Avis

L'opérateur a précisé, dans un courrier daté du 1er août 2000, les éléments suivants :

- "En ce qui concerne notre chiffre d'affaires pour cette année, il s'élève à 113.538.577 BEF ce qui porte notre contribution pour 1999 à 1.135.386 BEF.
- Le 16 mars, nous avons versé au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel, un acompte provisionnel de 1.050.000 BEF.
- Nous versions aujourd'hui à ce même compte 85.386 BEF (soit 1.135.386 BEF moins 1.050.000 BEF) ".

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur respecte son obligation de contribuer au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Heures et contenu des programmes

Convention 1997

En exécution de l'article 4 de la convention du 24 juillet 1997, la chaîne s'est engagée "à diffuser ou à

rediffuser en 1998 un minimum de 12 heures de programmes par jour.

A l'issue de la première année d'autorisation, les parties fixeront le nombre d'heures correspondant aux nouveaux programmes présentés en première diffusion et détailleront le nombre d'heures correspondant aux activités du personnel de STA, la production sous- traitée par STA (prestations extérieures, commandes de programmes), au stockage, à la livraison, à la prise de commandes, ... Les parties détermineront aussi la manière dont ces paramètres devront évoluer.

STA s'engage par ailleurs à consacrer une heure par semaine à la diffusion de programmes destinés à la promotion de produits et services de la Région wallonne ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et à assurer la promotion touristique de ces deux régions.

STA s'engage par ailleurs à consacrer une heure par semaine à la diffusion de programmes destinés à la promotion du livre et du disque, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française ".

L'opérateur a dépassé l'objectif des 12 heures de programmes par jour dans la mesure où la chaîne "diffuse et rediffuse 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce depuis son lancement, le 9 mai 1998 " et précise que, sur ces 24 heures, il a été diffusé, de janvier à juillet 1999, deux heures d'émissions en direct quotidiennes.

L'opérateur souligne également qu'en dehors de ces heures de direct, il diffuse des messages, qu'il appelle "télémerciaux", de 4, 13 et 26 minutes pour un total de 529 heures.

Nom de la société	Siège de la société	Type de produits ou services	Nombre de diffusions	Total minutes
Actel Direct	Bruxelles	assurances	623 messages de 26 min	16.198
Actel Direct	Bruxelles	assurances	258 messages de 13 min	3.354
Actel Direct	Bruxelles	assurances	119 messages de 6 min	714
T-Palm	Verviers	maisons		1.170
IMP	Paris			786
Espace-Card	Liège	services financiers		426
Complet Confort	De Haan			240
Dela	Anvers	assurances		2.706
Bosphorus	Zaventem	voyages		264
Carlson Wagon Lits	Bruxelles	voyages		819
Cofidis	Tournai	services financiers		1.878
Citibank	Bruxelles	services financiers		390
Voyage Beco	Banneux	voyages		1.477
J-CL. Biguine	Bruxelles	coiffure		860
Cortal	Bruxelles	services financiers		462
Total				31.744 minutes

Le télécommercial est défini par l'opérateur comme " des ventes dites longues " où en général le producteur du produit de marque présente et démontre son produit.

L'opérateur précise, qu'à l'issue de la première année, les parties à la convention n'ont pas fixé le nombre d'heures correspondant aux nouveaux programmes émis en première diffusion et n'ont pas détaillé les heures correspondantes aux activités du personnel de STA. La nouvelle convention ne reprend pas ces obligations (voir 3.1.4.2).

Quant à l'obligation de diffuser une heure par semaine d'émissions consacrées à la diffusion de programmes destinés à la promotion de produits et services de la Région wallonne ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et à assurer la promotion touristique de ces deux régions, l'opérateur présente le tableau suivant :

Société/Emission	Durée spot	Nombre de diffusions	Total Minutes
Tout foot (émission sportive)	13'	34	442
Tout foot	7'	25	175
Tout foot	4'	104	416
Point jaune (asbl contre suicide)	1'	7	7
Opération Liège*1	7'	207	1449
(Office du tourisme de la Province de Liège)			
Opération Liège cadeau*2	2'	21	42
Salon des arts ménagers	7'	65	448
Droits de Succession (pièce de théâtre)	5'	40	200
Extincteurs (spectacle)	7'	52	364
Total			3.543 minutes

*1 Site de Blegny Mine, Vallée de la Lambrée

*2 Musée de la vie wallonne à Botrange

Enfin, quant à l'obligation de consacrer une heure par semaine à la diffusion de programmes destinés à la promotion du livre et du disque, l'opérateur présente le tableau suivant :

Société/Emission	Durée spot	Nombre de diffusions	Total Minutes
Télépro (magazine) ⁴¹	13'	95	1235
Chien et chat (magazine) ⁴²	4'	35	140
Rock à Soum (Festival de Soumagne) ⁴³	6'	36	216
Terre Sauvage (magazine) ⁴⁴	5'	14	70
Livre Six Reines ⁴⁵	5'	40	200
Magazine Côté femme ⁴⁶	6'	14	84
Opéra de Wallonie ⁴⁷	8'	40	320
Opéra de Wallonie ⁴⁸	6'	47	282
CD-ROM Magritte ⁴⁹	4'50	35	157,5
Livre Familium	4'50	18	81
Total			2.785 minutes

Sur base du tableau ci-avant, les moyennes suivantes peuvent être dégagées :

- en ce qui concerne l'obligation de diffuser, une heure par semaine, des émissions destinées à la promotion touristique ainsi qu'aux produits et services de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : 68,13 minutes par semaine ;
- en ce qui concerne l'obligation de diffuser une heure par semaine de programmes destinés à la promotion du livre et du disque : 53,55 minutes par semaine.

Convention 1999

En exécution de l'article 3 de la convention du 18 octobre 1999, la chaîne s'est engagée "à diffuser ou rediffuser un minimum de 18 heures de programmes par jour avec un minimum de 2 h 30 de programmes présentés en première diffusion.

LTA s'engage à consacrer deux heures par semaine, calculées sur une moyenne mensuelle, à la diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces régions. Dans ce cadre, LTA et les services du Gouvernement de la Communauté française conviendront de modalités particulières de promotion de l'édition discographique et littéraire du cinéma et des arts de la scène, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française".

⁴¹ Présentation hebdomadaire d'un article, en accord avec l'éditeur.

⁴² Présentation du magazine, accueil d'un invité et/ou d'un animal en studio.

⁴³ Promotion du Festival Rock de Soumagne avec invité en studio.

⁴⁴ Idem principe Télépro.

⁴⁵ Présentation du livre en concertation avec l'éditeur.

⁴⁶ Présentation par une animatrice, d'un article en accord avec l'éditeur.

⁴⁷ Ventes de places avec relais téléphonique au standard de l'opéra.

⁴⁸ Ventes de places avec relais téléphonique au standard de l'opéra.

⁴⁹ Présentation du CD-Rom et démonstration.



La chaîne diffuse ses programmes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Depuis le mois de juillet 1999, le nombre d'heures d'émissions en direct quotidien est passé de 2 h 30 à 4 h 00.

En ce qui concerne la première diffusion, l'opérateur émet les remarques suivantes :

"La première diffusion a varié pendant une période de test entre 17 h et 18 h. Les rediffusions étaient faites en fonction d'une audience favorable et en fonction de l'activité du call center qui était ouvert de 8 h à 1 h (du matin). La deuxième diffusion était à 22 h 30 et des tests ont fait varier l'horaire de la 3ème diffusion autour de 12 h 30".

L'opérateur communique, pour répondre à son obligation de promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, des éléments suivants :

- Office du tourisme de Liège	1.449
- OP Liège	42
- Opéra de Liège/Wallonie	602
- Extincteurs	364
- Tout Foot	1.033
- T. Palm	1.170
- Actel	16.198
	3.354
	714
- Espace Card	426
- Cofidis	1.878
- Citibank	390
- Cortal	462
- Carlson Wagons lits	819
- Jean-Claude Biguine	860
- Voyage Béco	1.477
- Editions Racines (livre des Six Reines)	200
- Virtuo Active Publishing (CD-ROM Magritte)	157,5
- Salon des arts ménagers	448
Total	32.043,5 minutes

Sur base des informations reprises dans le tableau ci-dessus, une moyenne de 616,2 minutes peut être dégagée en ce qui concerne l'obligation de consacrer deux heures par semaine à la diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces régions.

L'opérateur estime ne plus être soumis à l'obligation du dernier paragraphe de l'article 3 dans la mesure où les services du Gouvernement de la Communauté

française n'ont pas déterminé les modalités particulières nécessaires à son exécution.

Le Collège ne peut que constater l'absence d'accord entre les parties.

Avis

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur répond avec difficulté aux différentes obligations contenues dans la convention de 1999 et invite l'opérateur, lors de la présentation du rapport pour l'exercice 2000, de mieux présenter les données afférentes à ces obligations.

Emploi

Convention de 1997

L'article 5 de la convention du 24 juillet 1997 est libellé de la manière suivante : "STA s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère, directement ou indirectement, par ses activités de sous-traitance en matière audiovisuelle, de stockage, de transport, de prise de commandes, annuellement et pour la durée de la convention, un minimum de 40 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation.

A l'issue de la première année d'autorisation, sur base du rapport visé à l'article 9, les parties évalueront le respect de la présente obligation et le nombre d'emplois créés".

Convention de 1999

L'article 5 de la convention du 28 octobre 1999 précise : "LTA s'engage à ce que l'ensemble des activités visées par la présente convention génère, directement ou indirectement, par ses activités de sous-traitance en matière audiovisuelle, de stockage, de transport, de prise de commandes... annuellement et pour la durée de la convention, un minimum de 40 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation".

Avis

L'opérateur déclare avoir dépassé le quota prévu à l'article 5 des deux conventions dans la mesure où il génère 44 emplois directs ou indirects répartis de la manière suivante¹ :

¹ Ne sont pas repris dans le calcul deux animateurs et divers régisseurs indépendants.

Société	Nombre d'emplois (équivalents temps plein)
L.T.A. – S.T.A.	18
Watel (call center + back office)	19
Bodden (stockage et routage)	7
Total	44

Il a été présenté, en ce qui concerne les activités du personnel, la répartition suivante :

- en matière de production propre :
- 13 personnes équivalents temps plein (STA) ;
- 5 personnes équivalents temps plein (LTA) ;
- en matière de prise de commandes et de suivi financier (Watel) : 19 personnes gèrent les appels et les prises de commandes ainsi que leur suivi financier ;
- en matière de gestion du stock et de livraison (SA Denis Bodden) : 7 personnes ont été engagées pour les différentes activités logistiques assurées pour l'opérateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'opérateur respecte ses engagements en matière d'emploi.

Couverture

Convention de 1997

L'article 10 de la convention du 24 juillet 1997 précise : "La présente convention est conclue sous condition suspensive de la conclusion par STA d'accords avec les télédistributeurs lui assurant une distribution en Région wallonne et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale auprès de 500.000 foyers en 1997, 1 million de foyers en 1998 et 1,5 million à partir de 1999".

Convention de 1999

L'article 10 de la convention du 28 octobre 1999 précise par ailleurs : "La présente convention entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant autorisation de diffusion en application de l'arrêté du 25 novembre 1996 susmentionné.

Au cas où les services autorisés de LTA ne seraient plus distribués auprès de un million de foyers en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, LTA peut saisir le Gouvernement, par lettre recommandée, d'une demande de

renégociation des articles 2, 3 et 5 de la présente convention. Cette révision temporaire de la convention cessera de produire toutefois ses effets trois mois après que les services autorisés seront à nouveau distribués auprès de un million de foyers".

Avis

Actuellement, 1.333.901 foyers peuvent capter le programme de la chaîne de telle sorte que les mécanismes prévus par l'article 10 de la convention de 1999 n'a pas trouvé à s'appliquer.

L'opérateur tient à souligner le fait que UPC et Wolu Télé refusent l'accès à 118.238 prises soit, d'après l'opérateur, à plus d'un tiers du marché potentiel bruxellois.

EXAMEN DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 25 NOVEMBRE 1996

L'article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996, modifié le 4 décembre 1998 précise que : "Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et leur contenu visés à l'article 3, alinéa 1er, 5°.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3".

Le chiffre d'affaires réalisé par la chaîne pour l'exercice 1999 s'élève à 113.538.577 BEF.

La présentation des produits offerts à la vente était organisée soit par la chaîne en son studio, soit par un opérateur étranger (K'TEL, Williams, HSS, Canal Club).

Depuis janvier 2000, toutes les émissions sont produites par la chaîne.

L'opérateur a transmis une liste actualisée des services et de leur contenu par "genre" en reprenant :

- la liste des 1.016 articles vendus directement par la chaîne ;
- la liste des principaux produits offerts à la vente par les opérateurs étrangers cités ci-dessus (un rameur, un pédalier, des ustensiles de cuisine,



une crêpière électrique, un produit pour améliorer le rendement du moteur de voiture, un produit pour dégivrer le moteur, des collections de vidéos de musique rock and roll, des couteaux, un produit pour nettoyage des métaux, un produit pour nettoyage de taches résistantes, un éplucheur de pommes de terre, divers oreillers, une cassette de Tae Bo (gymnastique), des casseroles, des sacs en plastique pour le rangement, un balai de nettoyage, de la cire à épiler, un épilateur électrique, du dentifrice).

L'opérateur précise que toutes les plaintes adressées au service clientèle sont traitées immédiatement. STA/LTA affirme avoir respecté les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 relatives aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte du fait que le secrétariat n'a reçu aucune plainte à l'encontre de cet opérateur de télé-achat.

CONCLUSION

Le contrôle du respect des engagements de l'opérateur a été rendu difficile par l'existence de deux autorisations dont les modalités ne se recouvrent pas totalement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que STA/LTA ne respecte pas entièrement ses engagements en matière :

- de promotion culturelle ;
- de diffusion de programmes destinés à la promotion du livre et du disque principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française ;
- de diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et la promotion touristique de ces régions.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que regretter l'absence de modalités particulières en matière de promotion de l'édition discographique et littéraire, du cinéma et des arts de la scène, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'opérateur pourrait, avec plus de pertinence, pré-

senter les produits et les services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et aurait fort à gagner à identifier directement sur antenne leurs origines.

STA/LTA a rencontré ses engagements à l'égard du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

De manière générale, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à mieux présenter les données afférentes à l'ensemble de ses obligations lors de la présentation du prochain rapport.

Event Network - Examen de la réalisation des obligations

1. En exécution de l'article 21 § 1er 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Event TV au cours de l'exercice 1999, en se fondant sur le rapport d'activités 1999, sur un complément d'informations transmis par l'opérateur le 7 juin 2001 et sur le rapport de vérification comptable.

2. La société Event Network est autorisée à diffuser, le 18 mai 1998, un service de programmes thématiques consacrés aux événements et un service de télétexte interactif.

3. La société Event Network démarre ses activités de diffusion le 19 janvier 1999. Le 30 juin 1999, les comptes de la SA Event Network se soldent par une perte de 204 millions BEF.

Dans le courant du mois de septembre 1999, certains actionnaires cèdent, après accord de la Commission bancaire, leurs actions à la société anonyme Liberty Networks. Cette dernière détenue à 80 % par la SA Maastricht Multimédia Luxembourg et à 20 % par la société GEVEPAR, détient 73,5 % du capital de Thema Vision Group, société mère de Event Network.

Thema Vision Group revoit les activités de sa filiale Event Network. Au cours du mois de septembre 1999, Event Network introduit une demande d'avenant à la convention du 18 mai 1998 auprès du Secrétaire général de la Communauté française. Celui-ci considère que la demande modifie de façon importante le projet initial et estime qu'une nouvelle autorisation est nécessaire en vue de diffuser des programmes axés sur le voyage, le tourisme et le télé-achat.

Le 12 octobre 2000, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté autorisant la société anonyme Event Network à mettre en œuvre sur le câble, un service de programmes thématiques axés sur le voyage et le tourisme et un service de télétexte interactif, à diffuser des programmes de téléachat et à insérer de la publicité commerciale dans ses émissions.

4. Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur a été rendu difficile par le fait que, six mois après le lancement des émissions de Event TV, la société Event Network a enregistré des pertes financières importantes, son actionnariat a été profondément modifié ainsi que son personnel de direction.

Pendant les six premiers mois de l'année 1999, l'opérateur a diffusé les programmes pour lesquelles il a été autorisé par le Gouvernement. Pendant cette période, l'opérateur a essayé tant bien que mal d'exécuter ses obligations.

Avant la modification de l'actionnariat de Event Network, et ce pendant le premier semestre de 1999, l'opérateur a veillé, comme le prévoit la convention, à mettre tout en œuvre pour que la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française soit effective. Un certain nombre d'émissions y ont été consacrées. Il n'en est pas de même après la modification de l'actionnariat où l'on peut constater que la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française était particulièrement absente des programmes diffusés par l'opérateur.

Certaines obligations conventionnelles ont été rencontrées lorsque celles-ci étaient liées au chiffre d'affaires, particulièrement bas, réalisé par l'opérateur (9.500.000 BEF) (prestations extérieures – article 2 alinéa 5, productions propres – article 2 alinéa 5, contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel – article 3).

Par contre, l'opérateur ne communique pas les informations relatives au respect d'autres obligations, comme les prestations extérieures visées à l'article 7 de la convention ("un montant de 40 millions de FB affecté au paiement de personnels indépendants rémunérés à la prestation ; cet engagement est distinct des prestations extérieures visées à l'article 2") ou la qualité de journaliste professionnel des membres de son personnel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut, dès lors, ni constater le respect par l'opérateur de ses obligations ni rendre un avis utile à propos des activités audiovisuelles de Event TV.

LES SANCTIONS

LES DOSSIERS TRAITÉS

Le présent rapport reprend les dossiers instruits du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001. Certains de ceux-ci ont fait l'objet d'une décision définitive du Collège d'autorisation et de contrôle. Ces décisions sont publiées dans ce rapport annuel. Certains dossiers ont donné lieu à des classements sans suite et d'autres ne sont pas terminés.

Les dossiers présentés sont repris sans mentionner le nom de l'opérateur.

Pour ce qui est des 25 instructions ouvertes et clôturées en 2001, 17 dossiers n'ont pas eu de suite, un a fait l'objet d'une décision et sept sont toujours en délibéré devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Par ailleurs, un dossier a fait l'objet d'une décision de sanction prise en 2002.

Télévision

Trois dossiers ont été instruits à l'égard de trois opérateurs suite à de nombreuses plaintes émanant tant de téléspectateurs isolés que d'associations concernant un même spot publicitaire pour une agence d'interim, spot présentant des images susceptibles de heurter la sensibilité et de faire preuve de non respect de la dignité humaine. En l'espèce, le spot montrait le strip-tease d'un patron obèse devant une jeune femme en vue de convaincre celle-ci de signer un contrat d'emploi. Estimant que ce spot ne portait pas atteinte au respect de la dignité humaine et ne contenait pas d'images contraires aux bonnes mœurs, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas notifier de griefs à ces trois opérateurs.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'un téléspectateur qui estimait le contenu d'un reportage consacré au Centre de prévention du suicide comme mensonger et " racoleur ". Après enquête du secrétariat, il a été décidé de ne pas mener plus avant cette instruction.

Un dossier a été instruit suite à une plainte d'un téléspectateur qui estimait le contenu d'un spot publicitaire comme méprisant et portant atteinte à la dignité humaine.

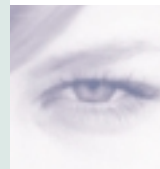
Ce spot présentait notamment sous une forme caricaturale un visage féminin grimaçant et d'âge mûr. Considérant que les images en question n'étaient pas de nature à porter atteinte à la dignité humaine, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mener plus avant cette instruction.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'une association de téléspectateurs relative à la diffusion par un opérateur de séquences d'auto-promotion annonçant le programme de la soirée, séquence que cette association considérait comme témoignant d'une violence gratuite. Considérant que les extraits en question ne portent pas atteinte à la dignité humaine ni n'enfreignent les dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas retenir de grief à l'encontre de l'opérateur.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'un téléspectateur considérant le contenu d'un épisode d'une série anglaise humoristique comme xénophobe, irrespectueux à l'égard de la religion catholique et contraire au devoir de neutralité de service public de l'opérateur. Compte tenu de l'esprit de dérision et du caractère burlesque de la série en question, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas mener plus avant cette instruction.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'un téléspectateur relative à la diffusion par un opérateur, à une heure de grande écoute, d'une bande-annonce relative à un film diffusé en salle et comportant des images violentes et terrifiantes susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs. Considérant qu'il n'y avait pas violation des réglementations en vigueur, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas mener cette instruction plus avant.

Deux dossiers ont été instruits à l'initiative du secrétariat concernant la diffusion par un même opérateur de deux émissions de type " Making of ". Etaient en cause pour l'un d'entre eux l'aspect publicitaire général de l'émission et, pour l'autre, à l'apparition de publicités clandestines. Après analyse, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas retenir de griefs à l'égard de l'opérateur, dès lors que le but publicitaire n'est pas clairement affirmé et que la prévention de contravention à l'article 27quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel n'est pas établie.



Le secrétariat a instruit d'initiative un dossier concernant des coupures publicitaires illicites au sein d'une émission-jeu, estimant que l'opérateur violait ainsi les réglementations en vigueur en matière de coupures publicitaires au sein d'une émission ou d'un programme. Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé qu'il n'y avait pas de violation des réglementations précitées et donc pas lieu de retenir de griefs à l'égard de l'opérateur.

Un dossier a été instruit suite à la plainte d'un téléspectateur relative à la présence de scènes " pornographiques " dans un épisode d'une série télévisée diffusée à une heure de grande audience et sans signalétique ni avertissement. Cet épisode avait pour thème l'enquête sur un meurtre ayant eu lieu dans les milieux échangistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les scènes incriminées contenaient effectivement des images pouvant heurter la sensibilité du jeune public et a condamné l'opérateur à la diffusion d'un communiqué précisant les faits pour lesquels il avait été condamné (décision n°1/2002 disponible sur le site internet du CSA : www.csa.cfwb.be).

Une instruction a été ouverte suite à la plainte d'un membre de la Commission audiovisuelle du Parlement de la Communauté française qui reprochait à un opérateur de ne pas l'avoir invité sur le plateau d'une émission. Considérant que le grief d'absence de représentation équilibrée n'est pas établi dès lors que le courant d'opinion auquel se réfère le plaignant était déjà représenté par plusieurs autres intervenants, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas mener plus avant cette instruction.

Un dossier a été instruit suite à une plainte d'une téléspectatrice qui considérait qu'un spot publicitaire violait les dispositions en matière de racisme, de xénophobie et de négationnisme en ce qu'il utilise l'humour pour mettre en scène une situation de guerre dans les tranchées. Considérant qu'il n'y a aucune violation des dispositions précitées, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de ne pas mener plus avant cette instruction.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'un téléspectateur relative à la diffusion d'un film présentant des scènes à caractère " pornographique " susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs. Considérant que l'opérateur a pris toutes les précautions d'usage et a respecté les obligations prévues par la réglementation en vigueur, le Collège d'auto-

risation et de contrôle a décidé de ne pas mener cette instruction plus avant.

Un dossier est instruit sur base d'une plainte d'une association concernant le manque d'objectivité dans le traitement des informations relatives au conflit israélo-palestinien sur deux chaînes de télévision. Ce dossier est toujours à l'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Un dossier est instruit suite à la plainte d'une téléspectatrice relative à la présence de scènes sadiques, violentes et portant atteinte à la protection psychologique et morale de l'enfance et de la jeunesse, dans un épisode d'une série télévisée diffusée à une heure de grande audience. Le dossier est toujours à l'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Radio

Le secrétariat a instruit quatre dossiers (trois d'initiative et un suite à une plainte d'un auditeur) concernant la diffusion d'un programme sur une fréquence non attribuée. Ces dossiers sont toujours à l'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Deux dossiers ont été instruits suite à une plainte émanant de l'IBPT au sujet de perturbations provoquées par des émissions d'une même radio dans la région de Marche-en-Famenne d'une part et de Verviers d'autre part. Compte tenu du fait que la radio incriminée a conclu un accord de partenariat avec l'asbl titulaire de la fréquence dont question dans la Région de Marche-en-Famenne et que cette même radio a pu clarifier la question de l'implantation de son site d'émission dans la région de Verviers, il a été décidé de ne pas mener plus avant ces instructions.

Un dossier a été instruit suite à une plainte d'un auditeur concernant le brouillage d'une radio. Il s'est avéré que cette radio n'était pas diffusée avec assez de puissance sur la fréquence concernée pour être reçue correctement par le plaignant.

Un dossier a été instruit suite à une information parue dans la presse. Un animateur radio avait, le jour de la finale du tournoi de tennis de Wimbledon entre Justine Henin et Venus Williams, comparé cette dernière à un singe. Ce dossier est toujours à l'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.



LES DÉCISIONS

Sept décisions ont été prononcées en 2001. Dans deux dossiers, Le Collège d'autorisation et de contrôle a déclaré l'infraction non établie. Dans un dossier, le Collège a constaté des infractions sans prononcer de condamnation.

ALE - Décision du 10 janvier 2001

En cause de l'Association liégeoise d'électricité, en abrégé ALE, société coopérative intercommunale, organisme de télé-distribution de la Communauté française dont le siège social est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Représentée par Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général-adjoint et Madame Carine Hougardy, conseillère juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11°, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société coopérative intercommunale Association liégeoise d'électricité – ALE par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 2000, à savoir :

"ne pas voir diffusé, depuis le 1er janvier 2000 au moins, un des deux programmes de télévision du service public de la Communauté flamande en contravention à l'article 22 § 1er, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel".

Entendu Monsieur Jacques Delderenne et Madame Carine Hougardy le 6 décembre 2000 ;

1. L'Association liégeoise d'électricité – ALE reconnaît les faits.

L'opérateur déclare refuser de diffuser le programme Canvas-Ketnet de la télévision de service public de la Communauté flamande malgré l'obligation que lui en fait l'article 22, § 1er, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que : "le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité (...) deux programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande".

Au soutien de sa défense, l'opérateur évoque plusieurs éléments :

- le fait que la VRT n'a pas demandé à faire usage du droit d'accès au réseau et n'a pas cherché à diffuser son programme dans la province de Liège par voie hertzienne ou par satellite ;
- qu'il est disposé à cette transmission à la condition expresse que la VRT prenne en charge les obligations de droit d'auteur et rémunère le passage sur le réseau ;
- que la VRT supporte les coûts de captation des signaux ou achemine son signal en tête du réseau de l'ALE.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE ne diffuse pas, depuis le 1er janvier 2000 au moins, le programme Canvas-Ketnet du service public de télévision de la Communauté flamande.

Lors de l'adoption du décret du 4 janvier 1999 qui a modifié le décret du 17 juillet 1987 relatif aux obligations de must-carry des câblodistributeurs, le législateur a clairement manifesté sa volonté de voir diffuser deux chaînes du service public de la Communauté flamande en Communauté française sans soumettre cette obligation à aucune condition.

L'opérateur ne peut se soustraire à l'obligation de diffusion en invoquant les conditions de son fonctionnement énoncées dans sa défense.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

- déclare établie l'infraction reprochée à l'Association liégeoise d'électricité à l'article 22, § 1er, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,
- condamne la société coopérative intercommunale, Association liégeoise d'électricité – ALE au paiement d'une amende de 15.000 Euros, soit 605.098 Francs belges.

Ainsi fait à Bruxelles le 10 janvier 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente
André Moyaerts,
Jean-François Raskin,
Boris Libois, vice-présidents
Jean-Claude Guyot,
Françoise Havelange,
Max Haberman,
Michel Hermans,
Pierre-Dominique Schmidt, membres.

BFM Plus - Décision du 10 janvier 2001

En cause de :

1. la Société de diffusion BFM Plus, société anonyme; représentée par

Monsieur Alain Mahaux, Président,
Monsieur Francis Lemaire, Administrateur-délégué,
Monsieur Patriceourniac, Secrétaire général;

2. l'asbl Association pour le développement des mass media – ADMM, défaillante ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radio-diffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2, 22 à 24 ;

Vu la lettre du Ministre de l'audiovisuel du 31 juillet 2000 et celle du Secrétaire général de la Communauté française du 31 octobre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction et le rapport complémentaire établis par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SA Société de diffusion BFM Plus et à l'asbl Association pour le développement des mass media - ADMM, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000 :

"avoir diffusé, depuis le 23 juin 2000 au moins, un programme de radio appelé " BFM La nouvelle radio de l'info " sur le 107,1 MHz à Namur, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Messieurs Alain Mahaux, Francis Lemaire et Patriceourniac le 6 décembre 2000 ;

1. La Société de diffusion BFM Plus, société anonyme, déclare être responsable de la diffusion du programme " BFM La nouvelle radio de l'info " sur la fréquence 107,1 MHz à Namur ; elle reconnaît les faits.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir un " état de nécessité ", justifié par l'absence de plan de fréquences depuis de longues années et par la volonté de " préserver l'acquis socio-économique de la radio tout en

développant " le " produit " BFM eu égard aux coûts importants inhérents à son format, à savoir de " l'information en continu ".

Il évoque les démarches entreprises auprès des gouvernements successifs pour bénéficier de fréquences, notamment à Namur, et pouvoir ainsi étendre sa couverture.

BFM avance, de plus, le fait que le "107,1 est une fréquence coordonnée à Champion (Namur) et répertoriée au CSA " et en conclut que " nous ne sommes plus " radio pirate" mais simplement en attente d'une régularisation de notre autorisation d'émettre ", réitérant oralement sa demande d'obtention d'une autorisation provisoire d'émettre.

L'opérateur précise, enfin, que "la fréquence que nous occupons actuellement à Namur ne brouille aucun émetteur".

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Namur sur la fréquence 107,1 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable, en l'occurrence sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée et établie.

La Société de diffusion BFM Plus n'est titulaire d'aucune autorisation ou reconnaissance par le gouvernement de la Communauté française.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale d'une fréquence ne génère aucune prérogative juridique, que cette fréquence ait ou non été coordonnée ou répertoriée.

Les moyens invoqués par la Société de diffusion BFM Plus pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Ni la situation économique et sociale alléguée de la société, ni l'insuccès de ses démarches auprès des gouvernements ne dispensent la société du respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

Les préventions contre l'asbl Association pour le développement des mass media – ADMM, qui diffuse le programme BFM sur le 107,6 MHz à Bruxelles, ne sont pas retenues car il n'est pas établi qu'elle ait



une responsabilité dans la diffusion du programme " BFM La nouvelle radio de l'information " sur le 107,1 MHz à Namur.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 107,1 MHz à Namur en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement la fréquence 107,1 MHz à Namur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française.

Ainsi fait à Bruxelles le 10 janvier 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents,
Françoise Havelange
Jean-Claude Guyot
Max Haberman
Michel Hermans
Pierre-Dominique Schmidt, membres

TVi - Décision du 24 janvier 2001

En cause de :
la société anonyme TVi,
représentée par

Monsieur Pol Heyse, Directeur général,

Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radio-diffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi le 27 mars 1999 par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en ce qu'il concerne le grief énoncé ci après ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2000 :

"d'avoir, les 22 et 23 novembre 1999, sur la chaîne RTL-TVi:

- en contravention à l'article 27 quater, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel diffusé un spot de publicité isolée à plusieurs reprises entre 18.30 et 22.30 " ;

Vu l'article 27 quater, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose : *"En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels" ;*

Vu les observations écrites de TVi transmises le 11 septembre 2000 ;

Vu la note complémentaire du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 25 septembre 2000 ;

Entendu Messieurs Pol Heyse et Jérôme de Béthune les 18 octobre 2000 et 6 décembre 2000 ;

L'examen des séquences incriminées fait apparaître, tant le 22 que le 23 novembre 1999, différents spots adjacents à des "écrans ou tunnels" publicitaires, ou à des séquences d'autopromotion.

Les spots adjacents à des "écrans ou tunnels" publicitaires ou à des séquences d'autopromotion ne peuvent être considérés comme " isolés " au sens de la disposition décréte.

Toutefois, cette technique est de nature à alimenter la confusion entre l'information et la promotion et à

induire le public en erreur sur la nature du programme présenté. En l'occurrence, le caractère publicitaire des spots incriminés est évidente.

L'opérateur fait valoir que chaque spot incriminé a été précédé et suivi de virgules (" jingle ") annonçant et ponctuant le message publicitaire, afin de distinguer l'annonce faite de celle d'un éventuel parrainage.

En veillant à éviter toute confusion dans l'esprit du téléspectateur, l'opérateur a respecté les dispositions décrétales.

L'existence non exceptionnelle de spots isolés n'est pas établie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit le grief non établi.

Ainsi fait à Bruxelles le 24 janvier 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents,
Françoise Havelange
Jean-Claude Guyot
Michel Hermans, membres

TVi - Décision du 24 janvier 2001

En cause de :

la société anonyme TVi, sise Avenue Ariane 1 à 1020 Bruxelles ;

représentée par

Monsieur Pol Heyse, Directeur général,
Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radio-diffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société TVi par lettre recommandée à la poste le 24 août 2000, à savoir :

"avoir contrevenu, le 17 décembre 1999, à l'occasion de l'émission Miss Belgique, aux dispositions des articles 27 quater et 28 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992 déterminant le type de programme de télévision à l'intérieur duquel le parrainage peut être cité, notamment :

- en présentant un des lots, la Peugeot 306 cabriolet, dans les termes suivants : "Dix merveilleux visages avec le plus beau cabriolet, la Peugeot 306, un régal pour les yeux" ou encore " Dans quelques instants, vous allez découvrir celle qui partira au volant de la Peugeot 306 cabriolet, fine, élégante, avec elle tout est prévu contre l'ennui" ;
- en présentant un des lots, des produits de la gamme L'Oréal Professionnel, dans les termes suivants: "Disponibles en exclusivité chez les coiffeurs" ;
- et en présentant le parrain Jean-Claude Biguine à l'intérieur du programme" ;

Entendu Messieurs Pol Heyse et Jérôme de Béthune le 6 décembre 2000 ;

1. Pour sa défense, la société TVi estime que la diffusion de la séquence qui montre le produit "Peugeot 306 Cabriolet" s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992⁵⁰ dans la mesure où cet arrêté vise les jeux et concours "ce qui est tout à fait le cas pour l'élection de Miss Belgique", où "la voiture" Peugeot 306 Cabriolet "faisait l'objet d'un concours dans le cadre de l'émission" et où celle-ci "est donnée en cadeau à la gagnante".

⁵⁰ Article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1992: "En télévision, pour les émissions ou séquences de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours de l'émission considérée à condition que leur présentation soit d'une stricte neutralité sans jamais être accompagnée d'argumentation ou de mise en valeur qui ne soit de nature à inciter à la consommation ou à l'achat de ces produits ou services".



Elle considère que le critère de stricte neutralité "doit tenir compte du contexte de la soirée qui se veut un événement de rêve et d'émerveillement qui a pour conséquence d'amplifier tout naturellement la valeur du cadeau pour la gagnante" et que "dans le contexte particulier de l'émission la limite imposée par la disposition précitée n'a pas été dépassée".

De même, la mention orale des produits L'Oréal est en "parfaite conformité avec la stricte neutralité dont il est fait mention dans la disposition précitée". TVi considère que "la remise des produits comme objet du concours et la visualisation de ceux-ci, ainsi que la citation orale du parrain ne peuvent en tout état de cause faire l'objet d'une infraction à la disposition précitée".

Enfin, il n'apparaît pas "anormal" à TVi "que le nom du coiffeur qui est réellement intervenu dans l'émission soit cité oralement à ce moment précis de l'émission".

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'utilisation de la qualification "le plus beau cabriolet" ou les jeux verbaux sur la confusion entre les qualités esthétiques de la voiture et des concurrentes ou de la future gagnante du concours ne sont pas, dans le programme en cause, des argumentations ou des mises en valeur qui soient de nature à inciter à la consommation.

Il est de même pour la présentation d'employés du parrain "Jean-Claude Biguine" dans leur tenue de travail habituelle en train de coiffer les candidates en coulisse pendant l'émission.

En revanche, la présentation du produit "Peugeot 306 Cabriolet" dans sa situation de consommation, en mouvement sur une route, dans une séquence de caractère publicitaire, est une mise en valeur des qualités du produit de nature à inciter à la consommation.

Par ailleurs, la mention des lieux de vente des produits L'Oréal est de nature à inciter à la consommation.

Les conditions de neutralité requises par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992 n'étant pas remplies, la présentation des produits ne constitue pas un parrainage autorisé au sens de l'article 28 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

La contravention à cette disposition est donc établie en même temps qu'à l'article 27 quater de ce même décret qui sanctionne la publicité clandestine.

La circonstance que l'opérateur était dans une situation de coproduction avec un opérateur principal soumis à une législation différente n'est pas de nature à justifier les infractions constatées.

Néanmoins, compte tenu du contexte des faits, le Collège d'autorisation et de contrôle, tout en constatant l'infraction, estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation dans le cas d'espèce.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare les infractions établies.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents,
Françoise Havelange
Jean-Claude Guyot
Max Haberman
Michel Hermans, membres

BFM Plus - Décision du 4 juillet 2001

En cause de :

la Société de diffusion BFM Plus, société anonyme, sise Avenue des Croix de guerre 94 à 1120 Bruxelles, représentée par Maître Carine Doutrelepon,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2, 22 à 24 ;

Vu la lettre du Secrétaire général de la Communauté française du 31 octobre 2000 et celle du Ministre de l'audiovisuel du 21 février 2001 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu les griefs notifiés à la SA Société de diffusion BFM Plus par lettre recommandée à la poste du 3 mai 2001 :

" avoir diffusé, depuis le 31 octobre 2000 au moins, sans autorisation du gouvernement le programme " BFM La nouvelle radio de l'info " sur le 101.4 MHz à Charleroi, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Vu le mémoire en réplique de la SA Société de diffusion BFM Plus du 5 juin 2001 et son erratum ;

Entendu Maître Carine Doutrelepon le 6 juin 2001 ;

1. La Société de diffusion BFM Plus, société anonyme, déclare être responsable de la diffusion du programme " BFM La nouvelle radio de l'info " sur la fréquence 101.4 MHz à Charleroi ; elle reconnaît les faits.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir qu'il "occupe une fréquence de la VRT, coordonnée et inoccupée en Communauté française", que "cette même fréquence est utilisée à Bruxelles" et qu'elle "ne perturbe aucune autre station".

Il évoque le fait que le programme BFM est "la seule radio consacrée à l'information au sens large (...) qui diffuse des flashes d'information tout les quart d'heure et des informations financières toutes les demi-heures.

L'expérience dont elle bénéficie, par son appartenance au groupe " Contact ", garantit la qualité dans le traitement de l'information et le travail journalistique".

Il précise que la radio "contribue donc, de manière certaine, à la dynamisation de l'économie bruxelloise et wallonne, et au développement de la culture auprès des auditeurs d'expression française".

BFM avance enfin le fait que "la radio travaille en étroite collaboration avec plusieurs écoles et accueille régulièrement des stagiaires".

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Charleroi sur la fréquence 101.4 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable, en l'occurrence sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La Société de diffusion BFM Plus n'est titulaire d'aucune autorisation ou reconnaissance par le gouvernement de la Communauté française.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale d'une fréquence ne génère aucune prérogative juridique, que cette fréquence ait ou non été coordonnée ou répertoriée.

Les moyens invoqués par la Société de diffusion BFM Plus pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Ni les caractéristiques et ambitions de ses programmes, ni sa collaboration avec des écoles ne dispensent la société du respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 101.4 MHz à Charleroi en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement la fréquence 101.4 MHz à Charleroi.



Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au Procureur du Roi de Charleroi.

Ainsi fait à Bruxelles le 4 juillet 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Jean-François Raskin, vice-présidents,
Françoise Havelange
Jean-Claude Guyot
Max Haberman
Michel Hermans
Pierre-Dominique Schmidt, membres.

Télé Bruxelles - Décision du 3 octobre 2001

En cause de :

L'asbl Télé Bruxelles, sise rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles ; représentée par

Monsieur Michel Huisman, Directeur général
assistée de Maître Katelijne Ronse, avocat ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radio-diffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'asbl Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2001, à savoir :

"avoir diffusé des programmes de télé-achat, depuis le 21 septembre 2000 au moins, sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement, en contravention à l'article 26 ter §1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que :

"la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26 §1er et 2 peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable du gouvernement." ;

Vu le mémoire en réponse de l'asbl Télé Bruxelles du 24 août 2001 ;

Entendu Monsieur Michel Huisman et Maître Katelijne Ronse le 5 septembre 2001 ;

1. Pour sa défense, l'asbl Télé Bruxelles soutient que les spots incriminés sont des spots publicitaires et non des spots de télé-achat. Il convient, pour l'opérateur, de prendre en compte la notion de l'offre dans un sens restrictif en la distinguant des pourparlers ou propositions d'offre. En l'occurrence, "l'offre n'est qu'indicative et le contrat est conclu après négociation avec le vendeur qui est étranger à la télévision locale. La phase de négociation indispensable sur la date du départ, le nombre de participants et le prix font que ces spots ne constituent pas une offre directe. Le résultat de la négociation entre l'acheteur potentiel et le vendeur n'aboutit pas nécessairement à l'offre indicative figurant à l'antenne".

Il convient de considérer la notion de la publicité



dans le sens extensif que lui donne la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur. En l'occurrence, "le simple fait d'indiquer un prix n'est pas de nature à enlever à un spot sa nature de publicité" et "le simple fait qu'une société commerciale indique des prix dans sa publicité n'implique nullement l'expression d'une offre au sens usuel du terme".

De plus, l'asbl invoque le fait qu'il s'agit d'une pratique courante, notamment des télévisions locales et communautaires dans le cadre de leur télé-texte.

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du télé-spectateur.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme "la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...)".

Par les séquences litigieuses, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de services, en l'espèce des voyages. Ces séquences expriment une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition d'un séjour d'une durée déterminée moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

Le fait que ces offres puissent être de nature à susciter des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat plus important, ne prive nullement le télé-spectateur du droit d'accepter sans plus et de manière immédiate, la chose offerte.

De plus, ces séquences renvoient, pour conclure la vente ou assurer la fourniture de ces services, à un numéro de téléphone et non à un point de vente identifié ou identifiable.

En conclusion, les séquences litigieuses ressortissent sans conteste de la catégorie du télé-achat.

3. L'asbl Télé Bruxelles n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat, malgré une demande réitérée à trois reprises ; ce dernier élément constitue une circonstance aggravante ; le fait que d'autres opéra-

teurs présenteraient des offres similaires sans avoir été sanctionnés jusqu'ici, à le supposer établi, est sans lien avec le grief adressé à Télé Bruxelles, et n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité ;

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué qui tiennent compte des circonstances rappelées ci-dessus ;

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare l'infraction établie ;

condamne l'asbl Télé-Bruxelles à une amende de 2.500 Euros, et à la diffusion du communiqué suivant: "L'asbl Télé Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion illégale de séquences de télé-achat".

Ce communiqué doit être diffusé durant quatre jours consécutifs comprenant un week-end, chaque fois pendant 10 secondes, à deux reprises respectivement à 18 heures 30 et à 20 heures 30, et ce dans les soixante jours de la notification de cette décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents,
Jean-Claude Guyot
Michel Hermans, membres



Event Network - Décision du 3 octobre 2001

En cause de :

la société anonyme Event Network, sise Avenue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles ;
représentée par Monsieur Lotfi Belhassine, Administrateur délégué,
accompagné de Monsieur Laurent Van Assche, Directeur juridique ;
assistés de Maître Agnès Maqua et de Maître Vanessa Ling, avocats ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radio-diffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société Event Network par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2001, à savoir :

"avoir, sur sa chaîne Libertytv.com, depuis le 30 novembre 2000 au moins jusqu'à ce jour, diffusé des spots de télé-achat dans des spots publicitaires en contravention à l'article 26ter §4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que :

"Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles. Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou du parrainage ; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions. Le nombre minimal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes" ;

Vu le mémoire en réponse de la SA Event Network du 27 juillet 2001 ;

Vu la note au Collège d'autorisation et de contrôle du Secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 8 août 2001 ;

Vu le mémoire en réplique de la SA Event Network du 31 août 2001 ;

Entendu Messieurs Lotfi Belhassine et Laurent Van Assche de même que Maîtres Agnès Maqua et

Vanessa Ling, avocats, le 5 septembre 2001 ;

1. Pour sa défense, la société Event Network rappelle que l'autorisation dont elle bénéficie porte sur la diffusion d'un service de programmes thématiques consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme et d'un service de télétexte interactif et que cette autorisation comporte celle de diffuser des émissions de télé-achat et de la publicité commerciale.

Elle estime que *"les spots litigieux ne peuvent être qualifiés de télé-achat et encore moins d'émissions de télé-achat au sens du décret"* car ils ne contiennent pas une offre directe au public mais une offre indicative de prix et qu'aucun *"élément ne permet de penser que l'objectif premier de l'annonceur n'est pas d'assurer la promotion"*, et non la vente, des voyages. Ces spots *"doivent, dès lors, être rangés dans la catégorie générale des spots publicitaires"*.

La directive Télévision sans frontières opère une nette distinction entre les émissions et les spots de télé-achat et les soumet à des obligations différentes. Or, l'article 26ter §4 du Décret ne vise que les émissions de télé-achat ; rien n'interdit à un opérateur d'insérer des spots de télé-achat dans un tunnel publicitaire, les articles du décret précité portant sur les émissions et les programmes de télé-achat et non sur les spots de télé-achat.

Des sanctions ne peuvent être infligées à un opérateur du fait des spots qu'il diffuse, à défaut de base décrétable.

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme *"la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...) "*.

Par les spots litigieux, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de services, en l'espèce des voyages. Ces spots expriment manifestement une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition d'un séjour déterminé moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

Le fait que, selon l'opérateur, l'annonceur considère son offre comme principalement de nature à susciter des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat plus important, ne prive nullement le téléspectateur du droit d'accepter sans plus et de manière immédiate, la chose offerte, l'opérateur reconnaissant dans son mémoire que tel est le cas de 10% des appels reçus aboutissant à une vente.

De plus, ces spots renvoient, pour conclure la vente et assurer la fourniture de ces services, à un numéro de téléphone et non à un point de vente identifié ou identifiable.

En conclusion, les spots litigieux ressortissent sans conteste de la catégorie du télé-achat.

Considérant que l'autorisation dont bénéficie la société Event Network lui permet de diffuser de la publicité commerciale et du télé-achat, le fait même de diffuser du télé-achat ne peut lui être reproché.

3. La disposition du décret retenue comme base des griefs vise les "émissions" de télé-achat, et dispose notamment qu'elles ne peuvent être inférieures à 15 minutes.

A peine de procéder à une interprétation extensive sur laquelle ne peut se fonder une sanction, rien n'établit que le législateur ait entendu interdire l'insertion de spots de télé-achat dans des écrans publicitaires par des opérateurs bénéficiant de l'autorisation de diffusion de télé-achat.

Le télé-achat diffusé en l'espèce ne constitue manifestement pas une "émission" au sens de l'article 26ter §4, mais bien un "spot" au sens de l'article 27 quater, vu notamment sa brièveté. Dès lors que l'opérateur est autorisé à diffuser du télé-achat, le grief n'est pas établi.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare l'infraction non établie.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents,
Jean-Claude Guyot
Michel Hermans, membres

LES RELATIONS EXTERIEURES

A l'instar des années précédentes, l'essentiel des contacts noués avec des organismes situés à l'extérieur de la Communauté française est brièvement présenté ci-dessous. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, par ailleurs, poursuivi sa politique de saisir toute opportunité et de prendre l'initiative de rencontrer les acteurs du secteur audiovisuel en Communauté française et les autorités avec lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel est amené à collaborer (Commission européenne, IBPT, Conseil de la concurrence, Vlaams Commissariaat voor de media, Medienrates,...).

Les relations bilatérales

Des ententes de coopération témoignent des liens privilégiés du Conseil supérieur de l'audiovisuel avec trois de ses collègues, le Conseil supérieur de l'audiovisuel français, le Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – CRTC et l'Office fédéral de la communication – OFCOM suisse. Ces accords ont été signés respectivement le 26 mai 2000, le 30 novembre 1999 et le 29 janvier 2002. Ils donnent un caractère officiel aux relations cordiales qui existent entre ces instances de régulation. L'objet de ces ententes de coopération porte sur des échanges d'informations, des consultations réciproques notamment sur l'élaboration de projets d'action ou de recherche communs.

Proximité géographique exige, c'est avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel français que le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française a entretenu les relations les plus fréquentes et les plus régulières.

Une mission générale a mené la Présidente et un vice-président en octobre 2001 en Suisse dans le cadre de la préparation de la signature de l'entente de coopération.

La réforme du décret de l'audiovisuel au Grand duché de Luxembourg prévoyant notamment la création d'une instance de régulation a fait l'objet de contacts suivis et de participation d'une déléguée luxembourgeoise aux travaux des Collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française.

Les relations multilatérales

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé, à l'instar des années précédentes, aux travaux de l'EPRA – European Platform of Regulatory Authorities, plate-forme européenne rassemblant à ce jour 42 instances de régula-

tion émanant de 34 pays. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe sont des observateurs permanents au sein de la plate-forme.

L'EPRA organise deux réunions par an à l'invitation d'une instance de régulation (une au printemps et une en automne).

La 13ème réunion a eu lieu à Barcelone, à l'invitation du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (CAC), le 19 et 20 avril 2001. Le principal sujet à l'ordre du jour était celui de la réglementation de la publicité télévisuelle dans la perspective du prochain réexamen de la directive Télévision sans frontières. Deux groupes de travail ont traité respectivement de l'accès à des événements d'importance majeure et des conditions d'octroi d'autorisation aux radiodiffuseurs locaux.

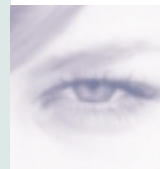
La 14ème réunion s'est déroulée à Malte, à l'invitation de la Broadcasting Authority, les 27 et 28 septembre 2001. La régulation de certains développements importants en matière de publicité figurait à l'ordre du jour de cette rencontre, de même que la problématique de l'accès à la télévision numérique et aux réseaux câblés et que les avantages et les inconvénients des instances de régulation convergentes.

Les deux rencontres se sont terminées par un tour d'horizon de l'actualité européenne en matière de contenus audiovisuels et d'infrastructures et de réseaux électroniques, en présence de représentants de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé aux différentes auditions publiques organisées par la Commission européenne dans les matières qui le concernent notamment dans le cadre du réexamen de la directive Télévision sans frontières et des négociations au sein du GATS. Il a suivi les travaux initiés en matière audiovisuelle sous la présidence belge de l'Union européenne.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris part à un atelier sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation de l'audiovisuel organisé par le Conseil de l'Europe en Moldavie en mai 2001. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été associé aux travaux du séminaire d'experts " sur les développements économiques, techniques et autres dans le domaine de la télévision et leur impact sur la convention européenne sur la télévision transfrontière " qui s'est déroulée le 6 décembre 2001 à Strasbourg.

Enfin, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé à Paris en septembre 2001 à une réunion de concertation relative au projet de création d'une Union francophone des instances de régulation de la Communication, organisée sous l'égide de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

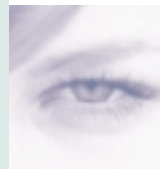


L'ORGANISATION DES TRAVAUX

Les réunions des trois Collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont organisées selon un calendrier simple. Le Collège d'autorisation et de contrôle se réunit le premier et troisième mercredi matin du mois, le Collège d'avis le deuxième mercredi matin du mois et le Collège de la publicité le quatrième mercredi matin tous les deux mois. Le Bureau se réunit le mercredi midi. Pour l'année 2001, 51 réunions des Collèges et du Bureau sont ainsi tenues.

Les avis, recommandations ou décisions sont, le plus souvent, préparés en groupe de travail associant des membres des Collèges concernés à des experts invités selon les matières traitées. 39 réunions de groupes de travail sont ainsi comptabilisées en 2001.

Deux groupes de travail mis en œuvre en 2001 poursuivent leurs auditions et analyses en 2002. Le premier, créé à la demande d'opérateurs et à la suite de l'apparition d'émissions dites de " télé-réalité " sur plusieurs chaînes étrangères, est consacré à la notion de " dignité humaine " dont il fait mention à l'article 24 quater du décret sur l'audiovisuel. Le second examine les dispositifs en matière de traitement de l'information et la déontologie qui s'y rattache et essaie de trouver un socle commun à l'ensemble des secteurs et des acteurs en Communauté française qui pourrait prendre la forme d'une " autorégulation régulée ".



LISTE DES MEMBRES DES COLLEGES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL AU 31 DECEMBRE 2001

Bureau

Evelyne Lentzen, présidente
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vices-présidents
Avec voix consultative :
Henry Ingberg
Guibert de Viron

Théo Hachez
Michel Hendricks
Pol Heyse
Pierre Houtmans
Catherine Rousseaux
Martine Simonis
Alain Tabart
Frédéric Young
Avec voix consultative :
Ministère

Benoît Grevisse
Giovanni Lentini
Francis Goffin
Guy Bricteux
Gunars Briedis
Charles Neuforges
Jules Houard
Willy Perelsteijn

Collège d'autorisation et de contrôle

Evelyne Lentzen, présidente
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vices-présidents
Max Haberman
Daniel Fesler
Michel Hermans
Pierre Houtmans
Pierre-Dominique Schmidt, membres
Avec voix consultative :
Henry Ingberg
Guibert de Viron

Délégues du Conseil d'éducation aux médias
Michel Clarembeaux
Pauline Hubert
Patrick Verniers
Délégues du gouvernement
Alexandra Krick
Jean-Paul Bouchoms

Collège de la publicité

Collège d'avis

Effectifs

Evelyne Lentzen, présidente
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents
Jean-Marie Beauloye
Henri Benkoski
Patrick Blocry
Nicolas Brahy
Margaret Boribon
Suzy Collard
Claude Delacroix
Christophe Depreter
Christian Druitte
Marie-Paule Eskenazi
Jean-Claude Fyon
Francis Gennaux

Suppléants

Daniel Soudant
Hervé Verhoosel
Michèle Legros
Damien Van Eyll
François le Hodey
Marie-Claire Musin
Ives Swennen
Tanguy Roosen
Gérard Loverius
Fabrice Jacquemart
Eric Degand
Eric Van Keerbergen

Effectifs

Evelyne Lentzen, présidente
André Moyaerts
Jean-François Raskin
Boris Libois, vice-présidents
Philippe Caufriez
Valérie Cleeren
Dan Cukier
Jean-Luc Charlier
Olivier Delestinne
Thierry Keyen

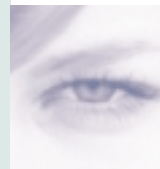
Suppléants

Simon-Pierre De Coster
Pascal Laviolette
Philippe Delusinne
Bob De Paepe
Jean-Claude Dastot
Baudouin de
Montblanc
Philip Greenfield
Jean-Pierre Rapaille
Eric Gobin
Patrice Journiac
Edith Van Hemelrijck
Alain Back
Grégory Finn

Jacques Deneef
Myriam Katz
Bernard Ligot
Jean Stephens
Joseph Schoonbroodt
Pierre-Paul Vander Sande
Philippe Quintard
Avec voix consultative :
Ministère

Délégues du gouvernement
Alexandra Krick
Jean-Paul Bouchoms

Henry Ingberg
ou son représentant
Alexandra Krick
Jean-Paul Bouchoms



ANNEXES

PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉS EN 2001

15 FEVRIER 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant des agents assermentés en application de l'article 24, 2° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services de radiodiffusion sonore de la Communauté française

Publié au Moniteur belge le 31 mai 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services de radiodiffusion sonore de la Communauté française, notamment ses articles 24, 2° et 26, alinéa 2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 28 mars 1999, fixant les modalités d'enquête du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le régime applicable aux agents assermentés, notamment son article 5 ;
Vu la délibération du gouvernement du 15 février 2001 ;
Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. M. Jean-François Furnémont et Mme Sandra Preud'homme sont nommés en qualité d'agents assermentés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 février 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

22 MARS 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant les associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de Radio et de Télévision à la R.T.B.F.

Publié au Moniteur belge le 29 juin 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), et notamment l'article 7, § 3 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la R.T.B.F., et notamment les articles 22 et 23 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F., modifié par l'arrêté du 27 septembre 2000, et notamment l'article 7 ;
Vu l'avis du Conseil d'administration de la R.T.B.F. donné le 15 décembre 2000 ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 janvier 2001 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 février 2001 ;
Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 22 mars 2001,

Arrête :

Article 1er. Les associations idéologiques ou politiques, les associations philosophiques ou religieuses et les associations économiques ou sociales reprises à l'annexe du présent arrêté sont reconnues en tant qu'associations représentatives auxquelles peuvent être

confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F.

Art. 2. Cette reconnaissance abroge les reconnaissances que les organes de gestion de l'I.N.R., de la R.T.B. et de la R.T.B.F. avaient accordées à ces associations.

A dater du 1er janvier 2001, les associations qui avaient été reconnues par les organes de gestion de l'I.N.R., de la R.T.B. et de la R.T.B.F. en tant qu'associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F. et qui ne figurent pas dans l'annexe du présent arrêté ne disposent plus de cette reconnaissance. Elles devront, le cas échéant, introduire une nouvelle demande de reconnaissance auprès du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2001.

Art. 4. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant les associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de Radio et de Télévision à la R.T.B.F.

A) Emissions de radio et de télévision :

1. Associations idéologiques ou politiques

Centre d'Etudes et de Formation en Ecologie a.s.b.l.
Rue Basse Marcelle 28, 5000 Namur
Action solidaire a.s.b.l.
Rue des Deux Eglises 41
1000 Bruxelles
Institut Emile Vandervelde a.s.b.l.
Boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles

La Pensée libérale a.s.b.l.
Rue de Naples 41
1050 Bruxelles

2. Associations philosophiques ou religieuses

Radio Télévision catholique belge a.s.b.l.
Rue au Bois 365B,
1150 Bruxelles

La Pensée et les Hommes a.s.b.l.
Avenue Victoria 5,
1000 Bruxelles

Association protestante pour la Radio et la Télévision a.s.b.l.
Rue du Champ de Mars 5,
1050 Bruxelles

Les Emissions religieuses du Consistoire central israélite de Belgique a.s.b.l.
Rue Joseph Dupont 2
1000 Bruxelles

Eglise orthodoxe en Belgique
Avenue Charbo 71
1030 Bruxelles

3. Associations économiques ou sociales

Organisations agricoles :

Alliance agricole Belge,
Rue de la Science 23/25, Bte 7,
1040 Bruxelles

U.P.A. Etudes - Information a.s.b.l.
Chaussée de Namur 47,
5030 Gembloux

Classes moyennes :

Union syndicale des Classes moyennes de Belgique
Avenue A. Lacomblé 29
1030 Bruxelles
Organisations syndicales :

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,
Boulevard Poincaré 72/74,
1070 Bruxelles

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
Chaussée de Haecht 579,
1031 Bruxelles



Fédération générale du Travail de Belgique,
Rue Haute 42,
1000 Bruxelles

B) Emissions de radio :

Organisations patronales :

Fédération des Entreprises de Belgique,
Rue Ravenstein 4,
1000 Bruxelles

Union wallonne des Entreprises,
Chemin de Stockoy 1-3,
1300 Wavre

Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

29 MARS 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'indice " coût de télévision " pour l'année 1999

Publié au Moniteur belge le 22 janvier 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-diffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 et notamment son article 17, § 1er ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Considérant la proposition conjointe de la R.T.B.F et de RTL-TVi de fixer l'indice " coût de télévision " à la valeur de l'indice santé,
Arrête :

Article 1er. Pour l'année 1999, l'indice " coût de télévision " est égal à l'indice santé, soit la valeur de 121,07 (base 1989 = 100).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 29 mars 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts et de lettres, et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

06 AVRIL 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la création et le fonctionnement d'une télévision privée de la Communauté française

Publié au Moniteur belge le 29 juin 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, modifié par les décrets des 19 juillet 1991 et 7 janvier 1999, notamment ses articles 15 à 18 ;

Vu les avis n° 7/99, 14/99, 5/2000 et 11/2000 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, rendus respectivement les 2 juillet 1999, 3 novembre 1999, 1er mars 2000 et 12 juillet 2000 ;

Considérant que ces quatre avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel sont défavorables à la création et au fonctionnement de la société anonyme " Youth Channel Television ", en abrégé " YTV ", en tant que télévision privée de la Communauté française ;

Considérant sur le fond, que le Conseil supérieur de l'Audiovisuel est d'avis que les dispositions de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, aux termes duquel le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions privées d'audience communautaire dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française, s'interprètent en ce sens que les programmes diffusés par les télévisions privées de la Communauté française doivent nécessairement s'adresser à l'ensemble des publics de la Communauté française ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, fort de cette interprétation, tire argument de ce que la programmation de YTV s'adresse prioritairement à la cible dite " 15-35 ans ", et non à l'ensemble des publics de la Communauté française, pour émettre un avis défavorable à une autorisation qui serait délivrée sur la base de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel ;

Considérant cependant que cette interprétation de l'article 15, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel qualifie lui-même d'évolutive et dont il relève qu'elle est avancée avant tout en opportunité, d'avantage qu'en droit, est contredite par la structure du décret du 17 juillet 1987 ainsi que par les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption ;

Considérant en effet que les mots " télévisions dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à

l'ensemble de la Communauté française " doivent s'interpréter comme visant les télévisions privées dont le champ d'action s'étend à l'ensemble de la Communauté française, par opposition, notamment, aux télévisions locales et communautaires, aucune télévision n'étant, a contrario, en mesure de démontrer que l'ensemble de ses programmes s'adresse en permanence à l'ensemble des publics de la Communauté française ;

Considérant au surplus que l'argument selon lequel, si elle était autorisée, YTV ne saurait l'être que sur la base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel et de l'arrêté du Gouvernement du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble, au motif que les programmes qu'elle se propose de diffuser constitueraient des services thématiques ou destinés à des publics spécifiques, ne peut être retenu ;

Considérant en effet, qu'il résulte des statuts de la société anonyme YTV, de la synthèse du projet télévisuel qu'elle présente et des stipulations de la convention à conclure entre la Communauté française et YTV, que celle-ci constitue bel et bien une chaîne généraliste, quand bien même serait-elle, selon ses propres dires, " à profil jeune " et s'adresserait-elle " majoritairement au public des 15-35 ans " ;

Considérant dès lors que le chapitre IV du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, notamment l'article 15, constitue la base juridique adéquate de la demande d'autorisation introduite par la société anonyme YTV ;

Considérant par ailleurs que les objections avancées à titre subsidiaire par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel portent, en substance, sur la disproportion qui existerait entre l'obligation, pour les câblodistributeurs, de distribuer les programmes de YTV si elle était autorisée sur la base de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987, et le projet présenté par la chaîne ;

Considérant que ces objections reposent essentiellement sur le caractère ambitieux du projet développé et des objectifs poursuivis, en termes d'audience et de publicité, par YTV ;

Considérant que, d'une part, ces éléments sont inhérents au risque commercial librement consenti par YTV et que, d'autre part, les réserves émises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel quant à la présence de garanties suffisantes en matière de capital ont été rencontrées par YTV ;

Considérant que les remarques formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel relativement au



projet de convention à conclure entre la société anonyme YTV et la Communauté française ont été intégralement prises en compte, sous réserve de celle qui porte sur l'aide à la presse écrite ;

Considérant que la comparaison entre YTV et la télévision privée actuellement autorisée en Communauté française est dépourvue de pertinence en l'espèce, dès lors que celle-ci compte un groupe de presse parmi les associés à son capital et sa gestion, ce qui a été considéré, sans préjudice d'autres obligations, comme étant de nature à garantir l'exécution des obligations prévues à l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel ;

Considérant que le fait que l'actionnariat de la société anonyme YTV soit composé de manière différente, n'empêche en rien que les obligations relatives à la collaboration au maintien du pluralisme dans la presse écrite puissent être adéquatement rencontrées, dans le chef d'YTV, par les modalités, prévues en termes d'obligations de résultat, définies à l'article 14 de la convention en projet ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 9 mars 2001 ;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2001,

Arrête :

Article 1er. La société anonyme " Youth Channel Television ", en abrégé " YTV ", dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Molière 240, est autorisée à créer et à faire fonctionner une télévision privée dont l'objet est de diffuser un programme destiné à l'ensemble de la Communauté française.

Art. 2. La société anonyme " YTV ", est autorisée à insérer de la publicité commerciale dans son programme.

Art. 3. La présente autorisation est octroyée pour une durée de neuf ans, sous réserve du respect des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'Audiovisuel, et des conventions conclues entre le Gouvernement de la Communauté française et la société anonyme " YTV ".

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 5. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

19 JUILLET 2001 - Arrêté du Gouvernement la Communauté française fixant, pour l'année 2000, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite

Publié au Moniteur belge le 22 janvier 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 ;
Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2001 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001 ;
Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, et que la répartition entre ces organes tient compte de la diffusion, de l'importance du tirage et de la part du marché en terme d'audience ;
Considérant la proposition faite par la JFB en date du 4 juillet pour une répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Sur la proposition du Ministre des arts et des lettres et de l'audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement du 19 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er. Pour l'année 2000, tenant compte de l'importance de la diffusion, de l'importance du tirage et de la part de marché en terme d'audience, le

Gouvernement répartit les sommes en provenance de la publicité commerciale entre les organes de la presse quotidienne francophone regroupés au sein de l'Association belge des Editeurs de Journaux (A.B.E.J.), comme suit :

- 17,4 % pour " Rossel et Cie S.A. (Le Soir) ;
- 34,81 % pour " S.A. Sud Presse " ;
- 18,79 % pour " S.A. Edition de l'Avenir " ;
- 13,05 % pour " S.A. IPM " (La Libre Belgique) ;
- 13,05 % pour " S.A. Compagnie Nouvelle de Communications S.A. " (La Dernière Heure) ;
- 2,9 % pour " Editions Echo de la Bourse S.A. " (L'Echo).

Art. 2. Les sommes dues à chaque organe de presse peuvent être liquidées en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche consistant, pour chaque organe de presse, en un montant égal à la somme des montants forfaitaires visés à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite, multipliée par le pourcentage attribué à l'organe de presse considéré en vertu de l'article 1er du présent arrêté ;
- une deuxième tranche consistant, pour chaque organe de presse, à la somme restant due.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des arts et des lettres et de l'audiovisuel,
R. MILLER



19 JUILLET 2001 - Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 1999, entre certains organes de presse, d'une part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

Publié au Moniteur belge le 23 janvier 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 ;
Vu les lois relatives à la Comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001, notamment le crédit variable de l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2000 fixant, pour l'année 1999, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2001 fixant l'indice coût de télévision pour l'année 1999 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 6, § 1er, 8° ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juillet 2001 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001 ;
Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision ;
Sur la proposition du Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er . Pour l'année 1999, une deuxième tranche de 21 070 000 BEF (vingt et un millions septante mille francs) provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

N°	Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
1	ROSSEL & Cie S.A. Rue Royale 112 1000 Bruxelles Compte : 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	10 535 000 BEF
2	Régie générale de publicité La Libre Belgique Boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087446-33 code GCOM : 3 169	5 267 500 BEF
3	Editions de l'Avenir S.A. Boulevard E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	3 792 600 BEF
4	Le Matin S.A. Rue de la Régence 55 4000 Liège Compte : 634-3128401-29 Code GCOM : 14.595	887 047 BEF
5	S.A. d'Edition de l'Echo de la Bourse Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte : 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	587 853 BEF

Art. 2. Le montant total visé à l'article 1er sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2001.

Art. 3. Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

19 JUILLET 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'octroi d'aides à la presse francophone d'opinion pour l'année 2001

Publié au Moniteur belge le 22 janvier 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion ;
Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001, notamment l'allocation de base 32.03.41 de la division organique 25, programme 4 ;
Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1986, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988 et 7 octobre 1988 ainsi que par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 15 décembre 1989, 9 novembre 1990, 18 décembre 1991, 6 décembre 1996 et 24 juillet 1997 et du 21 octobre 1999 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;
Vu l'avis des journaux francophones belges, aile francophone de l'Association belge des Editeurs de Journaux ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2001 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001 ;
Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement du 19 juillet 2001 ;
Considérant qu'il convient de soutenir la presse francophone d'opinion afin de maintenir sa diversité,

Arrête :

Article 1er. Pour l'année 2001, il est octroyé aux entités de presse francophones agréés ci-après un montant total de 36 300 000 francs (trente-six millions trois cent mille francs), réparti comme suit :
Pour la consultation du tableau, voir image

Art. 2. Le montant total visé à l'article 1er sera imputé à l'allocation de base 32.03.41 division organique 2S, programme 4 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2001.

Art. 3. La liquidation des montants repris pour chaque entité de presse s'effectuera dans un délai de quatre à six semaines qui suivent l'engagement comptable.

Art. 4. Au cas où les bénéficiaires ne justifieraient pas ou pas entièrement l'utilisation de la subvention reçue, ils seraient dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du Comptable des Recettes de la Communauté française (compte n° 091-2110001-86), le montant non justifié.

Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER



19 JUILLET 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 2000, entre certains organes de presse, d'une part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

Publié au moniteur belge le 13 février 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 ;
Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 fixant, pour l'année 2000, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2001 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001 ;
Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision ;
Sur la proposition du Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement du 19 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er. Pour l'année 2000, une première tranche de 100 000 000 francs (cent millions de francs) provenant des recettes de la publicité commerciale dif-

fusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
" L'Echo "	
Edition Echo de la Bourse S.A.	
Rue de Birmingham 131	
1070 Bruxelles	
Compte 210-0137777-89	
Code GCOM : 203.334	2.900.000 frs
" La Dernière Heure/Les Sports "	
– Compagnie nouvelle de Communications S.A.	
Boulevard Emile Jacqmain 127	
1000 Bruxelles	
Compte 068-2087447-34	
Code GCOM : 204 310	13.050.000 frs
" La Libre Belgique "	
S.A. d'Informations et de Productions Multimedia	
Boulevard Emile Jacqmain 127	
1000 Bruxelles	
Compte 068-2087446-33	
Code GCOM : 3.169	13.050.000 frs
" Le Soir "	
Rossel & Cie, S.A.	
Rue Royale 12	
1000 Bruxelles	
Compte 310-1140600-63	
Code GCOM : 8.922	17.400.000 frs
" Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/le Courrier de l'Escaut/Le Jour-le Courrier/Le Rappel "	
S.A. Editions de l'Avenir	
Boulevard E. Melot 12	
5000 Namur	
Compte : 000-0033120-43	
Code GCOM : 5.516	18.790.000 frs
La Nouvelle Gazette/La Province-la Meuse/La Lanterne	
S.A. Sud Presse	
Rue de Coquelet 134	
5000 Namur	
Compte : 360-1137531-18	
Code GCOM :	34.810.000 frs

Art. 2. Le montant total visé à l'article 1er sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2001 :

Art. 3. Ces subventions seront liquidées dans un délai de quatre à six semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel
R. MILLER

30 AOÛT 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation d'un observateur chargé de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Société anonyme " TVi ", télévision privée de la Communauté française

Publié au Moniteur belge le 14 novembre 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 17bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 1999 portant désignation de deux observateurs chargés de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la société anonyme " TVi ", télévision privée de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001,

Arrête :

Article 1er. M. Alain Jeunehomme est désigné en qualité d'observateur chargé de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la société anonyme " TVi ", télévision privée de la Communauté française, en remplacement de M. Christian Lejeune, démissionnaire.

Cet observateur a pour mission de faire rapport annuellement sur les activités de la Société au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER



11 OCTOBRE 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)

Publié au Moniteur belge le 5 mars 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 et notamment son article 9, alinéa 2 ;
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu l'arrêté du 14 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret du 14 juillet 1997 ;
Vu l'avis de la commission paritaire de la R.T.B.F. du 3 octobre 2001 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 octobre 2001 ;
Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement donné le 6 octobre 2001 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 octobre 2001 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2001 ;
Vu l'urgence, considérant que le contrat de gestion doit être conclu pour le 14 octobre 2001 ;
Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement du 11 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er. Le contrat de gestion, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 11 octobre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

Contrat de gestion R.T.B.F.

Préambule

La Radio-Télévision belge de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (en abrégé, R.T.B.F.), entreprise publique autonome à caractère culturel, constitue la radiotélévision de service public de la Communauté française de Belgique, et de tous ceux qui s'y rattachent par la langue ou la culture. A ce titre, elle aspire à rassembler les publics les plus larges, tout en affirmant sa spécificité par une offre de programmes de qualité, fondée sur les principes suivants :

- L'Entreprise remplit la mission de service public que lui assigne le décret du 14 juillet 1997, portant statut de la R.T.B.F. ;
- L'Entreprise s'engage ainsi notamment à :
 - a) produire, coproduire, acquérir, programmer et diffuser des émissions de radio et de télévision fédératrices, destinées au grand public comme aux publics spécifiques, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale liée notamment à l'âge ou au pouvoir d'achat. Elle veillera à privilégier la production et la coproduction de ces émissions ;
 - b) garantir au mieux de ses possibilités financières, techniques et humaines, un accès, dans ses programmes, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des rencontres sportives majeures, des œuvres cinématographiques et des manifestations culturelles marquantes ;
 - c) contribuer au renforcement des valeurs sociales et citoyennes notamment par une éthique basée sur le respect de tout être humain ;
 - d) développer une information objective, pluraliste, interpellante et suscitant la réflexion ;
 - e) provoquer, chaque fois que possible, dans ses programmes, le débat et clarifier les enjeux démocratiques de la société ;
 - f) être un vecteur de création et de diffusion artistique et culturelle ;
 - g) être une référence en matière de qualité technique et professionnelle ;
 - h) créer et entretenir, dans la mesure décrite au présent contrat, avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture, un ensemble de synergies ;



- i) favoriser la réalisation de productions originales qui s'attachent notamment à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté Wallonie-Bruxelles et illustrent ses spécificités régionales ;
- j) diffuser des émissions qui s'efforcent de favoriser l'intégration harmonieuse et l'accueil des populations étrangères vivant en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- k) s'insérer dans la logique de construction européenne et de la francophonie internationale.

- L'Entreprise s'engage à dépasser, chaque fois que les ressources techniques et financières effectivement disponibles le permettent, les objectifs qualitatifs et quantitatifs du présent contrat de gestion.
- L'Entreprise veille à ce que les activités ne relevant pas des obligations définies dans le présent contrat ne portent pas préjudice à la bonne exécution de celles-ci.

CHAPITRE Ier - Programmes de radio et télévision - Internet - Règles générales

Article 1er.

L'Entreprise diffuse :

1. en radio :

- au maximum cinq chaînes proposant, séparément ou cumulativement, des programmes généralistes, régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après ;
- une chaîne internationale.

2. en télévision : une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise.

L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors-rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction.

Article 2.

Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des Directeurs concernés, des Directeurs régionaux et des responsables de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise établit les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Collège de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les responsables de chaîne, :

- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, leur(s) Directeur(s) régional(aux) et les Directeurs concernés ;
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées ;
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions. Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil.

Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux, :

- en radio, de produire au moins 75% des programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne ;
- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75% des programmes.

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée.

Article 3.

§1er. L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes



généralistes et thématiques, visées à l'article 1er, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

§2. En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

§3. De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévision et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Article 5.

L'Entreprise crée et développe un portail Internet de référence en Communauté Wallonie-Bruxelles, permettant de développer des synergies stratégiques avec ses chaînes de radio et de télévision - en ce compris le télétexte -, et permettant notamment :

- a) de communiquer avec les auditeurs et téléspectateurs ;
- b) de diffuser en ligne, le cas échéant, une ou plusieurs de ses chaînes de radio et/ou de télévision ;
- c) d'assurer la promotion de ses émissions d'information et de ses programmes et spécialement de ses productions propres ;

- d) de constituer une porte d'entrée pour d'autres sites de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Dans la mesure de ses possibilités financières, l'Entreprise propose également sur son portail des services d'archives numériques de ses programmes, et les met à disposition des services d'enseignement en Communauté Wallonie-Bruxelles.

A l'exception des programmes diffusés en temps réel, l'Entreprise peut proposer à la carte, moyennant paiement, des archives et des programmes, notamment sportifs.

CHAPITRE II - Emissions d'information

Article 6.

L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

Article 7.

A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :

1. En télévision :
 - a) un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle de nuit ;
 - b) trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle de nuit ;
 - c) un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances scolaires. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.
2. En radio :
 - a) dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur une chaîne proposant des programmes généralistes ;
 - b) sur au moins deux chaînes autres que celle visée au a), cinq journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale portant sur l'ensemble de la Wallonie d'une part, et de Bruxelles d'autre part, ainsi que quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux du lundi au vendredi au minimum.
3. Sur Internet :
 - a) des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences ;
 - b) un portail d'informations éditées par sujets présentant notamment des dossiers thématiques ;
 - c) des forums de discussion en liaison avec l'actualité.

De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production.

Article 8.

En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4 000



minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10 000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

CHAPITRE III - Emissions électorales

Article 9.

Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'Internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;
- b) dans les quinze jours qui précède le scrutin, des émissions d'information et de débat ;
- c) une émission présentant les résultats ;
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes.

CHAPITRE IV - Relations avec le public

Article 10.

§1er. L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assurée par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande.

Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public.

§2. Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public.

Article 11.

Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée.

CHAPITRE V - Emissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines, documentaires

Article 12.

L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtés par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques: littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au 1^{er} alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Article 13.

L'Entreprise diffuse notamment :

1. En télévision :

- a) des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.
- b) des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles dont le nombre ne peut être inférieur à 12 par an et dont



au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

2. En radio :

- a) une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.
- b) des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.
- c) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- d) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- e) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capital. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement.

Article 14.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles.

Article 15.

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF, créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement et l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise.

Article 16.

Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14.

A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées.



CHAPITRE VI - Emissions de divertissement

Article 17.

Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité.

Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Article 18.

Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000.

Article 19.

Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radiotélévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

CHAPITRE VII – Œuvres cinématographiques et de fiction télévisée

Article 20.

§1er. L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

- a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à

des publics spécifiques relevant du " cinéma d'auteur ". Au moins 33% des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.

- b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie- Bruxelles.

§2. L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50% d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction: longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§3. L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée.

CHAPITRE VIII - Emissions sportives

Article 21.

Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestations sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatifs à des événements sportifs.

Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique.

CHAPITRE IX - Emissions destinées à la jeunesse

Article 22.

L'entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en moyenne annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont au moins 20 % produits ou coproduits.

Pour autant que l'équilibre financier global de



L'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature.

CHAPITRE X - Emissions de service

Article 23.

L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés :

- a) des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques ;
- b) des informations météorologiques ;
- c) des messages d'information et de sécurité routière ;
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale ;
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale.

Article 24.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française.

Article 25.

L'Entreprise diffuse en télévision :

- a) des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systéma-

tique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine.

CHAPITRE XI - Emissions concédées

Article 26.

Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise.

Article 27.

Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées.

CHAPITRE XII - Emissions de nature commerciale

Article 28.

L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion.

Article 29.

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

1. En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publi-

citaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

2. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.

3. En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdites retransmissions sportives.

4. L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :

- a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ;
- b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921 ;
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ;
- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- f) les armes ;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;
- h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.

5. Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite

en vertu du point 4 du présent article.

Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.

6. Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.

Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.

7. La publicité commerciale :

- a) pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité ;
- b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ;
- c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.

8. La publicité commerciale :

- a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs ;
 - b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur ;
 - c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée ;
 - d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités ;
 - e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.
9. L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de



tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus.

CHAPITRE XIII - Promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française

Article 30.

En application de l'article 24bis, §1er, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Article 31.

En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

Article 32.

Sont exclus du temps de diffusion visé aux articles 30 et 31 :

- a) pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats ;
- b) pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par les organisateurs ;
- c) pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits ;
- d) la publicité ;
- e) les services de télétexte ;
- f) la mire.

Article 33.

Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants.

CHAPITRE XIV - Contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante

Article 34.

L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquels elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA + de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe.

Article 35.

§1er. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 euros, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou



d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film.

Article 36.

Est considérée comme producteur indépendant pour l'application de l'article 35, la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- a) est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radiodiffuseur ;
- b) est libre de définir sa politique commerciale ;
- c) n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion ;
- d) ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage.

Article 37.

Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions.

CHAPITRE XV - Conservation et valorisation des archives

Article 38.

L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision.

CHAPITRE XVI - Collaborations avec les télévisions locales et communautaires

Article 39.

L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière :

- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- b) de coproduction de magazines ;
- c) de diffusion de programmes ;
- d) de prestations techniques et de services ;
- e) de participation à des manifestations régionales ;
- f) de prospection et diffusion publicitaires.

Article 40.

L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'A.S.B.L. Vidéotrame à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité Permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre.

CHAPITRE XVII - Collaborations avec la presse écrite

Article 41.

Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles.

Article 42.

L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale.



CHAPITRE XVIII - Collaborations avec le cinéma

Article 43.

L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals.

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.

CHAPITRE XIX - Participation à la création radiophonique

Article 44.

L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 42.

En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée.

CHAPITRE XX - Coopérations internationales

Article 45.

L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas :

- a) à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER) ;
- b) au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF) ;
- c) à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF) ;
- d) à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.

Article 46.

L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie.

Article 47.

L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, § 2.

Article 48.

Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;
- b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information Euronews.

CHAPITRE XXI - Dispositions techniques

Article 49.

L'Entreprise doit assurer le service universel tel que défini à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 et à l'article 3 du présent contrat.

Elle peut l'assurer :

- a) en radio, par au moins un des modes de diffusion visés ci-après :
- b) en télévision, par au moins deux des modes de diffusion visés ci-après :

par voie hertzienne analogique et/ou numérique, par câble, par satellite ou tout autre système qui répond aux mêmes objectifs.



Article 50.

La chaîne diffusant le programme généraliste visé à l'article, 7, b), 1° bénéficie de la priorité dans la répartition, par l'Entreprise, des fréquences FM qui lui sont attribuées.

Article 51.

Conformément à l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., le Gouvernement met à la disposition de la R.T.B.F. les fréquences hertziennes nécessaires à la diffusion, d'une qualité optimale, des chaînes visées à l'article 1er du présent contrat et de tout autre programme de l'Entreprise.

La liste des fréquences réservées à l'Entreprise pour l'exécution du présent article est annexée au présent contrat.

Toute modification effectuée aux attributions de fréquences existant légalement au moment de la signature du présent contrat de gestion fera l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 52.

Dans le cas d'une diffusion hertzienne numérique, le transport de services de télévision autres que ceux de l'Entreprise sur le ou les multiplex mis en place par elle doit être autorisé par le Gouvernement. Préalablement à cette autorisation, l'Entreprise fixe de manière transparente et non discriminatoire le prix de ce transport.

La disposition visée à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice des accords conclus antérieurement à la signature du présent contrat de gestion. Lorsque ces accords arriveront à leur terme, leur éventuel renouvellement sera soumis à l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE XXII - Filiales

Article 53.

L'Entreprise informe le Gouvernement de toute évolution dans le capital des filiales entraînant une modification de la majorité du conseil d'administration de celle-ci.

CHAPITRE XXIII - Dispositions financières

Article 54.

En contrepartie de la réalisation, dans l'esprit du préambule du présent contrat, de sa mission de service public telle que définie dans le décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise reçoit une subvention dont le montant de référence est de 163.034.613 euros. A partir de 2003, ce montant est majoré de 495.787 euros, en contrepartie des missions et charges nouvelles.

En 2002, 2003 et 2004, ce montant, indexé conformément au §1er de l'article 56 du présent contrat, est diminué de 1.299.829 euros.

L'alinéa 2 est applicable sous réserve de la rétrocession à l'Entreprise d'une partie du produit de la vente des parts de la RMB dans Canal+ Belgique.

Article 55.

§1er. En outre, des subventions complémentaires spécifiques sont versées pour :

- a) la participation de l'Entreprise dans TV5 telle que visée à l'article 47 ;
- b) la couverture des charges de l'emprunt contracté pour la reconstruction du pylône de Wavre, selon le plan d'amortissement ;
- c) la couverture des charges supplémentaires induites par l'application du chapitre 8 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, sur la base d'un rapport et d'un budget prévisionnel établis par l'Entreprise, si et seulement si, après en avoir fait la demande officielle auprès du Ministre fédéral de l'emploi, une dérogation totale à cette loi n'a pas été obtenue par l'Entreprise. Cette subvention complémentaire correspondra à la différence entre le montant que l'Entreprise a consacré à l'application du chapitre 8 de la loi du 24.12.1999 en 2001 et le coût généré par cette application les années suivantes.

§2. Les subventions spécifiques visées au § 1er du présent article sont révisables annuellement. Pour ce qui concerne la participation à TV5, cette révision se fait annuellement à partir du 1er janvier 2002, selon le système d'indexation prévu à l'article 56 du présent contrat, sur la base d'un montant de 642.000 euros, représentant les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5.

§3. Toute mission spécifique complémentaire exécutée en vertu de l'article 4 du décret du 14 juillet 1997



portant statut de la R.T.B.F. fait l'objet d'un accord spécifique conclu entre le Gouvernement et l'Entreprise.

Article 56.

§1er. Le montant de la subvention fixé à l'article 54 est adapté annuellement sur la base de l'indice 1.1.2001 = 100 :

- a) au 1er janvier 2002 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dit " indice santé ".
- b) au 1er janvier 2003 et 2004, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire, défini par la loi du 2 août 1971.
- c) à partir du 1er janvier 2005, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire, défini par la loi du 2 août 1971, éventuellement majoré en fonction des choix budgétaires du Gouvernement.

Lors de l'élaboration du budget de la Communauté, une provision pour indexation de la subvention est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il sera fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Communauté. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective des indices visés au présent alinéa.

§2. Le Gouvernement peut cependant réduire ou augmenter le montant résultant de l'application du §1er en cas d'évolution négative ou positive de la situation budgétaire générale de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Un avenant au présent contrat pourrait être négocié au cours de l'année 2003 pour adapter le montant visé à l'article 54, alinéa 1er, à la suite du refinancement de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Cet avenant pourrait entrer en vigueur au 1er janvier 2004.

§3. La mise en œuvre par le Gouvernement de la possibilité prévue au § 2 ne peut avoir pour effet de faire varier à la baisse la subvention de l'Entreprise, dans une proportion supérieure à celle de l'ensemble des dépenses primaires de la Communauté française, diminuées du montant des dotations à la Région wallonne et à la COCOF .

§4. En cas de mise en œuvre, par le Gouvernement de la possibilité prévue au § 2, une concertation s'engage entre le Gouvernement et l'Entreprise. Celle-ci conduit, s'il échec, à une modification des obligations de l'Entreprise par la voie d'un avenant au pré-

sent contrat de gestion.

§5. Lors de la survenance d'un événement imprévisible assimilable au cas de force majeure ou en cas de charges nouvelles imposées à l'entreprise, résultant d'événements extérieurs à l'action ou à la volonté des parties, une concertation s'engagera entre le gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles et l'entreprise sur la modification du présent contrat par voie d'avenant.

§6. La subvention visée à l'article 54 est versée en douze mensualités égales au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. En cas d'absence de budget de la Communauté française au 1er janvier, des douzièmes provisoires, calculés sur la base de la subvention allouée l'année antérieure, sont versés mensuellement à l'Entreprise.

§7. En cas de retard de paiement, toute somme due sera majorée d'un intérêt de retard calculé au taux légal.

§8. La subvention visée à l'article 54 qui sera attribuée annuellement à l'Entreprise à partir de l'année 2007 ne pourra en aucun cas être inférieure à celle attribuée pour l'année 2006.

Article 57.

Lorsque l'Entreprise contracte un emprunt avec la garantie de la Communauté Wallonie-Bruxelles, cet emprunt ne peut couvrir que des dépenses d'investissement, telles que prévues par le plan d'investissement arrêté par le conseil d'administration de l'Entreprise, sauf autorisation préalable du Gouvernement de couvrir des dépenses d'une autre nature par ces emprunts. Ces emprunts ne peuvent être conclus que pour une durée égale, au maximum, à la durée d'amortissement des biens qu'ils permettent d'acquérir, telle que déterminée par les règles d'amortissement arrêtées par le conseil d'administration de l'Entreprise.

Article 58.

Les emprunts contractés par l'Entreprise avec la garantie de la Communauté Wallonie-Bruxelles doivent, après mise en concurrence entre les principaux organismes prêteurs, être conclus avec celui qui offre le taux d'intérêt le plus attractif, tenant compte notamment des facultés de remboursement anticipé sans indemnité, et des durées et modalités de révision.

Article 59.

Les emprunts contractés par l'Entreprise avec la garantie de la Communauté Wallonie-Bruxelles sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE XXIV - Compte de résultat prévisionnel

Article 60.

En application de l'article 25, b, 10, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise établit un compte de résultat prévisionnel qui est constitué :

- a) de l'acte par lequel l'Entreprise évalue ses recettes et ses dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré ;
- b) d'un plan d'investissement des biens dont l'acquisition est prévue durant l'exercice de l'année en cours.

Un exposé général définissant les grandes lignes d'action de l'Entreprise pour l'année concernée est joint au compte.

CHAPITRE XXV - Programme prévisionnel d'activités

Article 61.

En application de l'article 25, b, 2°, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise présente en même temps que le compte de résultat prévisionnel un programme prévisionnel d'activités reprenant une estimation des volumes de production et d'achat de programmes de l'Entreprise pour l'année à venir.

CHAPITRE XXVI - Comptabilité

Article 62.

Dans le respect des dispositions prévues au Chapitre IV du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise se dote des instruments comptables lui permettant :

- a) de déterminer le montant et l'évolution de ses coûts de production et de diffusion ;
- b) d'identifier ses charges fixes et variables ;
- c) d'appliquer une comptabilité séparée identifiant les activités de production et de diffusion.

Article 63.

Dans les 12 mois de la signature du présent contrat, l'Entreprise s'engage à identifier l'ensemble de ses coûts en ayant recours à sa comptabilité analytique. D'autre part, elle fixe des normes de production pour l'ensemble de ses programmes. Ces normes ne doi-

vent être reprises au rapport annuel sur l'exécution du contrat de gestion que sous une forme synthétique, qui ne porte pas préjudice aux intérêts commerciaux stratégiques de l'Entreprise.

CHAPITRE XXVII - Affectation des bénéfices

Article 64.

L'Entreprise affecte ses bénéfices par priorité, à des activités de production d'émissions, à l'amélioration qualitative et quantitative de celles-ci et à son développement technique.

CHAPITRE XXVIII - Marchés publics

Article 65.

La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est applicable à l'Entreprise.

CHAPITRE XXIX - Sanction

Article 66.

En cas d'exécution défaillante par l'Entreprise d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat de gestion, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F. ou du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel lorsque celui-ci ne comporte pas de disposition susceptible de sanctionner l'Entreprise, dûment constatée par un rapport des commissaires du Gouvernement ou par un avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Gouvernement de la Communauté française, après avoir mis en demeure le conseil d'administration et à l'échéance d'un délai d'un mois donné à l'entreprise pour satisfaire à ses obligations, peut imposer à celle-ci, après avoir examiné ses arguments écrits, le paiement d'une indemnité qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 1 % du total de la subvention visée à l'article 54 versée l'année précédente.

CHAPITRE XXX - Dispositions finales

Article 67.

Conformément à l'article 23, §2, 3° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du présent contrat de gestion. Dans ce cadre,



elle veille à fournir de manière exhaustive les données permettant au Collège d'Autorisation et de Contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

A titre transitoire, la présentation du rapport pour l'année 2001 se fera sur base des obligations imposées par le précédent contrat de gestion.

A partir de 2002, le rapport se référera aux obligations du présent contrat.

Article 68.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans.

Il entre en vigueur le 14 octobre 2001.

CHAPITRE XXXI - Dispositions transitoires

Article 69.

Les obligations découlant du précédent contrat de gestion sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001.

Les obligations découlant du présent contrat de gestion sont d'application à partir du 1er janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2001, en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
Richard MILLER

Pour la R.T.B.F. :
M-H. BERTON-CROMBE,
Présidente du Conseil d'administration

Ch. DRUITTE,
Administrateur général

Annexe au contrat de gestion - liste des fréquences

Fréquences FM des réseaux RTBF

Nom station	Fréq. (MHz)
LEGLISE	87.6
LA ROCHE	88.2
MALMEDY	89.2
COUVIN	89.3
BOUILLON	89.4
WELKENRAEDT	89.4
HOUFFALIZE	90.2
LIEGE	90.5
PROFONDEVILLE	90.8
BEAUMONT	91.0
WAVRE	91.2
VERVIERS	91.3
VILLERS LE BOUILLET	91.4
LEGLISE	91.5
MALMEDY	91.6
HOUFFALIZE	91.8
ANDERLUES	92.3
BRUXELLES	92.5
PROFONDEVILLE	92.8
WAVRE	93.2
MARCHE	93.3
COMINES	94.1
LEGLISE	94.1
SPA	94.1
COUVIN	94.2
HUY	94.3
SPA	94.6
WAREMME	94.6
CHARLEROI	94.8
MARCHE	95.2
CHIMAY	95.4
LIEGE	95.6
SAINT-HUBERT	96.0
WAVRE	96.1
LEGLISE	96.4
LIEGE	96.4
ANDERLUES	96.6
SPA	97.3
WAVRE	97.3
VIERSET-	97.4
ROCHEFORT	97.6
BOUILLON	98.2
PROFONDEVILLE	98.3
ANDERLUES	99.1
BRUXELLES	99.3
LIEGE	99.5

WAVRE	101.1
TOURNAI	101.8
TOURNAI	102.6
PROFONDEVILLE	102.7
VIELSALM	102.8
VERVIERS	103.0
TOURNAI	104.6
TOURNAI	106.0

Fréquences AM des réseaux RTBF

Nom station	Fréq. (KHz)
WAVRE	621
HOUDENG	1125
LIEGE	1233
AYE (MARCHE)	1305
WAVRE Au moins une fréquence ondes courtes vers l'Europe du sud	

Canaux TV analogiques des réseaux RTBF

Nom station	Canal
LIEGE	3
COMINES	4
COUVIN	4
HASTIERE	4
DINANT	5
HOUFFALIZE	5
MALMEDY	5
BRUXELLES	7
WAVRE	8
BOUILLON	9
HOUFFALIZE	9
LEGLISE	11
WAVRE	28
BRUXELLES-CAE	30
CHIMAY (COUVIN)	30
GEDINNE	31
CHIMAY (COUVIN)	33
GEDINNE	34
BRUXELLES	36
LIEGE	39
LIEGE BOL AIR	42
BRUXELLES	45
LEGLISE	46
PROFONDEVILLE	49
BRUXELLES	50
PROFONDEVILLE	52
RIVIERE	55
BRUXELLES	56
ANLIER	57
TOURNAI	57
HOUDENG	58



BRUXELLES-CAE	60
FROIDMONT	60
LEGLISE	60
HOUDENG	61

Canaux TV analogiques des réseaux RTBF

Nom station	Canal
MALMEDY (ST-VITH)	62
ANLIER	63
MOUSCRON (TOURNAI)	63
HOUDENG	64
MALMEDY (ST-VITH)	65
CHIMAY (COUVIN)	66
GEDINNE	67

Allotissement T-DAB

Nom	Bloc
COMM. FRANÇAISE	4/6ès du bloc 12B

Canaux pour la télévision numérique hertzienne

Nom station	Canal
BRUXELLES	55
BRUXELLES	61

2 NOVEMBRE 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté fran- çaise fixant l'indice " coût de télévision " pour l'année 2000

Publié au Moniteur belge le 13 février 2002.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 et notamment son article 17, § 1er ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Considérant la proposition conjointe de la R.T.B.F. et de RTL-TVi de fixer l'indice " coût de télévision " à la valeur de l'indice santé,

Arrête :

Article 1er. Pour l'année 2000, l'indice " coût de télévision " est égal à l'indice santé, soit la valeur de 123,35 (base 1989 = 100).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

15 NOVEMBRE 2001 - Décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel

Publié au Moniteur belge le 4 décembre 2001.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. A l'article 16, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel, ajouter un alinéa 6 rédigé comme suit :

" Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est nommé un remplaçant qui achève le mandat en cours. "

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

13 DECEMBRE 2001 - Décret modifiant l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

Publié au Moniteur belge le 21 décembre 2001.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. A l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, les mots " le 30 juin 1999 " sont remplacés par les mots " le 31 décembre 2001 ".

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à la date du 1er février 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL



20 DECEMBRE 2001 - Décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française

Publié au Moniteur belge le 17 janvier 2002.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Section 1re. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution.

Section 2. - Le cadastre des fréquences attribuables

Art. 2. La liste des fréquences en annexe constitue le cadastre des fréquences attribuables en Communauté française aux services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la liste de fréquences visées à l'alinéa 1er peut être modifiée, sans que ces modifications puissent porter atteinte aux droits résultant des autorisations accordées.

Pour chaque fréquence attribuable, les coordonnées géographiques du site d'émission, la hauteur d'antenne, la puissance apparente rayonnée et les atténuations directionnelles éventuelles seront déterminées par le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, lors de la publication de l'appel d'offres visé à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et sont attribuées avec l'attribution de l'autorisation et des fréquences ou réseaux de fréquences.

L'avis conforme visé à l'article 3 est rendu dans les deux mois.

Art. 3. A l'article 40, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et

aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les mots " dans les trois mois " sont remplacés par les mots " dans les deux mois ".

Art. 4. L'article 36, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante : " L'avis conforme visé à l'alinéa 1er est rendu dans les deux mois. "

Section 3. - Radios d'école

Art. 5. L'article 42, 1°, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

"la puissance apparente rayonnée est limitée à 30 watts. "

Section 4. - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 6. L'article 45, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe au décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radio-diffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audio-visuel et aux Services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française

Site d'émission	Fréquence (MHz)		
FLOBECQ	87.6	LIEGE	100.1
NAMUR	87.6	VIRTON	100.1
BRUXELLES	87.7	NANDRIN	100.2
RIXENSART	87.8	RIXENSART	100.2
MONS	87.9	SAINT-HUBERT	100.2
ATH	88.0	ERPENT	100.4
BOUILLON	88.3	COUVIN	100.5
HUY	88.9	COMINES	100.7
RONQUIERES	88.9	DINANT	100.7
CHIMAY	89.0	KEMEXHE-CRISNEE	100.7
AVERNAS-LE-BAUDUIN	89.1	LIEGE	100.9
PATURAGES	89.3	ARLON	101.0
MALMEDY	89.8	MARCHE	101.2
FRAMERIES	89.9	WEGNEZ	101.2
TOURNAI	90.0	BRUXELLES	101.4
BRUXELLES	90.2	WINENNE	101.4
TRAZEGNEES	90.3	MARCHE	101.6
COMINES	90.8	NAMUR	101.6
WAREMME	91.9	SOIGNIES	101.6
BASTOGNE	92.9	VERVIERS	101.6
TOURNAI	93.6	COUVIN	101.7
MONS	93.9	MEIX-LE-TIGE	101.8
AVERNAS-LE-BAUDUIN	94.0	LIEGE	101.8
CORBAIS	94.1	BRUXELLES	101.9
TERTRE	94.2	LISOGNE	101.9
LA LOUVIERE	94.5	MONS	102.0
BOUILLON	94.7	BRUXELLES	102.2
FRAMERIES	94.9	CHARLEROI	102.2
HERSEAUX	95.0	SERAING	102.2
WAREMME	95.1	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	102.3
GODARVILLE	95.3	MONS	102.3
AVERNAS-LE-BAUDUIN	96.9	HOUFFALIZE	102.5
BOUILLON	97.1	VERVIERS	102.5
DOTTIGNIES (MOUSCRON)	97.2	COURT-ST-ETIENNE	102.9
ATH	97.6	LA LOUVIERE	103.0
BRUXELLES	97.8	QUEVAUCAMPS	103.1
ROCHEFORT	98.8	CHARLEROI	103.2
BOUILLON	99.0	LEGLISE	103.2
LIEGE	99.0	WAVRE	103.2
WARNETON	99.2	DINANT	103.3
SOIGNIES	99.7	PERWEZ	103.3
BRUXELLES	100.0	MONS	103.4
CHARLEROI	100.0	CHARLEROI	103.5
		ATH	103.6
		LIEGE	103.6
		BRUXELLES	103.7
		BRUXELLES	104.0
		CHARLEROI	104.0
		TOURNAI	104.0
		HUY	104.1
		CASTEAU-SHAPE	104.2
		LIEGE	104.2
		BOUGE	104.3



BRUXELLES	104.3	LESVES	105.5
COUVIN	104.4	LOUVAIN-LA-NEUVE	105.5
MARCHIENNE-AU-PONT	104.4	MOUSCRON	105.5
LIEGE	104.5	SAINT-HUBERT	105.5
OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE	104.5	CHARLEROI	105.6
BASTOGNE	104.6	DINANT	105.6
BRUXELLES	104.7	FRAMERIES	105.6
MALMEDY	104.7	HUY	105.6
NAMUR	104.7	RIEZES	105.6
OIGNIES	104.7	AUBANGE	105.7
CHAPELLE-HERLAIMONT	104.8	BASTOGNE	105.7
LOUVAIN-LA-NEUVE	104.8	HERBEUMONT	105.7
VINALMONT	104.8	LIEGE	105.7
VIRTON	104.8	PHILIPPEVILLE	105.7
ARLON	104.9	SOIGNIES	105.7
BRAINE-L'ALLEUD	104.9	VERVIERS (JALHAY)	105.7
DURBUY	104.9	WELLIN	105.7
EGHEZEE	104.9	AMBRESIN	105.8
HAVRE	104.9	ARSIMONT	105.8
SAMBREVILLE	104.9	CINEY	105.8
WELKENRAEDT	104.9	FROIDCHAPELLE	105.8
ENGHIEN	105.0	BASSENGE	105.9
FLORENNES	105.0	CHAUMONT-GISTOUX	105.9
IZEL	105.0	HUY	105.9
LIEGE	105.0	MARCHE	105.9
LIGNY	105.0	HABAY-LA-NEUVE	106.0
SOLRE-SUR-SAMBRE	105.0	JALHAY	106.0
ARSIMONT	105.1	JAMBES	106.0
ATH	105.1	NEUFCHATEAU	106.0
BIERGES	105.1	BRUXELLES	106.1
CHENOIS	105.1	FLEMALLE	106.1
HARGIMONT	105.1	JODOIGNE	106.1
LA LOUVIERE	105.2	JUMET	106.1
CHIMAY	105.2	MESSANCY	106.1
DINANT	105.2	NAAST	106.1
GOUTROUX	105.2	PHILIPPEVILLE	106.1
INCOURT	105.2	BANNEUX-LOUVEGNEE	106.2
NEUFCHATEAU	105.2	LIBRAMONT	106.2
OMBRET-AMAY	105.2	WAVRE	106.2
ARLON	105.3	ANDERLUES	106.3
AULNOIS	105.3	BLEGNY	106.3
DURBUY	105.3	CLABECQ-TUBIZE	106.3
LIBRAMONT	105.3	DINANT	106.3
NIVELLES	105.3	GEMBLoux	106.3
VEDRIN	105.3	HUY	106.3
BASTOGNE	105.4	BASTOGNE	106.4
BRUXELLES	105.4	CALLLENELLE	106.4
ARDENNE	105.4	DURBUY	106.4
LINCENT	105.4	GOUVY	106.4
SAINT-NICOLAS	105.4	JAMBES	106.4
SOIGNIES	105.4	LESSINES	106.4
ATH	105.5	OUGREE	106.4
LA LOUVIERE	105.5	REMICOURT	106.4

WALCOURT	106.4	FLEURUS	107.2
CASTEAU-SHAPE	106.5	JODOIGNE	107.2
CHATELINEAU	106.5	MONT-ST-AUBERT	107.2
JODOIGNE-SOUVERAINE	106.5	SPA	107.2
LA ROCHE	106.5	BERTRIX	107.3
TOURNAI	106.5	BIESME	107.3
YVOIR	106.5	CORTIL WODON	107.3
ANDENNE	106.6	LIMAL	107.3
BERTRIX	106.6	MONT-ST-ALDEGONDE	107.3
BIERGES	106.6	PERUWELZ	107.3
CHIMAY	106.6	WELKENRAEDT	107.3
DINANT	106.6	ANDENNE	107.4
ROCHEFORT	106.6	BASTOGNE	107.4
BASTOGNE	106.7	ENGHIEN	107.4
BEAURAING	106.7	GEMBLOUX	107.4
BINCHE	106.7	HERSTAL	107.4
BLAUGIES	106.7	TUBIZE	107.4
BRAINE-LE-COMTE	106.7	ARLON	107.5
ELLEZELLES	106.7	BEAURAING	107.5
LIEGE	106.7	BOUSSU	107.5
LONZEE	106.7	FAIMES	107.5
SAINT-HUBERT	106.7	GREZ-DOICEAU	107.5
BRUXELLES	106.8	LA LOUVIERE	107.5
HEUSY	106.8	MALONNE	107.5
JODOIGNE	106.8	MOUSCRON	107.5
MOUSCRON	106.8	THEUX	107.5
NANINNE	106.8	BOUILLON	107.6
OBAIX	106.8	BRUXELLES	107.6
STOCKAY-ST-GEORGES	106.8	CHIEVRES	107.6
CINEY	106.9	CINEY	107.6
ESNEUX	106.9	MARCHE-EN-FAMENNE	107.6
MALMEDY	106.9	MARCINELLE	107.6
MONS	106.9	PERWEZ	107.6
ROSELIES	106.9	SERAING	107.6
TOURNAI	106.9	ANDENNE	107.7
WATERLOO	106.9	CASTEAU-SHAPE	107.7
ARLON	107.0	CHIMAY	107.7
CHIMAY	107.0	GENAPPE	107.7
ENGHIEN	107.0	AUVELAIS	107.8
HERSTAL	107.0	BEAUMONT	107.8
LOBBES	107.0	BRAINE-LE-COMTE	107.8
NEUFCHATEAU	107.0	COMINES	107.8
QUIEVRAIN	107.0	FRASNES-LEZ-ANVAING	107.8
ROCHEFORT	107.0	JUPILLE-SUR-MEUSE	107.8
ATH	107.1	LIBRAMONT	107.8
BEAURAING	107.1	VIELSALM	107.8
MOUSTIER	107.1	CHIEVRES	107.9
NIVELLES	107.1	COURCELLES	107.9
WAREMME	107.1	FIZE-FONTAINE	107.9
BRUXELLES	107.2	MARCHE	107.9
CASTEAU-SHAPE	107.2	MOUSCRON	107.9
COUVIN	107.2		
DINANT	107.2		
ENGIS	107.2		

TABLE DES MATIERES

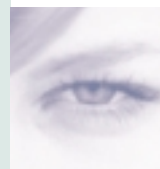


TABLE DES MATIERES

EDITORIAL

4

LES AVIS

6

Cadre général

6

Révision du décret sur l'audiovisuel

6

Infrastructures

35

La numérisation de la diffusion hertzienne terrestre 35
 Projet de décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française 46

Contenus

48

L'accès à l'information 48
 Le pluralisme des médias 55
 Les relations entre publicité et enfance 70
 Les publicités pour les voitures 75

LES RECOMMANDATIONS

79

LES AUTORISATIONS

80

Les télévisions privées

80

TVi – Projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 80

Les autres services sur le câble

83

MCM Belgique – Demande d'autorisation 83

Les services privés de radiodiffusion sonore

86

Demande d'autorisation des services privés de radiodiffusion sonore numérique utilisant une partie du bloc 12B 86

LE CONTRÔLE

87

La radio-télévision de service public

87

RTBF – Examen de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion 87

Les télévisions privées

103

TVi – Examen de la réalisation des obligations 103

La télévision à péage

107

Canal + Belgique – Examen de la réalisation des obligations 107

Les autres services sur le câble

111

STA/LTA – Examen de la réalisation des obligations

Event Network – Examen de la réalisation des obligations 111

LES SANCTIONS

119

Les dossiers traités

119

Les décisions

121

ALE – Décision du 10 janvier 2001 121

BFM Plus – Décision du 10 janvier 2001 122

TVi – Décision du 24 janvier 2001 123

TVi – Décision du 24 janvier 2001 124

BFM Plus – Décision du 4 juillet 2001 126

Télé Bruxelles – Décision du 3 octobre 2001 127

Event Network – Décision du 3 octobre 2001 129

LES RELATIONS EXTERIEURES

131

Les relations bilatérales 131

Les relations multilatérales 131

L'ORGANISATION DES TRAVAUX

132

LISTE DES MEMBRES DU CSA AU 31 DECEMBRE 2001 133

ANNEXES

135

Principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2001 135

TABLE DES MATIERES

167

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Rue Jean Chapelié, 35
1050 Bruxelles
Téléphone : +32 2 349 58 80
Fax : +32 2 349 58 97
url : www.csa.cfwb.be
Courriel : csa@cfwb.be

